HCFEA
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
Conseil de la famille

Les politiques sociales et fiscales en direction des jeunes adultes de 18 à 24 ans et de leurs familles

Rapport adopté par le Conseil de la famille

le 13 octobre 2026

Sommaire

Introduction 7

Chapitre 1 19

La situation socioéconomique des jeunes adultes de 18 à 24 ans : une grande diversité de situations et des parcours hétérogènes 19

Introduction 19

I. Situation vis-à-vis de l'activité et conditions de travail 20

A. Situation vis-à-vis de l'activité 20

B. Les *NEET* 21

C. Des emplois plus précaires et de moins bonnes conditions de travail 23

II. La diversité des parcours d'insertion professionnelle 24

A. Une insertion professionnelle croissante à mesure de l'avancée en âge 24

B. Des trajectoires d'entrée dans la vie active variées 25

C. Les déterminants des trajectoires d'entrée dans la vie active 27

1. Le rôle déterminant du niveau de diplôme et de la filière d'étude 27
2. La filière d'étude joue également un rôle important 28
3. Le rôle important de l'origine sociale, même à niveau scolaire donné 28
4. Le rôle du genre 29

III. La diversité des trajectoires de décohabitation 29

A. Un taux de décohabitants en hausse avec l'âge 30

B. Des trajectoires de décohabitation diverses 31

C. Les déterminants des trajectoires de décohabitation 32

1. Le rôle déterminant de l'origine sociale 32
2. Le rôle du genre 33
3. Le rôle de la situation vis-à-vis des études et de l'emploi 33
4. Le rôle du territoire d'origine 34
5. Les facteurs explicatifs des situations de recohabitation 34

D. Des situations intermédiaires de semi-cohabitation plus fréquentes chez les étudiant-es 34

E. Difficultés d'accès à un logement autonome 35

IV. Ressources individuelles, niveau de vie et taux de pauvreté 36
A. Montant et composition des ressources individuelles 37
B. Niveau de vie 40
C. Taux de pauvreté 40
V. Un nombre d'étudiants en hausse 42
A. Une population étudiante toujours plus nombreuse 42
B. Une croissance soutenue des effectifs principalement dans l'enseignement supérieur privé 45
C. La diversification sociale de la population étudiante 47
D. Des étudiantes et étudiants aux statuts (et droits) différenciés 48
1. Les apprentis de l'enseignement supérieur 48
2. Les étudiantes et étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français 50
E. La précarité étudiante 51
VI. Accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances 54
A. Des taux de pratique plus élevés pour les 18-24 ans qu'en population générale 54
B. Des inégalités de pratiques entre jeunes selon les ressources et le genre 55
Conclusion 57
Chapitre 2 59
Les prestations sociales et les dispositifs fiscaux pour les 18-24 ans et leur foyer parental 59
Introduction 59
I. Les prestations sociales et dispositifs fiscaux qui aident les jeunes adultes et leur famille 63
A. Les prestations familiales 63
B. Les dispositifs fiscaux 65
1. Le rattachement au foyer fiscal parental *versus* l'autonomie fiscale 65
2. Les exonérations spécifiques pour les revenus des jeunes majeurs 67
C. Les aides au logement 68
1. Les principes généraux 68
2. Les conditions d'attribution 68
3. Le supplément d'aide au logement au titre d'enfant à charge pour le foyer parental 69
4. Le bénéfice d'une aide au logement en cas d'autonomie résidentielle 69
D. Le revenu de solidarité active (RSA) 71
1. Le supplément de RSA pour le foyer parental au titre d'enfant à charge 71

2. Un accès direct très limité au RSA pour les 18-24 ans 72
3. Questionnements sur l'âge ouvrant droit au RSA 73
E. Le contrat d'engagement jeune 74
1. Un accompagnement renforcé accompagné assorti d'une allocation sous conditions de ressources 74
2. Un dispositif efficace mais un rationnement de l'offre 76
F. La prime d'activité 76
G. Les bourses sur critères sociaux, les aides versées par les Crous et les prêts étudiants garantis par l'État 77
1. Les règles régissant les bourses sur critères sociaux 78
2. Un système d'échelons assorti de points de charge 79
3. Les aides aux étudiant-es précaires 84
4. Les prêts étudiants garantis par l'État 84
H. L'ensemble des prestations sociales et aides fiscales perçues par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune lui-même 85
1. Le cas des jeunes cohabitant avec leurs parents 88
2. Le cas des jeunes étudiants décohabitants 94
II. Quelques propositions pour mieux accompagner les jeunes et leur famille 97
A. Comment mieux articuler les prestations sociales et familiales et les aides fiscales ? 97
1. Le cas des jeunes cohabitant avec leur famille 98
2. Le cas des jeunes étudiants ayant décohabité du foyer parental 103
B. Améliorer les dispositifs existants CEJ et « RSA jeune actif » 114
1. Développer et mieux cibler le dispositif CEJ 114
2. Comment améliorer le « RSA jeune actif » ? 115
C. Mieux aider les jeunes non-étudiants en grande difficulté et sans soutien parental effectif 115
1. Tenir compte de la situation réelle des jeunes privés de soutien parental 115
2. Ouvrir le RSA à partir de 18 ans sous conditions aux jeunes non-étudiants les plus en difficulté et sans soutien parental effectif 117
D. Renforcer les bourses sur critères sociaux et l'aide spécifique annuelle versée par les Crous 120
1. Instaurer une règle de revalorisation annuelle des montants des bourses et des plafonds de ressources 120

2. Prévoir une revalorisation exceptionnelle des plafonds de ressources pour corriger les effets d'éviction passés 121
3. Réduire les effets de seuil en linéarisant le barème 122
4. Faut-il annualiser le versement des BCS ? 123
5. Améliorer l'accès aux dispositifs d'urgence prévus pour les étudiant-es non boursier-ères précaires 124
Chapitre 3 125
Un focus sur trois services publics et transferts en nature pour les 18-24 ans 125
Introduction 125
I. La complémentaire santé solidaire 126
A. Des différences selon l'âge en matière de couverture par une complémentaire santé 126
B. Un accès limité à la complémentaire santé solidaire (C2S) 129
II. Le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante 132
A. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, chef de file de la restauration étudiante 133
B. Une fréquentation en forte hausse depuis 2021 engendrant des effets d'éviction 135
C. Des inégalités croissantes avec la population étudiante éloignée d'une structure de restauration collective 137
D. Un modèle de financement de la restauration étudiante à clarifier 138
III. Les aides à l'accès à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs et aux vacances 139
A. Le pass Culture 139
B. Le pass Sport 141
C. Les interventions de la branche famille en faveur de l'accès aux loisirs et aux vacances, en lien avec les centres sociaux et les espaces de vie sociale 143
D. Les autres interventions pour l'accès des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs 143

Nous remercions les personnes auditionnées dans le cadre de nos travaux : Yaëlle Amsellem-Mainguy (Injep), Benoît Coquard (Inrae), Tom Chevalier (CNRS), Anja Durovic (CNRS), Fabrice Lenglart, directeur général de l'Insee, Benjamin Marteau (Drees) et Muriel Puci (Paris 1 et OFCE).

Nous remercions Lucile Galtié, de l'association Aequitaz et le collectif *Il faut bien que jeunesse se fâche*, pour les échanges que nous avons eus.

Nous remercions également Franck Loureiro, conseiller de Philippe Baptiste, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre), Charles Duportail, sous-directeur de la réussite et de la vie étudiante au Mesre, et Anne Grangé, adjointe au sous-directeur, pour le temps qu'ils et elle nous ont consacré et la qualité des échanges que nous avons eus avec eux.

Enfin, nous remercions le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), en particulier sa présidente Bénédicte Durand, Emmanuelle Dubrana, directrice générale déléguée, et Dominique Francon, conseiller de la présidente en charge de la restauration et des achats, pour le temps qu'elles et il nous ont consacré et la transmission de documents et données.

Introduction

En 2016, le Haut Conseil de la famille (HCF) publiait, à la demande du Premier ministre, un rapport intitulé *Les jeunes de 18 à 24 ans*. Ce travail dressait un état des lieux des transferts publics et privés à destination des jeunes adultes, en tenant compte de la diversité de leurs statuts (étudiant, salarié, demandeur d'emploi, ou ni en emploi, en formation ou en étude). Structuré en quatre tomes, il proposait une analyse détaillée de ces politiques publiques. Sans formuler de recommandations précises, plusieurs scenarii d'évolutions systémiques étaient présentés sur des thématiques telles que les limites d'âge dans le système sociofiscal, le salaire étudiant, l'instauration d'une dotation pour les jeunes adultes ou l'extension aux jeunes des dispositifs de soutien au revenu. Enfin, le rapport invitait à mettre l'accent sur l'accès aux droits (notamment en améliorant le taux de recours aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à la complémentaire maladie et à la prime d'activité pour les jeunes actifs, les apprenti-es et étudiant-es)[1].

Depuis la publication de ce rapport, le contexte a changé. La population étudiante a sensiblement augmenté au cours des dix dernières années[2]. Par ailleurs, le paysage institutionnel de l'enseignement supérieur s'est transformé et accorde aujourd'hui une place croissante aux établissements privés, avec des frais de scolarité parfois élevés ce qui accroît le coût des études supérieures. Pour les jeunes en formation, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel de 2018 a conduit à un essor massif de l'apprentissage, même si les jeunes restent particulièrement exposés au chômage et à l'emploi précaire. Enfin, depuis 2016, le coût du logement a augmenté, pesant de façon croissante sur l'autonomie des jeunes[3].

[1] La question de l'accès des jeunes à la protection sociale a également été traitée en détail dans le rapport de l'Igas, publié en 2015, *La protection sociale des jeunes de 16 à 29 ans*, La Documentation Française.

[2] En 2024-2025, on compte plus de 3 millions d'étudiant-es contre 2,5 millions en 2014-2015 (*Note flash du Sies*, n° 2025-17). Ainsi, la population étudiante représente en 2025 plus de 31 % des jeunes de 18 à 25 ans contre environ 28 % en 2017. En 2023, 52 % des jeunes de 25 à 29 ans sont diplômés du supérieur, en hausse de 11 points en vingt ans. À l'inverse, la part de sortants précoces a baissé de 4 points sur la même période et atteint 8 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans en 2023 (Des jeunes de plus en plus diplômés, mais des difficultés d'insertion qui subsistent pour les moins diplômés – *Formations et emploi* | Insee).

[3] 40 % des jeunes souhaitant décohabiter citent le coût du logement et de la vie comme frein principal de la décohabitation, et 32 % l'absence d'emploi (Brice-Mansencal L., Datsenko R., Guisse N., Hoibian S., Lautié S., 2018, *Baromètre Djepva sur la jeunesse 2018*, Crédoc en collaboration avec l'Injep, Injep Notes & rapports/Rapport d'étude).

La connaissance des conditions de vie des 18-24 ans, de leurs relations avec leurs parents et de l'ensemble de leurs ressources financières, notamment celles provenant des transferts monétaires ou en nature reçus des parents, a beaucoup progressé grâce à l'enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ), enquête novatrice menée par la Drees et l'Insee en 2014 dont les résultats ont été rendus publics à partir de 2016. Ces résultats sont déjà anciens et l'enquête ne sera rééditée qu'en 2027.

Enfin, depuis 2016, plusieurs rapports se sont penchés sur les politiques publiques de soutien aux jeunes adultes[4]. L'ensemble de ces travaux convergent vers un constat partagé : l'action publique en direction des jeunes apparaît morcelée, peu lisible et marquée par des incohérences sources d'inégalités de traitement et de faits. Le non-recours des jeunes à leurs droits constitue en particulier un enjeu majeur. Il s'explique notamment par une méconnaissance des dispositifs existants, mais aussi par la complexité des démarches administratives, qui peut décourager une partie des publics concernés[5].

Ainsi, avec un niveau de dépenses publiques vers les 15-25 ans de l'ordre de 2 % du PIB et composées au trois quarts de dépenses d'éducation[6], le système peine à garantir l'égalité des chances et à accompagner efficacement tous les jeunes dans leur accès à l'autonomie. La population des jeunes adultes est marquée par des inégalités plus importantes que celles observées en population générale. Les parcours d'émancipation du foyer parental dépendent du milieu social d'origine, du territoire d'habitation, du parcours scolaire et universitaire, et des difficultés que les jeunes peuvent rencontrer pour obtenir un emploi et un logement. Face à ces inégalités de conditions de vie, il est préférable de parler des jeunesses plutôt que de la jeunesse[7].

Comme le soulignait le rapport du HCF de 2016, les politiques publiques visant l'autonomie des jeunes ne peuvent être pensées qu'en cohérence et complément d'un ensemble plus vaste d'actions publiques. En effet, l'émancipation des jeunes vis-à-vis du foyer parental se construit de façon progressive, en amont de ce moment clé du cycle de vie. Il convient donc de renforcer les politiques d'éducation et de formation afin qu'elles soient porteuses d'égalité tout au long du parcours scolaire, dans l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle. En outre, l'accès à l'autonomie des jeunes ne peut être effectif qu'en s'appuyant sur des politiques de logement et d'emploi adaptées à ce public. Enfin, les

[4] Voir notamment : Cour des comptes, 2025, *Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, février ; Djataou N., Furnon-Petrescu H., Seiler C., 2024, *Pauvreté et conditions de vie des jeunes dans le monde rural : Comment adapter les réponses institutionnelles ?*, Rapport de l'Igas, n° 2024-001R ; Strombini T., Arino G., 2024, *Agir auprès de la jeunesse en milieu rural*, Rapport de l'Injep, novembre.

[5] Même si des premiers simulateurs d'aides apparaissent : par exemple, https://app.klaro.fr/bienvenue/v1/company/upsaclay/334aef2a-74d4-4d44-8cfd-959fac5b6710/m-inscrire ou https://money.wizbii.com/aides/category/simulateurs-d-aides.

[6] Selon le rapport de 2025 de la Cour des comptes mentionné ci-dessus, la contribution des services de l'État aux dépenses en direction des jeunes de 15 à 25 ans s'élève à 53 Md€, soit 12 % du budget de l'État pour 9 millions de jeunes âgés de 15 à 25 ans (soit 13,2 % de la population).

[7] Durovic A., Duvoux N., 2024, *Jeunesses françaises contemporaines*, CNRS éditions.

politiques facilitant la mobilité des jeunes (accès au permis de conduire, transports publics, etc.) doivent également faire l'objet d'une attention spécifique. Ce point est particulièrement important pour les jeunes vivant dans les territoires ruraux ou dans les Drom, dont la socialisation et l'accès à divers services publics peuvent être entravés par le manque de mobilité. Ces politiques publiques ne sont pas traitées dans ce rapport, qui se limite à l'analyse des politiques sociales et fiscales ainsi qu'à trois services publics et transferts en nature en direction des jeunes adultes qui retiennent moins souvent l'attention.

Sur le périmètre restreint ainsi défini, le Conseil ouvre des pistes de réflexion pour repenser le soutien apporté par le système sociofiscal aux jeunes adultes et à leurs familles. Il s'agit en particulier de clarifier la façon dont les jeunes sont pris en compte par les prestations sociales et les dispositifs fiscaux, avec d'un côté le jeune comme individu autonome et de l'autre l'enfant de ses parents qui en ont la charge. Dans ce travail de réflexion, le Conseil de la famille a été limité dans sa capacité à proposer des mesures chiffrées et à en estimer le coût (ou le gain) budgétaire et les effets sur les différents déciles de niveau de vie des parents et des jeunes. En effet, pour évaluer les effets redistributifs et budgétaires d'une modification du système sociofiscal, il faudrait en mesurer les effets sur la situation du foyer constitué par le jeune, sur celle du foyer parental et sur celle du foyer élargi réunissant le jeune et ses parents, afin de la comparer avec la situation actuelle du foyer incluant le jeune et ses parents[8]. Les modèles de microsimulation existants ne permettent pas jusqu'à maintenant de mener cette comparaison[9]. Aussi le Conseil s'est-il appuyé sur des simulations de cas-types réalisées à partir de la maquette SoFi afin d'éclairer ses analyses. Les propositions issues de ce travail ne constituent donc pas des recommandations, car elles nécessitent une étude plus approfondie, en particulier de leurs effets redistributifs, au sein de la population des jeunes, de celle des foyers parentaux, ainsi qu'à l'échelle du ménage élargi constitué des jeunes et de leur foyer parental.

Le chapitre 1 présente la situation socioéconomique des jeunes adultes de 18 à 24 ans, en mettant l'accent sur la diversité des situations et l'hétérogénéité des parcours. Le chapitre 2 décrit les dispositifs sociaux et fiscaux qui aident les parents à soutenir leurs jeunes adultes, ainsi que les dispositifs en direction des jeunes eux-mêmes, en pointant les incohérences en matière de limite d'âge, les traitements différenciés selon le statut des jeunes et les problèmes d'articulation entre les dispositifs. Le chapitre 3 se penche sur trois services

[8] Selon une étude portant sur le système sociofiscal de 2011, la moitié des aides destinées aux 18-24 ans transitaient par leurs parents. Les verser directement aux jeunes réduirait le risque de pauvreté moyen et les écarts de niveau de vie entre eux, mais pénaliserait les étudiant-es issus de familles modestes. Voir Favrat A., Lignon V., Pucci M., 2020, Le soutien financier aux jeunes par les transferts sociaux et fiscaux – Scénarios de défamilialisation, *Économie et statistique*, n° 514-515-516, p. 49-70.

[9] Les seules politiques pour lesquelles il est possible de simuler des réformes sont les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au logement versées aux étudiants, grâce à un module « Jeunes » (développé par la Drees) associé au modèle de microsimulation Ines géré par l'Insee, la Drees et la Cnaf. Voir Dufour C., Esteban L., Marteau B., Ramuzat L., 2025, Évaluer l'effet des réformes socio-fiscales concernant les étudiants selon le niveau de vie de leurs parents, *Drees Méthodes*, n° 19.

publics et transferts en nature en direction des 18-24 ans : la complémentaire santé solidaire, le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante et les aides à l'accès à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs et aux vacances.

Les différents modèles de soutien aux jeunesses en Europe

En Europe, il existe différentes approches en matière de politiques publiques à destination des jeunes. Celles-ci renvoient à des conceptions des solidarités familiales ainsi qu'à des conceptions différentes de la citoyenneté. La citoyenneté renvoie à l'idée d'indépendance et d'autonomie des jeunes, en particulier d'indépendance financière et matérielle à l'égard du foyer parental. Cette indépendance passe par l'accès à un revenu personnel qui provient soit d'un emploi, soit d'aides publiques (soit des deux). Tom Chevalier[10] distingue ainsi la citoyenneté économique de la citoyenneté sociale des jeunes. La citoyenneté économique renvoie aux politiques d'éducation et d'emploi, c'est-à-dire à la capacité des jeunes à accéder au marché du travail. Selon les pays, l'acquisition de cette citoyenneté économique peut s'effectuer de façon soit inclusive (chaque jeune dispose d'un certain niveau de formation, et est accompagné en matière d'insertion dans l'emploi), soit sélective (le système d'éducation conduit à de fortes inégalités, il s'agit alors d'adapter les jeunes en difficulté à des emplois sans leur permettre un retour vers une autre formation). La citoyenneté sociale concerne l'accès à la protection sociale qui s'appuie soit sur une logique familialisée, dans laquelle la protection reste largement dépendante du foyer des parents, soit sur une logique individualisée, où les droits sociaux sont attachés à l'individu indépendamment de la situation économique et sociale de son foyer parental.

Les modèles de politiques publiques à destination des jeunes se distinguent ainsi selon leurs approches de l'autonomie et de la citoyenneté des jeunes.

- Le modèle scandinave repose sur l'universalité des droits associée à une forte intervention de l'État social. Dans ce cadre, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants prend fin à leur majorité, et les jeunes majeurs bénéficient d'une protection sociale indépendante des revenus parentaux. Ce modèle s'appuie sur une conception de la citoyenneté pleine et entière des jeunes et favorise leur autonomie vis-à-vis du foyer parental par une intervention publique à la fois durable et généreuse. Il encourage également la diversification des expériences de vie. Ce modèle est qualifié par Cécile Van de Velde comme celui permettant de « se trouver »[11]. Il se caractérise par une décohabitation relativement précoce du foyer parental (21,7 ans en moyenne au Danemark en 2022[12]). La citoyenneté économique y est inclusive tandis que la citoyenneté sociale est fortement individualisée. Tom Chevalier parle, lui, de « citoyenneté habilitante ».

[10] Chevalier T., 2018, *La jeunesse dans tous ses États*, Presses Universitaires de France (PUF), coll. Le Lien social.
[11] Van de Velde C., 2008, *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe,* Paris, Presses Universitaires de France (PUF), coll. Le Lien social.
[12] Eurostat, yth_demo_030.

- Le modèle libéral, illustré notamment par le Royaume-Uni, repose quant à lui sur une autonomie précoce des jeunes et un soutien limité *via* des politiques publiques. Il s'accompagne d'un recours à l'endettement pour financer les études et l'entrée dans la vie adulte *via* des prêts contingents[13]. Les frais de scolarité dans l'enseignement supérieur sont plus élevés que dans les autres pays européens[14]. Cécile Van de Velde parle ici d'un modèle de type « s'assumer ». Pour autant, l'âge de décohabitation du foyer parental y est plus élevé que dans le modèle scandinave (24,7 ans en moyenne en 2019[15]). Cette citoyenneté économique sélective est associée à une citoyenneté sociale individualisée, donc propice à l'autonomisation, mais aussi aux inégalités car le modèle est peu protecteur notamment pour les jeunes les plus vulnérables. Tom Chevalier parle de « citoyenneté de seconde classe ».
- Le modèle du sud de l'Europe se distingue par un maintien prolongé des jeunes au domicile parental, afin de leur permettre d'accumuler les ressources nécessaires à leur autonomie économique. C'est le cas, par exemple, de l'Espagne. Dans ce modèle, décrit par Cécile Van de Velde comme celui permettant de « s'installer », l'autonomie repose sur une logique de réciprocité intergénérationnelle et sur une transition plus tardive vers l'indépendance résidentielle. En Espagne, l'âge moyen auquel les jeunes décohabitent est particulièrement élevé (30,5 ans en 2022[16]).
- La combinaison d'une citoyenneté sociale familialisée et d'une citoyenneté économique inclusive conduit à une « citoyenneté encadrée ». Elle se caractérise par une dépendance des jeunes vis-à-vis des aides fournies par leur famille, mais en même temps par une entrée dans la vie active facilitée par un système d'apprentissage développé, comme c'est le cas en Allemagne. L'âge moyen de décohabitation du foyer parental est de 23,8 ans en 2022[17].

Tom Chevalier qualifie la France comme étant un modèle de politiques de jeunesse fragmenté et fortement familialisé, dans lequel l'autonomie des jeunes reste limitée et où la protection sociale repose largement sur la famille, ce qui contribue à des transitions plus tardives vers l'indépendance économique et résidentielle, ainsi qu'à une forme de « citoyenneté refusée » des jeunes adultes.

Le cas français : un modèle hybride en mutation

Au sein de ces différentes typologies, le modèle français apparaît comme un modèle hybride. Il combine une forte exigence d'insertion et une pression scolaire élevée avec des dépenses publiques relativement importantes en direction des jeunes. Tom Chevalier décrit

[13] Il s'agit de prêts publics ou privés destinés à financer les études, dont le remboursement ne commence que lorsque les revenus du jeune atteignent un certain niveau. En 2022, ces prêts concernaient 93 % des étudiant-es au Royaume-Uni (OCDE, Regards sur l'éducation, 2024).
[14] OCDE, 2024, *op.cit*.
[15] Eurostat, *op. cit*.
[16] *Idem*.
[17] *Idem*.

le modèle français comme reposant sur une citoyenneté économique sélective et une citoyenneté sociale familialisée[18], et qualifie la conception de la citoyenneté des jeunes dans le modèle français de « citoyenneté refusée ». L'âge moyen de la décohabitation du domicile parental est de 23,6 ans contre 26,6 ans en moyenne dans l'Union européenne en 2021[19].

Le modèle français s'appuie sur l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants inscrite dans le droit civil[20]. Cette obligation pose le principe d'un soutien matériel par les parents jusqu'à ce que leurs enfants aient acquis une autonomie économique, sans préciser l'âge auquel cette obligation prend fin. L'aide des parents occupe donc une place centrale dans le processus d'autonomisation des jeunes, notamment à travers le financement des études supérieures (logement, frais de scolarité, etc.). En 2014, 70 % des jeunes de 18 à 24 ans bénéficiaient d'un soutien régulier de la part de leurs parents. C'était le cas de 90 % des étudiant-es, dont la plupart percevaient plus de 500 € d'aide mensuelle en cas de décohabitation partielle ou totale du domicile parental[21]. Cette charge pour les parents est en partie compensée par des aides publiques comme les allocations familiales (versées jusqu'aux 20 ans de l'enfant) ou encore des dispositifs fiscaux tels que le quotient familial (le jeune peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents jusqu'à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant)[22].

À ces dispositifs destinés à compenser les charges des parents, se sont ajoutés des dispositifs en direction des jeunes eux-mêmes, qui leur fournissent des aides destinées à couvrir des dépenses spécifiques. Ainsi, les jeunes étudiants dont les parents, en raison de leur situation matérielle (revenus, nombre d'enfants à charge, éloignement du lieu d'études, etc.), ne sont pas en mesure de prendre en charge le coût des études peuvent bénéficier de bourses sur critères sociaux[23].

Les jeunes adultes qui résident dans un logement autonome, qu'ils soient étudiants ou non, ont droit à une aide au logement. Depuis 1993, cette aide est sans condition de ressources pour les étudiant-es, en particulier sans prise en compte des revenus de leurs parents[24].

Enfin, si le RSA n'est pas ouvert aux 18-24 ans, sauf cas particuliers, il existe des dispositifs pour accompagner les jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation (*NEET*), qui visent

[18] Chevalier T., 2018, *op. cit*.
[19] Eurostat, *op.cit*.
[20] Voir la fiche 1 – *Autonomie économique des jeunes majeurs et solidarités familiales* en annexe.
[21] Castell L., Portela M., Rivalin R., 2016, Les principales ressources des 18-24 ans. Premiers résultats de l'Enquête nationale sur les ressources des jeunes, *Études et Résultats*, n° 0965. Ces chiffres déjà anciens ne pourront être actualisés qu'avec la prochaine édition de l'enquête nationale sur les ressources des jeunes de la Drees et l'Insee qui aura lieu en 2027.
[22] Voir la fiche 2 – *Prestations familiales, aides au logement et dispositifs fiscaux pour les 18-25 ans* en annexe.
[23] Voir la fiche 4 – *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe.
[24] Cour des comptes, 2015, *Les aides personnelles au logement*, Communication à la commission des finances du Sénat, juillet.

à améliorer leur formation et accompagner leur entrée dans l'emploi. La garantie jeunes, mise en place en 2013 puis généralisée en 2017, proposait un accompagnement intensif par les missions locales associé à une allocation sous conditions de ressources pour favoriser l'insertion professionnelle. Depuis 2022, elle a été remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ), qui reprend cette logique tout en élargissant le public et en renforçant l'accompagnement[25].

En plus des aides sociales et fiscales, le soutien aux jeunes adultes en France passe également par un ensemble de services publics, de transferts en nature et d'aides monétaires affectées. En outre, la dimension universelle du système a été renforcée ces dernières années. Depuis 2016, les plus de 18 ans bénéficient obligatoirement à titre autonome de la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie[26], ce qui a conduit à supprimer la catégorie des ayants-droits majeurs. En revanche, la majorité des jeunes adultes continue d'avoir accès à une complémentaire santé de façon dérivée *via* celle de leur(s) parent(s), et, en raison des règles spécifiques pour les moins de 25 ans, très peu ont accès de façon autonome à la complémentaire santé solidaire (C2S)[27]. L'accès aux loisirs fait lui aussi l'objet de politiques publiques, parfois universelles, comme le pass Culture, ou différenciées selon les ressources des parents à l'image du pass Sport[28].

Les jeunes en formation, pour leur part, bénéficient de services publics spécifiques et d'aides affectées durant leurs études. La restauration universitaire constitue ainsi un levier important de soutien à la population étudiante, ceci d'autant plus dans un contexte d'accroissement de la précarité alimentaire des jeunes. Les Crous proposent des repas au RU à un tarif fortement subventionné et, depuis mai 2026, au tarif unique de 1 € quelle que soit la situation du jeune en étude et de ses parents, à condition qu'il ait accès à une structure de restauration proche de son lieu d'étude ou de vie[29].

Enfin, le paysage de l'enseignement supérieur s'est fortement diversifié ces dernières années. D'une part, les formations privées aux droits de scolarité élevés se sont fortement développées, venant ainsi augmenter le coût des études supérieures[30]. À cela s'ajoutent les dépenses liées au logement et à la vie loin du foyer parental[31], dans un contexte où l'offre de logement étudiant est insuffisante pour répondre aux besoins. Cette évolution rappelle le modèle libéral, dans lequel les jeunes contractent des prêts pour financer leurs études. En outre, le manque de régulation des formations dans l'enseignement supérieur tant sur

[25] Voir la fiche 3 – *RSA, contrat d'engagement jeune et prime d'activité pour les 18-24 ans* en annexe.
[26] Sous réserve de résider de façon stable et régulière en France.
[27] Voir la fiche 5 - *Couverture maladie, accès à une complémentaire santé et accès à la C2S pour les jeunes de moins de 25 ans* en annexe.
[28] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Les aides à l'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances et aux sports en faveur des jeunes*, Note adoptée le 19 juin.
[29] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée le 19 juin.
[30] Depuis 2014, les inscriptions dans l'enseignement supérieur privé ont augmenté de 67,1 %, contre 9 % pour le public (Repères et références statistiques 2025, Depp).
[31] Djataou N., Furnon-Petrescu H., Seiler C., 2024, *op. cit*.

leur coût, leur qualité, leur reconnaissance ou leur pérennité accroît les inégalités des chances[32].

D'autre part, l'essor récent de l'apprentissage tend, lui, à rapprocher le modèle français d'une forme de citoyenneté sociale encadrée à l'allemande, sans toutefois en présenter la cohérence. En effet, cette politique de l'apprentissage n'a pas été suffisamment articulée avec les politiques de l'emploi des jeunes et de l'enseignement supérieur, notamment en raison de l'explosion des droits de scolarité et du développement d'un secteur privé insuffisamment régulé, ainsi qu'avec les politiques de soutien financier aux jeunes, comme les bourses sur critères sociaux.

Ainsi, si le modèle français conserve son caractère familialisé reposant sur l'obligation alimentaire, il a évolué de manière fragmentée, confirmant le diagnostic posé par les différents rapports mentionnés précédemment, à savoir des politiques publiques morcelées et peu lisibles.

Des inégalités sociales et territoriales au sein de la population des jeunes en France

Si ce rapport n'a pas vocation à analyser le système éducatif français, il est important de mentionner qu'une partie des inégalités observées au sein des jeunes adultes concernant l'accès aux études supérieures, à l'emploi et à la formation, et plus globalement à l'autonomie, sont ancrées dans les inégalités scolaires. Le système français peine à corriger les effets de l'origine sociale sur les parcours éducatifs des individus ; l'origine sociale est déterminante dans l'accès à l'emploi, et donc à l'émancipation du foyer parental[33]. Les inégalités scolaires dans l'acquisition des compétences fondamentales sont importantes en France par rapport aux autres pays de l'OCDE et tendent à se renforcer[34]. La France fait partie des pays de l'OCDE où ces inégalités sont les plus prononcées. En 2023, les trois quarts des jeunes dont au moins un des parents est diplômé du supérieur ont obtenu un diplôme du supérieur également, contre seulement 44 % pour les jeunes dont aucun parent n'est diplômé du supérieur[35].

---

[32] Alors qu'en 2013, 15 % des étudiant-es de l'enseignement supérieur relevaient de l'enseignement privé (soit 490 000), en 2024 cela concernait 26,6 % des étudiant-es (soit 790 000), (Les ateliers de simplification du Conseil d'État, 2025). Et le Conseil d'État de noter « *que les acteurs s'accordent pour déplorer la complexité, l'illisibilité et le caractère largement inadapté du cadre juridique relatif, en premier lieu au statut des établissements privés, à leur ouverture et à leur fermeture ainsi qu'à leur éventuelle reconnaissance par l'État ou à leur labellisation, en deuxième lieu à l'évaluation des formations et à la nature des diplômes qui peuvent être délivrés et, en troisième et dernier lieu à l'information et aux droits des usagers, en ce qui concerne Parcoursup et les boursiers* ».

[33] Voir par exemple Dabet G., Epiphane D., Personnaz E., 2024, Origine sociale, diplôme et insertion : la force des liens, *Cereq Bref*, n° 452, mai.

[34] Selon l'Insee, la performance des élèves dont le statut économique, social et culturel est le plus défavorisé s'est dégradée plus fortement que celles des élèves d'origines sociales les plus favorisées particulièrement entre 2003 et 2012, *France portrait social, édition 2025*.

[35] Insee Références, 2025, *op.cit*.

Les inégalités territoriales constituent une dimension importante des différences entre les jeunesses. Les travaux de Yaëlle Amsellem-Mainguy[36] et de Benoît Coquard[37] soulignent les spécificités et les contraintes propres aux jeunes ruraux. Ces constats sont confirmés par l'Igas dans un rapport dédié aux jeunesses rurales (2025), qui pointe les « *moindres opportunités d'insertion ou de formation, problèmes d'accès au logement, santé mentale, inégalités de genre présentent aussi des traits particuliers en ruralité* »[38]. Les jeunes ruraux font en effet face à des freins spécifiques : l'éloignement et le manque de mobilité peuvent conduire les plus vulnérables à l'isolement et à une santé mentale dégradée. L'accès à l'enseignement supérieur est aussi plus difficile pour ces jeunes[39]. Les freins à la mobilité étudiante et l'inégale répartition sur le territoire des formations contribuent fortement aux inégalités géographiques[40].

Les inégalités sociales constituent une seconde dimension majeure. Les jeunes issus de milieux populaires rencontrent davantage d'obstacles que les autres : un accès plus limité à l'enseignement supérieur[41], des difficultés accrues d'insertion sur le marché du travail, ainsi que des discriminations liées à l'origine sociale, ethnique ou géographique[42]. Le rapport de l'Igas souligne également que les difficultés sociales rencontrées par les jeunes vivant dans les quartiers urbains défavorisés sont assez similaires à celles des jeunes ruraux[43].

Les jeunes vivant dans les Drom cumulent ces deux types d'inégalités : à l'éloignement géographique s'ajoutent des contraintes spécifiques de mobilité et d'accès aux services, malgré l'existence de dispositifs d'aide à la continuité territoriale ou à la mobilité étudiante. Ces difficultés se doublent d'inégalités sociales marquées : les taux de pauvreté y sont nettement supérieurs à ceux observés dans l'Hexagone, le chômage des jeunes y est plus élevé et les conditions de vie plus précaires, dans un contexte de coût de la vie important. Les jeunes ultramarins sont ainsi davantage exposés aux situations de dépendance familiale, aux difficultés d'accès à l'autonomie résidentielle et à des formes de relégation territoriale.

---

[36] Amsellem-Mainguy Y., 2019, *Les filles du coin. Vivre et grandir en milieu rural*, Domaine Genre, Paris, Presses de Sciences Po.

[37] Coquard B., 2019, *Ceux qui restent. Faire sa vie dans les campagnes en déclin,* Paris, La Découverte, 2019.

[38] Djataou N, Furnon-Petrescu H., Seiler C., 2024, *op. cit*.

[39] Cour des comptes, 2025, *L'accès des jeunes des territoires ruraux à l'enseignement supérieur : l'exemple du Grand Est et de la Bourgogne-Franche-Comté*, Rapport public annuel ; Injep, 2024, *Agir auprès de la jeunesse en milieu rural*.

[40] Par exemple, l'accès aux filières sélectives type Classes préparatoires aux Grandes Écoles ; voir Thébault G., 2025, Peut-on réduire les inégalités géographiques dans l'accès aux filières sélectives en France ?, *Note IPP*, n° 114.

[41] D'après le Sies, 36,1 % des étudiant-es français-es ont un père cadre ou professions intellectuelles supérieures (*RERS*, 2025).

[42] Voir notamment Chareyron S., L'Horty Y., Petit P., 2023, Discriminations dans l'accès à l'emploi : les effets croisés du genre, de l'origine et de l'adresse, *Économie et Statistique*, n° 541, p. 3–16 ; L'Horty Y., Duguet E., du Parquet L., Petit P., Sari F., 2011, Les effets du lieu de résidence sur l'accès à l'emploi : un test de discrimination auprès des jeunes qualifiés, *Économie et Statistique*, 447(1), 71–95.

[43] Djataou N., Furnon-Petrescu H., Seiler C., 2024, *op. cit*.

Si les parents aident leurs enfants devenus jeunes adultes, cette aide varie selon le milieu social : lorsqu'ils sont aidés, les enfants de cadres reçoivent alors un montant total 2,5 fois plus élevé que les enfants d'ouvriers[44]. En outre, certains jeunes ne peuvent pas compter sur leur famille, parce qu'ils sont en rupture avec leurs parents ou encore parce qu'ils ont été pris en charge par des dispositifs de protection de l'enfance pendant leur minorité et ne sont pas revenus vivre chez leurs parents.

Des incohérences sources d'iniquités

Les politiques publiques envers les jeunes adultes les définissent plus souvent à partir de seuils d'âge administratifs que par leurs situations concrètes. Cette approche conduit à des incohérences laissant certains jeunes sans protection, notamment lorsque les catégories d'âge créent des effets de seuil arbitraires et sans lien avec la réalité des situations. Elle ne permet pas de prendre en compte la pluralité et la volatilité des situations. À âge égal, les situations sociales, économiques et familiales peuvent varier considérablement. Le passage progressif vers l'autonomie du foyer parental peut être précoce ou tardif selon la situation du jeune, il peut faire l'objet de retours en arrière en cas de difficultés à stabiliser les revenus, de chômage, de précarité de l'emploi, de difficultés d'accès au logement, ou encore de difficultés conjugales ou familiales. Les difficultés que rencontrent les jeunes dont les parents sont séparés et qui ne peuvent compter sur le soutien que d'un seul parent doivent être prises en compte. Enfin, les jeunes ne pouvant pas compter sur l'aide de leurs parents, soit parce que ces derniers n'ont pas les ressources suffisantes pour les aider, soit parce que le jeune est en rupture avec le foyer parental, ou parce qu'il n'a pas de parents doivent faire l'objet d'une attention particulière. Dès lors, une approche strictement fondée sur l'âge tend à masquer les inégalités réelles et à produire des politiques inadaptées pour répondre aux besoins effectifs des jeunes, car aveugles à la diversité de leurs conditions de vie.

Par ailleurs, les seuils d'âge administratifs varient selon les dispositifs, le statut (étudiant, travailleur, *NEET*) et la situation vis-à-vis du foyer parental, sans justifications claires. Les allocations familiales cessent lorsque l'enfant atteint 20 ans, quel que soit son statut, tandis que, sauf exception, l'éligibilité au RSA n'est ouverte qu'à partir de 25 ans. Le jeune adulte cesse d'être pris en compte dans le calcul des aides au logement du foyer parental quand il atteint 21 ans. Mais il peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents jusqu'à ses 25 ans s'il est étudiant (ou 21 ans s'il ne l'est pas), ouvrant ainsi droit au quotient familial. Certains jeunes peuvent ainsi se retrouver dans une zone de moindre protection, comme le soulignait déjà le rapport de l'Igas de 2015[45].

Comment améliorer les politiques envers les jeunesses ?

Répondre à cette question suppose de s'interroger sur l'autonomie des jeunes vis-à-vis du foyer parental : dans quelle mesure convient-il de prendre en compte le soutien que les parents apportent à leurs enfants au moment clé de leur accès progressif à

[44] Castell L., Portela M., Rivalin R., 2016, *op.cit*.

[45] Igas, 2015, *La protection sociale des jeunes de 16 à 29 ans*, Rapport public 2015.

l'indépendance ? Ce soutien, qu'il soit financier, matériel ou culturel, joue en effet un rôle déterminant dans les trajectoires des jeunes. L'ignorer revient à sous-estimer les inégalités entre individus, tandis que l'intégrer soulève des enjeux en matière d'autonomie et de citoyenneté sociale pleine et entière des jeunes.

Pour renforcer les politiques sociales et fiscales visant les jeunes adultes, une voie de réforme consisterait à individualiser les droits sociaux dès 18 ans. Cela reviendrait à ne plus tenir compte des revenus du foyer parental dans le calcul des droits du jeune, ni de la présence de ce dernier dans le calcul des droits de son foyer parental, en se rapprochant du modèle nordique[46]. Cette approche, plus universelle, présenterait l'avantage de reconnaître pleinement l'autonomie des jeunes adultes, indépendamment de leur situation familiale, dès leur majorité.

Pour être porteuse d'égalité, cette universalité doit être effective dans l'ensemble des domaines qui conditionnent l'émancipation des jeunes (éducation, enseignement supérieur, accès à la formation, au logement, etc.). Cela suppose de mener, en amont, des politiques publiques d'envergure dans chacun de ces domaines comme évoqué précédemment. En effet, l'universalité d'un droit ne garantit pas son effectivité. On peut citer deux exemples pour illustrer ce point :

- la restauration universitaire à 1 € pour l'ensemble de la population étudiante permet en théorie de généraliser l'accès à un repas équilibré à un prix unique fortement subventionné. Cependant, elle ne garantit pas un accès réel à ce service. Des étudiant-es sont éloignés des structures de restauration collective et les capacités d'accueil de ces dernières ne permettent pas de répondre à l'augmentation de la demande étudiante, comme en témoignent les files d'attente aux heures de pointe[47] ;
- si les bourses d'études étaient versées sans prise en compte des revenus parentaux, cela pourrait encourager certains jeunes à s'engager dans l'enseignement supérieur, en particulier ceux qui ne sont pas éligibles aux bourses sur critères sociaux, ou qui percevraient un montant de bourse trop faible pour couvrir les coûts matériels des études et le coût d'opportunité de repousser l'entrée sur le marché du travail. Cependant, les inégalités sociales dans l'accès à l'enseignement supérieur ne tiennent pas seulement au coût des études, comme cela a été précisé précédemment. Pour qu'une telle politique s'adresse à un large spectre de jeunes, cela implique de lever l'ensemble des freins, y compris non financiers, qui limitent les chances de certains jeunes d'accéder aux études supérieures, afin de s'assurer que cet accès leur soit effectivement ouvert.

Enfin, cette voie apparaît difficilement envisageable à court terme au regard des principes qui structurent actuellement le système français et, en particulier, celui de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants.

---

[46] Chevalier T., 2018, *op. cit.*

[47] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée le 19 juin.

L'autre voie consiste à faire évoluer les politiques sociales et fiscales tout en conservant le principe de l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. Le maintien de ce principe ne signifie pas nécessairement renoncer à accompagner individuellement le jeune dans son parcours vers l'autonomie. Ainsi, tout en continuant à prendre en compte les ressources des parents dans l'appréciation des droits, il est possible de verser directement au jeune adulte le bénéfice de la solidarité nationale, sans que celui-ci transite par le foyer parental, selon un principe d'« individuation » des droits. Cela reviendrait à étendre ce principe, déjà à l'œuvre dans certains dispositifs, notamment les bourses d'études sur critères sociaux.

Dans cette perspective, deux approches peuvent être envisagées.

La première consisterait à aligner les bornes d'âge applicables aux différents dispositifs en définissant un « âge pivot ». Au-delà de cet âge, le foyer parental ne serait plus éligible aux aides sociales et fiscales perçues au titre du jeune[48]. En contrepartie, celui-ci accéderait à des droits sociaux à titre individuel (en particulier, il serait éligible au RSA). Cette approche présente l'avantage de rendre l'architecture des prestations familiales et de solidarité et le système fiscal plus lisible pour les familles et pour les jeunes adultes, en remédiant aux incohérences résultant de la multiplicité des bornes d'âge. Cependant, elle ne permet pas de prendre en compte la pluralité et la volatilité des situations, et conduit à laisser certains jeunes sans protection. En effet, à âge égal, les situations sociales, économiques et familiales peuvent varier considérablement.

La seconde approche consiste à faire évoluer le système sociofiscal pour mieux tenir compte de cette diversité des situations, en accordant une place moins déterminante aux critères d'âge et davantage aux conditions de vie du jeune et de son foyer parental. Si l'approche par les conditions de vie ne remet pas en cause le principe de l'obligation alimentaire, elle permet toutefois de tenir compte de situations familiales complexes, dans lesquelles cette obligation est inopérante. En effet, la famille n'est pas toujours un lieu de solidarité et d'entraide ; elle peut également être le lieu de rapports de domination, de violences, de dépendance ou de rupture. Par ailleurs, il arrive que le foyer parental n'existe pas, ou se trouve lui-même en très grande difficulté. Il s'agit dès lors de mieux prendre en compte les situations effectivement vécues par les jeunes adultes, en particulier lorsque ceux-ci ne bénéficient pas du soutien de leurs parents, soit que ces derniers n'en aient pas les moyens matériels, soit qu'ils ne les soutiennent pas en raison d'une rupture familiale, soit encore que le jeune n'ait plus de parent. Les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance sont particulièrement concernés, mais ces situations touchent plus largement d'autres jeunes. Le Conseil de la famille a retenu l'approche par les conditions de vie, mais ce choix n'a pas fait l'unanimité de ses membres.

[48] Prestations familiales, suppléments de prestations sociales et de solidarité perçues au titre du jeune ainsi que la possibilité de rattachement du jeune au foyer fiscal parental ouvrant droit aux parts fiscales.

Chapitre 1

La situation socioéconomique des jeunes adultes de 18 à 24 ans : une grande diversité de situations et des parcours hétérogènes

Introduction

En 2024, en France, les jeunes adultes de 18 à 24 ans sont au nombre de 5,37 millions (environ 800 000 par génération), représentant 8,2 % de la population. Cet âge de la vie est un âge charnière, où les jeunes passent progressivement du statut d'enfant à charge du foyer parental à un statut d'adulte indépendant sur le plan financier et résidentiel. Ce processus est jalonné de plusieurs transitions : la fin de la formation initiale, l'entrée dans l'enseignement supérieur pour certains ou dans des dispositifs de formation, l'accès au marché du travail et à l'emploi, ainsi que le départ du domicile parental et l'accès à un logement indépendant. Ces transitions ne sont toutefois ni nécessairement successives ni irréversibles : les jeunes peuvent connaître des allers-retours entre formation et emploi, alternant période de chômage ou d'inactivité, entre le domicile parental et un logement indépendant. À ces transitions peuvent s'ajouter des changements dans la vie familiale, tels que la mise en couple ou l'entrée dans la parentalité.

Ainsi, ces différentes étapes du processus d'autonomisation n'interviennent pas pour toutes et tous aux mêmes âges ni dans le même ordre ni dans les mêmes conditions. La population des jeunes adultes est en effet marquée par des inégalités importantes. Les parcours d'émancipation du foyer parental dépendent du milieu social d'origine, du territoire d'habitation, du parcours scolaire et universitaire, et des difficultés que les jeunes peuvent rencontrer pour obtenir un emploi et un logement. Face à ces inégalités de conditions de vie, il est préférable de parler des jeunesses plutôt que de la jeunesse[49].

Ce chapitre 1 décrit la situation socioéconomique des jeunes adultes de 18 à 24 ans, en mettant l'accent sur la diversité des situations et l'hétérogénéité des parcours. Il examine notamment la situation des jeunes vis-à-vis de l'activité, la diversité de leurs parcours d'entrée dans la vie active, la diversité de leurs trajectoires de décohabitation, le montant et la composition de leurs ressources individuelles, les évolutions récentes touchant la population étudiante, ainsi que l'accès des jeunes à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances. Si ce chapitre ne couvre pas l'ensemble des caractéristiques et spécificités de la situation des jeunes, il met en exergue les conditions de vie des jeunes, sur lesquelles s'appuient les réflexions en matière de réforme du système sociofiscal présentées dans le chapitre 2.

[49] Durovic A., Duvoux N., 2024, *Jeunesses françaises contemporaines*, CNRS éditions.

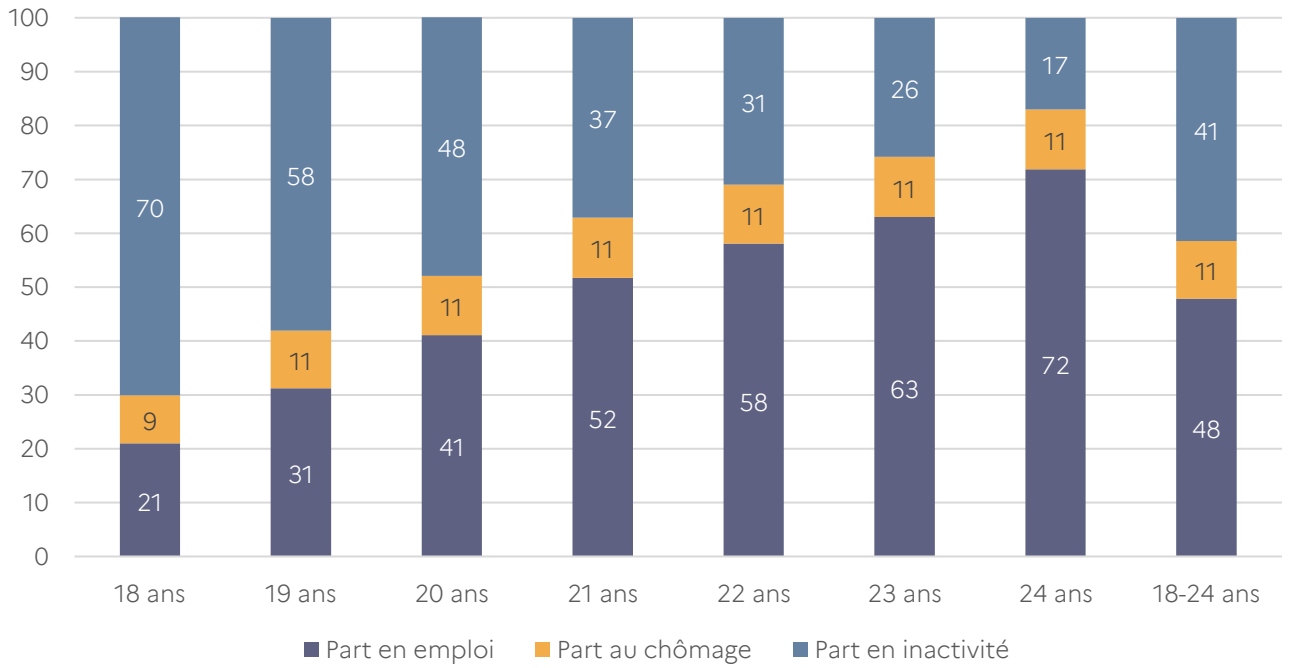
I. Situation vis-à-vis de l'activité et conditions de travail

A. Situation vis-à-vis de l'activité

En 2024, 48 % des 18-24 ans sont en emploi, 11 % sont au chômage et 41 % sont inactifs (y compris en études)[50]. La part des jeunes adultes en emploi augmente fortement avec l'âge, passant de 21 % à 18 ans à 72 % à 24 ans, alors que la part en inactivité baisse dans les mêmes proportions, liée principalement à la fin des études (graphique 1). La part des jeunes adultes au chômage, *a contrario*, varie très peu avec l'âge entre 18 et 24 ans.

Graphique 1 I Situation des 18-24 ans vis-à-vis de l'activité au sens du BIT, par âge en 2024

(en %)



Lecture : en 2024, 21 % des personnes âgées de 18 ans occupent un emploi, 9 % sont au chômage et 70 % sont inactives (y compris en études).
Champ : France, personnes vivant dans un logement ordinaire, âgées de 18 à 24 ans.
Source : Insee, enquête Emploi 2024.

Pour les jeunes adultes, la répartition entre emploi, chômage et inactivité est très différente des autres classes d'âges (tableau 1). La part des 15-24 ans en emploi (taux d'emploi) est ainsi beaucoup plus faible que chez les 15-64 ans (34 % contre 71 % au 1er semestre 2026). *A contrario*, la part des 15-24 ans en inactivité (taux d'inactivité) est beaucoup plus élevée que chez les 15-64 ans (57 % contre 25 %). La plus forte proportion d'inactifs chez les plus jeunes s'explique logiquement par le fait que nombreux sont ceux encore en étude ou

[50] Insee, 2025, *Activité, emploi et chômage en 2024 et en séries longues*, Enquête emploi en continu, Insee Résultats, juillet.

en formation. Enfin, la part des 15-24 ans au chômage[51] est un peu plus élevée que chez les 15-64 ans (9 % contre 6 %), mais l'écart reste limité.

Les jeunes hommes occupent plus souvent un emploi que les jeunes femmes. En effet, les jeunes femmes sont plus nombreuses à poursuivre des études supérieures, et s'engagent dans des études plus longues que les jeunes hommes ; elles sont ainsi moins nombreuses à se présenter sur le marché du travail[52].

Tableau 1 I Part des 15-64 ans en emploi (taux d'emploi), part au chômage et part en inactivité (taux d'inactivité) selon la tranche d'âge au 1er semestre 2026 (en %)

	Taux d'emploi			Part au chômage			Taux d'inactivité		
	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme
15-64 ans	**69**	**71**	**67**	**6**	**7**	**6**	**25**	**22**	**27**
15-24 ans	34	37	31	9	10	9	57	54	60
25-49 ans	83	85	80	7	7	6	11	8	14
50-64 ans	69	71	67	4	4	3	27	24	29

Champ : France, personnes de 15 à 64 ans vivant dans un logement ordinaire.
Source : Insee, enquête Emploi ; calcul SG HCFEA.

B. Les *NEET*

La notion de *NEET* (*not in education, employment or training*), qui désigne une population qui n'est ni en scolarisation initiale, ni en emploi, ni dans des formations postscolaires, permet d'apprécier les situations de difficulté des jeunes.

Au 1er semestre 2026, 13,3 % des jeunes de 15 à 29 ans sont *NEET* selon l'enquête Emploi[53]. Cette proportion avait beaucoup augmenté entre 2003 et 2015 (passant de 10,8 % à 14,2 %), notamment après la crise de 2008-2009, puis elle a reflué (période Covid mise à part) jusqu'à 12,2 % en 2022, en lien avec la baisse du chômage (graphique 2). Elle est repartie à la hausse depuis 2022 et atteint 13,3 % en 2026. Cette augmentation observée depuis 2022 s'est produite malgré le renforcement des dispositifs mis en œuvre en direction de cette population (contrat d'engagement jeune [CEJ], « plan 1 jeune 1 formation », etc.) et malgré la hausse de la part des jeunes poursuivant des études ou une formation. Elle traduit surtout

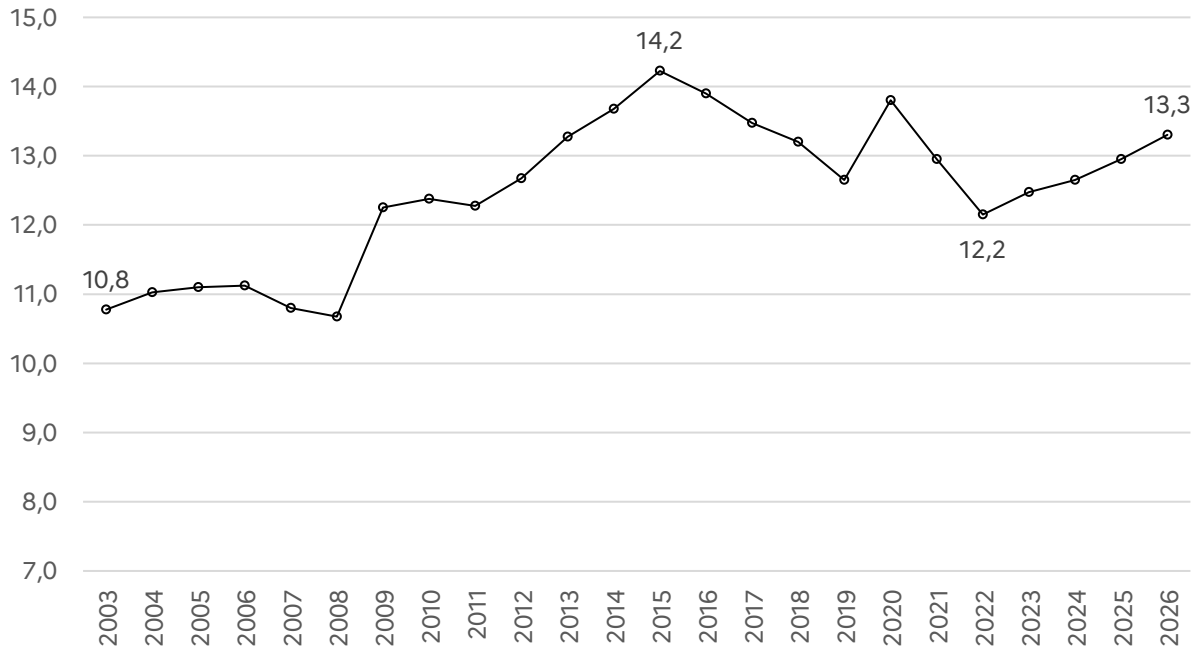
[51] S'agissant du chômage, il est préférable d'utiliser cet indicateur plutôt que le taux de chômage qui rapporte le nombre de chômeurs au nombre de personnes actives. En effet, le taux de chômage ne permet pas d'analyser spécifiquement la situation des jeunes vis-à-vis du chômage car la population d'inactifs comporte une grande partie de jeunes en études, ce qui biaise la comparaison avec d'autres tranches d'âge pour lesquelles ce n'est pas le cas. Voir Freyssinet J., 2026, Taux de chômage et taux d'emploi des jeunes : quelques dangers de contresens dans les comparaisons internationales, *Éclairages*, n° 34, Ires, février.

[52] Beuchon T., Kopka-Peretti A., Khamsing W.T., 2026, La parité dans l'enseignement supérieur, *État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France*, n° 19, fiche 15, Sies.

[53] 15-29 ans est la classe d'âge retenue pour les objectifs relatifs aux *NEET* fixés au niveau de l'Union européenne.

la hausse de la part des jeunes au chômage et, dans une moindre mesure, la baisse de la part des jeunes en emploi.

Graphique 2 I Évolution de la part des jeunes de 15 à 29 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (*NEET*) de 2003 à 2026 (en %)



Note : 1er semestre pour 2026.
Champ : France (incluant Mayotte), personnes de 15 à 29 ans vivant dans un logement ordinaire.
Source : Insee, enquête Emploi.

La catégorie des *NEET* est assez hétérogène, recouvrant diverses situations[54] : jeunes découragés après avoir décroché de l'école, malades ou en situation de handicap, au chômage de manière récurrente ou longue, jeunes parents (surtout des jeunes femmes) sans solution d'accueil pour leur enfant, etc.

Toutes choses égales par ailleurs, les caractéristiques suivantes augmentent significativement la probabilité pour un jeune d'être *NEET* : le fait d'être peu ou pas diplômé ; le fait d'être une femme avec au moins un enfant ; le fait de vivre dans un quartier prioritaire de la ville ; le fait d'avoir un handicap reconnu (la moitié des jeunes en situation de handicap sont *NEET*) ; le fait de vivre avec un seul de ses parents ; le fait d'avoir au moins un parent chômeur ou inactif. La moitié environ des *NEET* le sont depuis plus d'un an. Inversement, environ trois *NEET* sur dix le sont depuis moins de trois mois (dont un tiers sont tout juste sortis d'une période d'études).

Selon l'enquête Entrée dans la vie active (EVA), la part des jeunes entrés en 6e en 2007 (nés pour la plupart en 1996) qui sont *NEET* a été relativement stable autour de 15 % chaque année entre mars 2015 et mars 2023, c'est-à-dire de leurs 18-19 ans à leurs 26-27 ans. En mars

[54] Reist C., 2020, Les jeunes ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) : quels profils et quels parcours ?, *Dares Analyses*, n° 006, février.

2023, soit à leurs 26-27 ans, environ un quart s'est déjà trouvé au moins une fois en situation de *NEET* depuis mars 2015. Plus inquiétant, 8 % l'ont été de façon permanente sur la période[55].

C. Des emplois plus précaires et de moins bonnes conditions de travail

Les emplois occupés par les jeunes de moins de 25 ans sont plus précaires que ceux occupés par leurs aînés. Les moins de 25 ans sont ainsi plus fréquemment en CDD, en intérim, en alternance ou en stage[56].

Les emplois occupés par les moins de 25 ans sont aussi plus souvent à temps partiel : au 1er semestre 2026, la part des emplois à temps partiel s'élève à 23 % pour les 15-24 ans contre 15 % environ pour les 25-49 ans.

Par ailleurs, les moins de 25 ans font face à des conditions de travail plus mauvaises que leurs aînés selon les enquêtes conditions de travail de la Dares[57]. Leurs conditions de travail se sont en outre plus particulièrement dégradées lors des deux dernières décennies. Les jeunes salariés sont davantage exposés que leurs aînés à l'insécurité professionnelle, aux contraintes physiques et au manque d'autonomie[58]. Ils et elles sont aussi davantage victimes d'accidents du travail[59].

Les conditions de travail plus dégradées en moyenne des jeunes expliquent (conjointement avec la rigidité du système éducatif et l'adaptation aux transformations du marché du travail, sa flexibilisation accrue en particulier) qu'une part importante d'entre eux souhaite changer d'emploi ou se réorienter dès les premières années de vie active[60].

Au-delà des constats de situations moins favorables en moyenne en comparaison des catégories plus âgées, les enquêtes et les travaux montrent que les situations des jeunes présents sur le marché du travail sont aussi marquées par de grandes différences et inégalités entre jeunes eux-mêmes.

---

[55] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, Des parcours d'entrée dans la vie adulte diversifiés et marqués par l'influence familiale, *Formation et emploi* édition 2025, coll. Insee références, février.
[56] *Formations et emploi* édition 2025, Insee référence.
[57] Mauroux A., Coutrot T., Inan C., Memmi S., Rosankis É., Bèque M., Raffin C., Lhommeau B., Direction générale du travail, Santé publique France, 2021, Chiffres clés sur les conditions de travail et la santé au travail, *Synthèse Stat'*, n° 37, Dares, août.
[58] Erb L.-A., Nass S., 2025, Quelles sont les spécificités des conditions de travail des jeunes salariés ?, *Dares Analyses*, n° 57, novembre.
[59] La fréquence, mesurée par le nombre d'accidents par million d'heures rémunérées, est la plus élevée pour les 15 à 19 ans, suivis par les 20 à 29 ans. Voir Roll C., 2026, Quels salariés sont le plus souvent victimes d'accidents du travail en 2023 ?, *Dares Focus*, n° 31, juillet.
[60] Bigi M., Méda D., Tenret E., Verley E., 2026, Des jeunes actifs satisfaits mais en quête d'ailleurs : les ressorts d'un paradoxe, *Céreq Bref*, n° 489, août.

II. La diversité des parcours d'insertion professionnelle

Deux études récentes basées l'une sur l'enquête Entrée dans la vie adulte et l'autre sur l'enquête Génération 2023 montrent une grande diversité des parcours d'insertion professionnelle des jeunes.

- L'enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) suit une cohorte représentative de 35 000 élèves entrés en 6e en 2007 (nés pour la plupart en 1996)[61]. Elle permet de décrire les parcours d'insertion professionnelle des jeunes entre les 1er mars 2015 et 2023, soit de leur 18-19 ans à leurs 26-27 ans[62].
- L'enquête Génération 2023 du Céreq suit les parcours d'un échantillon de 25 000 personnes représentatives de jeunes sortis du système éducatif au cours ou à l'issue de l'année scolaire 2016-2017, interrogées de nouveau trois ans et six ans plus tard[63]. Elle permet d'observer les situations mois par mois durant les six années au regard de l'insertion professionnelle, notamment au regard de cinq états (emploi stable, emploi précaire, recherche d'emploi, formation ou inactivité)[64].

Les travaux menés avec ces deux enquêtes aboutissent à des conclusions similaires. Par soucis de cohérence, nous privilégions les résultats tirés de l'enquête EVA. En effet, des travaux récents, qui sont mobilisés dans la section III utilisent cette même source pour décrire les trajectoires de décohabitation des jeunes.

Si les résultats au regard de la situation d'emploi des jeunes en fonction de l'âge ou de la durée depuis la fin de la formation initiale peuvent donner l'image d'une insertion professionnelle des jeunes progressive (II.A), les données longitudinales montrent une très grande diversité des trajectoires, incluant des parcours d'entrée dans la vie active non linéaires (II.B). Elles permettent aussi de mettre en évidence des facteurs déterminants de ces parcours (II.C).

A. Une insertion professionnelle croissante à mesure de l'avancée en âge

D'après l'enquête Entrée dans la vie adulte (EVA), entre leurs 18-19 ans (en 2015) et leurs 26-27 ans (en 2023), la part des jeunes poursuivant des études (éventuellement cumulant les études avec un emploi, une alternance ou un stage) passe de 74 % à 10 %. La part de ceux

[61] Ce panel est piloté conjointement par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère de l'Éducation nationale, par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (Sies) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par l'Insee. L'échantillon du dispositif EVA comprend 35 000 jeunes, représentatifs de l'ensemble des élèves entrés pour la première fois en 6e en 2007 dans un collège public ou privé de France (hors Mayotte). Voir Drees, 2026, Enquête sur l'entrée dans la vie adulte (EVA).

[62] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, Des parcours d'entrée dans la vie adulte diversifiés et marqués par l'influence familiale, *Formations et emploi*, coll. Insee Références, février.

[63] Céreq, 2025, *Génération 2017 : enquête 2023*.

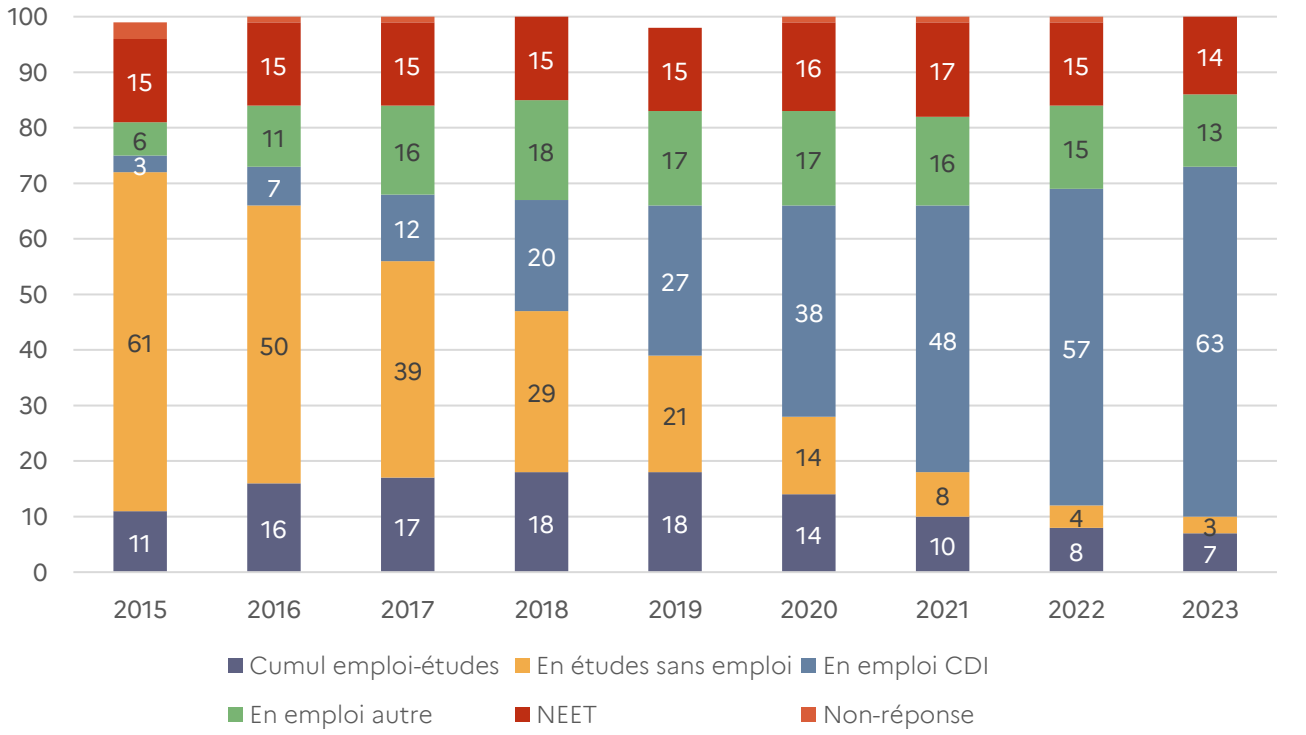
[64] Dabet G., Lercari L., 2025, Les trajectoires d'entrée dans la vie active : de la sortie des études jusqu'à 6 ans après, *Céreq Études*, n° 57, mars.

qui poursuivent des études sans être en emploi passe de 61 % à 3 %. Inversement, la part des jeunes en emploi (hors cumul avec des études) passe de 9 % à 76 %, et la part en CDI de 3 % à 63 % (graphique 3)[65].

Cette croissance de la part des jeunes en emploi et en particulier en CDI avec l'âge peut donner l'illusion d'un processus linéaire d'entrée dans la vie active. La progression de la part des jeunes en emploi en fonction du nombre d'années les séparant de leur fin de formation initiale peut donner la même impression[66].

Graphique 3 I Répartition des jeunes entrés en 6e en 2007 selon leur situation vis-à-vis de la vie active chaque année en mars entre 2015 (à leurs 18-19 ans) et 2023 (à leurs 26-27 ans)

(en %)



Lecture : en mars 2023, à 26-27 ans, 3 % des jeunes entrés en 6e en 2007 poursuivent des études sans occuper d'emploi.
Champ : France hors Mayotte, jeunes entrés en 6e pour la première fois en 2007.
Source : Depp-Insee-Sies, enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) 2007.

B. Des trajectoires d'entrée dans la vie active variées

Les statistiques globales présentées ci-dessus masquent cependant la grande hétérogénéité des parcours d'entrée dans la vie active, marqués par ailleurs pour une partie des jeunes par de nombreux mouvements d'entrée et de sortie de l'emploi, avec des périodes de retrait du marché du travail.

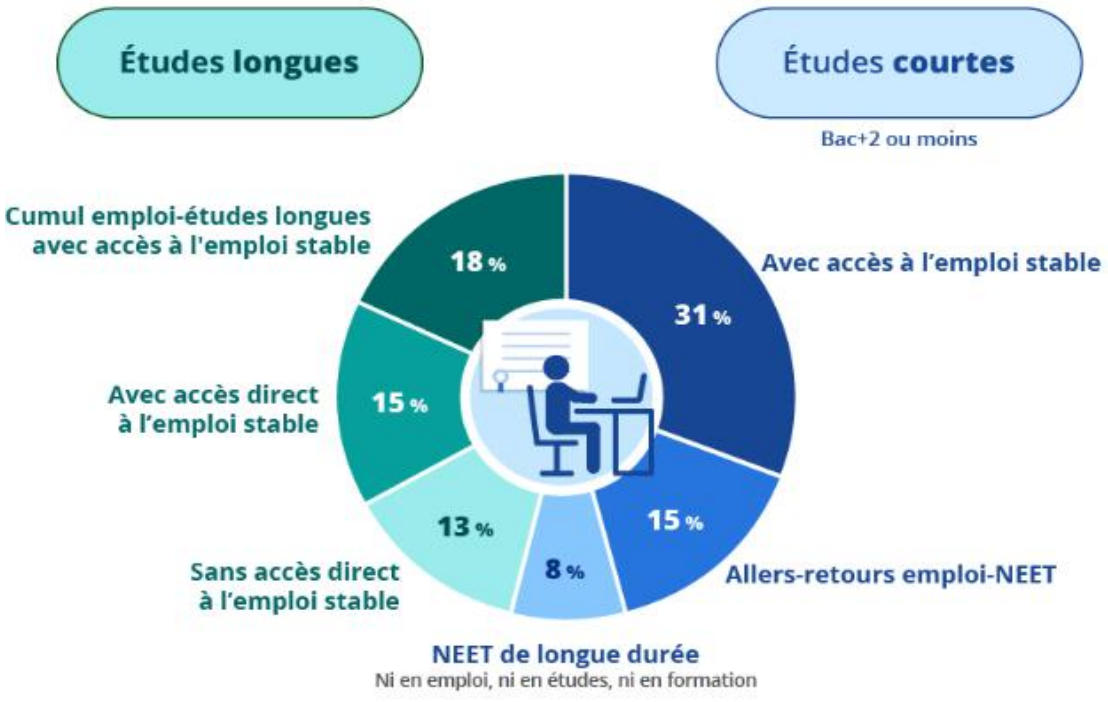
[65] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.
[66] Dabet G., Lercari L., 2025, *op. cit*.

Trois dimensions structurent les trajectoires d'entrée dans la vie active : la durée des études, le cumul emploi-études et l'accès à un emploi stable à la fin du parcours. À partir de ces trois dimensions, six trajectoires-types d'entrée dans la vie active se dégagent au sein des jeunes adultes entrés en 6e en 2007 suivis dans le panel EVA (graphique 4)[67] :

- 15 % des jeunes suivent une trajectoire-type d'études longues suivie d'un accès direct à l'emploi stable. Presque tous occupent en 2023 un emploi stable (salarié en CDI dans le secteur public ou privé, fonctionnaire ou statut d'indépendant) et l'ont trouvé moins d'un an après la fin de leurs études ;
- 18 % accèdent rapidement à un emploi stable après des études longues mais, contrairement aux précédents, en cumulant des expériences d'emploi pendant leurs études (avec ou sans lien avec la formation suivie) ;
- 13 % poursuivent un parcours d'études longues n'aboutissant pas directement à un emploi stable. En 2023, au sein de ce groupe, un cinquième occupent un emploi en CDI, un quart un emploi à durée limitée (CDD ou mission d'intérim), un cinquième sont *NEET* et un tiers sont encore en formation initiale ;
- 31 % relèvent d'une trajectoire d'études courtes donnant accès à un emploi stable, souvent des jeunes diplômés de filières professionnelles (CAP, baccalauréat professionnel) ou du supérieur court (bac + 2), dont une partie passe par un contrat d'alternance ou un stage lors de leurs études. Cette expérimentation graduelle du monde du travail favorise un accès précoce à l'emploi stable. Ces jeunes obtiennent un emploi en CDI plus rapidement que l'ensemble : 67 % ont un emploi en CDI vers 22 ans et 87 % vers 26 ans ;
- 15 % des jeunes ont une trajectoire marquée par des allers-retours entre des épisodes d'emploi, souvent à durée limitée, et des épisodes de non-emploi (chômage, inactivité). Entre 18 et 26 ans, un tiers d'entre eux changent de situation au moins cinq fois (deux fois plus que l'ensemble des jeunes), 41 % occupent au moins deux emplois autres que des CDI (contre 13 % en moyenne) et 35 % passent au moins deux fois dans la situation de *NEET* (17 % pour l'ensemble des jeunes) ;
- 8 % des jeunes sont des *NEET* de longue durée, en retrait du marché du travail et du système éducatif et de formation professionnelle sur toute la période d'observation entre 2015 et 2023.

[67] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.

Graphique 4 I Typologie des trajectoires d'entrée dans la vie active



Jeunes entrés en 6e en 2007 regroupés en 2023
selon la trajectoire empruntée pour entrer dans la vie active

Lecture : 31 % des jeunes font des études courtes puis accèdent à un emploi stable.
Champ : France hors Mayotte, jeunes entrés en 6e pour la première fois en 2007.
Source : Depp-Insee-Sies, enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) 2007.

Utilisant une méthode de classification statistique des parcours durant les six années après la formation initiale, une étude du Céreq basée sur l'enquête Génération 2023 dégage quant à elle huit catégories de parcours reflétant également la grande diversité des schémas d'insertion professionnelle[68].

C. Les déterminants des trajectoires d'entrée dans la vie active

1. Le rôle déterminant du niveau de diplôme et de la filière d'étude

L'étude basée sur l'enquête EVA confirme le rôle clé du niveau de diplôme dans l'accès à l'emploi. Les jeunes dotés au plus d'un diplôme de niveau baccalauréat sont plus souvent exposés à une insertion précaire voire une exclusion du marché du travail et sont davantage représentés dans les trajectoires d'allers-retours entre emploi et *NEET* et dans les situations de *NEET* de longue durée[69].

[68] Dabet G., Lercari L., 2025, *op. cit*.
[69] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.

L'étude basée sur l'enquête Génération 2023 confirme ces résultats[70]. Plus le niveau de diplôme atteint en formation initiale est élevé, plus la probabilité d'une trajectoire en emploi à durée indéterminée augmente. Les diplômés de l'enseignement supérieur accèdent plus fréquemment à des trajectoires d'emploi durable. À l'inverse, les trajectoires en emploi à durée déterminée touchent davantage les jeunes n'ayant pas accédé à l'enseignement supérieur. Parmi les jeunes connaissant des parcours en marge de l'emploi, ceux ayant rencontré des difficultés scolaires majeures peinent à s'en sortir.

2. La filière d'étude joue également un rôle important

D'après l'enquête EVA, la filière est également déterminante pour l'accès rapide à un emploi stable. Les diplômés d'écoles de commerce ou d'ingénieurs se retrouvent ainsi davantage dans une trajectoire d'études longues avec accès direct à l'emploi stable que dans les autres trajectoires d'études longues. D'autres filières professionnalisantes, telles les licences professionnelles, semblent favoriser une embauche rapide. À l'inverse, les titulaires d'une licence générale sont plus nombreux parmi les jeunes appartenant à la trajectoire d'études longues sans accès direct à l'emploi stable[71].

L'enquête Génération 2023 confirme que l'importance des niveaux de diplôme sur les trajectoires d'insertion varie selon les domaines de formation. Dans l'enseignement secondaire professionnel, les diplômés des filières industrielles connaissent plus souvent des parcours en emploi durable que ceux du secteur tertiaire. De même, dans l'enseignement supérieur, à niveau de diplôme équivalent, les jeunes issus des filières scientifiques bénéficient d'un meilleur accès à ces trajectoires comparés à leurs pairs des sciences humaines et sociales[72].

3. Le rôle important de l'origine sociale, même à niveau scolaire donné

Les trajectoires d'entrée dans la vie active sont très liées à l'origine sociale[73].Les enfants de cadres sont davantage représentés parmi ceux qui ont fait des études longues, accédant à un emploi stable, directement ou indirectement. Les enfants d'ouvriers ont plus de chances, toutes choses égales par ailleurs, d'emprunter une trajectoire d'études courtes avec accès à l'emploi stable que les enfants de professions intermédiaires et de cadres. Les enfants d'ouvriers sont aussi plus fréquemment en situation de *NEET*. Les enfants d'employés et de chômeurs ou inactifs n'ayant jamais travaillé sont particulièrement représentés parmi les jeunes en situation durable de *NEET*.

Cet effet de l'origine sociale sur l'insertion professionnelle reste vrai à niveau scolaire donné. Les écarts selon l'origine sociale, à niveau scolaire donné mesuré par les notes au brevet, restent en effet très significatifs. Ainsi, au-delà d'un lien entre origine sociale et niveau scolaire, il existe un effet direct de l'origine sociale sur les trajectoires vers l'emploi. « *Les enfants d'ouvriers et d'employés accèdent plus rapidement à l'indépendance financière,*

[70] Dabet G., Lercari L., 2025, *op. cit*.
[71] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.
[72] Dabet G., Lercari L., 2025, *op. cit*.
[73] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.

tandis que ceux issus de milieux plus favorisés peuvent compter plus longtemps sur le soutien des parents. Au-delà de l'aspect économique, cela peut refléter l'intensité des liens parents-enfants et des normes sociales sous-jacentes (autonomie précoce comme norme de réussite d'un côté, injonction aux études longues de l'autre) »[74].

4. Le rôle du genre

D'après l'enquête EVA, les trajectoires d'entrée dans la vie active entre 18-19 ans et 25-26 ans des jeunes femmes et des jeunes hommes sont peu différentes. Ce constat se vérifie aussi à diplôme égal.

L'enquête génération 2023 montre également des trajectoires globales d'insertion assez semblables entre femmes et hommes six ans après la fin de la formation initiale. Femmes et hommes accèdent à un emploi à durée indéterminée dans les mêmes proportions, mais, pour parvenir à cet emploi à durée interminé, les jeunes femmes passent plus souvent par une période d'emploi à durée déterminé et/ou une période chômage.

Ce constat de faibles différences moyennes entre femmes et hommes en matière d'insertion professionnelle masque une forte hétérogénéité au sein des deux catégories. Il doit aussi être nuancé par l'absence d'examen de certaines dimensions discriminantes selon le genre, tels les niveaux de salaire ou le rôle différencié de la maternité. Ainsi, les jeunes femmes ayant un enfant rapidement après leur sortie du système éducatif subissent une pénalité en termes de revenu d'activité principalement due à une baisse de leur taux d'emploi, ce qui n'est pas le cas de leurs homologues masculins. Cette pénalité est particulièrement marquée pour les jeunes femmes ayant un niveau de diplôme égal ou inférieur au baccalauréat[75].

III. La diversité des trajectoires de décohabitation

L'accès à un logement indépendant est une étape importante dans le processus d'autonomisation des jeunes adultes. En France, à un peu moins de 20 ans, un jeune sur deux a déjà quitté le domicile familial une première fois. Ce premier départ peut ne pas être définitif et donner lieu à un retour chez les parents : l'âge médian du départ définitif se situe en effet trois ans plus tard, à un peu moins de 23 ans[76].

Cet âge médian masque une grande diversité de situations. L'origine sociale, le genre, la situation vis-à-vis des études et de l'emploi, et le territoire d'origine jouent sur l'âge de la décohabitation.

La part des jeunes adultes résidant chez leurs parents a progressé du milieu des années 1980 au milieu des années 1990, en raison de la forte hausse de l'accès à l'enseignement supérieur.

---

[74] *Ibid*.

[75] Bazen S., Joutard X., Périvier H., Measuring the Child Penalty Early in a Career: The Case of Young Adults in France, *Économie et Statistique,* à paraître.

[76] Burtin M., Venet T., 2025, Vivre chez ses parents, en partir, y revenir, *Injep Analyses et synthèses*, n° 91, décembre.

Après une diminution amorcée au milieu des années 1990, en lien avec l'amélioration de la situation des jeunes sur le marché du travail, le taux de cohabitation avec les parents a de nouveau augmenté depuis le début des années 2000, poussé par la hausse du chômage des jeunes, du coût du logement et de la population étudiante[77].

A. Un taux de décohabitants en hausse avec l'âge

La part de jeunes vivant hors du logement parental dans un logement autonome progresse avec l'âge, selon l'enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) 2007, qui suit des enfants entrés en 6e en 2007 (graphique 5)[78]. En mars 2014, à 17-18 ans, près de neuf jeunes sur dix vivent chez leurs parents. Un an plus tard, en mars 2015, à 18-19 ans, la part des jeunes qui vivent encore au domicile parental s'élève à 72 %, en baisse de près de 20 points, l'entrée dans l'enseignement supérieur ou le monde du travail pouvant impliquer un déménagement. Cette part continue à baisser au fil des années. En mars 2021, à 24-25 ans, ils ne sont plus que 35 % à vivre chez leurs parents, et en mars 2023, à 26-27 ans, ils ne sont plus que 23 % dans ce cas[79].

La décohabitation peut être temporaire et suivie d'un retour au domicile parental. De fait, un jeune sur deux est déjà parti du domicile familial à 20 ans ; trois jeunes sur quatre ont déjà vécu hors du domicile familial à 23-24 ans et neuf sur dix à 26-27 ans. Entre 2015 et 2023, pour dix jeunes ayant quitté le domicile parental sur la période, quatre sont revenus y vivre au moins une fois.

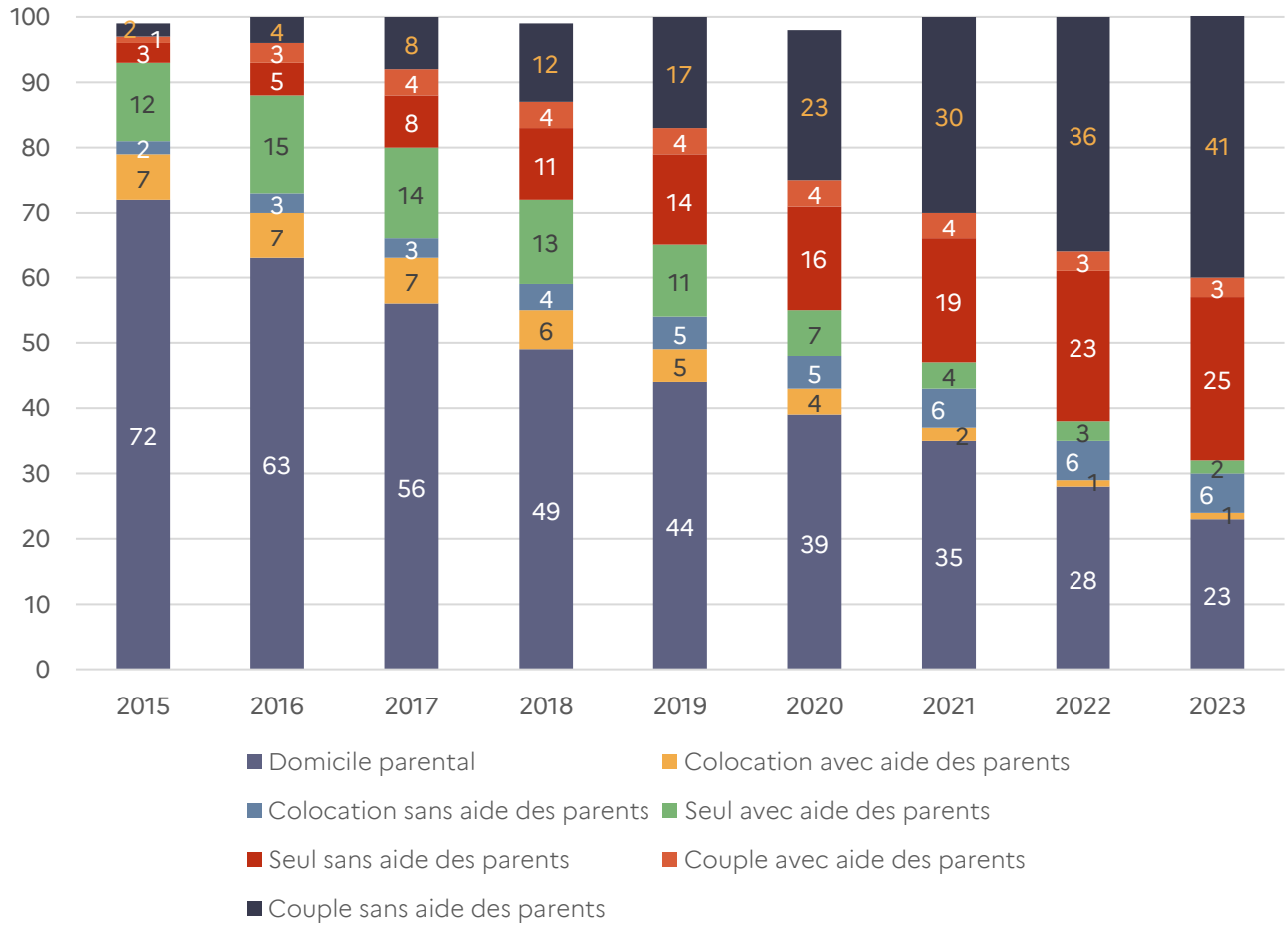
La décohabitation peut être partielle : une partie des jeunes adultes décohabitants rentrent chez leurs parents les week-ends et/ou pendant les vacances. La multirésidence est plus fréquente chez les étudiants (voir III.D).

Les premières décohabitations sont souvent aidées financièrement par les parents. À 18-19 ans, sept jeunes décohabitants sur dix bénéficient d'une aide parentale pour financer leur logement. La part de jeunes aidés par leurs parents pour financer leur logement autonome diminue avec l'âge. À 21-22 ans, ils ne sont plus que 45 % dans ce cas, et 15 % à 24-25 ans.

Les décohabitants les plus jeunes vivent le plus souvent seuls ou en colocation, et beaucoup plus rarement en couple. Ainsi, à 18-19 ans, 89 % des décohabitants vivent seuls ou en colocation contre 11 % en couple. La part des décohabitants vivant en couple progresse avec l'âge. À 24-25 ans, une très légère majorité des décohabitants vit en couple : 52 % contre 48 % seuls ou en colocation.

[77] Pouliquen E., 2018, Depuis 2000, la part des 18-29 ans habitant chez leurs parents augmente à nouveau, *Insee Première*, n° 1686, janvier.
[78] https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/serie/s1226.
[79] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.

Graphique 5 I Répartition des jeunes entrés en 6e en 2007 selon leur situation résidentielle chaque année en mars entre 2015 (à leurs 18-19 ans) et 2023 (à leurs 26-27 ans) (en %)



Lecture : en mars 2023, à 26-27 ans, 23 % des jeunes entrés en 6e en 2007 vivent chez leurs parents.
Champ : France hors Mayotte, jeunes entrés en 6e pour la première fois en 2007.
Source : Depp-Insee-Sies, enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) 2007.

B. Des trajectoires de décohabitation diverses

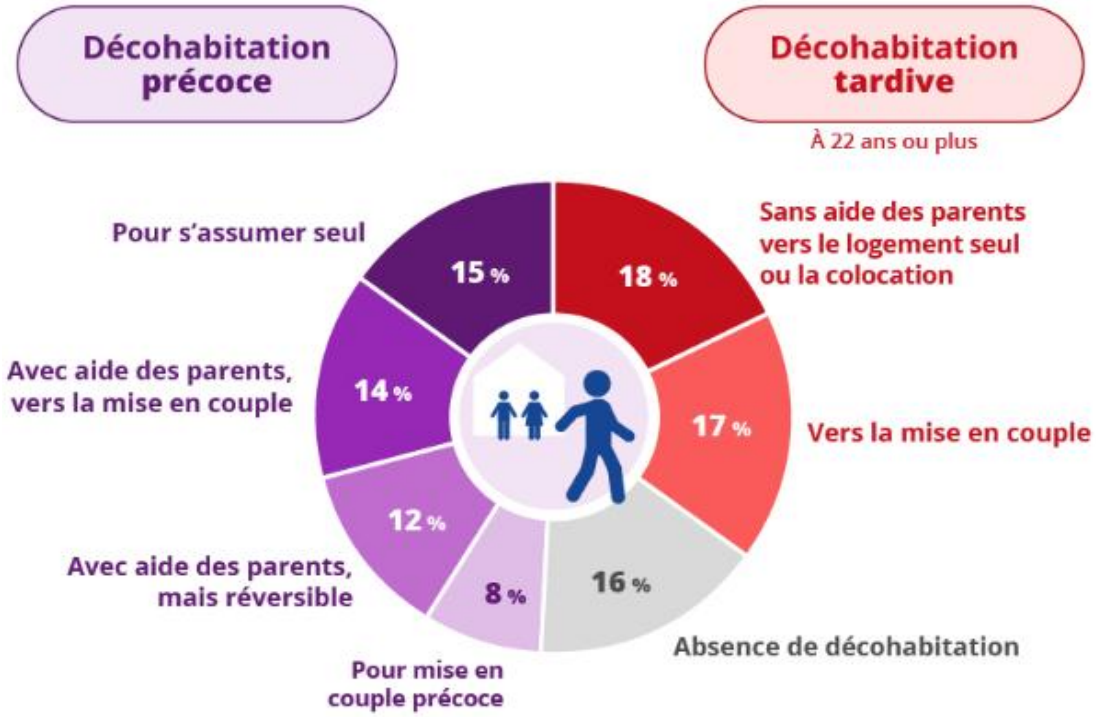
Le départ du domicile parental peut être précoce ou plus tardif, réversible ou définitif. Il peut intervenir pour différents motifs : poursuite d'études dans une autre commune que celle du domicile parental, entrée en emploi permettant une autonomie financière ou mise en couple.

Au sein des jeunes adultes suivis dans le panel EVA se dégagent sept trajectoires-types de décohabitation (graphique 6) :

- « décohabitation précoce pour s'assumer seul » (qui concerne 15 % de ces jeunes adultes) ;
- « décohabitation précoce et aidée, mais réversible » (12 %) ;
- « décohabitation précoce aidée puis mise en couple » (14 %) ;
- « décohabitation précoce *via* mise en couple » (8 %) ;
- « décohabitation tardive vers la mise en couple » (17 %) ;

- « décohabitation tardive sans aide des parents vers le logement seul ou la colocation » (18 %) ;
- « absence de décohabitation » (16 %)[80].

Graphique 6 I Typologie des trajectoires de décohabitation



Jeunes entrés en 6e en 2007 regroupés en 2023
selon la trajectoire empruntée pour décohabiter de chez leurs parents

Lecture : 12 % des jeunes entrés en 6e en 2007 vivent une décohabitation précoce, avec aide des parents, mais réversible.
Champ : France hors Mayotte, jeunes entrés en 6e pour la première fois en 2007.
Source : Depp-Insee-Sies, enquête Entrée dans la vie adulte (EVA) 2007.

C. Les déterminants des trajectoires de décohabitation

1. Le rôle déterminant de l'origine sociale

Les trajectoires de décohabitation sont fortement différenciées selon l'origine sociale[81]. Ainsi, les enfants d'ouvriers sont surreprésentés dans la trajectoire « mise en couple précoce » (47 % d'enfants d'ouvriers dans ce groupe) et dans celles de « décohabitation tardive puis mise en couple » (41 %) et d'« absence de décohabitation » (40 %). Ils sont à l'inverse fortement sous-représentés dans la trajectoire « décohabitation précoce et aidée mais réversible » (13 %). Les enfants de cadres sont quant à eux surreprésentés dans la

[80] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.
[81] L'origine sociale est mesurée par la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage en 2007.

trajectoire « décohabitation précoce et aidée, mais réversible » (40 %). Ils suivent en effet plus souvent des études supérieures longues qui peuvent nécessiter une mobilité dans une autre commune. Ils sont à l'inverse sous-représentés dans celle de « mise en couple précoce » (6 %)[82].

Au total, à 26-27 ans, la quasi-totalité des enfants de cadres ont décohabité, tandis que deux enfants de parents inactifs sur dix résidents toujours au domicile parental.

2. Le rôle du genre

Les trajectoires de décohabitation sont également différenciées selon le genre. Les jeunes femmes ont tendance à décohabiter plus tôt que les jeunes hommes. Ainsi, sept femmes sur dix ont quitté le domicile familial avant 21 ans, contre six hommes sur dix[83].

Pour les jeunes femmes, l'accès à l'autonomie résidentielle passe davantage par la mise en couple que pour les jeunes hommes. Les femmes sont ainsi fortement représentées parmi les jeunes qui décohabitent *via* une « mise en couple précoce » (70 % de femmes dans ce groupe) ou *via* une première « décohabitation, précoce et aidée, suivie d'une mise en couple » (58 %). La mise en couple précoce concerne plutôt des femmes peu ou pas diplômées tandis que la décohabitation précoce aidée concerne plutôt les femmes disposant d'un diplôme supérieur à bac + 2. À l'inverse, les hommes sont surreprésentés dans les trajectoires marquées par l'absence de décohabitation (65 %) ou par une décohabitation tardive suivie d'une installation seul ou en colocation (57 %).

3. Le rôle de la situation vis-à-vis des études et de l'emploi

Les trajectoires de décohabitation sont aussi différenciées selon la situation vis-à-vis des études et de l'emploi. Les jeunes engagés dans des études longues ont ainsi beaucoup plus de chance que les autres de connaître une « décohabitation précoce et aidée, mais réversible ». Les jeunes qui ont fait des études courtes et ont accédé à un emploi stable ont plus de chance que les autres de se mettre en couple avant 26-27 ans, dans le cadre soit d'une « décohabitation tardive suivi d'une mise en couple », soit d'une « mise en couple précoce ».

Faute de ressources propres, les jeunes *NEET* ont beaucoup plus de chances que les autres de n'avoir jamais connu la décohabitation du domicile parental avant 26-27 ans. Toutefois, l'accès à l'emploi ne garantit pas un accès automatique à l'autonomie résidentielle. Parmi les jeunes qui résident encore chez leurs parents à 26-27 ans, près d'un sur deux occupe un emploi en contrat à durée indéterminée. Cette situation peut s'expliquer, au moins en partie, par un coût d'accès au logement autonome qui excède les capacités financières d'une fraction importante des jeunes adultes[84] et/ou des exigences de garanties auxquelles ils ne peuvent pas toujours répondre (voir III.E).

---

[82] Rinallo J., Domens J., Vuillier-Devillers F., 2025, *op. cit*.

[83] Burtin M., Venet T., 2025, *op. cit*.

[84] Cordazzo P., 2018, Trajectoires résidentielles et professionnelles des jeunes : quand l'accès à l'emploi ne signe pas la décohabitation, *Formation emploi*, n° 142, Céreq, avril-juin.

4. Le rôle du territoire d'origine

Enfin, les trajectoires sont différenciées selon le territoire d'origine (zone rurale, zone urbaine intermédiaire ou zone urbaine dense)[85]. Les départs précoces du foyer familial sont ainsi nettement plus fréquents en zone rurale : à 18 ans, 51 % de ceux ayant grandi dans une commune rurale ont quitté le domicile parental, contre seulement 16 % de ceux ayant grandi dans une zone urbaine dense. *A contrario*, à 26 ans, les jeunes ayant grandi en zone urbaine dense sont plus nombreux à n'avoir jamais décohabité : c'est le cas de 17 % d'entre eux contre 10 % en moyenne. En zone urbaine dense, cette cohabitation prolongée concerne non seulement des jeunes en situation de précarité et avec des ressources insuffisantes pour décohabiter, mais également souvent des jeunes diplômés du supérieur.

5. Les facteurs explicatifs des situations de recohabitation

À 26 ou 27 ans, 43 % des jeunes qui avaient déjà quitté le domicile de leurs parents sont retournés y vivre au moins une fois : 35 % ont recohabité une seule fois et 8 % deux fois ou plus. Retourner habiter chez ses parents concerne en particulier les jeunes hommes, surtout dans le cas des recohabitations répétées. 46 % des jeunes hommes qui sont partis de chez leurs parents sont retournés y vivre avant leurs 26-27 ans, contre 39 % des jeunes femmes. La recohabitation est plus rare si le premier départ est lié à une mise en couple ou à la prise d'un emploi[86].

D. Des situations intermédiaires de semi-cohabitation plus fréquentes chez les étudiant-es

Entre autonomie résidentielle totale et résidence exclusive chez les parents, une troisième situation est possible : la semi-cohabitation. Un jeune est considéré comme semi-cohabitant s'il vit en partie chez ses parents (par exemple les week-ends et pendant les vacances) et en partie dans un autre logement sans aucun d'entre eux.

En 2014, d'après l'enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ), environ six adultes de 18 à 24 ans sur dix vivent à temps plein au domicile parental, et quatre sur dix vivent au moins une partie du temps dans un logement autonome. Plus précisément, 57 % des 18-24 ans résident exclusivement chez leurs parents (49 % ne sont jamais partis et 8 % sont revenus après une décohabitation), 19 % sont semi-cohabitants et 24 % sont décohabitants (tableau 2)[87].

La moitié des jeunes étudiants résident exclusivement chez leurs parents (46 % ne sont jamais partis et 4 % sont de retour après une expérience de décohabitation). Un sur trois est semi-cohabitant et seuls 18 % sont décohabitants.

---

[85] Audric S., Vuillier-Devillers F., 2025, La moitié des jeunes des communes rurales ont quitté le foyer parental avant 19 ans, *Insee Focus*, n° 358, septembre.
[86] Burtin M., Venet T., 2025, *op. cit*.
[87] Castell L., Rivalin R., Thouilleux C., 2016, L'accès à l'autonomie résidentielle pour les 18-24 ans : un processus socialement différencié, *France, portrait social*, coll. Insee Références, novembre.

Si la semi-cohabitation est fréquente parmi les étudiant-es, elle devient rare une fois les jeunes sortis du système éducatif (seulement 5 %). Les jeunes ayant terminé leurs études sont majoritairement cohabitants (65 %), qu'ils soient en emploi ou au chômage. Ils sont néanmoins plus souvent décohabitants quand ils sont en emploi (36 %) que quand ils sont au chômage ou *NEET* (21 %).

Tableau 2 I Situation résidentielle des 18-24 ans selon leur situation vis-à-vis des études et de l'emploi en 2014

(en %)

	Cohabitant jamais parti	Cohabitant de retour	Semi-cohabitant	Non-cohabitant	Ensemble
En études (49 %)	46	4	32	18	100
Sortis du système éducatif (51 %)	52	13	5	30	100
En emploi (30 %)	*46*	*11*	*7*	*36*	*100*
Au chômage ou NEET (21 %)	*61*	*14*	*4*	*21*	*100*
Ensemble	49	8	19	24	100

Lecture : 46 % des jeunes en études sont cohabitants et jamais partis du domicile parental.
Champ : personnes âgées de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).
Source : Drees-Insee, enquête nationale sur les ressources des jeunes 2014 (ENRJ).

Parmi les jeunes adultes disposant d'un logement autonome, 39 % résident seuls dans un logement ordinaire, 24 % résident en couple dans un logement ordinaire, 20 % vivent en colocation dans un logement ordinaire et 17 % vivent dans une communauté (internat, foyer de jeunes travailleurs, résidence universitaire, etc.).

E. Difficultés d'accès à un logement autonome

L'entrée plus tardive dans un logement autonome s'explique par plusieurs facteurs combinés : la hausse continue des loyers, la stagnation des revenus, mais aussi la rareté d'une offre adaptée aux besoins spécifiques des jeunes. Leurs trajectoires professionnelles, souvent marquées par des contrats temporaires, des salaires modestes et une certaine instabilité de l'emploi, peuvent par ailleurs rendre plus difficile la fourniture des garanties exigées par les bailleurs privés. Ces éléments peuvent limiter leur mobilité résidentielle et freiner l'accès à un logement indépendant[88].

Les jeunes se tournent majoritairement vers de petites surfaces du parc locatif privé, en particulier les studios. En 2025, le loyer mensuel moyen d'un studio étudiant atteint 560 €, et dépasse 800 € à Paris, une somme qui peut représenter près de la moitié du budget mensuel d'un étudiant. Selon l'Observatoire de la vie étudiante, 26 % des étudiants déclarent rencontrer des difficultés financières majeures. La pression sur le marché locatif étudiant est extrême : à Lyon par exemple, treize candidat-es se présentent pour chaque

[88] Certains dispositifs facilitent toutefois l'accès au logement dans le parc privé. C'est le cas de la garantie Visale, gérée par Action logement, qui prend en charge les loyers impayés en cas de défaillance du locataire. Elle constitue un soutien précieux pour de nombreux jeunes, en particulier ceux qui ne peuvent pas faire appel à une caution familiale.

logement disponible. Cette tension est aggravée par la baisse importante des constructions neuves intervenue au cours des dernières années. Dans des villes moyennes comme Limoges ou Grenoble, un studio se loue entre 386 et 400 € de loyer mensuel.

La majorité des jeunes adultes dépend du secteur du logement privé : 70 % des moins de 25 ans et 52 % des 25-29 ans louent leur logement dans ce secteur. L'accès au logement social reste lui marginal puisque seuls 5 % des jeunes en bénéficient. Ce décalage s'explique par des critères d'attribution complexes, des délais d'attente longs, mais aussi par une faible sollicitation des jeunes, qui connaissent mal les dispositifs existants.

L'offre spécifiquement dédiée aux jeunes adultes reste en forte inadéquation avec les besoins. En 2025, la France compte environ 176 900 lits en résidences universitaires du Crous pour près de 3 millions d'étudiant-es. Les foyers de jeunes travailleurs proposent 50 800 places, et les résidences sociales pour jeunes actifs environ 11 600. Les dispositifs législatifs récents, comme ceux issus de la loi Élan, n'ont ajouté que quelques milliers de logements supplémentaires. Ce déficit structurel contraint la majorité des jeunes à se tourner vers le parc privé, souvent onéreux et précaire.

Les difficultés de logement tiennent aussi à la diversité des profils et des besoins : ceux des étudiant-es diffèrent de celles et ceux qui travaillent, sont en apprentissage, en recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle. Certains recherchent une solution temporaire pour quelques mois (stage, mission d'intérim, séjour Erasmus), tandis que d'autres aspirent à une installation plus durable. Or, l'offre publique existante, principalement centrée sur l'étudiant-e en cursus long et stable, répond mal à cette diversité. Les foyers de jeunes travailleurs et les résidences sociales ne couvrent qu'une faible fraction des demandes, leur implantation reste inégale, et leurs conditions d'accès sont souvent trop restrictives.

Cette inadéquation explique une grande partie des difficultés rencontrées par les jeunes dans leur parcours résidentiel. Faute de solutions accessibles et flexibles, beaucoup doivent accepter des compromis fragiles : colocation non choisie, logement éloigné ou de qualité médiocre. Les rapports du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) et de l'Observatoire de la vie étudiante (OVE) soulignent régulièrement cette nécessité d'adapter l'offre à des parcours de vie marqués par la mobilité et l'incertitude.

IV. Ressources individuelles, niveau de vie et taux de pauvreté

La mesure du niveau de vie des jeunes adultes est une question délicate pour la statistique publique. En effet, dans les sources statistiques habituellement utilisées pour estimer le niveau de vie de la population[89], l'information sur les revenus des jeunes adultes est incomplète. D'une part, les revenus d'activité des jeunes en études sont exonérés d'impôts sur le revenu dans une certaine limite, donc non déclarés en dessous de cette limite. D'autre part, une part importante des ressources des jeunes proviennent de transferts monétaires

[89] En particulier l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS).

de leurs parents, transferts qui ne prennent pas toujours la forme d'une pension alimentaire et donc qui ne sont pas facilement identifiables. Enfin, ces sources statistiques se limitent aux personnes vivant en logement ordinaire, laissant de côté les jeunes vivant en communauté (foyers de jeunes travailleurs, cités universitaires).

Pour mieux appréhender les ressources monétaires des jeunes adultes de 18 à 24 ans, la Drees et l'Insee ont mené en 2014 une enquête novatrice, l'enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ). Des jeunes de 18 à 24 ans, en logement ordinaire et en logement collectif, en France métropolitaine et dans les Drom, ont été interrogés sur leurs ressources monétaires, leurs conditions de vie et leurs relations avec leurs parents[90].

À partir de cette enquête, la Drees a mené des travaux pour estimer le niveau de vie des jeunes, leur taux de pauvreté et la composition de leurs ressources[91]. Ces travaux reposent sur plusieurs choix méthodologiques. Les jeunes qui résident une partie de l'année dans un logement autonome sont considérés comme décohabitants, même s'ils séjournent régulièrement chez leurs parents. Seuls ceux qui résident exclusivement dans le logement parental sont cohabitants. Les jeunes qui résident dans un logement autonome sont supposés disposer d'un budget propre. Les jeunes cohabitants se voient attribuer le niveau de vie du foyer parental.

L'estimation du revenu disponible du ménage comprend des revenus qui ne sont pas comptabilisés habituellement dans les dispositifs statistiques : les bourses d'études, les revenus d'activité non imposables et les aides monétaires ou en nature des parents.

A. Montant et composition des ressources individuelles

Le montant et la composition des ressources des jeunes adultes de 18 à 24 ans dépendent fortement de leur statut vis-à vis des études et de l'emploi et de leur situation résidentielle.

Les ressources individuelles des jeunes décohabitants sont en moyenne plus élevées que celles des cohabitants, quelle que soit leur situation professionnelle[92]. Celles des jeunes en emploi sont en moyenne plus élevées que celles des jeunes en études et des jeunes au chômage ou ni en emploi, ni en études, ni en formation (*NEET*), quelle que soit leur situation résidentielle (graphique 7-A).

Les ressources individuelles des jeunes adultes sont constituées de transferts (monétaires ou en nature) privés, essentiellement intrafamiliaux, d'aides sociales (bourses sur critères sociaux, aides au logement, allocations chômage, prestations familiales et de solidarité) et de revenus d'activité. Les aides des parents représentent un apport important de ressources pour les 18-24 ans. En 2014, sept jeunes sur dix sont aidés financièrement par leurs parents (avec un montant moyen d'aide de 250 € par mois) : neuf jeunes étudiants sur dix, deux

[90] Cette enquête sera rééditée en 2027.

[91] Dufour C., Esteban L., Marteau B., Ramuzat L., 2025, Évaluer l'effet des réformes socio-fiscales concernant les étudiants selon le niveau de vie de leurs parents, *Drees Méthodes*, n° 19, janvier.

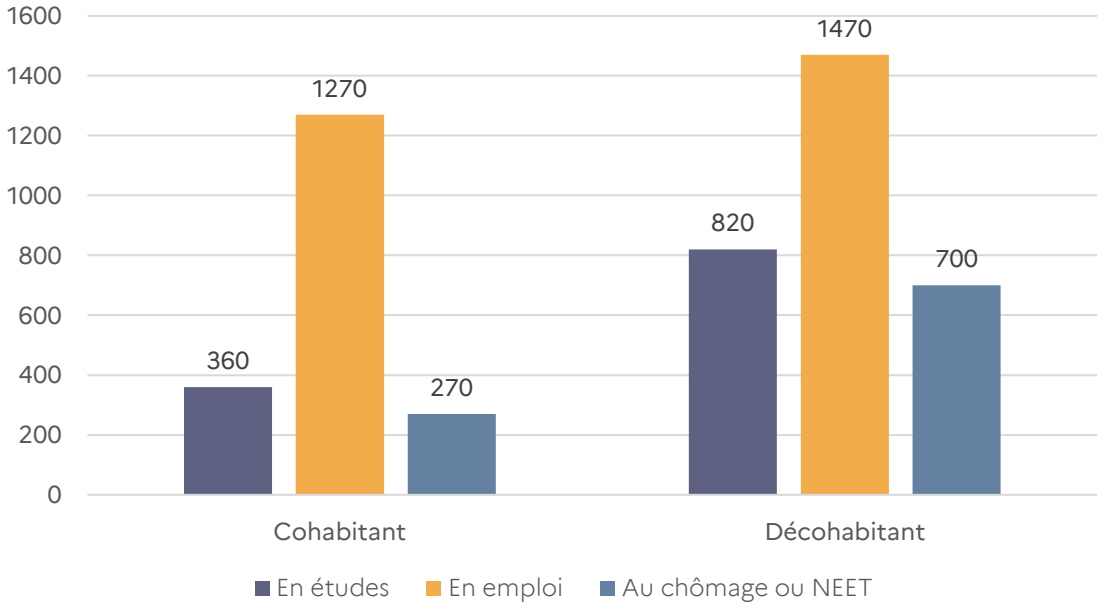
[92] Portela M., Reynaud, E., 2020, Devenir adulte : comment évoluent les ressources ? Montant et composition des ressources des 18-24 ans à partir de l'enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ), *Les dossiers de la Drees*, n° 48, janvier.

jeunes au chômage ou *NEET* sur trois et même quatre jeunes en emploi sur dix. Quatre jeunes sur dix perçoivent à titre personnel des aides sociales (pour un montant moyen de 380 € par mois) : deux sur dix parmi les cohabitants et près de deux sur trois parmi les décohabitants. Enfin, quatre jeunes sur dix enquêtés déclarent avoir travaillé au moins une heure la semaine précédente.

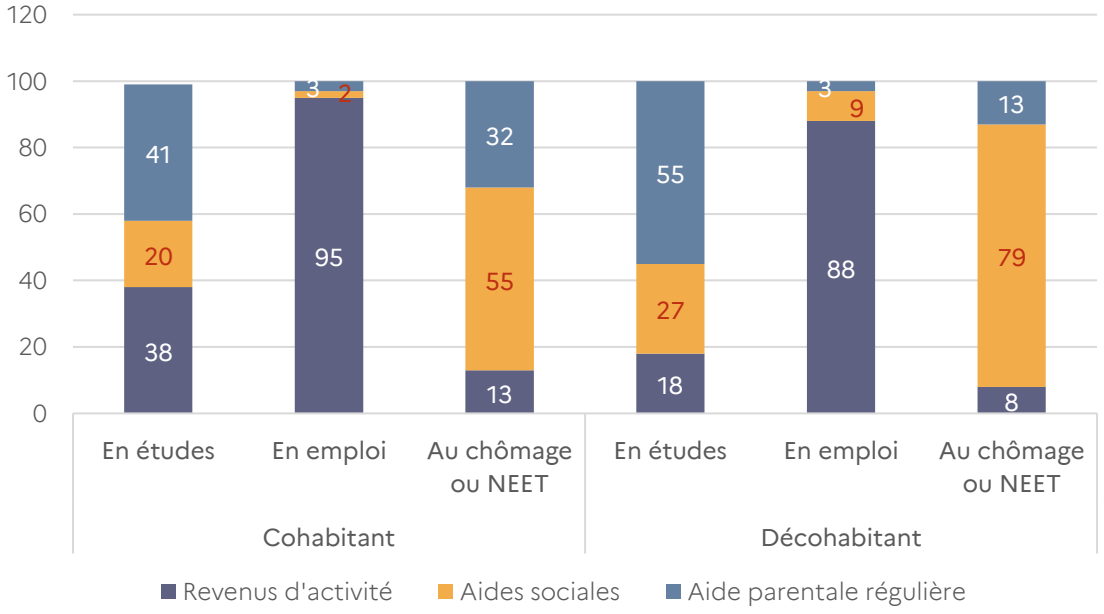
Pour les jeunes en études, les aides parentales constituent la première source de revenus. C'est encore plus le cas pour les décohabitants que pour les cohabitants. En 2014, pour les étudiants décohabitants, les aides parentales représentent plus de la moitié du revenu disponible avant impôts (55 %), contre 28 % pour les aides sociales et 18 % pour les revenus d'activité (graphique 7-B). Pour les jeunes en emploi, les revenus d'activité prédominent largement : en moyenne, ils représentent 88 % des ressources des décohabitants et jusqu'à 95 % des ressources des cohabitants. La part des aides sociales est en moyenne plus élevée pour les jeunes décohabitants parce qu'ils perçoivent fréquemment des aides au logement. Enfin, pour les jeunes au chômage ou *NEET*, les aides sociales représentent la première source de revenus, avant les aides parentales.

Graphique 7 I Les ressources individuelles des 18-24 ans selon leur statut résidentiel et professionnel, en 2014

A. Total des ressources individuelles (en € par mois)



B. Décomposition des ressources individuelles (en %)

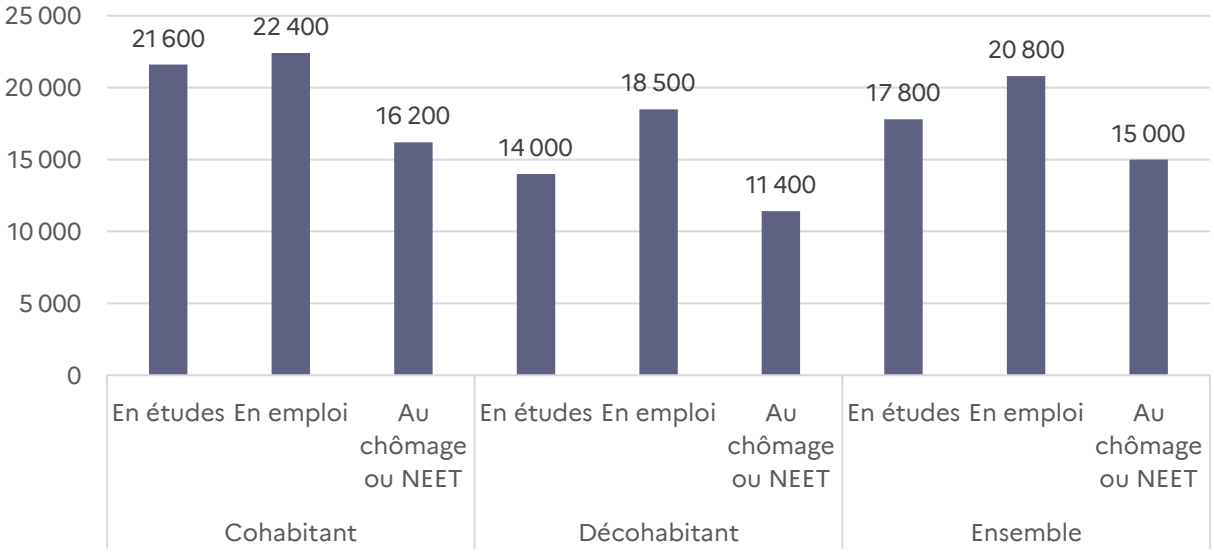


Lecture : les 18-24 ans en études et décohabitants perçoivent en moyenne 820 € par mois au moment de l'enquête. Ces 820 € se décomposent en 55 % d'aide parentale régulière, 27 % d'aides sociales et 18 % de revenus d'activité.
Champ : personnes âgées de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).
Source : Drees-Insee, enquête nationale sur les ressources des jeunes 2014 (ENRJ) ; traitement Drees.

B. Niveau de vie

Le niveau de vie annuel moyen[93] des jeunes de 18 à 24 ans est de 18 100 € en 2014. Il est plus élevé pour les jeunes en emploi (20 800 €) que pour ceux en études (17 800 €) et surtout que pour ceux au chômage ou *NEET* (15 000 €, graphique 8). Il est également plus élevé chez les cohabitants, notamment ceux en emploi (22 400 €) ou en études (21 600 €) que chez les décohabitants. L'écart de niveau de vie entre cohabitants et décohabitants est particulièrement marqué chez les étudiants (21 600 € contre 14 000 €, soit un écart de 7 600 €).

Graphique 8 I Niveau de vie moyen des 18-24 ans selon leur statut résidentiel et professionnel, en 2014 (en €)



Lecture : en 2014, le niveau de vie moyen des jeunes de 18 à 24 ans en études et décohabitants est de 14 000 €.
Champ : personnes âgées de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).
Source : Drees-Insee, enquête nationale sur les ressources des jeunes 2014 (ENRJ) ; traitement Drees.

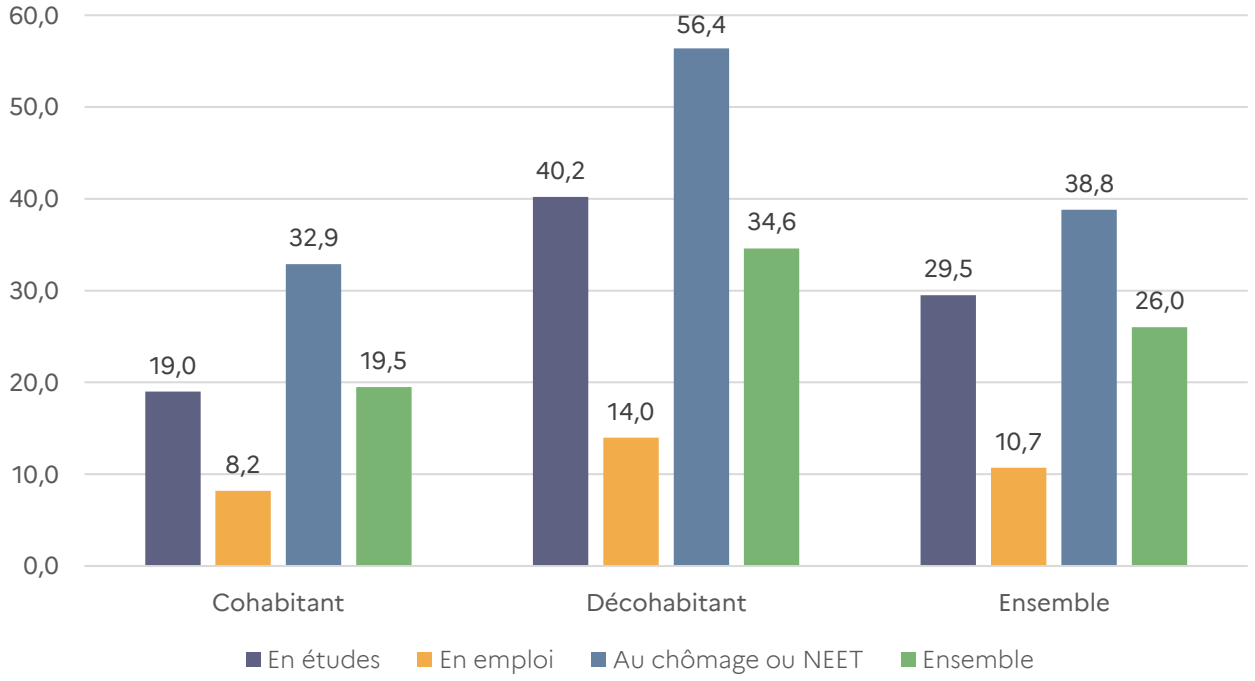
C. Taux de pauvreté

En 2014, le taux de pauvreté monétaire[94] des jeunes âgés de 18 à 24 ans est estimé à 26 % en France (hors Mayotte) et à 25 % en France métropolitaine. Ce taux de pauvreté fait de la tranche d'âge des 18-24 ans la population la plus touchée par la pauvreté monétaire, devant les mineurs.

[93] Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Les unités de consommation sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 UC au premier adulte du ménage, 0,5 UC aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 UC aux enfants de moins de 14 ans. Le niveau de vie permet notamment de comparer des ménages de taille différente.
[94] Un ménage et les individus qui le composent sont considérés comme pauvres lorsque le niveau de vie du ménage est inférieur au seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian.

Bien que les jeunes décohabitants disposent de ressources personnelles en moyenne plus élevées que les cohabitants, ils sont cependant plus fragiles économiquement. 34,6 % des 18-24 ans décohabitants sont en situation de pauvreté monétaire, contre 19,5 % des cohabitants qui bénéficient de la mutualisation des ressources parentales et des économies d'échelle (graphique 9).

Graphique 9 I Taux de pauvreté monétaire des 18-24 ans selon leur statut résidentiel et professionnel, en 2014 (en %)



Lecture : en 2014, le taux de pauvreté monétaire des jeunes de 18 à 24 ans en études et décohabitants est de 40,2 %.
Champ : personnes âgées de 18 à 24 ans résidant en France (hors Mayotte).
Source : Drees-Insee, enquête nationale sur les ressources des jeunes 2014 (ENRJ) ; traitement Drees.

Le taux de pauvreté des décohabitants varie fortement selon le statut professionnel. Il atteint 40,2 % pour les étudiants et 56,4 % pour les jeunes au chômage ou *NEET*, mais est limité à 14,0 % pour les jeunes en emploi (soit le taux observé pour l'ensemble de la population). La situation des jeunes décohabitants au chômage ou *NEET* est particulièrement difficile : ils ont de faibles revenus d'activité ; de plus, ils sont moins souvent aidés financièrement par les parents que les étudiants car ils sont en moyenne issus d'un milieu social moins favorisé, ce qui pèse sur l'aide que peuvent apporter les parents ; l'essentiel de leurs ressources provient des aides sociales.

La situation apparemment plus favorable des jeunes cohabitants doit être nuancée. Une partie des jeunes résidant au domicile parental sont empêchés de prendre un logement autonome du fait de ressources insuffisantes pour payer un loyer, alors qu'ils souhaiteraient décohabiter.

V. Un nombre d'étudiants en hausse

A. Une population étudiante toujours plus nombreuse

En 2025-2026, 3 049 700 inscriptions sont recensées dans l'enseignement supérieur en France (tableau 3)[95]. Depuis 2014, la population étudiante a augmenté de 23,4 %[96] et depuis 1960, elle a été multipliée par dix[97]. Cette forte augmentation est le résultat de deux effets : un « effet démographique », lié à l'augmentation de la population en âge de faire des études supérieures, et un « effet scolarisation », correspondant à l'augmentation de la part des jeunes poursuivant des études supérieures. Cet effet scolarisation domine largement l'effet démographique depuis 2014 : il explique 95 % de l'augmentation des effectifs étudiants entre 2014 et 2019[98], puis 70 % depuis 2019[99].

L'effet scolarisation traduit plusieurs phénomènes : une augmentation du nombre de bacheliers, une augmentation de la part des bacheliers poursuivant des études supérieures, et un allongement de la durée des études supérieures.

En 2025, 91,6 % des candidat-es ont obtenu leur baccalauréat. La proportion de bacheliers dans une génération s'élève désormais à 80,1 %, dont une large part dans les voies technologique (15,9 %) et professionnelle (21,0 %)[100]. La proportion de bacheliers dans une génération varie peu depuis 2017, à l'exception d'un pic lors de la crise sanitaire en raison de modalités d'examen particulières. En 1985, elle était de 29 % : elle a donc presque triplé en trente ans[101].

Une proportion croissante de ces titulaires du baccalauréat s'engage dans des études supérieures. En 2024, 80,5 % des néobacheliers se sont inscrits dans l'enseignement supérieur, presque 4 points de plus qu'en 2018. Ces chiffres masquent des disparités selon le baccalauréat obtenu : si plus de 90 % des bacheliers généraux poursuivent des études supérieures, c'est le cas de moins de 43 % des bacheliers professionnels[102].

---

[95] Beuchon T., 2026, Les effectifs étudiants dans l'enseignement supérieur en 2025-2026, *Note Flash du Sies*, n° 17, juillet.

[96] Haut Conseil de la famille, 2016, *Les jeunes de 18 à 24 ans*, Rapport adopté le 14 avril 2016.

[97] Algava E., 2017, Les étudiants dans les filières de formation depuis 50 ans, *État de l'enseignement supérieur et de la recherche en France*, n° 10, DGSIP/DGRI-Sies.

[98] Ndao G., 2021, Les étudiants en formation dans l'enseignement supérieur, *État de l'enseignement supérieur et de la recherche en France*, n° 14, Mesre-DGESIP/DGRI-Sies.

[99] Beuchon T., 2026, Les étudiants en formation dans l'enseignement supérieur, *État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France*, n° 19, fiche 14, Sies.

[100] Thomas F., 2026, Résultats définitifs du baccalauréat 2025 : moins de bacheliers dans les voies générale et technologique, plus dans la voie professionnelle, *Note d'information de la Depp*, n° 26.05, février.

[101] La proportion de bacheliers a augmenté de plus de 30 points entre 1985 et 1995, majoritairement portée par l'obtention du baccalauréat général. Elle s'est ensuite stabilisée avant de croître à nouveau au début des années 2010, notamment du fait de la réforme de la voie professionnelle (+ 14 points entre 2010 et 2014). Cf. Insee, 2025, *Proportion de bacheliers dans une génération selon la filière et le sexe*.

[102] Lhuilier F., 2026, Projections des effectifs d'étudiants de l'enseignement supérieur jusqu'en 2034, *Note d'information du SIES*, n° 04, mai.

Enfin, la durée moyenne des études supérieures s'allonge, comme en témoigne la progression continue du niveau de diplôme obtenu. La part des 25-29 ans diplômés d'un bac + 3 ou plus est passée de 25 % en 2003 à 41 % en 2023, tandis que celle des titulaires d'un diplôme plus court professionnalisant (BTS, DUT) reculait sur la même période (17 % à 11 %), signe d'une poursuite d'études de plus en plus fréquente au-delà du premier cycle d'études supérieures[103].

Au final, le niveau de diplôme de la population en âge de travailler augmente au fil des générations. En 2024, les 25-34 ans sont beaucoup plus souvent que les 55-64 ans titulaires du baccalauréat (76 % contre 44 %) ou d'un diplôme du supérieur (53 % contre 29 %). Cet accroissement est particulièrement marqué en ce qui concerne les diplômes de niveau bac + 3 ou plus, dont sont titulaires 41 % des 25-34 ans contre 17 % des 55-64 ans.

Les dernières projections du Mesre font état d'un pic d'étudiants en 2032 avec potentiellement 3 158 700 étudiant-es soit une augmentation de 3,6 % par rapport à aujourd'hui[104]. La natalité ayant diminué quasi continûment depuis 2010, le nombre de bacheliers devrait commencer à diminuer en 2028-2029. Toutefois, cette baisse serait compensée, dans un premier temps, par une augmentation de la part de bacheliers s'inscrivant dans l'enseignement supérieur (+ 0,9 point en 2034 par rapport à 2024) et par l'allongement de la durée des études, de sorte que la baisse des effectifs étudiant-es n'interviendrait qu'à partir de 2033.

[103] Insee, 2025, Niveau de formation, *in Formation et emploi*, édition 2025, coll. Insee Référence, février.
[104] Lhuilier F., 2026, *op. cit*.

Tableau 3 I Évolution et projection des effectifs d'étudiants et étudiantes inscrits dans l'enseignement supérieur

	1980	2000	2014	2025	Évolution 1980-2025	2032 (p)	Évolution 2025-2032 (p)
Universités (y.c. grands établissements)	858 100	1 366 700	1 531 300	1 672 900	+ 95 %	1 711 300	+ 2,3 %
Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	40 100	70 300	81 700	87 100	+ 117,2 %	86 100	– 1,1 %
Sections de technicien supérieur (STS)	67 900	238 900	232 700	393 700	+ 479,8 %	405 700	+ 3,0 %
Écoles de commerce, gestion, vente (champ partiel)	///	///	137 000	262 100	///	273 400	+ 4,3 %
Formations d'ingénieurs (hors université)	///	///	138 600	146 500	///	171 000	+ 16,5 %
Autres formations*	215 000	454 300	349 700	487 400	+ 126,7 %	513 000	+ 5,0 %
Ensemble de l'enseignement supérieur	1 181 100	2 130 200	2 470 700	3 040 700	+ 158,2%	3 151 300	+ 3,6 %

* formations paramédicales et sociales, classes passerelles, cycles pluridisciplinaires d'études supérieures, établissements privés d'enseignement supérieur libres, formations culturelles et artistiques, etc.
Champ : France.
Source : Mesre, Sies.

B. Une croissance soutenue des effectifs principalement dans l'enseignement supérieur privé

Pour l'année universitaire 2025-2026, seule un peu plus de la moitié de la population étudiante est inscrite à l'université (54,8 % contre 73 % en 1980)[105], et 15,8 % est inscrite en formation postbac dans un lycée public, en section de technicien supérieur (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE). Plus d'un-e étudiant-e sur quatre est inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur privé (25,6 %)[106], dont plus de la moitié au sein d'un établissement à but lucratif. Le secteur privé a connu une croissance continue de ses effectifs (+ 76,1 % entre 2010 et 2024, contre + 19,0 % dans les établissements publics). La rentrée 2025 est la première où les effectifs du secteur privé diminuent légèrement (– 1,7 %), alors que les établissements publics ont connu, eux, une croissance de leurs effectifs. Cette forte croissance du secteur privé a été favorisée par une offre insuffisante dans les établissements publics depuis le début des années 2000. Elle a été amplifiée par la réforme de l'apprentissage de 2018 (cf. *infra*).

L'enseignement supérieur privé regroupe différents types d'établissements, à but lucratif ou non, qui ne délivrent pas tous des diplômes reconnus par l'État ou à valeur nationale. Ce paysage institutionnel, peu lisible pour les étudiant-es et leurs parents, peut s'avérer préjudiciable à leur parcours et à leurs choix, régulièrement dénoncé. C'est particulièrement le cas du secteur privé à but lucratif, comme l'ont souligné récemment l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR)[107]. Un projet de loi de régulation de l'enseignement supérieur privé, adopté en première lecture au Sénat en juin 2026, propose de rendre plus lisible l'offre de formation de ce secteur. Rien n'est néanmoins proposé pour encadrer les frais d'inscription dans ce secteur, notoirement plus élevés que dans les établissements publics (encadré 1).

---

[105] Depuis 2020, est autorisée la création de « grands établissements » qui regroupent des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés. Si l'on élargit le périmètre à ces autres établissements associés aux universités, la part des effectifs inscrits est de 57,4 % en 2025-2026.

[106] La totalité des écoles supérieures de commerce et gestion sont privées ; celles-ci comptabilisent un peu moins de 10 % des effectifs étudiants. Le secteur privé comprend aussi les lycées privés offrant des formations postbac, les écoles de journalisme, la quasi-totalité des écoles préparant aux métiers du social, plus des deux tiers des écoles de formation artistique et culturelle ou encore 40 % des écoles d'ingénieurs. Le décompte du nombre d'inscriptions dans le secteur privé n'est que partiel car tous les établissements ne font pas remonter leurs effectifs ; environ 150 000 étudiants ne seraient ainsi pas répertoriés selon le Mesre.

[107] Igas-IGESR, 2026, *Enseignement supérieur privé lucratif : 32 propositions pour réguler le secteur. Enseignements tirés des contrôles*, juin. Voir aussi Cour des comptes, 2023, *Université et territoires*, Rapport public thématique, janvier, et Descamps B., Folest E., 2024, *Rapport d'information de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux de la mission d'information sur l'enseignement supérieur privé à but lucratif*, Assemblée nationale, 10 avril.

Encadré 1 | Vers une régulation de l'enseignement supérieur privé ?

L'enseignement supérieur privé regroupe des établissements hétérogènes. Seuls les établissements à but non lucratif, fondés par des associations, des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats, peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) car ils concourent aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche[108]. On compte 64 EESPIG depuis 2022, qui accueillent environ 6 % des effectifs de l'enseignement supérieur[109]. Les EESPIG voient leurs objectifs stratégiques définis par contrat pluriannuel avec l'État, et perçoivent une subvention publique d'un montant de 77 M€ en 2023, soit 0,5 % du budget consacré aux formations supérieures et de recherche. Ils peuvent, en plus, percevoir une part de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) instaurée en 2018[110].

Les autres établissements sont très hétérogènes (lycées privés, établissements associatifs, consulaires, sociétés commerciales, etc.). Ils peuvent être habilités à délivrer un titre (comme le titre d'ingénieur), à accueillir des boursier-ères, ou à délivrer des diplômes « visés », ce visa attestant de la qualité de la formation et permettant d'obtenir le « grade » de licence ou de master (mais pas le diplôme). Certains ne délivrent ni titres ni diplômes nationaux, mais peuvent proposer des diplômes d'établissement et/ou des titres professionnels, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et ainsi reconnus par le ministère chargé du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le secteur privé lucratif est dominé par quelques grands groupes dont la connaissance par les pouvoirs publics est lacunaire. Pourtant, le modèle économique de ces grands groupes est largement adossé aux financements publics, en particulier ceux de l'apprentissage. Il repose sur des pratiques commerciales insistantes, parfois trompeuses[111] et une recherche d'optimisation des coûts pédagogiques. Les étudiant-es qui y suivent une formation ne sont pas toujours informés de leurs droits et restent en marge des services des Crous[112].

Le projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé propose de rendre plus lisible le secteur en créant deux régimes de reconnaissance délivrés par l'État : l'agrément et l'agrément d'intérêt général. Le premier, ouvert à tous les établissements privés, y compris à but lucratif, attesterait de la qualité de l'offre de formation à l'issue d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), qui évalue les formations et la recherche universitaire. Cette évaluation devrait porter non seulement sur les enseignements, mais aussi sur la stratégie, la gouvernance, la gestion et la politique sociale de l'établissement. L'agrément

[108] Mesre, *La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) | enseignementsup-recherche.gouv.fr*.

[109] Sénat, 2024, *Avis de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur le PLF 2025*, L. Lafon et S. Piednoir (rapporteurs), novembre.

[110] La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est une contribution forfaitaire annuelle, fixée à 105 € pour 2025-2026, que tout étudiant doit acquitter avant son inscription (les boursiers en sont exonérés). Collectée par les Crous, elle finance des actions de vie étudiante, de santé, de culture et de sport, dont une partie peut être reversée aux établissements privés participant à ces missions (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32665).

[111] En décembre 2022, la direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) révèle que plus de 56 % des 80 établissements privés d'enseignement supérieur contrôlés ont été sanctionnés pour manquements à la réglementation et pratiques commerciales trompeuses (DGCCRF, 2022, Protection du consommateur : l'enseignement privé supérieur peut mieux faire, Communiqué de presse, décembre.

[112] Igas-IGESR, 2026, *op. cit*.

d'intérêt général serait, lui, réservé aux EESPIG. Ces deux types de reconnaissance ouvriraient l'accès à des financements publics, un référencement sur Parcoursup, et l'accueil de boursier-ères[113]. La vie étudiante serait davantage valorisée par les pouvoirs publics et la transparence de l'information sur les diplômes proposés, le coût des formations et la qualité des enseignements renforcée au bénéfice des étudiant-es.

C. La diversification sociale de la population étudiante

Les jeunes de tous les milieux sociaux ont progressivement accédé à l'enseignement supérieur. La part des enfants d'ouvriers et d'employés diplômés de l'enseignement supérieur a augmenté de 6,5 points en dix ans et a même doublé pour le master et le doctorat[114]. Néanmoins, les disparités selon l'origine sociale demeurent fortes.

En 2024, les étudiantes et étudiants dont les parents sont cadres ou de professions intellectuelles supérieures sont environ quatre fois plus nombreux que les enfants d'ouvriers. Ils représentent 36 % des effectifs, contre seulement 9 % pour les étudiantes et étudiants dont les parents sont ouvriers[115].

L'origine sociale des étudiantes et étudiants influence leurs choix d'orientation. Les enfants de cadres sont ainsi surreprésentés dans les filières sélectives comme les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles normales supérieures (64,7 %), les écoles d'ingénieurs (57,5 %), ou les écoles de commerce, de gestion et de vente (50,2 %). Les enfants d'employés y sont au contraire sous-représentés. Ils représentent environ un étudiant sur dix en CPGE et 8 % des effectifs des écoles normales supérieures, contre près de la moitié des étudiants toutes filières confondues[116]. À l'inverse, les enfants de cadres sont nettement sous-représentés dans les sections de techniciens supérieurs (STS) et dans les formations paramédicales et sociales. Les enfants d'ouvriers y sont surreprésentés, puisqu'ils forment respectivement 21,6 % et 19,3 % des effectifs.

Sur les quinze dernières années, la composition sociale de la population étudiante a peu évolué. À l'université par exemple, la part des enfants de cadres reste stable (environ 35 % en 2024, comme en 2009), tandis que celle des enfants d'ouvriers recule légèrement (de 11,4 % à 8,7 % entre 2009 et 2024). La part des enfants de professions intermédiaires reste elle aussi stable, seule celle des enfants d'employés progresse sensiblement (+ 3,3 points sur la même période).

---

[113] Piednoir S., 2026, *Rapport fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport sur le projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé (procédure accélérée)*, n° 642, Sénat, mai.

[114] Godonou G., 2026, Le niveau d'études selon le milieu social, *État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France*, n° 19, fiche 27, Sies.

[115] Beuchon T., 2026, Les étudiants en formation dans l'enseignement supérieur, *État de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en France*, n° 19, fiche 14, Sies.

[116] Observatoire des inégalités, 2025, Enseignement supérieur : comment évolue la composition sociale des filières ?, publié le 17 février 2025.

D. Des étudiantes et étudiants aux statuts (et droits) différenciés

Les statuts des étudiant-es du supérieur se sont diversifiés au cours du temps, en lien avec l'accueil croissant d'étudiant-es internationaux, de professionnel-les en formation continue[117] et, plus récemment, l'essor de la formation par l'apprentissage.

1. Les apprentis de l'enseignement supérieur

Au 31 décembre 2025, 628 436 jeunes réalisent leur formation en apprentissage, soit plus d'un-e étudiant-e sur cinq (21,8 %)[118]. Désormais, les apprentis de l'enseignement supérieur constituent 61,6 % de l'ensemble des apprentis, dont 40 % préparent une formation de niveau bac + 5. Cette situation contraste fortement avec celle qui prévalait en 2017-2018, où plus de six apprentis sur dix étaient inscrits dans des formations de niveau secondaire (CAP, baccalauréat professionnel, etc.)[119].

Le nombre d'apprentis dans l'enseignement supérieur a presque quadruplé depuis 2018 du fait de la réforme de l'apprentissage et des aides exceptionnelles accordées aux entreprises embauchant un apprenti mises en place à partir de juillet 2020 (encadré 2). Cette augmentation repose aussi sur l'engouement des étudiant-es pour ce type de formation rémunérée qui bénéficie de certains avantages sociofiscaux (encadré 3). En 2025, les entrées en apprentissage dans l'enseignement supérieur ont diminué pour la première fois depuis 2017 (– 4,5 %), suite aux premières mesures de réduction des dépenses publiques de soutien à l'apprentissage.

Encadré 2 I Le dispositif de l'apprentissage depuis 2018

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a profondément réformé le dispositif de l'apprentissage. Elle a considérablement étendu son périmètre, libéralisé l'offre de formation et transformé sa gouvernance et son financement. Tout d'abord, le bénéfice de l'apprentissage a été étendu à tous les jeunes de 16 à 29 ans, contre 25 ans auparavant[120]. La durée minimale d'un contrat a été réduite à six mois (contre un an), pour une durée maximale (inchangée) de trois ans. Le nombre maximal d'heures travaillées par apprenti a été augmenté, et les conditions de rupture du contrat d'apprentissage assouplies.

Les formations ouvertes à l'apprentissage ont été considérablement élargies. Jusqu'au milieu des années 2010, seules les formations menant à un diplôme d'État pouvaient être préparées par la voie de l'apprentissage, que ce soit dans l'enseignement secondaire (CAP, BEP ou baccalauréat professionnel) ou supérieur (BTS, DUT, licence, master). Désormais, toute formation professionnelle inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peut être proposée en

[117] En 2021, environ 324 000 stagiaires en formation continue étaient recensés, soit environ 10 % des effectifs de l'enseignement supérieur.

[118] Demongeot A., Orzoni M., 2026, L'apprentissage au 31 décembre 2025 : une baisse des effectifs de 2,8 % par rapport à 2024, *Note d'information*, n° 26-35, Depp, juillet.

[119] Demongeot A., 2018, L'apprentissage dans l'enseignement supérieur, *L'état de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en France*, n° 12, MEN-Mesre-Depp.

[120] L'apprentissage est accessible jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap. Comme pour tout autre emploi, l'AAH peut être cumulée pendant un certain temps et à certaines conditions avec le salaire.

apprentissage, qu'elle relève de l'enseignement public, d'une branche professionnelle ou d'un établissement privé. L'abaissement de la durée minimale du contrat permet ainsi de recourir à l'apprentissage pour des formations plus courtes ou l'acquisition de blocs de compétences, auparavant réservées au contrat de professionnalisation. L'apprentissage devient ainsi une modalité générale d'accès à toute certification professionnelle reconnue.
La loi de 2018 a également libéralisé l'offre de formation elle-même : la création d'un centre de formation d'apprentis (CFA), auparavant soumise à autorisation régionale, est désormais libre. Ceci explique une large part de la croissance de l'offre de formation observée depuis 2019, notamment dans l'enseignement supérieur privé.
Cette extension de l'apprentissage s'accompagne d'une transformation de sa gouvernance, avec la création de France compétences qui devient l'unique opérateur de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Enfin, la loi de 2018 crée l'aide unique à l'embauche à destination des entreprises de moins de 250 salariés recrutant un apprenti préparant une formation infrabaccalauréat (ou bac + 2 en Outre-mer). S'y ajoute depuis la crise sanitaire une aide exceptionnelle étendue aux apprentis du supérieur et aux entreprises de plus de 250 salariés, plusieurs fois remaniée. Les salaires des apprentis sont éligibles aux exonérations de cotisations patronales.
Cette réforme a profondément modifié le paysage de la formation en alternance. L'apprentissage est en effet passé d'un dispositif principalement centré sur les formations infrabaccalauréat à un dispositif majoritairement orienté vers l'enseignement supérieur.
L'âge moyen des apprentis est en hausse continue. Le nombre d'apprentis préparant un diplôme a chuté au profit de formations à simple finalité professionnelle. Corrélativement, les contrats d'apprentissage ont vu leur durée raccourcie. Enfin, la réforme a créé de multiples effets d'aubaine, pour les apprentis eux-mêmes (encadré 3), pour les entreprises et pour l'enseignement supérieur privé à but lucratif. Selon une étude menée par Bruno Coquet, environ 45 % des emplois d'apprentis créés entre fin 2019 et fin 2023 relèvent d'un effet de substitution — des emplois qui auraient de toute façon existé, mais sous un contrat de droit commun plus coûteux pour l'employeur[121]. La Cour des comptes rejoint ce constat en qualifiant explicitement ce phénomène d'« effet d'aubaine »[122].
En 2024, l'apprentissage dans l'enseignement supérieur représentait un montant total de financements publics de plus de 10,3 Md€. Ce montant a connu une hausse de 500 % depuis 2018, « *sous l'effet de la multiplication des organismes dont le modèle repose sur la captation de ces financements* » selon le Sénat qui souligne que « *cette évolution pose problème du point de vue de la qualité des formations et de la protection des étudiants* » [123]. En 2024-2025, près des deux tiers des effectifs de l'enseignement supérieur privé sont des apprentis (63,2 %, contre 17,8 % en 2014) [124].

Si l'apprentissage améliore l'insertion sur le marché du travail à la sortie des études pour les niveaux infrabaccalauréat, les effets sont plus mitigés pour les diplômés du supérieur. Le Sies relève ainsi que, pour l'ensemble des diplômés universitaires par la voie de l'alternance (licence professionnelle et master confondus), les taux d'insertion demeurent supérieurs de 6 à 7 points à ceux des diplômés de la voie scolaire, trente mois après l'obtention du

[121] Coquet B., 2024, Apprentissage. Quatre leviers pour reprendre le contrôle, *OFCE Policy Brief*, n° 135, septembre.
[122] Cour des comptes, 2025, *Les mesures d'aide exceptionnelles : Une sortie de crise à achever pour le budget de l'État. Contribution à la revue des dépenses publiques en vue des projets de lois de finances 2025 et 2026*, janvier.
[123] Piednoir S., 2026, *op. cit.*, p. 6.
[124] Beuchon T., 2025, *op. cit*.

diplôme. Néanmoins, les analyses menées « toutes choses égales par ailleurs » montrent que cet écart n'est pas lié à l'apprentissage, mais renvoie à des spécificités des spécialisations choisies, des bassins d'emploi et des caractéristiques propres des étudiant-es choisissant la voie de l'apprentissage[125].

Encadré 3 I Rémunération et avantages sociofiscaux des apprentis

La rémunération minimale légale d'un apprenti est calculée en pourcentage du Smic, selon son âge et son année d'exécution du contrat, indépendamment du diplôme préparé. Pour les jeunes de 18 à 24 ans, elle s'échelonne de 43 % à 78 % du Smic, soit de 802 € à 1 456 € bruts mensuels en 2026. Étant majeurs, ils sont éligibles à la prime d'activité. Selon la Cour des comptes, environ 135 000 en bénéficiaient en décembre 2024, soit un apprenti du supérieur sur cinq[126].

Les apprentis bénéficient d'un régime sociofiscal dérogatoire, initialement destiné à rendre l'apprentissage attractif pour les jeunes non diplômés. Dans l'enseignement supérieur, les frais d'inscription et la CVEC des apprentis sont pris en charge par l'employeur. Leur salaire n'est soumis à cotisations salariales qu'au-delà de 50 % du Smic, et est totalement exonéré de CSG et de CRDS[127]. Un apprenti gagne alors jusqu'à 27,5 % de salaire net de plus qu'un étudiant rémunéré au même salaire brut. Il bénéficie, en plus, d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un Smic annuel (soit 4 fois plus qu'un étudiant salarié dont le plafond d'exonération est de 3 fois le Smic mensuel).

2. Les étudiantes et étudiants étrangers dans l'enseignement supérieur français

Durant l'année universitaire 2024-2025, 443 500 étudiantes et étudiants étrangers sont inscrits dans l'enseignement supérieur français, soit environ 15 % des effectifs, en hausse de 17 % en cinq ans[128]. Environ un sur quatre a obtenu son baccalauréat en France, les trois quarts venant faire ou poursuivre leurs études supérieures en France après un diplôme obtenu à l'étranger. Elles et ils proviennent principalement d'Afrique du Nord et Moyen-Orient (28 %), d'Afrique subsaharienne (26 %) et d'Europe (26 %). Si la majeure partie d'entre eux rejoint l'université (63 % soit davantage que les Français), leur effectif dans les écoles de commerce a augmenté de 52 % depuis cinq ans (contre 9 % à l'université). À l'université, la moitié des étudiantes et étudiants étrangers sont en licence (52 %). Néanmoins, la part d'étrangers augmente avec le niveau de diplôme, jusqu'à atteindre 38 % des doctorants inscrits à l'université française.

Depuis 2000, la part des étudiantes et étudiants étrangers a plus que doublé, du fait d'une politique d'attractivité internationale, dont l'objectif affiché est de parvenir à un demi-

[125] Issehnane S., 2011, Le développement de l'apprentissage dans le supérieur : une évaluation empirique à partir de l'enquête Génération 2001, *Travail et Emploi*, n° 125, p. 27-39 ; Beaupère N., Issehnane S., Collet X., 2017, L'alternance à l'université, quel effet propre sur l'insertion ?, *Formation Emploi*, n°138, p. 79-97 ; Collet X., 2024, L'alternance en master : une représentation idéalisée non conforme aux réalités de l'insertion, *Formation Emploi*, n° 168, p. 187-208.

[126] Cour des comptes, 2026, *La Prime d'activité. Un soutien efficace au revenu des travailleurs, une trop faible incitation à l'activité*, Communication à la commission des finances du Sénat, Évaluation de politique publique, avril.

[127] L'exonération de cotisations salariales est compensée par l'État à la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas de l'exonération de CSG et de celle de CRDS.

[128] Campus France, 2026, *Près de 445 000 étudiants étrangers en France en 2024-2025*.

million d'étudiantes et étudiants étrangers en 2027[129] (encadré 4). Les effectifs de l'enseignement supérieur français qui réalisent une mobilité internationale sont, eux, nettement plus faibles : environ 114 000 étudiant-es sont partis étudier à l'étranger en 2022, dont plus de la moitié (53 %) dans un pays de l'Union européenne[130].

Encadré 4 I Frais d'inscription différenciés et réduction des aides à destination de la population étudiante étrangère

Adoptée fin 2018, la stratégie d'attractivité de l'enseignement supérieur « Bienvenue en France » instaure des droits d'inscription différenciés les étudiant-es étranger-ères en mobilité internationale dans un établissement public sous tutelle du Mesre[131]. Par rapport aux étudiant-es européen-nes (espace économique européen et Suisse), les étudiant-es en provenance d'autres pays devaient s'acquitter de frais d'inscription annuels 15 à 16 fois plus élevés pour l'année universitaire 2024-2025. Dans les faits, 111 400 étudiant-es étaient concerné-es et 10 % s'en sont effectivement acquittés, la grande majorité ayant pu bénéficier de mesures d'exemption ou de réduction mises en place par les établissements[132]. Le nouveau plan d'attractivité « *Choose France for a higher education* » adopté en avril 2026 réduit graduellement les possibilités d'exonération[133].

Par ailleurs, sur recommandation de la Cour des comptes[134], le seuil de ressources exigé pour l'obtention d'un visa et/ou titre de séjour étudiant a été relevé à 47 % du Smic brut mensuel, soit 877,50 € par mois, à partir du 1er août 2026[135].

Enfin, depuis le 1er juillet 2026, l'éligibilité aux aides au logement s'est réduite pour les étudiant-es extracommunautaires. Ne sont dorénavant éligibles que les boursiers ou celles et ceux qui exercent une activité professionnelle durant leurs études (sous statut salarié, alternant ou autoentrepreneur)[136].

E. La précarité étudiante

Une partie de la population étudiante rencontre des difficultés importantes pour vivre et mener à bien ses études supérieures. Selon l'enquête Conditions de vie des étudiants de

[129] France Diplomatie, 2025, *Attirer les étudiants internationaux*, ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
[130] Campus France, 2025, *La mobilité sortante des étudiants français*.
[131] Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
[132] Bodelin L., 2026, Droits différenciés : profil des étudiants internationaux concernés en 2024-2025, *Note flash du Sies*, n° 01, janvier.
[133] D'abord à 30 % de la population étudiante extracommunautaire par établissement en 2026-2027 puis 25 % en 2027-2028 et 20 % à partir de la rentrée 2028-2029 ; décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
[134] Cour des comptes, 2025, *Une évaluation de l'attractivité de l'enseignement supérieur français pour les étudiants internationaux*, Rapport public thématique, mars.
[135] Décret n°2026-526 du 22 juin 2026 portant actualisation et indexation du niveau de ressources dont le ressortissant de pays tiers doit justifier pour être admis au séjour pour un motif d'études.
[136] Décret n° 2026-552 du 27 juin 2026 précisant les modalités de gestion des droits relatifs aux aides personnelles au logement pour les étudiants ressortissants étrangers extracommunautaires.

l'Observatoire de la vie étudiante (OVE)[137], 20 % de la population étudiante déclare rencontrer des difficultés financières telles qu'il lui est impossible de faire face à ses besoins fondamentaux (alimentation, loyer, factures de gaz ou d'électricité, etc.) ; 12 % a connu au moins un impayé ou retard de paiement pour couvrir ses besoins. Selon cette même enquête, plus d'un-e étudiant-e sur huit saute des repas pour des raisons financières et 13 % déclarent ne pas avoir suffisamment à manger. Elle évalue aussi à 9 % les bénéficiaires étudiants d'une aide alimentaire durant l'année universitaire 2022-2023 (ce qui représente environ 270 000 étudiant-es) et à 28 % celles et ceux qui n'en ont pas bénéficié mais qui en auraient eu besoin[138].

Les enquêtes sur la précarité étudiante mettent en évidence une surreprésentation de la population étudiante étrangère parmi les plus précaires[139]. Dans l'enquête de l'OVE, 40 % des étudiantes et étudiants étrangers déclarent ainsi avoir eu des difficultés financières, contre 16 % des étudiant-es de nationalité française, et 26 % ont eu recours à une aide alimentaire au cours de l'année universitaire, contre 6 % des étudiant-es de nationalité française. De son côté, l'Union nationale des étudiants de France (Unef) estime que la population étudiante étrangère fait face à un coût de la vie étudiante 2 à 2,5 fois plus élevé que la population étudiante française, du fait de frais d'inscription et d'un coût de décohabitation nettement plus élevés. L'étude Etucris menée par le Samu social de Paris auprès des bénéficiaires de l'aide alimentaire en région parisienne dresse le même constat : plus de 80 % des bénéficiaires étudiants sont étrangers, et un peu moins de 20 % sont français[140].

Ces bénéficiaires étudiants français sont plus fréquemment jeunes, boursiers, et décohabitants que les autres étudiants. Ils cumulent plus fréquemment leurs études avec un emploi. Pour ces étudiant-es, les aides institutionnelles et les éventuelles aides familiales dont ils peuvent bénéficier ne sont pas suffisantes, ce qui les conduit à recourir à l'aide alimentaire.

S'il demeure difficile d'établir avec certitude que la précarité étudiante a progressé ces dernières années, plusieurs éléments plaident en faveur de cette hypothèse : la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, qui expose une part croissante d'étudiant-es issu-es de milieux modestes aux difficultés matérielles ; l'allongement de la

[137] L'OVE est un organisme public créé en 1989 ayant pour mission d'informer sur les conditions de vie des étudiant-es de manière à éclairer les décisions du Mesre. Depuis 1994, il réalise environ tous les trois ans l'enquête Conditions de vie des étudiants en France, auprès d'un échantillon de la population étudiante. En 2023, presque 50 000 questionnaires ont été exploités, représentatifs de 81 % de la population étudiante.

[138] OVE, *Repères 2023*.

[139] Voir Conseil de la famille du HCFEA, 2024, *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante adopté*, Rapport adopté le 17 décembre.

[140] Guénée L. (coord), Bedo Y., Douay C., Lebugle A., Leservoisier A., Ramblière L., Rasolonjatovo M., 2022, *Entre quête d'autonomie et recours à l'aide alimentaire francilienne, les trajectoires heurtées d'étudiantes et d'étudiants en crise (Etucris)*, Rapport de l'Observatoire du Samu social de Paris, septembre.

durée moyenne des études ; et la hausse du recours à l'aide alimentaire depuis la crise sanitaire[141].

Les associations étudiantes mettent en évidence une augmentation du coût de la vie étudiante. La Fage[142] calcule ainsi depuis 2002 un « indicateur du coût de la rentrée » (ICR), consistant à évaluer les biens et services nécessaires pour pouvoir mener ses études. D'un montant de 3 240 € pour le seul mois de septembre 2026, il a augmenté de 38,7 % depuis 2018[143]. De manière proche, l'Unef évalue un indicateur du « coût de la vie étudiante » qui a augmenté de 35,8 % depuis 2017. Cet indicateur varie du simple au triple selon le statut de boursier, l'autonomie résidentielle et le lieu de résidence, pouvant excéder de 1 200 € mensuels les aides et prestations perçues par l'étudiant-e[144].

Ces indicateurs ne tiennent pas compte des frais d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé. Et pour cause, aucune recension n'est établie par les pouvoirs publics concernant les tarifs pratiqués par ces établissements, participant de leur connaissance lacunaire du secteur et notamment du privé lucratif, comme l'a souligné le rapport commun de l'Igas-IGESR[145]. Le coût de la vie étudiante évalué par les associations étudiantes repose donc sur les données de l'enseignement public[146]. Ils montrent d'ailleurs que les frais d'inscription à l'université n'ont augmenté que de 32 € depuis 2018 – ils ont donc régressé en euros constants.

Au-delà des frais spécifiques de rentrée, le logement est le premier poste de dépenses : il représente en moyenne la moitié des frais de vie courante (Fage) ou du coût de la vie étudiante (Unef). Deux étudiants sur trois ne vivent pas chez leurs parents toute l'année et ont un logement indépendant au moins une partie de l'année, cette proportion étant stable depuis 2010 selon les enquêtes successives de l'OVE. Or une faible minorité des étudiant-es décohabitant-es accède à un logement du Crous bénéficiant ainsi d'un loyer nettement inférieur à ceux du marché privé. Selon l'OVE, seuls 7 % des étudiant-es vivent dans une résidence du Crous en 2023, la même proportion qu'en 2013. Le parc social étudiant a ainsi, au mieux, suivi l'augmentation de la population étudiante sur ces dernières années. Le Crous

---

[141] Linkee – Entraide étudiante, 2026, *Avoir 20 ans en 2026. État de la précarité étudiante en France* ; Cop1, 2025, *La précarité étudiante en France : quelle réalité, Baromètre Ifop pour Cop1*, juillet.

[142] Fondée en 1989, la Fage regroupe 2 000 associations et syndicats étudiants soit environ 300 000 étudiants. Reconnue organisation étudiante représentative par le Mesre et agréée jeunesse et éducation populaire, la Fage est représentée par ses élus étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) et au Cnous.

[143] L'indicateur du coût de la rentrée calculé par la Fage est la somme des frais spécifiques liés à la rentrée (hors déménagement éventuel) et des frais mensuels de vie courante pour un-e étudiant-e en licence et ne bénéficiant pas d'une bourse. Il correspond donc aux dépenses moyennes du seul mois de septembre. Le budget nécessaire aux autres mois correspond aux frais de vie courante qui s'élèvent selon la Fage à 1 510 € en Ile-de-France et 1 149 € en région, pour l'année universitaire 2025-202. Voir Fage, 2025, 23e indicateur du coût de la rentrée, édition 2025.

[144] Unef, 2025, *Enquête sur l'évolution du coût de la vie étudiante*, août.

[145] Igas-IGESR, 2026, *op. cit*.

[146] Hors formation continue et diplômes d'université, dont les tarifs sont librement fixés par les universités.

ne couvrant qu'une partie de la demande, la majorité des étudiant-es décohabitant-es se tourne vers le parc privé, dont les résidences étudiantes privées nettement plus onéreuses que celles du Crous.

La précarité contraint les parcours et pèse sur la réussite académique. Selon le baromètre annuel Ifop sur la précarité étudiante pour l'association étudiante Cop1, 32 % des étudiants ayant recours à l'aide alimentaire ont redoublé une année, contre seulement 17 % pour ceux n'y ayant pas recours[147]. Le besoin de cumuler ses études avec une activité rémunérée, contraint par l'insuffisance des ressources, pénalise lui aussi les résultats académiques[148]. La précarité économique d'une frange de la population étudiante, dont les caractéristiques socioéconomiques semblent bien identifiées, engendre non seulement un coût social, mais comporte aussi un enjeu macroéconomique de plus long terme[149].

VI. Accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances

L'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances constitue une dimension essentielle de la qualité de vie des jeunes de 18 à 24 ans. Au-delà du droit à participer à la vie culturelle, sportive et sociale, ces pratiques contribuent à la santé, au développement des liens sociaux, à l'émancipation et à la construction des parcours d'autonomie dans une période charnière de l'entrée dans l'âge adulte[150].

A. Des taux de pratique plus élevés pour les 18-24 ans qu'en population générale

Le niveau de pratique des jeunes dans ces différents domaines apparaît globalement plus élevé qu'en population générale. Les 15-24 ans sont ainsi plus nombreux à être allés au cinéma au cours des douze derniers mois (77 % contre 60 % dans l'ensemble de la population), à avoir visité un monument historique (77 % contre 64 %), un musée ou une exposition (54 % contre 39 %) ou encore à avoir fréquenté une bibliothèque ou une médiathèque (50 % contre 37 %). Ils sont également davantage engagés dans la vie sociale et associative : 76 % des 16-24 ans déclarent avoir des sorties ou rencontres hebdomadaires avec des ami-es contre 44 % dans l'ensemble de la population, et 34 % sont bénévoles

[147] Cop1, 2025, *op. cit*. Voir aussi Beaupère N., Collet X., 2021, Les vulnérabilités étudiantes : quels effets sur les parcours ?, *Enseignement supérieur : nouveaux parcours, nouveaux publics*, *Cereq Essentiels*, n° 3, p. 46-54.

[148] Beffy M., Fougère D., Maurel A., 2009, L'impact du travail salarié des étudiants sur la réussite et la poursuite des études universitaires, *Économie et Statistique*, n° 422, p. 31-50.

[149] La hausse du niveau moyen d'éducation améliore la situation collective des générations, voir Maurin É., 2007, *La nouvelle question scolaire : les bénéfices de la démocratisation*, Paris, Seuil. Freiner l'accès aux études supérieures des jeunes par le biais d'une précarité non résorbée, revient donc non seulement à pénaliser des trajectoires individuelles, mais aussi à priver la collectivité des gains économiques et sociaux associés à l'élévation générale du niveau de qualification.

[150] Pour plus de détails, voir Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Les aides à l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances en faveur des jeunes*, Note adoptée le 19 juin.

réguliers[151]. En matière de pratiques sportives, 85 % des 15-19 ans pratiquaient régulièrement une activité sportive en 2020, contre 80 % des 20-24 ans et 72 % des 25-39 ans[152].

Néanmoins, les enjeux liés à cette tranche d'âge des 18-24 ans (notamment en termes de santé et lutte contre le surpoids) justifieraient un niveau de pratique qui n'est pas atteint à l'heure actuelle, notamment dans le domaine du sport, où les taux de pratiques sont inférieurs aux recommandations internationales. La pratique sportive, élevée dans l'enfance, connaît en effet un décrochage important à l'adolescence puis lors de l'entrée dans les études supérieures. Au sein même des jeunes majeurs, la part des non-pratiquants passe de 6,5 % parmi les 18-20 ans à 10,4 % parmi les 21-25 ans. Dans le même temps, la détention d'une licence sportive recule fortement, de 35,8 % chez les 18-20 ans à 27,7 % chez les 21-25 ans[153].

Les départs en vacances occupent également une place importante dans les conditions de vie des jeunes adultes. Si les jeunes partent globalement autant que le reste de la population, puisque 86 % des 15-24 ans ont effectué au moins un voyage personnel avec nuitée en 2023 contre 85 % de l'ensemble de la population[154], les vacances demeurent l'un des principaux postes de privation déclarés par les jeunes. Selon l'enquête nationale sur les ressources des jeunes, près d'un jeune adulte sur deux (49 %) déclarait en 2014 devoir souvent se priver de voyages ou de vacances[155].

B. Des inégalités de pratiques entre jeunes selon les ressources et le genre

La pratique sportive comme culturelle et les départs en vacances des jeunes sont par ailleurs marqués par des inégalités importantes entre jeunes.

Les inégalités sont d'abord socioéconomiques. La pratique du sport apparaît fortement corrélée à la situation financière : parmi les 18-25 ans, 86 % des jeunes se déclarant dans une situation financière confortable pratiquent une activité sportive, contre 66,7 % de ceux déclarant une situation financière difficile, soit un écart de près de 20 points. Cet écart atteint même 25 points chez les 21-25 ans (86,6 % contre 61,5 %[156]).

En matière culturelle, le nombre moyen d'activités pratiquées est plus élevé lorsque les parents sont diplômés du supérieur (3,5 activités en moyenne au cours des douze derniers mois contre 2,7 lorsque le niveau de diplôme parental est inférieur au baccalauréat). Les jeunes dont les parents sont diplômés du supérieur sont également plus nombreux à fréquenter musées, expositions ou théâtres[157].

---

[151] Injep, *Les chiffres clés de la jeunesse 2025*.
[152] MENJ-Injep, 2021, Enquête nationale sur les pratiques physiques et sportives 2020.
[153] MENJ-Injep, 2021, *op. cit*.
[154] Insee, 2026, Suivi de la demande touristique 2024, Enquête.
[155] Marteau B., Pinel L., Echegu O., Nauze-Fichet E., 2023, Mesurer le niveau de vie et la pauvreté des jeunes adultes de 18 à 24 ans. Une population particulièrement confrontée à la vulnérabilité économique, *Les dossiers de la Drees*, n° 106, février.
[156] MENJ-Injep, 2021, *op. cit*.
[157] *Sondage* CSA réalisé en 2024 à la demande du ministère de la Culture et de la Cour des comptes.

Les départs en vacances sont également très liés aux ressources économiques. Parmi les 5-19 ans, le taux de départ en vacances est de 76 % pour les jeunes issus des classes moyennes supérieures contre 44 % seulement pour les jeunes appartenant aux ménages les plus modestes. Les voyages et vacances constituent par ailleurs l'un des principaux postes de restriction budgétaire des jeunes adultes[158].

La pratique sportive est aussi particulièrement marquée par des inégalités de genre. La tranche d'âge de 16 à 24 ans correspond à une période où les écarts entre femmes et hommes sont particulièrement élevés. En 2020, 72 % des hommes de 16 à 24 ans pratiquaient une activité sportive au moins une fois par semaine, contre 64 % des femmes. Les écarts apparaissent encore plus marqués pour les pratiques intensives : 60 % des jeunes hommes de cette tranche d'âge ont une pratique sportive intensive contre 49 % des jeunes femmes[159].

Ces différences selon le genre trouvent en partie leur origine dans le décrochage observé à l'adolescence : entre 14 et 18 ans, 34 % des filles abandonnent une pratique sportive régulière contre 18 % des garçons ; 10 % cessent toute pratique sportive contre 4,5 % des garçons[160]. Les jeunes femmes rencontrent également davantage d'obstacles liés au coût, aux difficultés de transport, au sentiment d'insécurité, à l'absence d'équipes féminines ou encore à une moindre adaptation des équipements et des horaires de pratique. Elles sont par ailleurs moins souvent licenciées : chez les 20-24 ans, les jeunes hommes sont 2,2 fois plus licenciés que les jeunes femmes[161].

À l'inverse, les pratiques culturelles apparaissent généralement plus développées chez les jeunes femmes, qui déclarent davantage lire des livres, fréquenter les musées et participer à des activités culturelles[162].

Les inégalités sont également territoriales. La pratique sportive est ainsi plus fréquente dans les espaces urbains : parmi les 20-24 ans, 83 % des jeunes urbains déclarent une pratique sportive régulière contre 73 % des jeunes ruraux, soit un écart de 10 points[163].

Ce constat vaut également pour certaines pratiques culturelles. En 2018, 35 % des 20-24 ans vivant en zone urbaine avaient visité un musée ou une exposition au cours des douze derniers mois, contre seulement 20 % des jeunes vivant en zone rurale[164]. Une partie de ces écarts s'explique par une répartition inégale des équipements culturels et sportifs ainsi que par des difficultés de mobilité plus marquées dans certains territoires.

---

[158] Berhuet A., Bornet J., Brice-Mansencal L., 2024, *Les vacances et les activités collectives des 5-19 ans*, Étude réalisée par le Crédoc pour l'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (Ovlej).
[159] Millery E., Lombardo P., Zimmer C., 2022, Loisirs des villes, loisirs des champs : territoires et caractéristiques sociales des personnes influent sur leurs loisirs sportifs et culturels, *France portrait social*, édition 2022, coll. Insee Références.
[160] Caille J.-P., 2026, Entre 14 et 18 ans, un jeune sur quatre abandonne la pratique régulière du sport, *Injep Analyses et synthèses*, n° 92, avril.
[161] Injep, 2025, *Les chiffres clés de la jeunesse*.
[162] Sondage CSA, 2024, *op. cit*.
[163] MENJ-Injep, *op. cit*.
[164] DEPS, ministère de la culture, Enquête sur les pratiques culturelles 2018.

Des spécificités apparaissent également dans les quartiers populaires. Les pratiques sportives y sont fréquentes mais plus souvent informelles et réalisées hors des structures associatives ou fédérales. Elles reposent largement sur les équipements de proximité tels que les city stades ou terrains multisports. Les pratiques culturelles sont davantage centrées sur l'écoute de musique et les contenus numériques tandis que la fréquentation des lieux de spectacle, de patrimoine ou d'exposition demeure plus rare[165].

Enfin, des inégalités existent selon les statuts. Les étudiants présentent un niveau de pratique sportive généralement plus élevé que les non-étudiants[166], même si ce niveau reste inférieur aux recommandations internationales. Les situations de chômage, de précarité économique ou de décohabitation apparaissent également associées à davantage de privations en matière de vacances. Ainsi, 58 % des jeunes au chômage déclarent devoir souvent se priver de voyages ou de vacances, contre 46 % des étudiants[167].

Conclusion

La situation des jeunes adultes de 18 à 24 ans se caractérise par une grande hétérogénéité de parcours, mais aussi par des difficultés communes et persistantes. L'accès à un logement autonome reste un point de fragilité majeur : la décohabitation intervient de plus en plus tardivement, sous l'effet conjugué de la hausse des loyers, de la stagnation des revenus et d'une offre de logement dédiée très insuffisante au regard des besoins. Cette situation force de nombreux jeunes à des compromis résidentiels fragiles, tandis qu'une partie d'entre eux, contraints de rester au domicile parental faute de ressources suffisantes, se trouvent dans une forme de cohabitation subie plutôt que choisie.

L'insertion dans l'emploi demeure elle aussi longue et incertaine. Si la part des jeunes en emploi progresse fortement avec l'âge, les 18-24 ans restent, davantage que les autres classes d'âge, exposés au chômage, à l'inactivité et à des formes d'emploi précaires. Plus inquiétant encore, la part des jeunes *NEET*, après avoir reflué, repart à la hausse depuis 2022, signe que les dispositifs existants peinent à répondre durablement aux difficultés d'insertion professionnelle, en particulier pour les jeunes les moins diplômés ou les plus éloignés de l'emploi.

Ces difficultés se traduisent directement en termes de pauvreté et de précarité économique. Les 18-24 ans constituent la tranche d'âge la plus touchée par la pauvreté monétaire, devant les mineurs eux-mêmes, avec des situations particulièrement dégradées pour les jeunes décohabitants sans emploi. Le fait de vivre chez ses parents atténue ce risque sans le supprimer, une partie des jeunes cohabitants souhaitant en réalité décohabiter, mais en étant empêchés par le manque de ressources.

[165] Bouvet M., Dahan C. (dir.), Détrez C. (dir.), Guittet E., Legon T. Perronnet C., 2020, *Goûts, pratiques et usages culturels des jeunes en milieu populaire*, Rapport de l'Injep, octobre.
[166] IGESR, 2023, *Le développement de la pratique sportive étudiante*, Rapport n° 21-22 352A, janvier.
[167] Drees, 2025, Enquête nationale sur les ressources des jeunes (ENRJ) 2014.

Face à cette accumulation de difficultés, le système sociofiscal, construit largement autour de seuils d'âge et de statuts figés, ne répond pas de façon adaptée à la diversité et à l'instabilité des situations vécues par les jeunes adultes. Les dispositifs existants peinent à couvrir les jeunes les plus vulnérables, en particulier ceux qui ne peuvent compter ni sur un emploi stable ni sur un soutien familial suffisant, et laissent subsister des zones de moindre protection. C'est ce constat qui conduit le Conseil, dans le chapitre 2, à examiner comment les prestations sociales et les dispositifs fiscaux pourraient être mieux articulés pour accompagner, de façon plus équitable et plus lisible, le processus d'autonomisation des jeunes.

Chapitre 2

Les prestations sociales et les dispositifs fiscaux pour les 18-24 ans et leur foyer parental

Introduction

En France, l'obligation alimentaire de droit commun, c'est-à-dire l'obligation de subvenir aux besoins de certains des membres de sa famille qui n'y parviendraient pas seuls, est prévue par le Code civil depuis 1804. Elle s'applique notamment, mais pas uniquement, aux parents envers leurs enfants y compris après leur majorité à 18 ans. Au fil du temps, une obligation alimentaire spécifique au bénéfice des enfants à l'égard de leurs parents a progressivement été distinguée de la précédente : l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants. Quelle qu'elle soit, l'obligation alimentaire pose le principe d'un soutien matériel des parents envers leurs enfants, jusqu'à ce que ceux-ci aient acquis une autonomie économique. L'âge auquel cette obligation prend fin n'est pas précisé[168].

Partant du principe que les parents ont la responsabilité d'accompagner leurs enfants jeunes adultes dans la phase d'autonomisation (études, formation ou accès progressif à l'autonomie économique *via* l'emploi), les politiques sociales et fiscales à l'égard des jeunes visent en grande partie à soutenir les familles dans cet effort. Le système sociofiscal prend ainsi en compte la charge que représente cet accompagnement pour le foyer parental *via* les prestations familiales, les suppléments de prestations de solidarité et d'aide au logement au titre des enfants, et des dispositifs fiscaux (mécanisme du quotient familial ou déductibilité du revenu imposable parental des pensions alimentaires versées au jeune).

À ce système sociofiscal familialisé se sont ajoutés des dispositifs en direction des jeunes eux-mêmes, qui leur donnent accès à des aides destinées à couvrir des dépenses spécifiques. Ces aides peuvent prendre en compte les ressources des parents, comme dans le cas des bourses d'études attribuées selon des critères sociaux ou de l'allocation associée au contrat d'engagement jeune, ou quasiment ne pas les prendre en compte, comme dans le cas des aides au logement étudiant.

Ce chapitre 2 se concentre sur les transferts sociaux et fiscaux qui visent à soutenir financièrement les jeunes et leur famille durant leur processus d'autonomisation. La première partie décrit la façon dont les politiques sociales et fiscales soutiennent les jeunes adultes à la fois comme individus autonomes et comme enfants à la charge de leurs parents,

[168] Pour plus de détail, voir la fiche 1 - *La place des obligations alimentaires dans l'autonomie économique des jeunes majeurs* en annexe.

et pointe certaines incohérences. La seconde partie ouvre des pistes d'amélioration du système sociofiscal pour mieux accompagner les jeunes, tout en tenant compte de la situation socioéconomique du foyer parental. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du respect du principe de l'obligation alimentaire.

Dans cette perspective, deux voies sont possibles. Une première approche consisterait à aligner les différentes bornes d'âge propres à certains dispositifs en fixant un « âge pivot ». La logique voudrait que cet âge s'aligne sur celui de la majorité civile fixée à 18 ans, mais il serait cependant possible de retenir une autre limite d'âge[169]. Lorsque le jeune atteindrait cet âge, l'éligibilité du foyer parental aux aides sociales et fiscales perçues au titre du jeune prendrait fin[170]. En retour, le jeune accéderait à une citoyenneté sociale pleine et entière et, en particulier, serait éligible au RSA. Cette approche par l'âge ne signifie pas la fin de l'obligation alimentaire des parents envers le jeune dans la mesure où ses droits restent conditionnés aux ressources du foyer parental. Elle se distingue donc du modèle nordique, qui s'appuie sur le principe d'universalité des droits des jeunes adultes. Elle permettrait de mettre fin aux incohérences liées à la multiplicité des bornes d'âge : droit au RSA à 25 ans seulement, alors que les prestations familiales versées aux parents prennent fin entre 20 et 21 ans selon les dispositifs, et que les aides fiscales dépendent du statut étudiant ou non. Elle présenterait également l'avantage de rendre l'architecture des prestations familiales et de solidarité plus lisible pour les familles et pour les jeunes adultes. Cependant cette approche ne permet pas de prendre en compte la pluralité et la volatilité des situations, et conduit à laisser certains jeunes sans protection. En effet, à âge égal, les situations sociales, économiques et familiales peuvent varier considérablement. La seconde approche consiste à faire évoluer le système sociofiscal pour mieux tenir compte de cette diversité, en accordant une place moins déterminante aux critères d'âge et davantage aux conditions de vie du jeune et de son foyer parental. Le Conseil a retenu la seconde approche, mais ce choix n'a pas fait l'unanimité de ses membres.

Si l'approche par les conditions de vie ne remet pas en cause le principe de l'obligation alimentaire, elle permet toutefois de tenir compte de situations familiales complexes, dans lesquelles cette obligation est inopérante. Ainsi, l'approche retenue par le Conseil revient-elle à ajuster le système sociofiscal pour prendre en compte les conditions de vie réelles des jeunes et de leurs parents. Celles-ci sont en partie déterminées par le statut du jeune (en étude, en formation, en apprentissage, en emploi ou *NEET*) et ses liens avec le foyer parental, cohabitant, décohabitant ou en rupture familiale. Ce dernier point est essentiel,

[169] À noter que l'article 22 de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille prévoyait le relèvement progressif des limites d'âge pour le droit aux prestations familiales, ainsi que pour les aides au logement. Ce relèvement devait être achevé avant le 31 décembre 1999, sous condition de la constatation d'un excédent de ressources de la branche famille. Cette disposition n'a été que partiellement appliquée, puis abrogée en 1999. La loi ne prévoyait rien sur l'articulation avec les aides fiscales perçues par le foyer parental : de ce point de vue, l'âge limite envisagé ne permettait pas un alignement du système sociofiscal dans son ensemble.

[170] Prestations familiales, suppléments de prestations sociales et de solidarité perçues au titre du jeune ainsi que la possibilité de rattachement du jeune au foyer fiscal parental ouvrant droit aux parts fiscales.

dans la mesure où la famille n'est pas toujours un espace d'entraide et de solidarité ; elle peut également être le lieu de rapports de domination, d'emprise ou de violences. La réflexion proposée dans ce chapitre s'appuie donc sur des situations de fait plutôt que sur des critères stricts, notamment ceux relatifs à l'âge ou à l'obligation alimentaire supposée effective au bénéfice du jeune. L'une des difficultés réside dans la recherche d'un équilibre entre le soutien apporté au foyer parental, lorsque le jeune y cohabite, et l'accompagnement de son autonomisation progressive, tout en cherchant à mieux accompagner les jeunes les plus en difficulté.

S'agissant des jeunes qui cohabitent avec leur(s) parent(s), les pistes soulevées par le Conseil s'inscrivent dans une logique de renforcement du caractère familialisé du système sociofiscal. Les marges de manœuvre pour accroître le soutien aux foyers parentaux modestes ou appartenant aux classes moyennes demeurent en effet limitées dans le cadre des dispositifs existants, qu'il s'agisse des suppléments pour enfant prévus par certaines prestations sociales ou du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu. Or, renforcer le caractère familialisé du système sociofiscal va à l'encontre du processus d'autonomisation du jeune. C'est pourquoi le Conseil ne retient que deux pistes : l'une porte sur les aides au logement perçues par le foyer parental, prestations associées à une dépense précise, celle du logement ; l'autre porte sur une modification de la prise en compte des revenus d'activité du jeune dans la base ressources du RSA perçu par le foyer parental.

Les propositions visant à améliorer la situation d'un jeune cohabitant et de son foyer parental doivent être accompagnées d'un renforcement des aides à la décohabitation, afin que le maintien au domicile parental constitue, autant que possible, un choix et non une contrainte et que la décohabitation soit effectivement possible pour le jeune. S'il ne traite pas cette question dans ce rapport, le Conseil réaffirme l'importance de mettre en œuvre une politique du logement ambitieuse et adaptée aux besoins des jeunes, qu'ils soient étudiant-es, en emploi ou ni en emploi, ni en études, ni en formation (*NEET*). S'agissant des aides sociales et fiscales, le Conseil de la famille a notamment exploré des pistes de réforme de l'articulation entre les aides au logement destinées aux étudiant-es et les aides fiscales pour leurs parents. Celles-ci seraient susceptibles de renforcer le soutien apporté au foyer élargi (le jeune et son foyer parental) tout en rendant la décohabitation plus accessible, plus attractive et financièrement soutenable pour les jeunes.

À cette fin, le Conseil s'est appuyé sur des simulations de cas-types réalisées à partir de la maquette SoFi[171]. Cette approche permet d'objectiver les écueils du système actuel et de formuler des options pour les corriger. En revanche, elle ne permet de mesurer ni les effets redistributifs d'ensemble ni les coûts et gains pour les finances publiques. Or, dans un paysage complexe de dispositifs entremêlés, les effets redistributifs sont importants et difficiles à anticiper. Ainsi, les pistes sur lesquelles le Conseil a travaillé ne peuvent, en l'état, faire l'objet de propositions assorties de chiffrages. Elles doivent être approfondies, notamment dans leur dimension redistributive et en matière de dépenses publiques.

[171] Pucci M., 2021, SoFi, maquette de simulation de transferts sociaux et fiscaux pour l'année 2025, github.com/murielpucci/SOFI.

Le Conseil de la famille ne prétend pas résoudre l'ensemble des difficultés soulevées par la prise en compte des jeunes dans le système sociofiscal : il formule un nombre limité de propositions ciblées qui, sans le transformer en profondeur, permettent de mieux accompagner les jeunes en attendant que des politiques publiques ambitieuses soient mises en œuvre (notamment celles visant l'enseignement supérieur, le logement et l'emploi). Les mesures retenues aident le foyer parental qui héberge le jeune, ce qui apparaît indispensable au regard des très grandes difficultés de logement que connaissent aujourd'hui les jeunes. Elles proposent aussi de renforcer les aides au logement destinées aux étudiant-es. Elles visent enfin les jeunes en grande difficulté, notamment celles et ceux qui ne peuvent s'appuyer sur les ressources du foyer parental ou qui sont confrontés à des ruptures familiales. Pour ces jeunes, un système fondé sur l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant est inadapté. Par ailleurs, le Conseil plaide pour le renforcement des bourses sur critères sociaux, afin d'améliorer les conditions matérielles des étudiant-es.

I. Les prestations sociales et dispositifs fiscaux qui aident les jeunes adultes et leur famille

Les prestations familiales, certains dispositifs fiscaux, ainsi que les suppléments d'aide au logement et de prestations de solidarité au titre d'enfants à charge aident les parents à assurer l'obligation alimentaire envers leurs enfants jeunes adultes en compensant une partie de cette charge. D'autres aides ciblent directement les jeunes, notamment dans le cadre de la poursuite d'études supérieures ou de l'accès à la formation et à l'emploi. Il convient de noter que des transferts affectés à une dépense précise, comme les aides au logement, ne sont pas de même nature que ceux qui visent plus généralement à soutenir le niveau de vie des jeunes. Cette approche peut aider à distinguer les aides publiques pour lesquelles les revenus du foyer parental peuvent ou doivent être pris en compte de celles qui peuvent ou doivent en être indépendantes.

A. Les prestations familiales

Toute personne résidant en France est éligible au bénéfice des prestations familiales pour ses enfants dans les conditions prévues par le code de la Sécurité sociale, sous réserve qu'ils soient à sa charge effective et permanente et résident eux-mêmes en France. Il n'y pas d'âge minimal pour être allocataire de prestations familiales. En conséquence,

- un jeune adulte peut percevoir des prestations familiales au titre des enfants dont il a la charge ;
- le foyer parental peut percevoir des prestations familiales au titre d'un jeune adulte qui est à sa charge, ceci jusqu'à un âge seuil qui varie selon les prestations[172].

Les allocations familiales (AF) sont les principales prestations familiales en termes de nombre de bénéficiaires et de dépenses publiques (4,8 millions de bénéficiaires pour un montant total de dépenses de 13,7 Md€ en 2024). Un enfant est considéré à charge pour les AF de sa naissance jusqu'à ce qu'il atteigne 16 ans, sous réserve de remplir l'obligation scolaire entre 3 et 15 ans compris. Il est également considéré comme à charge jusqu'à ce qu'il atteigne 20 ans sous les conditions suivantes[173] :

- il ne doit pas percevoir en propre de prestations familiales, de prestations de solidarité (RSA, AAH, prime d'activité) ou d'aide au logement ;
- s'il a des revenus d'activité, le montant net social (MNS) de sa rémunération mensuelle ne doit pas excéder 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures.

Le montant des AF varie avec l'âge des enfants. En effet, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé dans une famille de deux enfants, ouvre droit à partir d'un âge

[172] Pour plus de détails sur les prestations familiales, voir la fiche 2 – *Les prestations familiales, aides au logement et dispositifs fiscaux pour les 18-24 ans* en annexe.
[173] Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ? | Service Public.

minimum à une majoration des AF[174]. Avant mars 2026, cette majoration pour âge était versée pour les enfants de 14 ans et plus. Le décret n° 2026-138 du 27 février 2026, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er mars 2026, reporte le versement de cette majoration à 18 ans pour les enfants nés à partir du 1er mars 2012[175].

Pour les familles d'au moins trois enfants dont l'aîné atteint 20 ans, une allocation forfaitaire provisoire est versée si les trois conditions suivantes sont remplies : l'enfant de 20 ans vit encore au foyer de l'allocataire ; il ne perçoit pas un revenu professionnel dont le montant net social est supérieur à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures ; le mois précédant ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins trois enfants. L'allocation forfaitaire est alors versée jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant.

Suivant cette logique de soutien spécifique aux familles nombreuses, le complément familial (CF) est versé sous conditions de ressources aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans. La prestation cesse d'être versée quand l'aîné des trois enfants atteint 21 ans.

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée aux parents isolés qui élèvent seuls leur(s) enfant(s) et dont l'autre parent ne participe pas à l'entretien ou verse une pension alimentaire inférieure à 200,78 € par enfant (ou encore lorsque l'autre parent est décédé ou que l'enfant n'a pas été reconnu). Elle cesse d'être versée quand l'enfant atteint 20 ans, se calant sur la logique des AF.

Enfin, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), qui vise à couvrir les coûts de la scolarisation dans le secondaire, cesse d'être versée quand l'enfant a plus de 18 ans, et ceci même s'il est encore lycéen et que les frais afférant à sa scolarité sont bien réels.

Certaines prestations familiales sont versées sous condition de ressources (ARS, CF) ou modulées en fonction des ressources (AF). Les ressources prises en compte pour l'attribution de la prestation en année N sont celles perçues en N–2 par le demandeur, son conjoint éventuel, leurs enfants et les autres personnes vivant habituellement au foyer[176]. Les revenus N–2 des enfants majeurs qui ont fait une déclaration fiscale commune avec leurs parents sont donc pris en compte, avec des différences selon le statut du jeune.

Les critères d'âge à partir desquels un enfant ouvre droit à une prestation familiale varient selon la taille de la famille, les familles nombreuses bénéficiant d'une année supplémentaire, soit au titre des AF, soit au titre du CF. Si cette distinction des prestations familiales selon la taille de la famille peut être discutée, elle apparaît néanmoins cohérente avec un système de prestations familiales davantage favorable aux familles nombreuses.

---

[174] Article L. 521-3 du code de la Sécurité sociale.

[175] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le décalage de 14 à 18 ans de la majoration pour âge des allocations familiales*, Note adoptée le 10 mars 2026.

[176] Il s'agit du revenu net catégoriel du foyer retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu : salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles (article R. 532-3 CSS).

En revanche, le critère d'âge de 20 ans retenu pour l'ASF peut être questionné. Cette prestation vise en effet à soutenir le parent qui assume la charge principale de l'enfant à la suite d'une séparation, lorsque la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) est faible ou n'est pas versée[177]. Or, le versement de la CEEE par le parent non-gardien ne s'arrête pas à 20 ans.

B. Les dispositifs fiscaux

La majorité fiscale est fixée à 18 ans. L'année suivant ses 18 ans, le jeune adulte doit donc en principe remplir une déclaration fiscale séparée. Il peut néanmoins renoncer à être imposé à titre personnel et rester rattaché au foyer fiscal de ses parents (ou de l'un d'entre eux) sous certaines conditions :

- être à charge ;
- et avoir moins de 21 ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- ou avoir moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et poursuivre ses études.

Ainsi, si la possibilité d'opter pour le rattachement fiscal au foyer parental est ouverte jusqu'à 21 ans, une fois atteint cet âge, elle est restreinte aux étudiant-es de moins de 25 ans[178].

1. Le rattachement au foyer fiscal parental *versus* l'autonomie fiscale

Plusieurs dispositifs fiscaux existent en cas de rattachement au foyer fiscal parental[179]. Si l'enfant majeur est célibataire sans charge de famille, son rattachement permet aux parents de bénéficier de la demi-part fiscale (ou de la part entière selon la taille de la fratrie) à laquelle il donne droit pour le calcul du quotient familial[180]. S'il est marié, pacsé ou chargé de famille, ce cas de figure concernant très peu de foyers fiscaux, le rattachement ne permet pas aux parents de bénéficier d'une demi-part fiscale, mais se traduit par un abattement appliqué au revenu imposable des parents (d'un montant de 6 855 € par personne rattachée en 2026). Enfin, si le jeune majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents est scolarisé ou étudiant (hors apprenti), ses parents bénéficient d'une réduction d'impôt pour frais de scolarité variant selon le cycle d'enseignement (153 € pour le lycée et 183 € pour l'enseignement supérieur par enfant concerné)[181]. Cette réduction ne bénéficie qu'aux

[177] Conseil de la famille du HCFEA, 2020, *Les ruptures de couple avec enfants mineurs*, Rapport adopté le 21 janvier.
[178] Un enfant en situation de handicap peut être rattaché au foyer de ses parents quel que soit son âge.
[179] Pour plus de détails sur les dispositifs fiscaux, voir la fiche 2 – *Les prestations familiales, aides au logement et dispositifs fiscaux pour les 18-24 ans* en annexe.
[180] Le quotient familial est calculé par l'administration fiscale sur la base de deux paramètres : les revenus imposables de l'année N–1, le nombre de parts fiscales du foyer (0,5 pour les deux premiers enfants, 1 pour chaque enfant à partir du 3e). En 2026 (impôt sur les revenus 2025), le quotient familial est plafonné à 1 807 € par demi-part.
[181] Le projet de loi de finances pour 2026 prévoyait la suppression de cette réduction d'impôt, mais elle a *in fine* été maintenue dans le texte adopté en février 2026.

ménages acquittant l'impôt sur le revenu, les montants sont très faibles et n'ont de plus pas été revalorisés depuis 1993.

Dans le cas où le jeune est autonome fiscalement, ses parents perdent le bénéfice de la demi-part fiscale (ou de la part entière) dans le calcul de leur impôt sur le revenu. Un autre dispositif fiscal est alors prévu si les parents versent une pension alimentaire au jeune : ce dernier doit la déclarer comme un revenu ; ses parents peuvent la déduire de leur revenu imposable jusqu'à un certain plafond qui varie selon le lieu de résidence du jeune[182].

Pour le ménage élargi (à savoir le jeune et ses parents), l'arbitrage entre rattachement au foyer fiscal parental et autonomie fiscale dépend de plusieurs éléments : niveau de revenus des parents et du jeune, type de revenu du jeune, mais aussi taille de la fratrie. D'un côté, le rattachement d'un jeune majeur avec des revenus imposables peut conduire à un montant d'impôt plus élevé que le non-rattachement, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu ; de plus, en cas de rattachement, les pensions alimentaires versées par les parents ne peuvent pas être déduites du revenu imposable. D'un autre côté, *via* le mécanisme du quotient familial, le rattachement du jeune diminue le montant d'impôt.

En 2022, 63,3 % des jeunes de 18 à 25 ans sont autonomes fiscalement, contre 36,7 % qui sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. La part des 18-25 ans autonomes du point de vue fiscal progresse avec l'âge. Elle n'est que de 39 % pour les moins de 21 ans, mais atteint 81 % pour les 21-25 ans[183]. Parmi les 18-25 ans étudiants ou lycéens, une courte majorité (51,5 %) choisit de faire une déclaration d'impôt séparée.

Le rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal parental induit une baisse des recettes fiscales de l'ordre de 2,1 Md€ en 2022[184]. Le coût de la réduction d'impôt pour frais de scolarité pour les 18-25 ans est évalué à environ 260 M€.

Deux questions se posent à propos de ces dispositifs fiscaux :

- **pourquoi maintenir deux dispositifs alternatifs : le bénéfice d'une demi-part fiscale (ou part entière) dans le calcul du quotient familial en cas de rattachement au foyer fiscal parental et la déduction de la pension alimentaire versée au jeune du revenu imposable du foyer parental en cas d'autonomie fiscale ?**
- **comment justifier la différence de traitement entre les jeunes de 21 à 25 ans selon qu'ils sont ou non étudiants ?**
- **la réduction d'impôt pour frais de scolarité, qui n'a pas été revalorisée depuis 1993, doit-elle être supprimée ou au contraire être augmentée ?**

---

[182] S'il vit au domicile de ses parents, ses derniers peuvent déduire de leur revenu imposable forfaitairement 4 039 € au titre du logement et de la nourriture. D'autres dépenses peuvent être déduites pour leur montant réel et justifié, avec une déduction totale limitée à 6 855 € par enfant. S'il ne vit plus au domicile de ses parents, ses derniers peuvent déduire de leur revenu imposable les dépenses réellement engagées et justifiées dans la limite de 6 855 €.

[183] Source : DGFip, traitement Cour des comptes. Cour des comptes, 2025, L'entrée des jeunes dans l'impôt sur le revenu, *in Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, volume 2.

[184] *Ibid*.

2. Les exonérations spécifiques pour les revenus des jeunes majeurs

Les revenus d'activité perçus par les jeunes majeurs doivent être déclarés. Toutefois, des exonérations (totales ou dans une certaine limite) d'impôt sur le revenu pour certains revenus des jeunes majeurs limitent le montant d'impôt acquitté par les jeunes ou leurs parents en cas de rattachement fiscal.

Les revenus d'activité des jeunes en étude font ainsi l'objet de modalités particulières de déclaration, qu'il s'agisse d'activités exercées pendant l'année scolaire ou universitaire (stage, alternance, emploi régulier) ou pendant les congés (jobs d'été). Leurs revenus salariés sont exonérés d'impôt sur le revenu dans une certaine limite (trois fois le montant mensuel du Smic)[185]. Les revenus provenant d'un stage ou d'une alternance sont quant à eux exonérés dans la limite d'un Smic brut annuel.

Par ailleurs, les indemnités, allocations ou primes versées pendant des périodes de volontariat ne sont pas imposables.

Ces différentes exonérations sont comptabilisées comme des dépenses fiscales. Leur coût est évalué à 845 M€ en 2024. La moitié de ces dépenses fiscales couvrent les salaires versés aux apprentis et gratifications versées aux stagiaires, 37 % concernent les revenus perçus par les jeunes au titre d'une activité exercée pendant leurs études ou leurs congés et 13 % concernent les indemnités versées pendant des périodes de volontariat[186].

La différence de traitement dans l'impôt sur le revenu entre les revenus d'activité des étudiant-es salarié-es/alternant-es/stagiaires et ceux des autres jeunes adultes peut conduire à ce que le revenu disponible d'un jeune en étude ou en alternance soit plus élevé que celui d'un jeune non-étudiant qui a le même revenu d'activité : le premier ne paye pas d'impôt sur le revenu alors que le deuxième peut en payer. Toutefois, cette différence de traitement vis-à-vis de l'impôt sur le revenu s'accompagne d'une différence de traitement en sens opposé vis-à-vis de la prime d'activité. Les étudiant-es salarié-es/alternant-es/stagiaires ne sont en effet éligibles à la prime d'activité que s'ils assument seuls la charge d'un enfant ou ont des revenus d'activité supérieurs à un certain montant (voir I.F.2). Ces différences de traitement nuisent à la lisibilité globale du dispositif. Toutefois, en l'absence d'une analyse approfondie de leurs effets sur les conditions de vie et les choix des jeunes, il est difficile d'envisager une réforme pertinente de ces dispositions fiscales.

[185] Ce plafond d'exonération s'applique au montant des rémunérations net de cotisations sociales et de la part déductible de la CSG (mais avant la déduction pour frais professionnels de 10 % ou des frais réels).

[186] *Évaluation des voies et moyens*, tome II, PLF pour 2026.

C. Les aides au logement

Les aides au logement visent à couvrir une partie de la dépense de logement des ménages[187].

1. Les principes généraux

Il existe trois principales aides personnelles au logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS). Ces aides se différencient par leurs critères d'attribution, mais leur mode de calcul est identique depuis le 1er janvier 2001 (sauf résidence en foyer).

L'APL est attribuée au locataire d'un logement (ordinaire ou foyer) ayant fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État ou une collectivité locale (article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation [CCH]). L'ALF est attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées) et qui n'habitent pas un parc de logements ouvrant droit à l'APL (article L. 841-1 CCH). L'ALS est attribuée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'APL ou de l'ALF.

Ainsi, selon que son logement est ou non conventionné, un jeune adulte éligible aux aides au logement se voit attribuer l'APL ou l'ALF/ALS. S'il habite dans un logement du parc social, une résidence universitaire propriété d'un bailleur social, une résidence universitaire privée conventionnée ou un foyer de jeunes travailleurs, il est éligible à l'APL. S'il est locataire dans le parc privé non conventionné, s'il habite dans une résidence universitaire privée non conventionnée ou une résidence universitaire propriété d'un Crous, il est éligible à l'ALF ou à l'ALS selon sa situation familiale.

2. Les conditions d'attribution

Les aides au logement sont attribuées sous certaines conditions liées au logement : il doit être la résidence principale et situé en France ; il doit être occupé au moins 8 mois par an par l'allocataire, son conjoint ou une personne à charge ; il doit respecter certains critères de décence et de peuplement.

Il n'y a pas de condition d'âge pour demander une aide au logement[188]. Une condition de nationalité ou validité du titre de séjour doit en revanche être vérifiée : le demandeur doit être français, ou justifier d'un droit au séjour pour les citoyens de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ou d'un titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants de pays tiers[189].

---

[187] Pour plus de détails sur les aides au logement, voir la fiche 2 – *Les prestations familiales, aides au logement et dispositifs fiscaux pour les 18-24 ans* en annexe.

[188] Même un mineur peut en bénéficier, à condition que le bail soit signé par les parents (sauf mineur émancipé).

[189] Les droits des étudiants étrangers non ressortissants de l'UE, l'EEE ou la Suisse ont changé à partir du 1er juillet 2026 : pour pouvoir bénéficier d'une aide personnelle au logement, ils doivent désormais avoir une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux. Or peu d'entre eux bénéficient de ces bourses dont les critères les excluent souvent.

Enfin, les aides au logement sont attribuées sous conditions de ressources. Depuis janvier 2021 et la mise en place de la réforme dite de « contemporanéisation », les ressources prises en compte sont celles perçues au cours des 12 derniers mois (période de référence [M–13 ; M–2]) par l'allocataire, son conjoint ou concubin, ainsi que par toutes les personnes ayant vécu au moins six mois au foyer du bénéficiaire et s'y trouvant encore au moment de la demande[190]. Les ressources du foyer sont actualisées de manière automatique tous les 3 mois, ce qui entraîne un recalcul de l'aide et peut se traduire par de fortes variations du montant perçu, lorsque les revenus sont instables.

La réforme de contemporanéisation avait pour objectif de synchroniser le calcul du montant de l'aide et le niveau des ressources des allocataires. Cependant, elle a eu tendance à pénaliser les personnes dont les revenus sont instables. Or les jeunes actifs sont surreprésentés parmi cette population ; ils ont donc été davantage pénalisés que la moyenne des bénéficiaires. Par ailleurs, en rendant plus volatil le montant des aides au logement, la réforme a pu freiner la décohabitation de ces jeunes actifs. Enfin, à la différence des jeunes actifs, les étudiant-es et alternant-es ont quant à eux bénéficié d'un gel du niveau de l'aide versée avant la bascule[191] : les différentes catégories de jeunes adultes ont été traitées différemment lors de la mise en œuvre de la réforme.

3. Le supplément d'aide au logement au titre d'enfant à charge pour le foyer parental

Les jeunes adultes qui résident avec leurs parents locataires sont pris en compte dans le calcul des aides au logement du foyer parental jusqu'à ce qu'ils atteignent 21 ans : à partir de cet âge, ils cessent d'être considérés comme à charge au titre des aides au logement et ne donnent plus droit à un supplément d'aide. Cette exclusion à 21 ans conduit à une baisse du montant de l'aide perçue par le foyer parental, alors que la dépense de logement, elle, n'a pas changé, ce qui peut fragiliser la situation financière du foyer parental.

Par ailleurs, les ressources d'un jeune qui réside chez ses parents sont prises en compte dans le calcul du montant de l'aide au logement, et ceci même s'il a plus de 21 ans et ne donne plus droit à un supplément d'aide au logement pour le foyer parental. Toutefois, seule une fraction de ses revenus est retenue[192].

4. Le bénéfice d'une aide au logement en cas d'autonomie résidentielle

Les jeunes adultes qui résident dans un logement autonome n'appartenant pas à leurs parents et qui payent un loyer, qu'ils soient locataires, colocataires, ou résidant en

[190] Avant le 1er janvier 2021, le calcul du montant des aides au logement se fondait sur les déclarations fiscales établies en année N–2, avec une actualisation annuelle.

[191] Voir Cour des comptes, 2024, *La contemporanéisation du versement des aides personnelles au logement*, Exercices 2019-2023, Rapport délibéré le 9 octobre 2024 ; *Programmer, adapter, innover : 25 clés pour le logement des jeunes*, Rapport d'information n° 29 (2025-2026) du Sénat, déposé le 15 octobre 2025, par les sénateurs Martine Berthet, Viviane Artigalas, Yves Bleunven.

[192] Seule la fraction supérieure à 1,25 fois le montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de ses revenus est retenue (article R. 822-6 CCH), soit 15 654 €.

établissement (par exemple résidence étudiant ou foyer de jeunes travailleurs) peuvent percevoir une aide au logement, à condition de vérifier les conditions d'éligibilité[193]. Fin 2023, les moins de 25 ans représentent 22 % des bénéficiaires d'aide au logement (7 % des bénéficiaires d'une APL, 5 % des bénéficiaires d'une ALF et 46 % des bénéficiaires d'une ALS), soit environ 1,29 millions de ménages. 19 % des allocataires sont des étudiants[194].

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide au logement diffèrent selon la situation du jeune adulte. Quand il n'est ni étudiant ni alternant, toutes ses ressources (revenus d'activité, pensions alimentaires versées par les parents) sont prises en compte, sans aucune exonération. Les alternant-es et les étudiant-es bénéficient, eux, de dispositions spécifiques de prise en compte de leurs ressources :

- les revenus des alternant-es ne sont pris en compte dans le calcul de l'aide qu'au-delà d'un Smic brut annuel, ce qui leur permet de percevoir un montant élevé de prestation ;
- les revenus des étudiant-es sont réputés égaux à un montant forfaitaire. Il n'est pas tenu compte des revenus de leurs parents, même si les étudiant-es sont rattachés au foyer fiscal parental. Le montant forfaitaire est toutefois minoré pour les bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) non assujettie à l'impôt sur le revenu et pour les étudiant-es résidant en foyer[195]. Enfin, pour les étudiant-es, l'aide au logement n'est pas recalculée tous les trimestres, contrairement aux autres bénéficiaires[196].

Plusieurs questions se posent :

- **Les ressources réelles de l'étudiant-e peuvent être inférieures au montant forfaitaire, auquel cas le montant d'aide perçu est inférieur à ce qu'il aurait été en cas de prise en compte des revenus réels. Pour tenir compte au mieux des situations réelles, ne serait-il pas préférable de calculer le montant d'aide au logement en fonction des ressources réelles ? L'inconvénient de ce choix serait la perte en gestion des avantages de l'assiette forfaitaire (commodité de calcul et moindre volatilité de l'allocation).**
- **Le fait que les étudiant-es et alternant-es soient en formation est-il suffisant pour justifier la différence de traitement dans la prise en compte des ressources entre les étudiants et alternants d'un côté et les autres jeunes de l'autre ?**

[193] En plus des conditions d'éligibilité s'appliquant à tous, le jeune ne doit pas être le conjoint ou le descendant (enfant, petit-enfant) du propriétaire du logement ; il ne doit pas être rattaché au foyer fiscal de parents assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière.

[194] Drees, 2025, fiche 34 – Les aides au logement, *Minima sociaux et prestations de solidarité*, édition 2025, décembre, MS2025 - Fiche 34 - Les aides au logement.pdf.

[195] Pour les étudiants en logement ordinaire, le montant forfaitaire est de 8 600 € pour les non boursiers et 6 900 € pour les boursiers. Pour les étudiants résidant en foyer, le montant forfaitaire est de 6 600 € pour les non-boursiers et de 5 400 € pour les boursiers.

[196] Cour des comptes, 2025, *Le soutien public au logement des étudiants*, Rapport public thématique, juillet.

- **La perception par le jeune adulte d'une aide au logement n'empêche pas son rattachement au foyer fiscal parental. Autrement dit, l'autonomie résidentielle permise par le versement d'aide au logement ne va pas forcément de pair avec l'autonomie fiscale**. *A contrario*, la perception par le jeune d'une aide au logement n'est pas cumulable avec sa prise en compte dans le calcul des prestations familiales, des prestations de solidarité ou des aides au logement du foyer parental. Il y a donc une incohérence en la matière entre d'un côté l'impôt sur le revenu et de l'autre les prestations familiales, les prestations de solidarité et les aides au logement.

D. Le revenu de solidarité active (RSA)

Le revenu de solidarité active (RSA) est une aide monétaire destinée à garantir un niveau minimal de ressources aux personnes de 25 ans et plus sans emploi ou percevant de faibles revenus. Les moins de 25 ans ont un accès direct très limité au RSA et les étudiant-es, quel que soit leur âge, n'y sont pas éligibles[197].

1. Le supplément de RSA pour le foyer parental au titre d'enfant à charge

Des jeunes adultes de moins de 25 ans peuvent bénéficier indirectement du RSA s'ils font partie d'un foyer allocataire, en tant qu'enfant à charge. Leur présence donne droit à un supplément de RSA. En contrepartie, dans une logique de solidarité familiale, leurs revenus d'activité et allocations chômage (mais pas leur prime d'activité) sont intégralement pris en compte dans la base ressources qui sert à calculer le montant de RSA versé au foyer parental[198].

Cette prise en compte intégrale des revenus d'activité des jeunes dans la base ressources a plusieurs effets délétères[199]. Elle n'encourage pas les jeunes vivant dans un foyer RSA à avoir une activité ou à entrer en apprentissage, puisque toute hausse de leurs revenus d'activité ou de remplacement diminue d'autant le montant de RSA perçu par le foyer. Elle peut ce faisant freiner l'émancipation de ces jeunes. Elle peut également être source de conflits entre le jeune et ses parents au sujet du partage des ressources.

En outre, **la différence de prise en compte des revenus des étudiant-es salarié-es et des alternant-es dans le calcul de l'impôt sur le revenu et dans celui du RSA soulève une question d'égalité de traitement entre les jeunes dont le foyer parental perçoit le RSA et**

---

[197] Pour plus de détails sur le RSA, voir la fiche 3 – *Le revenu de solidarité active, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans* en annexe.

[198] Il y a deux exceptions. D'une part, l'allocation associée au contrat d'engagement jeune perçue par un jeune dont les parents perçoivent le RSA n'est pas prise en compte dans les ressources du foyer parental. D'autre part, si ses revenus personnels dépassent le supplément de RSA auquel donnerait droit sa prise en compte au sein du ménage allocataire (172 ou 223 €), le jeune ne sera pas pris en compte pour l'attribution du RSA et ses revenus ne seront pas non plus pris en compte dans la base ressources.

[199] 22 avril 2026 - Tribune collective : "Les jeunes issus de familles pauvres doivent soutenir leurs parents, mais cela se fait au prix de leur propre émancipation" publiée dans Le Monde - LDH.

ceux rattaché au foyer fiscal parental. En effet, les revenus des étudiants salariés et des alternants sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'à un certain montant (I.B.2), mais pris en compte dans la base ressources qui sert à calculer le montant de RSA versé au foyer parental.

2. Un accès direct très limité au RSA pour les 18-24 ans

Les étudiant-es, quel que soit leur âge, ne sont pas éligibles au RSA, les bourses sur critères sociaux constituant le principal dispositif de soutien monétaire pour cette population. Parmi les non-étudiant-es, les moins de 25 ans ne sont pas non plus éligibles au bénéfice du RSA.

Il est néanmoins prévu une exception pour les moins de 25 ans qui « *assument la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître* ».

En outre, les jeunes de plus de 18 ans qui ont travaillé au moins deux ans en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande de RSA (période prolongée par les périodes de stage ou de chômage indemnisé), peuvent bénéficier du « RSA jeune actif » créé en 2010. Il s'agit d'une extension aux 18-24 ans du RSA « classique », sous réserve d'une importante activité professionnelle passée. Il est attribué en général après épuisement des droits à l'assurance chômage. Ce dispositif ne prend pas en compte les ressources du foyer parental et il s'inscrit davantage dans une logique contributive.

Le nombre de bénéficiaires du « RSA jeune actif » est extrêmement faible (800 fin 2024), ce qui s'explique à la fois par des conditions d'éligibilité très restrictives et par un taux de non-recours probablement élevé à un dispositif peu connu du public cible.

Aussi, la quasi-totalité des 66 000 allocataires de moins de 25 ans au 4e trimestre 2025 (soit 3,6 % de l'ensemble des allocataires) perçoit le RSA car elle a des enfants à charge. Ces allocataires sont beaucoup plus souvent parents isolés que l'ensemble des allocataires : au 1er trimestre 2025, les trois quarts des allocataires de moins de 25 ans sont parents isolés et 8 % sont des femmes seules ou enceintes[200].

Les allocataires du RSA bénéficient automatiquement de la complémentaire santé solidaire (C2S)[201], ainsi que de certaines aides locales s'ils en remplissent les conditions. En contrepartie de la perception du RSA, ils doivent respecter certaines obligations. Depuis le 1er janvier 2025, à la suite de la loi pour le plein emploi de décembre 2023, ils sont tenus de s'inscrire auprès de France Travail et de signer un contrat d'engagement comportant un plan d'action précisant leurs objectifs d'insertion sociale et professionnelle, qui implique 15 heures d'activité ou de travail hebdomadaires. Des sanctions (suspension du versement de l'allocation en particulier) sont prévues en cas de manquement aux obligations du contrat d'engagement et de refus de s'engager dans une démarche d'insertion.

---

[200] Cnaf, 2025, Le revenu de solidarité active au 3e trimestre 2025, *RSA conjoncture*, n° 48, décembre.
[201] Voir la fiche 5 – *Couverture maladie, accès à une complémentaire santé et accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) pour les jeunes de moins de 25 ans* en annexe.

3. Questionnements sur l'âge ouvrant droit au RSA

a. *Arguments en faveur d'un abaissement de l'âge d'éligibilité au RSA*

Un premier argument repose sur le fait que la différence de traitement entre les moins et les plus de 25 ans pour l'éligibilité au RSA est une distinction en fonction de l'âge non justifiée, qui maintient les jeunes adultes dans une forme de minorité sociale jusqu'à 25 ans. L'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946, qui dispose que « *Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* », et qui a servi pour justifier la mise en place d'un revenu minimum en 1988, n'exclut pas les moins de 25 ans de ce droit.

Un autre argument repose sur le fait que les jeunes adultes sont plus touchés par le risque de pauvreté que l'ensemble de la population (taux de pauvreté de 17,5 % pour les 18-29 ans en 2023 contre 15,4 % pour l'ensemble[202]) et par l'intensité de la pauvreté. Il est paradoxal qu'ils soient privés du revenu minimum garanti général et emblématique en matière de lutte contre la pauvreté monétaire.

Par ailleurs, dans la grande majorité des pays de l'Union européenne (UE), l'âge de la majorité sociale coïncide avec celui de la majorité civile, à l'exception du Luxembourg (25 ans), de l'Espagne (23 ans) et de Chypre (28 ans). La France se trouve donc faire partie des rares pays de l'UE qui maintiennent les jeunes adultes dans une forme de minorité sociale jusqu'à 25 ans.

Sur la base de ces arguments, plusieurs propositions de loi visant à étendre l'accès au RSA pour les jeunes de 18 à 24 ans ont été déposées ces dernières années à l'Assemblée nationale ou au Sénat sans être adoptées. Plusieurs associations de lutte contre la pauvreté se sont également prononcées en faveur de la mise en place d'un revenu garanti pour les 18-24 ans, ainsi que le Comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son rapport de 2021[203].

b. *Arguments en défaveur*

Un premier argument avancé pour exclure les moins de 25 ans du bénéfice du RSA repose sur l'obligation alimentaire due par les parents, obligation prioritaire à la solidarité nationale dont on estime qu'elle doit rester subsidiaire aux obligations privées[204].

Un deuxième argument repose sur les potentiels effets désincitatifs à l'activité et à la poursuite d'études. Attribuer le RSA à des jeunes non étudiants pourrait les décourager de

---

[202] Revenu, niveau de vie et pauvreté en 2023, Insee Résultats, février 2026.

[203] Comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 2021, Vers un revenu de base pour les jeunes de 18 à 24 ans ?, Complément 18 au Rapport 2021, France Stratégie, mars.

[204] Voir la fiche 1 – *La place des obligations alimentaires dans l'autonomie économique des jeunes majeurs* en annexe. Voir aussi la discussion des limites de cet argument face à la réalité de certaines situations (II.C).

poursuivre des études ou de suivre une formation ou d'avoir une activité professionnelle, avec des conséquences durables en termes d'insertion[205].

Un troisième argument est que d'autres dispositifs s'adressent déjà aux moins de 25 ans : les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour les étudiant-es ; le contrat d'engagement jeune (CEJ) pour les jeunes éloignés de l'emploi. Le CEJ est ainsi une alternative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité au RSA, qui répond aux craintes sur la désincitation au travail puisque le jeune bénéficie d'un accompagnement renforcé. Cependant, ce dispositif reste limité en nombre de contrats offerts (fortement contraint actuellement) et en durée (7 mois en moyenne).

Un dernier argument porte sur le coût de l'extension du RSA aux jeunes de 18 à 24 ans (non étudiants) qui serait très élevé, même s'il est difficile à estimer. Pour évaluer ce coût, on peut partir du nombre de jeunes *NEET* de 18 à 24 ans, estimé autour de 850 000 en 2023. Certains de ces *NEET* bénéficient déjà du RSA (environ 70 000 par mois), d'une allocation chômage (environ 200 000 par mois) ou du CEJ (environ 150 000 par mois). Restent environ 430 000 jeunes de 18 à 24 ans qui bénéficieraient de l'abaissement de l'âge d'éligibilité au RSA. En attribuant à chacun le montant maximum du RSA hors forfait logement (soit 570 €), le coût maximal de l'extension du RSA s'élèverait à environ 3 Md€, à quoi il faudrait ajouter le coût de l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et sociale qui pourrait atteindre 1,5 Md€[206].

E. Le contrat d'engagement jeune

Pour offrir un soutien aux moins de 25 ans en difficulté et éloignés du marché du travail, les pouvoirs publics ont choisi de créer des dispositifs spécifiques plutôt que d'abaisser l'âge d'éligibilité au RSA. Ont ainsi été mis en place au fil des ans le « contrat d'insertion dans la vie sociale » (Civis) en 2005, le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (2008), le RSA « jeune actif » (2010), la « garantie jeunes » (2017) et plus récemment le « contrat d'engagement jeune » (2022).

1. Un accompagnement renforcé accompagné assorti d'une allocation sous conditions de ressources

Le dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ) propose un accompagnement « *individuel et intensif* » de réinsertion professionnelle[207]. Il s'adresse aux personnes « *en difficulté et confrontées à un risque d'exclusion professionnelle* » qui ne suivent pas de formation, ne sont pas étudiantes et n'ont pas d'emploi durable. Le public cible va donc au-delà des jeunes ni

[205] Notons cependant que les quelques travaux empiriques portant sur cette question en France ne soutiennent pas l'hypothèse d'effets désincitatifs importants. Par exemple, Bargain et Vicard (2014) ne montrent pas d'effet désincitatif du RSA sur l'emploi autour de 25 ans. Bargain O., Vicard A., 2014, Le RMI et son successeur le RSA découragent-ils certains jeunes de travailler ? Une analyse sur les jeunes autour de 25 ans, *Économie et Statistique*, n° 467.

[206] En supposant un coût mensuel de l'accompagnement identique à celui du CEJ.

[207] Pour plus de détail sur le CEJ, voir la fiche 3 – *Le RSA, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans* en annexe.

en emploi, ni en formation, ni en études, les *NEET*, pour inclure les personnes privées d'emploi durable. Les bénéficiaires doivent avoir de 16 à 25 ans (29 ans pour les personnes en situation de handicap).

Le CEJ dure six à douze mois, mais peut être porté à dix-huit mois si le conseiller suivant le jeune l'estime nécessaire. La durée moyenne passée en CEJ est de sept mois en 2023. L'accompagnement est mis en œuvre par le réseau des missions locales et par France Travail. Les jeunes bénéficiaires s'engagent à réaliser 15 à 20 heures d'activité par semaine. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des modalités du contrat, notamment en cas d'absence non justifiée à une activité.

Ce dispositif peut s'accompagner du versement d'une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources, dont le montant maximum est similaire à celui du RSA hors forfait logement. Celle-ci est attribuée au jeune lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer fiscal ayant des ressources limitées. Si le jeune est rattaché au foyer fiscal parental, il est éligible à cette aide tant que ce foyer est non imposable ou imposable au titre de la première tranche d'imposition (le montant de l'aide est alors réduit) ; au-delà, le jeune ne perçoit pas d'aide, mais conserve le droit au volet accompagnement. Le principe de l'obligation alimentaire est ainsi bien pris en compte pour déterminer l'éligibilité à une aide monétaire dans le cadre d'un CEJ. Cependant, si le jeune constitue un foyer fiscal autonome, ces mêmes conditions s'appliquent sans considération de la situation du foyer parental[208]. L'éventuelle pension alimentaire versée par le foyer parental n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide, tant que le jeune reste non imposable ou relève de la première tranche d'imposition. De même, en cas de rupture familiale, une simple appréciation administrative de la situation du jeune par le conseiller permet de neutraliser de fait l'obligation alimentaire, sans démarche judiciaire de la part du jeune. Le dispositif est donc relativement souple dans l'application de l'obligation alimentaire. En contrepartie, le versement de l'allocation est limité dans le temps et conditionné à un contrôle strict du respect des modalités du contrat.

En 2023, les dépenses de financement des allocations CEJ s'élèvent à 740 M€ et les dépenses d'accompagnement par les missions locales et France Travail à 509 M€, soit au total 1,25 Md€ (environ 4 200 € en moyenne par jeune accompagné).

Quelques évolutions sont intervenues récemment. D'une part, depuis le 1er janvier 2025, les bénéficiaires du CEJ sont automatiquement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail (suite à la loi pour le plein emploi de décembre 2023). D'autre part, à compter du 1er juillet 2026, les bénéficiaires de l'allocation du CEJ dont le foyer fiscal n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu peuvent prétendre à la complémentaire santé solidaire (C2S) à titre autonome, à l'instar des bénéficiaires du RSA (article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024).

[208] Article D. 5131-19 du code du travail, issu du décret n° 2022-199 du 18 février 2022 relatif au contrat d'engagement jeune (pris en application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

2. Un dispositif efficace mais un rationnement de l'offre

Par rapport au dispositif « garantie jeunes » qu'il a remplacé, le contrat d'engagement jeune apparaît légèrement moins coûteux, pour un effet comparable, et pourrait avoir un impact plus rapide à court terme sur la trajectoire d'emploi[209].

Néanmoins, le nombre de contrats offerts au cours d'une année est inférieur au nombre de jeunes en forte difficulté d'insertion professionnelle respectant les conditions d'éligibilité. Ainsi, en 2023, 850 000 jeunes de 15 à 24 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (*NEET*). Or, environ 300 000 contrats ont été signés cette année-là et, en moyenne, environ 186 000 jeunes étaient concernés chaque mois (dont 126 000 bénéficiant d'une allocation). Le public cible étant plus nombreux que le nombre de contrats offerts, le rationnement de l'offre conduit à une sélection des bénéficiaires et à de possibles discriminations.

Les jeunes entrants en CEJ ont un profil éloigné du marché du travail ; c'est plus particulièrement vrai pour ceux suivis par les missions locales[210]. Toutefois, pour diverses raisons (effets de sélection, faible connaissance de l'existence du dispositif, etc.), les jeunes les plus éloignés de l'emploi ne se retrouvent pas dans ce dispositif[211].

Au total, le CEJ se distingue du RSA sur plusieurs points : accompagnement renforcé, conditions d'accès et de maintien plus strictes pour le CEJ, durée limitée dans le temps, bénéfice de l'allocation sous condition de ressources des parents, davantage d'obligations et de contrôles, et rationnement du nombre de contrats offerts. Néanmoins, **suite à la loi pour le plein emploi de décembre 2023, les obligations associées au bénéfice du RSA et du CEJ se sont fortement rapprochées, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements. Si ce rapprochement se poursuivait, avec en particulier la mise en place d'un accompagnement renforcé pour les bénéficiaires du RSA, cela pourrait conduire à s'interroger sur l'intérêt de maintenir un dispositif spécifique aux moins de 25 ans non étudiants.**

F. La prime d'activité

La prime d'activité a pour objectif de compléter les revenus des personnes qui travaillent et dont les revenus sont faibles et à rendre l'activité professionnelle attractive. Un jeune adulte peut bénéficier indirectement de la prime d'activité en tant qu'enfant à charge d'une personne bénéficiaire de la prestation. Il peut également la percevoir lui-même en tant qu'allocataire s'il vérifie les conditions d'éligibilité[212].

---

[209] Institut des politiques publiques, 2026, *L'impact du contrat d'engagement jeune sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires*, Rapport IPP, n° 63, janvier.
[210] Kashi C., Pirot M., 2024, Qui sont les bénéficiaires du contrat d'engagement jeune, *Dares Analyses*, n° 46, juillet.
[211] Cour des comptes, 2025, *Les mesures d'aide exceptionnelles : une sortie de crise à achever pour le budget de l'État*, Rapport, janvier.
[212] Pour plus de détail sur la prime d'activité, voir la fiche 3 – *Le RSA, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans* en annexe.

Les enfants à charge sont pris en compte dans le calcul de la prime d'activité perçue par le foyer parental jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans, sous la double condition suivante : ils ne doivent pas percevoir de prestations familiales, de prestations de solidarité ou d'aides au logement à titre personnel ; ils doivent résider dans le logement. Ils donnent alors droit à un supplément de prestation.

Les personnes âgées de plus de 18 ans sont éligibles à la prime d'activité. Pour les étudiant-es salarié-es, stagiaires et apprenti-es de 18 ans ou plus, toutefois, la prime d'activité n'est accessible que dans deux cas de figure :

- assumer seul-e la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- avoir une activité professionnelle (salariée ou non) dont le revenu d'activité mensuel net est supérieur à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures[213].

Au 4e trimestre 2025, environ 719 000 jeunes âgés de 18 à 24 ans perçoivent la prime d'activité. Parmi eux figurent environ 152 700 étudiant-es salarié-es et apprenti-es. Mais beaucoup d'étudiant-es salarié-es et apprenti-es sont exclu-es du bénéfice de la prime d'activité, car leurs revenus d'activité sont inférieurs au montant minimal exigé[214].

Au regard de l'objet de la prestation, qui est de soutenir les « travailleurs pauvres » et d'inciter à l'activité, deux dispositions peuvent être interrogées :

- **l'exclusion des moins de 18 ans du dispositif ;**
- **l'exclusion des étudiant-es salarié-es, stagiaires et apprenti-es dont le revenu d'activité mensuel net est inférieur à un certain montant conduit à des différences de traitement au sein des salarié-es selon le statut.** Néanmoins, cette différence de traitement vis-à-vis de la prime d'activité s'accompagne d'une différence de traitement en sens opposé dans le cadre de la prise en compte des revenus pour l'impôt sur le revenu (voir I.B.2).

G. Les bourses sur critères sociaux, les aides versées par les Crous et les prêts étudiants garantis par l'État

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) sont des aides monétaires attribuées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre) à des étudiants et étudiantes confrontés à des difficultés financières ne leur permettant pas d'entreprendre ou poursuivre des études supérieures[215]. En 2024-2025, 662 000 étudiantes et étudiants ont perçu une bourse sur critères sociaux du Mesre, soit

[213] Prime d'activité : étudiant, stagiaire, apprenti | Service Public.

[214] La Cour des comptes recommande d'ailleurs d'aller plus loin et de mettre fin à l'éligibilité des apprentis à la prime d'activité, au motif que, pour ce public, la prime d'activité ne jouerait pas de rôle incitatif à l'emploi, mais seulement une fonction de soutien aux revenus. Cour des comptes, 2026, *La prime d'activité - Un soutien efficace au revenu des travailleurs, une trop faible incitation à l'activité*, Communication à la commission des finances du Sénat, juin.

[215] Pour plus de détail sur les BCS, voir la fiche 4 – *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe.

35,8 % de celles et ceux inscrits dans une formation éligible, la proportion la plus faible observée depuis 2013.

1. Les règles régissant les bourses sur critères sociaux

Pour bénéficier d'une BCS, l'étudiant-e doit vérifier plusieurs conditions :

- être inscrit-e en formation initiale (hors apprentissage) en France ou dans un pays de l'Union européenne dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers et suivre à temps plein des études supérieures ;
- avoir moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire ;
- ne pas être de nationalité étrangère et en mobilité internationale pour raisons d'études en France (sauf exceptions[216]).

La BCS est versée directement au jeune. Cependant, l'éligibilité dépend du niveau de revenu des parents (revenu brut global figurant sur la fiche d'imposition au titre de l'année N–2), même si l'étudiant-e ne fait plus partie du foyer fiscal de ses parents. En effet, les BCS n'ont pas vocation à remplacer l'obligation alimentaire qu'ont les parents envers leur enfant qui n'est pas en mesure de pouvoir subvenir à ses besoins[217].

Dans certains cas, cependant, les revenus de l'étudiant-e sont pris en compte (au lieu de ceux du foyer parental) : étudiant-e marié-e ou pacsé-e ayant établi une déclaration fiscale commune et indépendante du foyer parental ; étudiant-e ayant des enfants à charge financièrement et autonome fiscalement ; étudiant-e réfugié-e, bénéficiaire de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire.

La bourse est normalement versée sur dix mois dans l'année (sauf dans quelques situations exceptionnelles où elle est versée sur douze mois).

L'éligibilité est assortie d'une condition d'assiduité, et ne peut excéder sept années d'études supérieures.

Les bénéficiaires d'une BCS bénéficient aussi, automatiquement et sans démarche, de certains droits connexes : une exonération des frais d'inscription universitaire dans les établissements publics ; une exonération de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC, soit 105 € en 2026) ; une priorité dans l'affectation d'un logement Crous ; l'application d'un montant forfaitaire de ressources plus faible pour le calcul des aides au logement ; une aide financière majorée dans le cadre du dispositif Care destiné aux étudiant-es éloigné-es des structures de restauration ; le droit au pass Sport ; des aides

[216] Les étudiant-e-s étranger-ères hors UE peuvent ainsi être éligibles s'ils ont le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par l'Ofpra ou la protection temporaire de l'Ofpra ; ou s'ils sont titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident et sont domiciliés en France depuis au moins deux ans et attestent d'un foyer fiscal de rattachement en France depuis au moins deux ans. Les étudiant-e-s étranger-ères de l'UE sont éligibles sous d'autres conditions (voir fiche 4 en annexe).

[217] Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2025-2026.

complémentaires de certaines collectivités territoriales, notamment pour les transports collectifs ; et, avant le 1er mai 2026, le tarif à 1 € dans les restaurants universitaires[218].

2. Un système d'échelons assorti de points de charge

Les BCS comportent 8 échelons, de 0 bis à 7. Pour l'année universitaire 2025-2026, les montants annuels vont de 1 454 € pour l'échelon 0 bis à 6 335 € pour l'échelon 7 (tableau 1). Ces montants sont majorés de 300 € pour les boursiers faisant leurs études en Outre-mer.

Tableau 1 I Montant annuel de la bourse selon l'échelon en 2025-2026

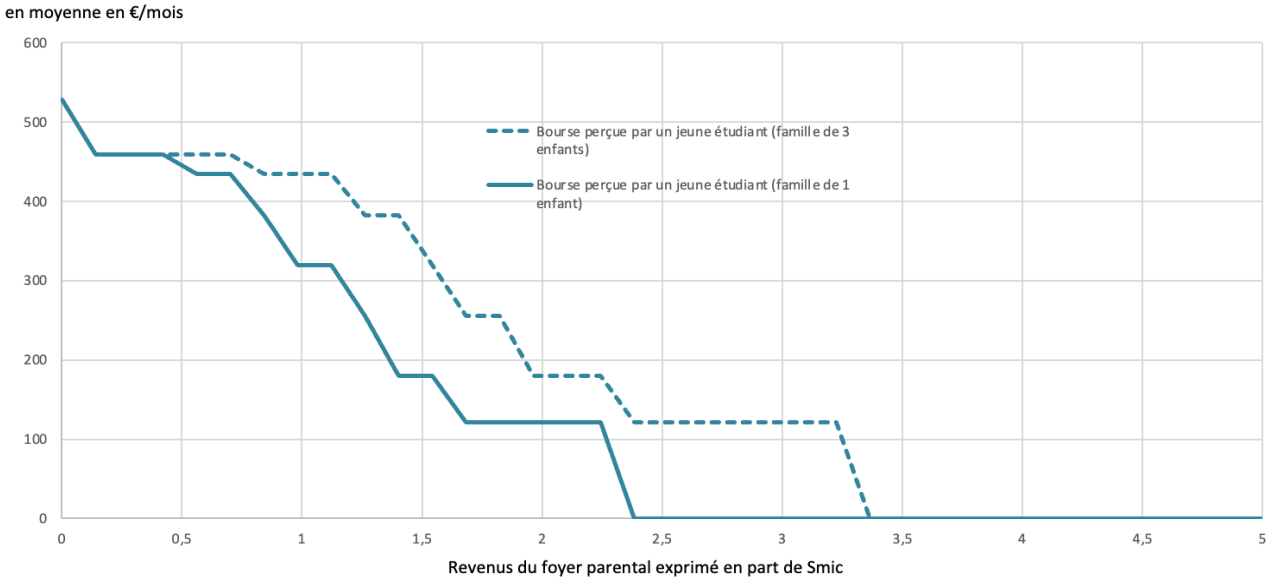
	Montant annuel (en €)	Écart de montant lors du passage à l'échelon inférieur (en €)	Écart relatif en fonction du plafond de ressources avec 0 point de charge (en %)
Échelon 0 bis	1 454	1 454 (perte du droit)	4
Échelon 1	2 163	709	3
Échelon 2	3 071	908	5
Échelon 3	3 828	757	4
Échelon 4	4 587	759	5
Échelon 5	5 212	625	5
Échelon 6	5 506	294	4
Échelon 7	6 335	829	313

Source : arrêté du 15 avril 2025 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2025-2026.

L'échelon de la bourse dépend du niveau de revenu des parents de l'étudiant-e et des points de charges de la famille (de 0 à 17). Ces derniers sont calculés à partir de l'éloignement géographique, du nombre et de la situation des frères et sœurs, et de la situation de handicap de l'étudiant-e ou de ses proches (graphique 1).

[218] Puisque le repas à 1 € est en principe étendu à tous les étudiants. Voir *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée par le Conseil de la famille du HCFEA le 19 juin 2026.

Graphique 1 I Montant de bourse sur critères sociaux perçu par un-e étudiant-e selon les revenus salariaux du foyer parental et la taille de la fratrie (en € par mois)



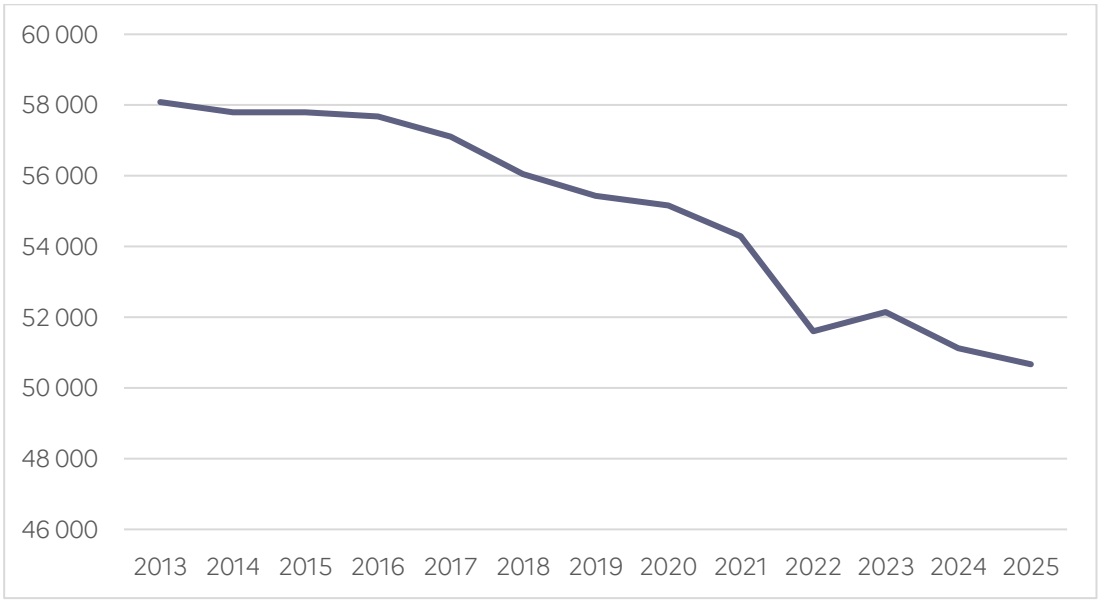
Note : le montant moyen mensuel de bourse sur critères sociaux est calculé en divisant le montant annuel par douze (le montant annuel de bourse est versé sur 10 mois) ; le calcul de la bourse ne tient compte que des points de charge liés à la taille de la fratrie (soit deux points de charge par enfant non-étudiant à charge du foyer parental).
Source : maquette SoFi, calcul SG du HCFEA.

Le dispositif présente plusieurs limites :

1. Il n'existe pas de règle d'indexation du dispositif sur l'inflation, à la différence des principales prestations familiales et de solidarité (RSA, prime d'activité, aides au logement) :
   - **les montants des BCS ne sont donc pas indexés automatiquement en fonction de l'évolution des prix** : ils sont parfois gelés (comme en 2024 et 2025) et parfois revalorisés de manière discrétionnaire (en dessous de l'inflation de 2013 à 2022 et au-dessus en 2023). En conséquence, le pouvoir d'achat des bourses des échelons 3 à 7 a diminué depuis 2013 ;
   - **les plafonds de ressources ne sont pas revalorisés automatiquement** : depuis 2013, ils n'ont été revalorisés qu'une seule fois, en 2023 ; ils ont en conséquence baissé de 13 % en euros constants depuis 2013 (graphique 2), ce qui a exclu un nombre croissant d'étudiants du système des bourses ;

Graphique 2 I Évolution du plafond de revenu ouvrant droit à la perception d'une BCS correspondant à l'échelon 0 bis pour les foyers avec 4 points de charge

(montants exprimés en € 2025)



Source : Légifrance ; calcul du SG du HCFEA.

2. Les montants de bourse sont insuffisants :
   - plus de 45 % des bénéficiaires perçoivent un montant de bourse correspondant à l'échelon 0 bis (soit 1 454 €/an) ou à l'échelon 1 (soit 2 163 €/an) et seulement 8,2 % perçoivent le montant le plus élevé soit 6 335 €/an[219]. Le système des BCS ne permet pas d'assurer un niveau de vie décent à une part significative des bénéficiaires ;
   - le versement sur dix mois au lieu de douze mois suppose que les frais liés aux études ne sont engagés que pendant l'année universitaire et que le jeune peut occuper un emploi rémunéré durant les deux mois d'été ;
3. Le système est peu lisible et présente des effets de seuil importants :
   - le système d'échelons est caractérisé par des effets de seuil importants : une faible variation des revenus parentaux peut se traduire par un passage à l'échelon inférieur associé à une perte financière conséquente (jusqu'à 829 € entre les échelons 7 et 6 et 908 € entre les échelons 3 et 2) ou par une sortie du dispositif (soit une perte de 1 454 € ainsi que des droits connexes)[220]. Pour évaluer l'importance de ces effets de seuil relativement au revenu du foyer parental, on

[219] Sénat, *Projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 : Recherche et enseignement supérieur*, Rapport n° 736 (2025-2026), tome II, annexe 24, déposé le 17 juin 2026.

[220] *Rapport d'information n° 1567 sur la réforme des bourses étudiantes* des députés Thomas Cazenave et Charles Sitzenstuhl publié en juin 2025 ; *Rapport d'information n° 1892 sur l'évaluation des aides sur critères sociaux* de la députée Soumya Bourouaha déposé le 1er octobre 2025.

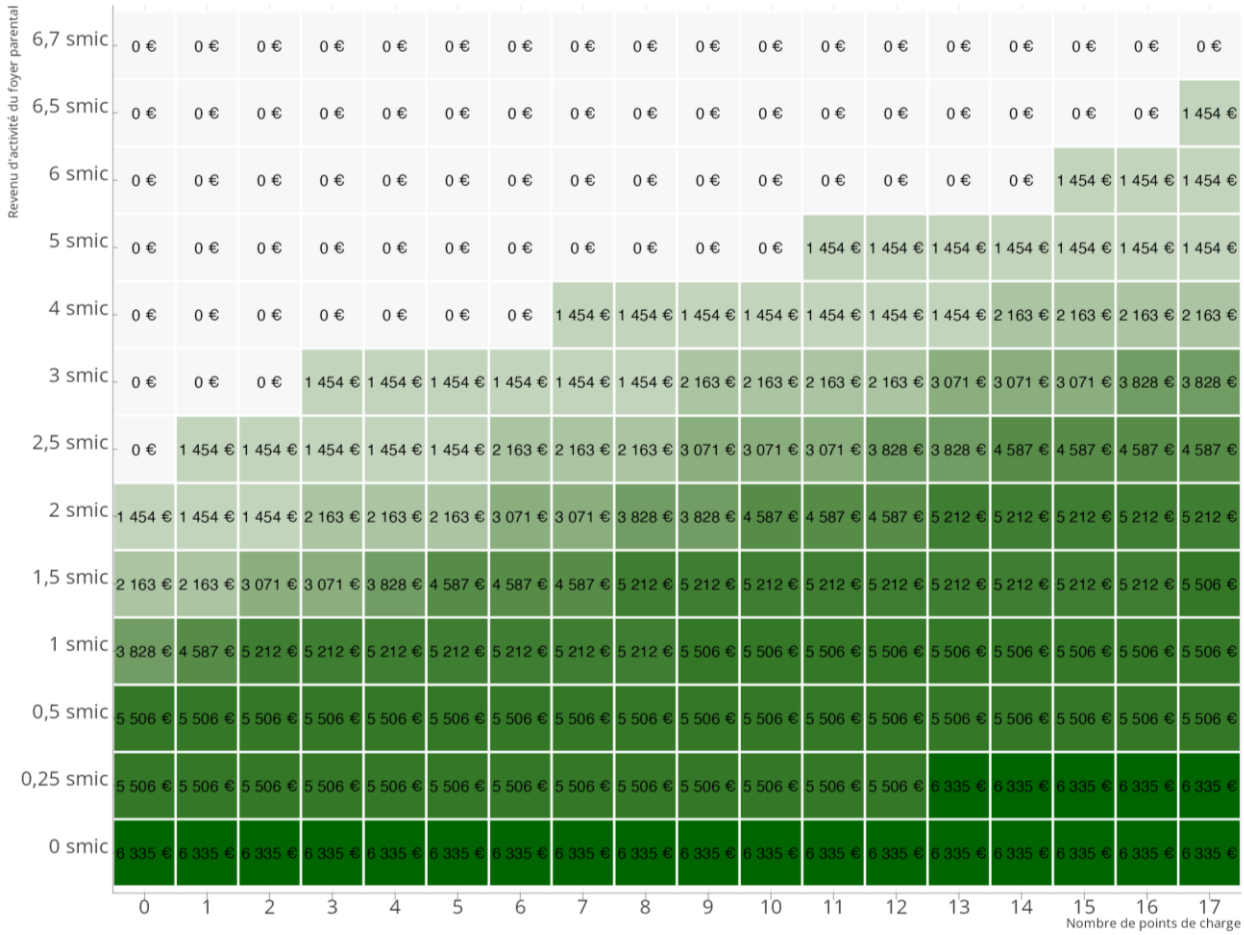
peut rapporter la perte associée au passage d'un échelon à l'autre au plafond de ressources permettant d'accéder à l'échelon de départ. La perte relative ainsi mesurée est très élevée pour un passage de l'échelon 7 à l'échelon 6[221], ce qui s'explique surtout par le niveau extrêmement bas des plafonds de revenu pour être éligible à ce niveau de BCS. La perte relative varie entre 3 % et 5 % pour les autres passages d'échelon ;

- le système à points de charge permet un ciblage précis de la population en prenant en compte différents éléments qui affectent les conditions de vie des étudiant-es. Mais cela rend le dispositif peu lisible pour les potentiels bénéficiaires (avec notamment 144 plafonds de ressources distincts), ce qui, couplé avec des effets de seuil importants, conduit à une forte insécurité s'agissant du montant auquel le jeune peut être éligible (schéma 1) ; ce dernier peut ainsi renoncer à des études jugées trop longues ou trop coûteuses ;

Le schéma 1 illustre le passage entre les différents échelons de bourse en fonction du nombre de points de charge et du revenu du foyer parental. Au-delà d'un revenu parental équivalent à 6,2 Smic, le jeune n'est pas éligible à une BCS. Pour un revenu parental correspondant à 4 Smic, l'étudiant-e devient éligible à l'échelon 0 bis à partir de 7 points de charge. À 2,5 Smic, en revanche, l'absence de points de charge ne permet pas d'être éligible à une BCS. À l'autre extrémité du dispositif, l'échelon 7 concerne principalement les jeunes issus de foyers parentaux disposant de revenus salariaux très faibles, voire inexistants. Ainsi, pour un revenu parental correspondant à 25 % du Smic, il faut atteindre 13 points de charge pour être éligible à cet échelon.

[221] Elle atteint 313 % avec 0 point de charge, 156 % avec 1 point de charge ou encore 63 % avec 4 points de charge.

Schéma 1 I Montant annuel de bourse selon le nombre de points de charge et les revenus salariaux du foyer parental



Note : les points de charge tiennent compte de la composition du foyer parental, avec l'attribution de 2 points supplémentaires pour chaque frère ou sœur. Le statut des frères et sœurs est pris en compte (+ 4 points de charge au lieu de 2 lorsqu'ils sont eux-mêmes étudiants). Le barème intègre par ailleurs la distance entre le domicile familial et le lieu d'études. Enfin, certaines situations particulières de l'étudiant-e, notamment le handicap ou le statut d'aidant-e, donnent lieu à l'attribution de 4 points de charge supplémentaires. Pour atteindre plus de 10 points de charge, le jeune doit cumuler plusieurs caractéristiques de ce type.
Source : Maquette SoFi ; calcul du SG du HCFEA.

Ces limites sont connues et bien documentées. Pour y remédier, une réforme des bourses est intervenue en 2023. Elle comprenait deux mesures principales : une revalorisation forfaitaire des montants pour tous les bénéficiaires d'une bourse (+ 370 € sur l'année universitaire) et une hausse de 6 % des plafonds de ressources. La réforme paramétrique de 2023, présentée comme le 1er volet d'une réforme plus globale, a incontestablement amélioré la situation des boursier-ères des échelons les plus bas (en particulier 0 bis et 1) : elle a permis à 140 000 étudiant-es boursier-ères d'accéder à un échelon supérieur et à 30 000 étudiant-es non boursier-ères de le devenir. Néanmoins, elle n'a pas modifié la structure du système et n'en a donc pas corrigé les défauts : les effets d'éviction dus à l'absence de revalorisation des plafonds de ressources ; les effets de seuil ; la faiblesse du

montant des bourses amplifiée par l'absence d'une règle d'indexation automatique. Des réflexions sont en cours au sein du Mesre pour poursuivre cette réforme et améliorer le dispositif.

3. Les aides aux étudiant-es précaires

Pour les étudiant-es sans soutien familial et en grande difficulté (à la suite d'une rupture familiale, ou parce que leurs parents n'assument pas leur obligation alimentaire, ou du fait de charges imprévues, etc.), le Crous peut verser deux catégories d'aides spécifiques, l'aide spécifique ponctuelle et l'aide spécifique annuelle[222].

L'aide spécifique ponctuelle (ASP) est destinée à l'étudiant-e qui rencontre momentanément de graves difficultés. En 2024, 92 520 ASP, pour un montant moyen de 294 €, ont été attribuées à 49 281 étudiant.es. 46 % répondaient à un besoin alimentaire, 32 % à un problème lié aux charges de logement.

L'aide spécifique annuelle (ASA) est attribuée à des étudiant-es non boursier-ères rencontrant des difficultés pérennes. Elle s'adresse aux étudiant-es en difficultés et sans soutien familial, surtout aux étudiant-es en rupture familiale (situation devant être attestée par une enquête sociale) et aux étudiant-es autonomes qui ne bénéficient plus du soutien matériel de leurs parents (résidence séparée, déclaration fiscale séparée et existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à trois Smic nets). Elle fonctionne comme un substitut aux bourses sur critères sociaux : elle est soumise aux mêmes conditions de diplôme, d'études et de nationalité que les BCS, son montant correspond à l'un des échelons des BCS et elle ouvre droit aux mêmes avantages connexes que les BCS.

Un peu plus de 4 000 étudiant-es ont bénéficié de l'ASA versée par les Crous en 2024, un nombre qui paraît très faible au regard du nombre d'étudiant-es en grande difficulté contraints de recourir à l'aide alimentaire. Il est d'autre part en forte chute : – 27 % entre 2020 et 2024, alors que durant cette période la précarité étudiante s'est accrue, notamment à la suite de la crise du Covid 19 et à la période de forte inflation.

Le faible nombre de bénéficiaires de l'ASA s'explique-t-il par un non-recours qui viendrait de la méconnaissance de cette aide, ou par un sous-dimensionnement des moyens humains des Crous qui traitent ces demandes ? Par ailleurs, comment s'explique la forte chute du nombre de bénéficiaires ? Le système permet-il de prendre en charge convenablement les étudiant-es en rupture familiale et ceux dont les parents n'assument pas l'obligation alimentaire ?

4. Les prêts étudiants garantis par l'État

Le prêt étudiant garanti par l'État permet aux étudiant-es d'emprunter des fonds pour financer leurs études sans avoir à fournir une caution personnelle ni à justifier de revenus. Dans ce dispositif, l'État garantit 70 % du capital emprunté, hors intérêts. En outre, le

[222] Voir la fiche 4 – *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe pour une présentation plus complète de ces aides.

montant cumulé des prêts garantis ne peut excéder 20 000 €. Le taux d'intérêt applicable est déterminé librement par la banque partenaire. L'emprunteur peut reporter le remboursement du prêt (capital et intérêts) jusqu'à la fin de ses études. Toutefois, il conserve la possibilité de s'acquitter des intérêts pendant la durée de ses études[223].

Le prêt étudiant garanti par l'État tel qu'il existe en France se distingue du prêt contingent aux revenus tel qu'il existe au Royaume-Uni par son mécanisme de remboursement. Dans le premier cas, l'étudiant-e contracte un prêt bancaire classique dont le remboursement est simplement différé jusqu'à la fin des études, mais reste dû selon les modalités prévues par le contrat, indépendamment de son niveau de revenus futurs. À l'inverse, le prêt contingent aux revenus adapte le remboursement à la situation financière de la personne : les mensualités dépendent des revenus perçus après les études et peuvent être réduites ou suspendues lorsque les ressources sont insuffisantes. Ainsi, alors que le prêt garanti par l'État facilite l'accès au crédit en supprimant l'exigence d'une caution personnelle, il ne limite pas le risque d'endettement pour l'étudiant-e, contrairement au modèle contingent qui repose davantage sur un partage du risque entre le jeune et l'État.

Dans un contexte de transformation rapide du paysage de l'enseignement supérieur, marqué par la montée du nombre des établissements privés et l'augmentation des droits de scolarité, toute extension des prêts étudiants, dans leur conception actuelle, est susceptible d'accroître la fragilité financière des jeunes. En effet, en l'absence d'une régulation renforcée du secteur, ces prêts risquent de contribuer à une hausse des frais de formation et à un endettement plus important des étudiant-es. Une évolution des prêts étudiants ne pourrait être envisagée qu'à la condition d'être accompagnée d'un encadrement strict de l'offre de formation, reposant notamment sur des mécanismes de labellisation des établissements, de contrôle de la qualité des formations et d'encadrement des droits de scolarité.

H. L'ensemble des prestations sociales et aides fiscales perçues par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune lui-même

Les différents dispositifs de soutien au foyer parental et au jeune passés en revues dans les sections I.A à I.G sont complexes et s'entremêlent, si bien qu'il est difficile d'en évaluer les effets sur la situation du jeune, celle du foyer parental et *in fine* celle du foyer élargi (le jeune et le foyer parental pris comme un ensemble y compris lorsque le jeune est décohabitant).

Pour évaluer les effets des dispositifs, le SG du Conseil de la famille a mobilisé la maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux, SoFi[224]. Celle-ci permet de construire des cas-types afin de mieux comprendre la manière dont le système sociofiscal se comporte lorsque les revenus du foyer parental augmentent, ou lorsque l'âge et le statut du jeune évoluent (encadré 1). Cette approche reste perfectible pour plusieurs raisons. Elle ne peut pas couvrir

[223] Source : Service public.

[224] Pucci M., 2021, SoFi, maquette de simulation de transferts sociaux et fiscaux pour l'année 2025, github.com/murielpucci/SOFI.

l'ensemble des situations possibles et se concentre sur quelques cas jugés emblématiques, lesquels reposent sur des hypothèses de comportement (par exemple, concernant le montant de pension alimentaire que les parents versent au jeune). Certaines situations socioéconomiques peuvent être affectées par les ressources propres du jeune et son statut (étudiant, apprentissage, salariat), ce que la maquette SoFi ne permet pas de simuler. Cette approche ne permet donc pas d'assurer la représentativité des cas choisis. En conséquence, elle ne permet pas d'évaluer les effet redistributifs d'ensemble des dispositifs ni leur coût pour les finances publiques. Pour cela, il faudrait disposer d'un modèle de microsimulation permettant de faire le lien entre le foyer des parents et le foyer du jeune, et d'évaluer l'effet des mesures sur le foyer élargi.

Cependant, la maquette permet de documenter certaines questions que soulève le système sociofiscal en distinguant les effets du système selon les revenus des parents, l'âge du jeune adulte, la taille de la fratrie ainsi que le statut étudiant ou non du jeune. Pour faciliter la démarche, le cas des jeunes cohabitants est traité séparément de celui des décohabitants car les questions soulevées sont de nature différente.

Encadré 1 I Hypothèses pour construire les différents cas-types avec la maquette SoFi

La maquette de simulation des transferts sociaux et fiscaux, SoFi, réalisée par Muriel Pucci (disponible en *open* source)[225] permet de simuler les transferts sociaux perçus par les ménages et l'impôt sur le revenu qu'ils acquittent selon leur configuration familiale et leur revenu. Elle permet donc également d'évaluer les effets d'une modification d'un ou plusieurs dispositifs en vigueur sur le revenu disponible et sur le niveau de vie des ménages. La version de SoFi utilisée dans ce rapport est celle qui simule la législation 2025. Sont modélisées :

- les prestations familiales ;
- les prestations de solidarité ;
- les prestations sociales y compris les bourses sur critères sociaux versées aux jeunes étudiants dans l'enseignement secondaire et supérieur ;
- l'impôt sur le revenu.

En revanche, s'agissant des politiques ciblant les jeunes, certains aspects ne sont pas modélisés : notamment la prise en compte des revenus des jeunes selon leur statut (étudiant, apprentissage, non-étudiant…) dans les bases ressources pour le calcul des prestations sociales, familiales et de solidarité auxquelles le jeune et/ou le foyer parental a droit, ainsi que pour le calcul de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi les cas types présentés dans ce rapport supposent que le jeune n'a pas de ressources propres.

Pour évaluer l'ensemble des aides sociales et fiscales que perçoit le foyer parental au titre d'un jeune adulte à charge selon la législation en vigueur, on commence par simuler le revenu disponible et ses composantes pour un cas de référence, dit ***cas-type contrefactuel***, qui n'a pas de jeune adulte à charge. Puis on simule le revenu disponible d'un cas-type auquel on a ajouté la présence d'un jeune adulte à charge. L'écart par composante du revenu avec le cas-type contrefactuel donne le montant de l'aide attribuée par le système sociofiscal au titre de la présence d'un jeune. Si le jeune ne cohabite pas avec ses parents, la maquette permet de simuler le montant d'aide au logement auquel il a droit en son nom propre. On raisonne en termes de ***foyer élargi*** en ajoutant (mais en les distinguant) les aides perçues par le foyer parental au titre de la charge du jeune (par exemple l'avantage fiscal lié à

[225] https ://github.com/murielpucci/SOFI.

la part ou demi-part fiscale auquel le jeune donne droit) de celles perçues directement par le jeune (une bourse d'étude sur critères sociaux par exemple).
Pour construire les différents cas-types, un certain nombre d'hypothèses sont nécessaires :

- quand les parents sont en couple, ils sont supposés être mariés ; quand le parent gardien est isolé, le parent non-gardien est supposé ne verser aucune pension alimentaire ; le cas des parents séparés soulève en effet des questions complexes car cela implique potentiellement trois foyers fiscaux ou CAF (celui du jeune, et les deux foyers parentaux) et peut notamment conduire à des situations d'optimisation (par exemple des parts fiscales) ;
- les parents sont supposés verser au jeune une pension alimentaire correspondant au barème 2010 de fixation de la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant (CEEE) en cas de séparation (le taux retenu est celui correspondant à un droit de visite classique pour un enfant, soit 13,5 %). Les résultats sont très sensibles au niveau de pension (des simulations à 5 % du revenu parental ou 10 % ont aussi été réalisées) ;
- le jeune n'a pas de ressources propres, il n'est ni apprenti ni en emploi et n'a pas d'emploi s'il est étudiant ;
- le jeune pour lequel l'effet du système sociofiscal est examiné est toujours l'aîné de la fratrie (pour les ménages avec au moins deux enfants) ; les enfants plus jeunes ne sont pas étudiants ;
- il n'est pas en situation de handicap, et n'a pas le statut d'aidant d'un proche ;
- lorsqu'il décohabite, on suppose qu'il habite à une distance inférieure à 250 km du foyer parental.

Sous ces hypothèses, les simulations proposées constituent une première approche, qui nécessiterait d'être approfondie afin d'affiner les options présentées.

Encadré 2 I La déduction fiscale de la pension alimentaire *versus* le quotient familial

Pour tenir compte de l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant jeune adulte, le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) tient compte de la charge que cela représente pour le foyer parental, sans limite d'âge pour le dispositif de déduction de la pension alimentaire du revenu imposable et jusqu'à 21 ans (ou 25 ans si le jeune est étudiant) pour le rattachement fiscal au foyer parental.
Le rattachement fiscal permet de bénéficier d'une demi-part de quotient familial (ou d'une part si le jeune fait partie d'une fratrie de trois enfants ou plus, ou est le premier enfant d'un parent isolé). Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable du foyer par le nombre de parts correspondant à sa composition familiale (couple, enfants à charge, parent isolé, etc.). L'impôt est ensuite calculé sur ce revenu « par part », avant d'être multiplié par le nombre total de parts. L'augmentation du nombre de parts réduit mécaniquement le revenu pris en compte dans le barème progressif de l'impôt, ce qui diminue le montant d'IR dû, d'autant plus fortement que le revenu du foyer est élevé. À l'inverse, les ménages modestes, peu ou non imposables, ne bénéficient pas ou peu de ce soutien fiscal au foyer parental. Cependant, l'avantage que procure une demi-part de quotient familial est plafonné. Ainsi l'avantage fiscal associé au rattachement du jeune au foyer fiscal parental ne peut excéder 1 807 €/an s'il est issu d'une fratrie de moins de trois enfants et de 3 614 €/an s'il est issu d'une fratrie de trois enfants ou plus. Les parents isolés disposent d'une demi-part supplémentaire ; l'avantage en impôt procuré aux parents isolés au titre du premier enfant à charge est plafonné à 4 224 €/an en 2025. En outre, lorsque le parent isolé a eu seul la charge de l'enfant pendant plus de cinq ans, le droit à la demi-part fiscale pour isolement est maintenue après le départ du ou des enfants du foyer (le plafond de cette demi-part fiscal est alors abaissé à 1 050 €/an).
La déduction de la pension alimentaire versée au jeune du revenu imposable des parents a des effets différents. Contrairement au système de quotient familial, l'avantage fiscal associé à cette déduction ne dépend pas de la taille de la fratrie. En outre, le plafonnement du dispositif ne s'applique pas à

l'avantage fiscal lui-même mais au montant maximal de déduction fixé à 6 855 €/an, ce qui correspond à une pension alimentaire versée de 570 €/mois. L'avantage fiscal associé à la déduction fiscale dépend du montant de la pension versée au jeune, mais aussi du taux marginal d'imposition qui s'applique au revenu du foyer parental :

- un ménage dont le taux marginal est de 11 % ne peut bénéficier que d'une baisse d'IR maximale de 755 €/an ; pour un couple ayant un seul enfant, le quotient familial procure un avantage équivalent pour un niveau de revenus salariaux équivalent à 3,8 Smic. Ainsi, au-delà de ce niveau de revenu, le quotient familial devient plus avantageux quel que soit le niveau de pension alimentaire versé par les parents ;
- un ménage dont le revenu imposable se situe dans la tranche d'imposition de 30 % bénéficie d'un avantage maximal de 2 056 €/an ; un ménage dont le revenu imposable se situe dans les tranches à 41 % et 45 % bénéficie d'un avantage maximal de respectivement 2 810 € et 3 085 € par an. Cet avantage fiscal est souvent plus élevé que celui procuré par le quotient familial pour une famille d'un ou deux enfants ;
- pour un ménage de trois enfants ou plus, le quotient familial est dans la plupart des cas plus avantageux que le système de déduction fiscale de la pension alimentaire.

1. Le cas des jeunes cohabitant avec leurs parents

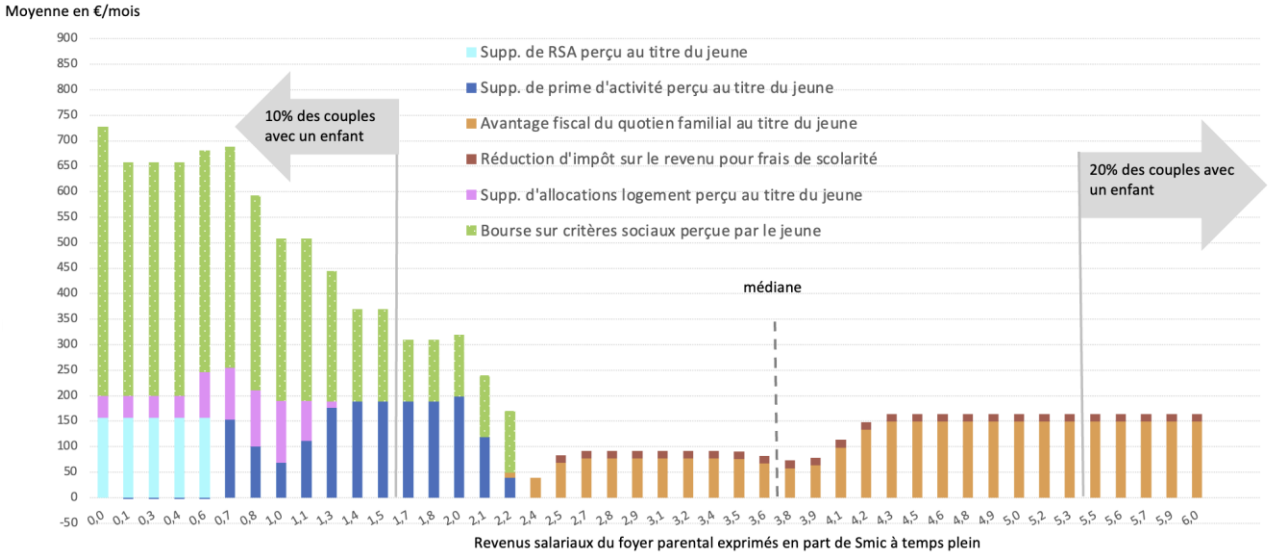
Pour un jeune qui habite toujours au domicile parental, les aides dépendent de son âge et de son statut d'étudiant ou non. Au-delà de 18 ans, il n'ouvre plus droit à l'ARS pour ses parents même s'il est encore lycéen. Au-delà de 21 ans, les parents perdent le droit au supplément d'aide au logement perçu au titre du jeune, quel que soit son statut. Ils perdent également la possibilité de rattachement au foyer fiscal parental ouvrant droit au quotient familial (sauf si le jeune est étudiant et a moins de 25 ans), mais peuvent à la place déduire la pension alimentaire versée au jeune de leur revenu imposable dans la limite du plafond légal. Lorsque le jeune est étudiant, le foyer parental peut opter soit pour le rattachement à leur foyer fiscal soit pour la déduction de la pension alimentaire versée au jeune de leur revenu imposable. Pour une famille de trois enfants ou plus, le rattachement au foyer fiscal parental est souvent plus intéressant que la déduction de la pension alimentaire. Pour des familles d'un ou deux enfants, la déduction peut devenir plus intéressante que le rattachement fiscal selon le niveau de pension versée au jeune et selon le taux marginal auquel est assujetti le foyer parental. Lorsque le foyer parental bénéficie de l'avantage maximal procuré par le quotient familial et que le revenu imposable se situe dans les tranches supérieures de l'impôt sur le revenu (30 %, 41 % et 45 %), la déduction de la pension alimentaires versée du revenu imposable est plus intéressante que le rattachement fiscal si le foyer parental déduit le maximal de pension alimentaire de son revenu imposable (encadré 2).

a. Cas d'un jeune étudiant cohabitant selon son âge

Les différentes prestations sociales et aides fiscales attribuées directement au jeune étudiant cohabitant et au foyer parental au titre de la charge de ce jeune adulte varient avec l'âge du jeune. L'ensemble des aides perçues par un jeune étudiant et le foyer parental auquel il est rattaché sont présentées dans les graphiques 3a (cas d'un couple) et 3b (cas d'un parent isolé) pour un jeune de 20 ans et dans les graphiques 4a (cas d'un couple) et 4b (cas d'un parent isolé) pour un jeune de 22 ans.

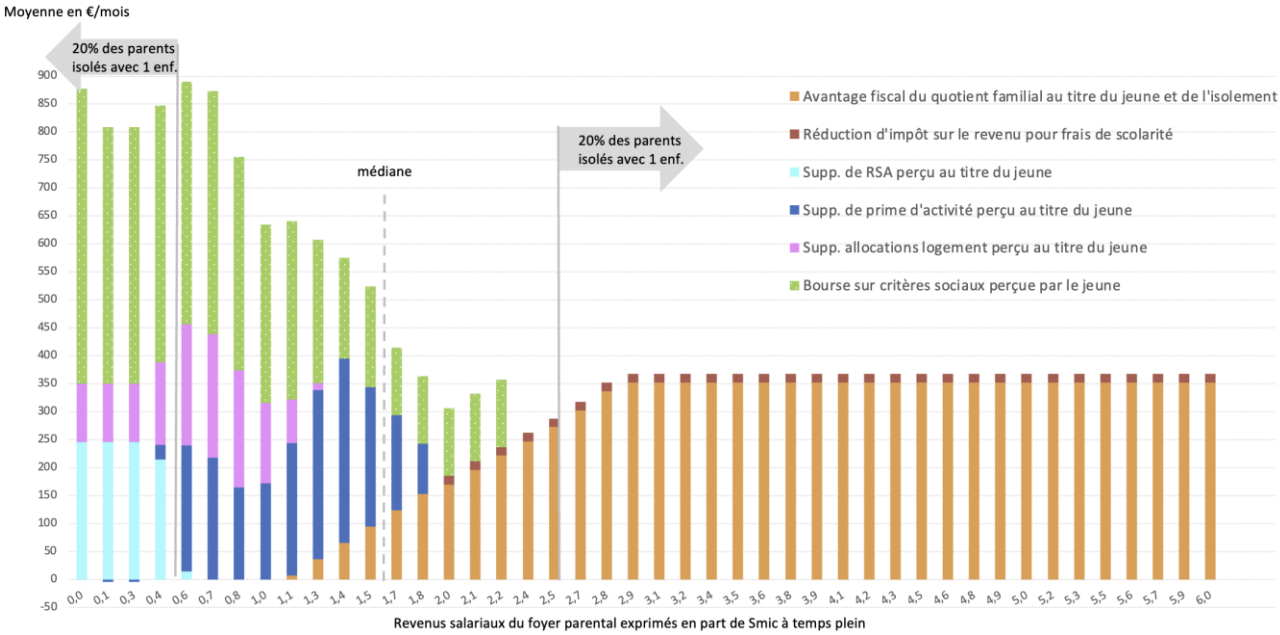
S'agissant du cas d'un couple ayant un seul enfant, le montant total d'aides attribuées au foyer parental et au jeune varie fortement selon le revenu des parents. Il a globalement un profil en U, avec un creux significatif pour des revenus intermédiaires, entre 2,4 et 3,9 Smic (graphique 3a). En effet, ces ménages disposent de revenus trop élevés pour percevoir des suppléments d'aide au logement, de RSA et de prime d'activité, et pour que le jeune puisse bénéficier d'une bourse d'études sur critères sociaux (on suppose qu'aucun point de charge n'est appliqué). En revanche, leurs revenus ne sont pas suffisamment élevés pour tirer pleinement parti des dispositifs fiscaux, en particulier du quotient familial. Pour des parents isolés avec un ou deux enfants, le creux est plus marqué entre 2,0 et 2,8 Smic (graphique 3b).

Graphique 3a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant cohabitant de 20 ans, enfant unique



Note sur le cas type : le jeune étudiant cohabitant est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge.
Lecture : 10 % des couples ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 425 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 2 880 €/mois, soit un revenu primaire de 1,6 Smic. 20 % des couples avec un enfant ont un niveau de vie supérieur à 3 425 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 6 890 €/mois, soit un revenu primaire de 5,4 Smic. La moitié des couples ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 2 460 €/mois, ce seuil correspond à un revenu disponible de 4 960 €/mois, soit un revenu primaire de 3,65 Smic.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 3b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un parent isolé et d'un jeune étudiant cohabitant de 20 ans, enfant unique



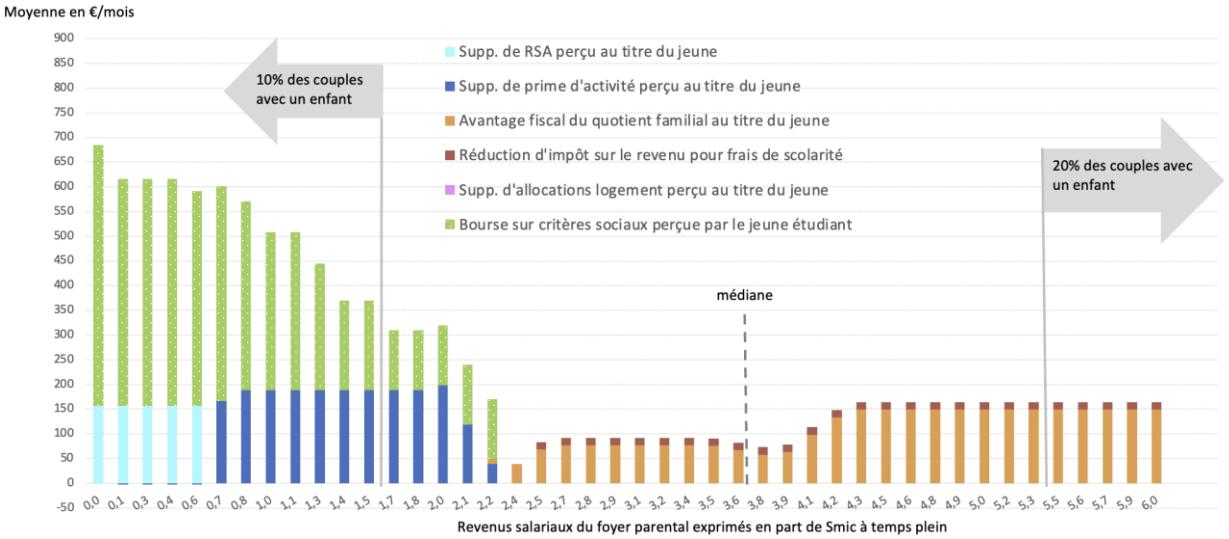
Note sur le cas-type : le jeune étudiant cohabitant est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de son parent ; ni le jeune ni le parent isolé ne perçoivent de contribution financière ou de pension alimentaire de la part de l'autre parent ; le jeune ayant 20 ans le parent isolé n'est plus éligible à l'ASF ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge.

Lecture : 20 % des parents isolés ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 220 €/mois (ce seuil est proche de celui du 1er décile de niveau de vie en population générale, soit 1 120 €/mois selon l'Insee) ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 1 840 €/mois, soit un revenu primaire inférieur à 0,56 Smic. 20 % des parents isolés avec un enfant ont un niveau de vie supérieur à 2 470 €/mois (ce seuil est supérieur au seuil de niveau de vie médian en population générale de 2 145 €/mois selon l'Insee) ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 3 670 €/mois, soit un revenu primaire de 2,5 Smic. La moitié des parents isolés ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 780 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 2 690 €/mois, soit un revenu primaire inférieur à 1,6 Smic.

Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

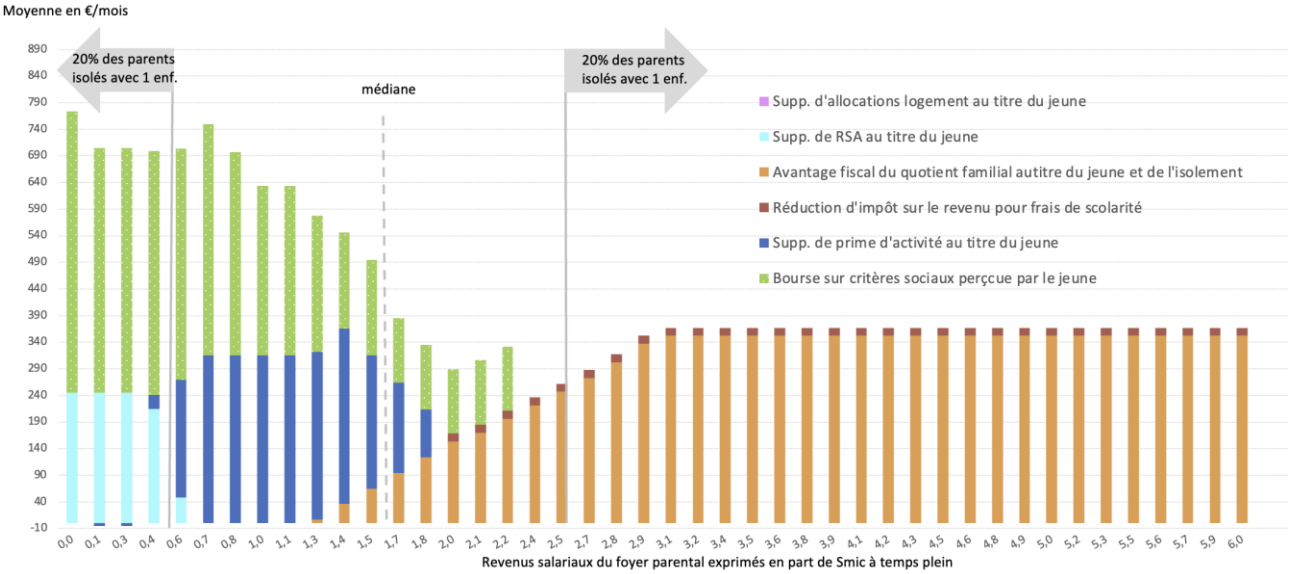
Lorsque le jeune atteint l'âge de 21 ans, le foyer parental perd le droit à un supplément d'aide au logement au titre du jeune qui pourtant vit toujours chez ses parents. Pour les foyers qui la perçoivent, la prime d'activité permet de compenser en partie la perte de ce supplément, mais le passage de 20 à 21 ans conduit à une baisse significative des aides perçues par le foyer parental pour les parents qui perçoivent le RSA, donc des foyers très modestes (graphiques 4a et 4b comparés avec les graphiques 3a et 3b). Pour les parents isolés, la perte du supplément d'aide au logement lorsque le jeune atteint l'âge de 21 ans s'ajoute à la perte du droit à l'ASF lorsque le jeune a atteint l'âge de 20 ans.

Graphique 4a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant cohabitant de 22 ans, enfant unique



Note sur le cas-type : le jeune étudiant cohabitant est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge.
Lecture : 10 % des couples ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 425 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 2 880 €/mois, soit un revenu primaire de 1,6 Smic. 20 % des couples avec un enfant ont un niveau de vie supérieur à 3 425 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 6 890 €/mois, soit un revenu primaire de 5,4 Smic. La moitié des couples ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 2 460 €/mois, ce seuil correspond à un revenu disponible de 4 960 €/mois, soit un revenu primaire de 3,65 Smic.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 4b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un parent isolé et d'un jeune étudiant cohabitant de 22 ans, enfant unique



Note sur le cas-type : le jeune étudiant cohabitant est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de son parent ; ni le jeune ni le parent isolé ne perçoivent de contribution financière ou de pension alimentaire de la part de l'autre parent ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge.
Lecture : 20 % des parents isolés ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 220 €/ ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 1 840 €/mois, soit un revenu primaire inférieur à 0,56 Smic. 20 % des parents isolés avec un enfant ont un niveau de vie supérieur à 2 470 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 3 670 €/mois, soit un revenu primaire de 2,5 Smic. La moitié des parents isolés ayant un enfant ont un niveau de vie inférieur à 1 780 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 2 690 €/mois, soit un revenu primaire inférieur à 1,6 Smic.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

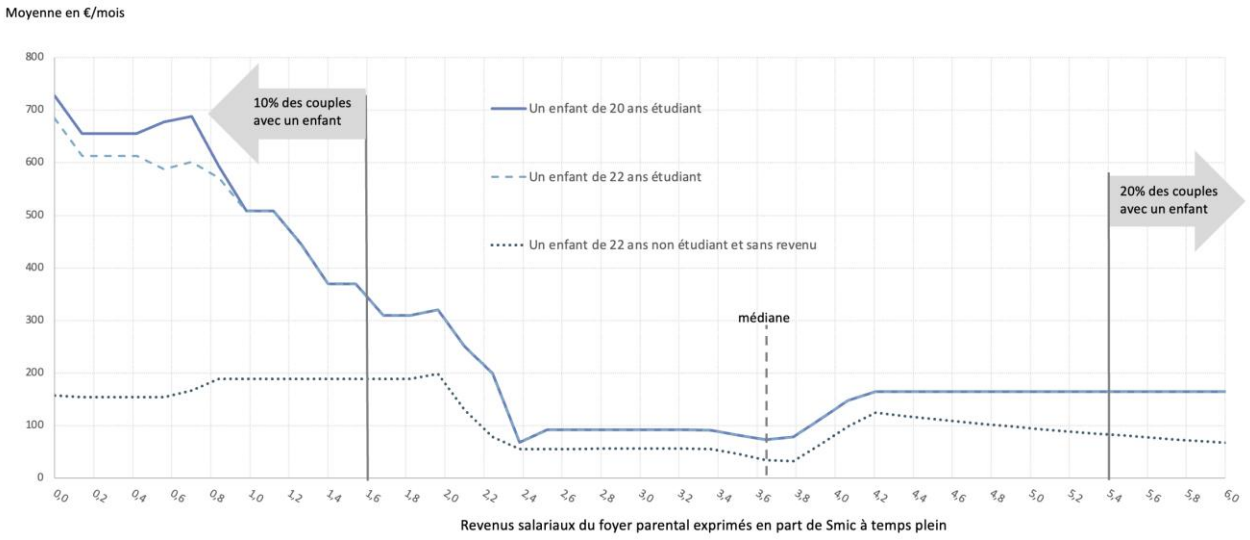
Le montant total d'aides sociales et fiscales attribuées au foyer parental et au jeune étudiant cohabitant dépend également de la taille de la fratrie. Il est significativement plus élevé si le jeune appartient à une fratrie de trois enfants relativement à une fratrie de deux ou s'il est enfant unique. Dans le bas de la distribution des revenus du foyer parental, ceci tient à la perception du complément familial et à sa majoration (ouverts pour une famille de trois enfants ou plus). L'éligibilité à une bourse sur critères sociaux est ouverte pour des revenus du foyer parental un peu plus élevés sous l'effet des points de charge supplémentaires attribués lorsque le jeune a des frères ou sœurs (2 points de charge supplémentaires par enfant à charge autre que le jeune lui-même). Pour des revenus du foyer parental plus élevés, cela tient à l'effet du quotient familial, puisque le jeune d'une fratrie de trois enfants ouvre droit à une part entière contre une demi-part pour un jeune issu d'une fratrie de deux ou pour un enfant unique.

b. Cas d'un jeune cohabitant selon son âge et son statut

Les graphiques 5a (cas d'un couple) et 5b (cas d'un parent isolé) montrent le montant total d'aides sociales et fiscales perçu par le foyer parental et un jeune cohabitant selon son âge

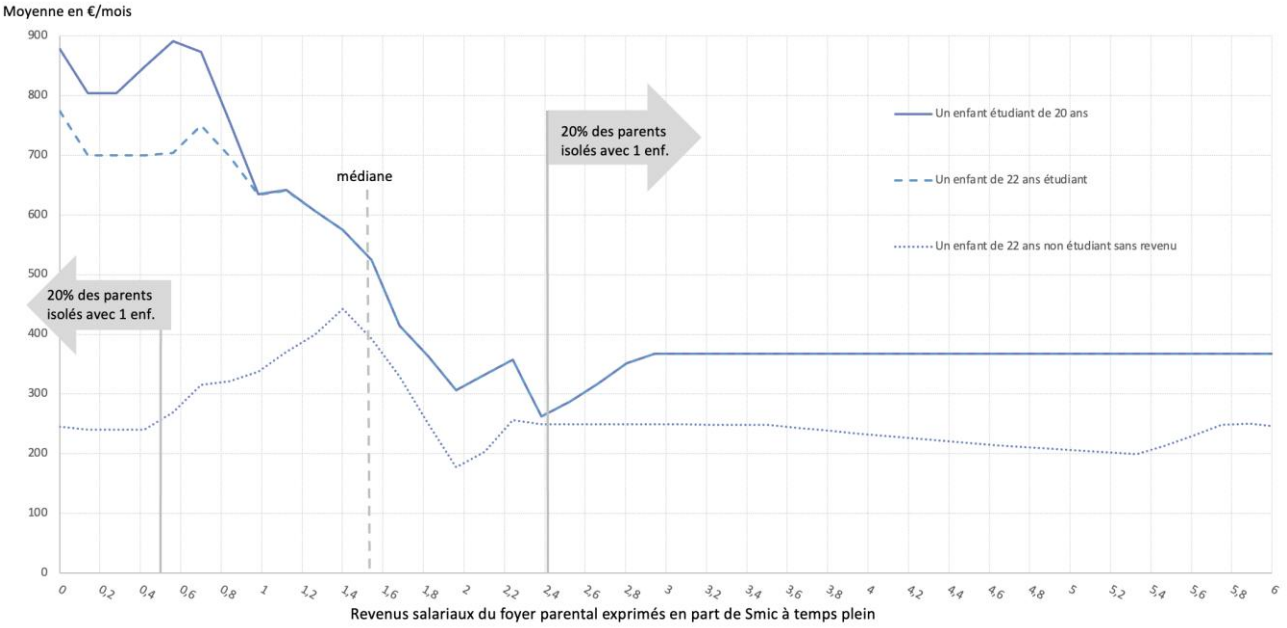
et son statut (étudiant ou non). Ce montant total des aides est sensiblement plus faible lorsque le jeune, sans ressource propre, n'est pas étudiant relativement au cas d'un étudiant. Dans le bas de la distribution des revenus du foyer parental, ceci tient au fait que, n'étant pas étudiant, il n'a pas droit à une bourse sur critères sociaux. Pour des niveaux un peu plus élevés de revenus du foyer parental, ceci tient à l'impossibilité de rattacher le jeune cohabitant non-étudiant au foyer fiscal parental. Ce point est particulièrement marqué pour le parent isolé car, lorsque le jeune atteint 21 ans, il n'est plus rattaché au foyer fiscal parental et ce dernier perd le droit à une part fiscale entière (dont l'avantage est plafonné à 4 224 €/an). Les parents peuvent toutefois déduire la pension alimentaire qu'ils versent à leur jeune de leur revenu imposable (nous supposons ici que le niveau de pension alimentaire correspond à celui fixé pour une CEEE selon le barème de 2010). En outre, si le parent isolé a élevé seul l'enfant pendant plus de cinq ans, il conserve le droit à une demi-part fiscale pour isolement (dont l'avantage est plafonné à 1 050 €/an).

Graphique 5a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon qu'il est ou non étudiant – Cas d'un couple et d'un jeune cohabitant, enfant unique



Note sur le cas-type : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; si le jeune est étudiant, il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; s'il n'est pas étudiant, il est autonome fiscalement et ses parents sont supposés lui verser une pension alimentaire d'un montant équivalent à une CEEE fixé selon le barème 2010, qu'ils déduisent de leur revenu imposable dans la limite du plafond légal ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 5b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon qu'il est ou non étudiant – Cas d'un parent isolé et d'un jeune cohabitant, enfant unique



Note sur le cas-type : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; si le jeune est étudiant, il est rattaché au foyer fiscal de son parent ; s'il n'est pas étudiant, il est autonome fiscalement et son parent est supposé lui verser une pension alimentaire équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010, qu'il déduit de son revenu imposable dans la limite du plafond légal ; ni le jeune ni le parent isolé ne perçoivent de contribution financière ou de pension alimentaire de la part de l'autre parent ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 0 point de charge ; le parent isolé a élevé seul son enfant durant plus de cinq ans, et est donc éligible à la demi-part fiscale pour isolement lorsque le jeune quitte son foyer fiscal, dont l'avantage est plafonné à 1 050 €.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

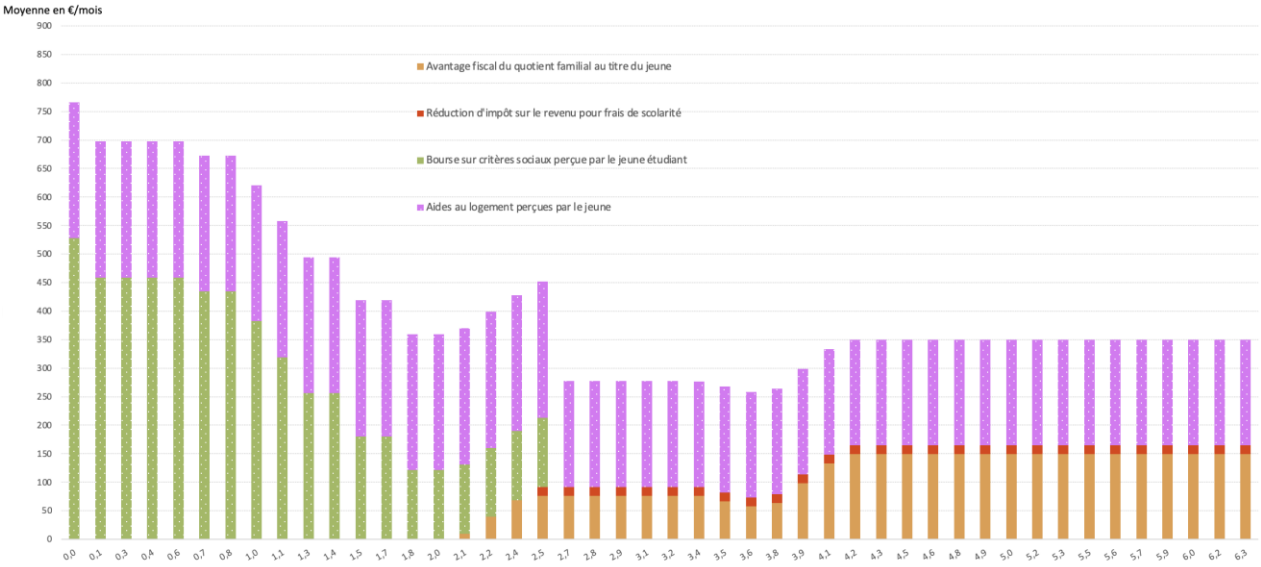
2. Le cas des jeunes étudiants décohabitants

Les graphiques 6a (cas d'un couple) et 6b (cas d'un parent isolé) détaillent les aides sociales et fiscales associées à la situation d'un jeune étudiant sans ressources propres ayant décohabité tout en restant rattaché fiscalement à ses parents. Ils distinguent les aides perçues par le jeune (bourse sur critères sociaux et aides au logement) des avantages fiscaux accordés au foyer parental (quotient familial et réduction d'impôt pour frais de scolarité).

Pour les jeunes étudiants décohabitants, comme pour les cohabitants, le montant total d'aides attribuées au foyer parental et au jeune a globalement un profil en U, avec un creux significatif pour des revenus intermédiaires. Pour des couples avec un enfant, le creux est particulièrement marqué pour des revenus situés entre 2,7 et 4,0 Smic (graphique 6a). En effet, les revenus de ces ménages sont trop élevés pour que le jeune puisse bénéficier d'une bourse d'études sur critères sociaux, mais pas suffisamment élevés pour atteindre le plafond du quotient familial. En outre n'étant pas éligible à une BCS, les aides au logement que perçoit le jeune sont calculées sur la base d'un forfait de revenu de 8 600 €/an et contre

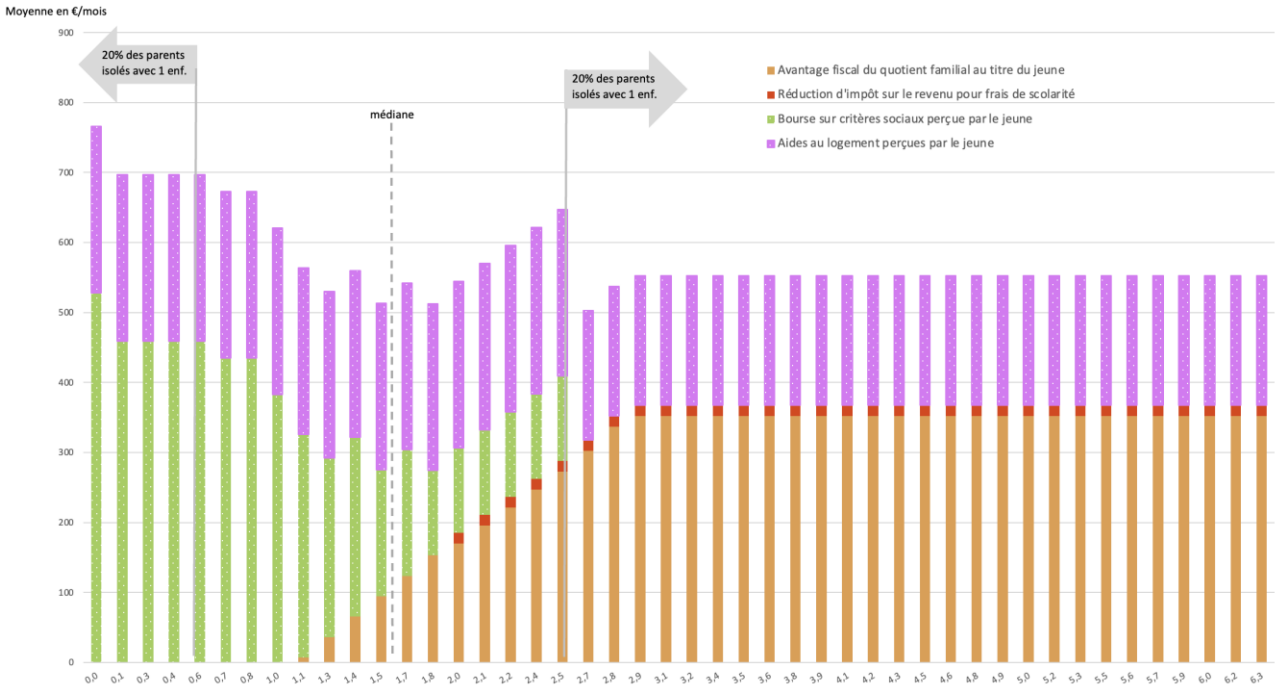
6 800 € pour les jeunes percevant une BCS, ce qui conduit à un niveau d'aide au logement de 185 € contre 238 € pour les étudiant-es boursier-ères. Pour des parents isolés avec un enfant, le creux est beaucoup moins marqué (graphique 6b).

Graphique 6a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune lui-même – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, enfant unique, rattaché au foyer fiscal parental



Note sur le cas-type : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 1 point de charge pour tenir compte de la distance au foyer parental (soit entre 49 et 249 km).
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 6b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune étudiant – Cas d'un parent isolé et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, enfant unique, rattaché au foyer fiscal parental



Note sur le cas-type : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; il est rattaché au foyer fiscal de son parent ; ni le jeune ni le parent isolé ne perçoivent de contribution financière ou de pension alimentaire de la part de l'autre parent ; la bourse sur critères sociaux est calculée sous l'hypothèse de 1 point de charge pour tenir compte de la distance au foyer parental (soit entre 49 et 249 km).
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

II. Quelques propositions pour mieux accompagner les jeunes et leur famille

Comment mieux accompagner les jeunes sans pénaliser leurs parents ? Comment soutenir les parents lorsqu'ils aident leur enfant jeune adulte, en particulier ceux issus de milieux sociaux modestes ou intermédiaires, et comment soutenir les jeunes qui ne reçoivent aucune aide de leurs parents ? Comment prendre en considération la diversité des modes de vie des jeunes afin d'accompagner le processus d'émancipation, qu'ils soient décohabitants, cohabitants ou en situation de transition vers l'autonomie, qu'ils soient étudiants ou non, actifs avec des ressources ou non, ou encore en rupture familiale ? L'enjeu est de soutenir l'accès à l'autonomie sans accroître les inégalités sociales et économiques entre les ménages, en aidant davantage les jeunes dont les parents ne sont pas en mesure de subvenir pleinement à leurs besoins.

Nous abordons d'abord les questions relatives à l'articulation des transferts sociaux et fiscaux en direction du foyer parental et du jeune (II.A). Nous traitons ensuite de la situation des jeunes non-étudiants en situation de précarité, ceux qui ont des difficultés d'insertion professionnelle (II.B) et ceux sans soutien parental (II.C). Enfin, nous nous penchons sur les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides aux étudiants en grande difficulté (II.D).

A. Comment mieux articuler les prestations sociales et familiales et les aides fiscales ?

Les dispositifs sociaux et fiscaux qui aident les parents de jeunes adultes et les jeunes eux-mêmes diffèrent selon le statut du jeune, ses liens avec le foyer parental et son âge. Cette section propose de réfléchir à une articulation plus lisible entre ces dispositifs en mettant l'accent sur les conditions de vie réelles, qui sont déterminées par le statut du jeune (étudiant ou non) et ses liens avec le foyer parental (cohabitant ou décohabitant), plutôt que par des critères d'âge. Le cas des jeunes cohabitants est distingué de celui des décohabitants. Pour les jeunes étudiants décohabitants, l'articulation entre rattachement fiscal au foyer parental et perception d'une aide au logement est analysée plus précisément.

Les effets de certaines des propositions sur la situation du jeune, celle du foyer parental et *in fine* celle du foyer élargi (le jeune et le foyer parental pris comme un ensemble) sont simulés à l'aide de la maquette SoFi. Cette maquette ne permet pas d'évaluer les effets redistributifs d'ensemble des propositions ni leur coût pour les finances publiques. Pour cela, il faudrait disposer d'un modèle de microsimulation permettant de faire le lien entre le foyer des parents et le foyer du jeune, et d'évaluer l'effet des mesures sur le foyer élargi. Or un tel modèle n'existe pas encore. C'est pourquoi le Conseil de la famille soutient les travaux engagés par la Drees visant à développer un module « Jeunes » au sein du modèle de microsimulation Ines géré par l'Insee, la Drees et la Cnaf. Il encourage la poursuite de ces travaux afin de disposer d'un outil performant permettant de simuler les effets des réformes des politiques publiques à destination des jeunes et de leurs familles.

1. Le cas des jeunes cohabitant avec leur famille

a. Les prestations familiales

L'application du principe consistant à s'assurer, autant que possible, que les prestations répondent aux besoins des jeunes et à leurs conditions de vie conduit à formuler une première recommandation concernant le critère d'âge de moins de 18 ans au 15 septembre de l'année considérée qui est appliqué pour l'éligibilité à l'allocation de rentrée scolaire (ARS) pour un enfant scolarisé. À partir du moment où le jeune est toujours scolarisé au lycée, il devrait ouvrir droit à l'ARS pour ses parents, y compris s'il est majeur, puisque c'est au titre de sa scolarisation que le foyer parental perçoit cette aide. La mise en œuvre de la mesure serait similaire à celle en vigueur pour les enfants de 16 et 17 ans, c'est-à-dire au-delà de l'âge de l'instruction obligatoire : la CAF demande par voie dématérialisée à l'allocataire de préciser si l'enfant de plus de 16 ans est toujours scolarisé et d'indiquer l'établissement fréquenté pour en permettre le contrôle. Le coût de cette mesure serait faible. À la rentrée 2025, on comptait environ 123 000 élèves de 18 ans ou plus scolarisés au lycée[226]. Considérant que le taux de couverture de l'ARS est d'environ 46 %[227], cette extension concernerait environ 55 000 élèves, pour un coût qui peut être évalué à environ 26 M€.

Proposition 1

Remplacer le critère d'âge (moins de 18 ans) pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) par une condition de scolarisation dans le secondaire.

b. La prise en compte des revenus d'activité des jeunes dans la base ressources du RSA perçu par le foyer parental

Le principe consistant à prendre en compte les conditions de vie réelles du jeune et de son ou ses parents conduit à repenser la façon dont les revenus d'un jeune cohabitant sont pris en compte dans le calcul du RSA perçu par le foyer parental. Dans le système actuel, ces revenus sont intégralement pris en compte dans la base ressources du RSA, quel que soit le statut du jeune ou son âge[228] (voir I.D.1). C'est également le cas pour la prime d'activité ; cependant un jeune y est éligible en droit propre dès ses 18 ans, contrairement au RSA ouvert à partir de 25 ans seulement.

En conséquence, les revenus d'activité du jeune conduisent à réduire le montant de RSA auquel le foyer parental a droit[229], ce qui peut conduire à des tensions entre le jeune et ses

[226] Soit 59 867 inscrits en filière générale ou technologique et 63 469 inscrits en filière professionnelle (*Repères et références statistiques (RERS) 2026*, chapitre 4 « Les élèves du second degré », fiches 4.06 et 4.10).
[227] Selon l'Insee, 46 % des familles perçoivent l'ARS, voir Veal D., 2025, La moitié des familles franciliennes bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, *Insee Flash Ile-de-France*, n° 104.
[228] Il y a deux exceptions. D'une part, l'allocation associée au contrat d'engagement jeune perçue par un jeune dont les parents perçoivent le RSA n'est pas prise en compte dans les ressources du foyer parental. D'autre part, si ses revenus personnels dépassent le supplément de RSA auquel donnerait droit sa prise en compte au sein du ménage allocataire, le jeune ne sera pas pris en compte pour l'attribution du RSA et ses revenus ne seront pas non plus pris en compte dans la base ressources.
[229] Si les revenus du jeune sont inférieurs au supplément de RSA auquel son foyer parental a droit, la prise en compte intégrale de ses ressources conduit à réduire ce supplément d'autant. Si ses revenus sont

parents concernant le partage des revenus d'activité. Ainsi, le jeune peut être découragé (ou ses parents peuvent ne pas l'encourager) à prendre une activité rémunérée, même partielle, ou d'opter pour l'apprentissage. En outre, dans certains cas, le jeune est amené à soutenir financièrement ses parents confrontés à d'importantes difficultés, ce qui réduit ses possibilités d'émancipation, d'épargne ou d'accès au logement.

Par ailleurs, la prise en compte intégrale des revenus du jeune dans le calcul du RSA auquel le foyer parental peut prétendre contraste avec le traitement des revenus des étudiant-es salariés/stagiaires dans le calcul de l'impôt sur le revenu, qui sont pris en compte dans le revenu imposable du foyer parental avec un abattement à hauteur de trois Smic bruts mensuels sur l'année, soit un abattement de 5 405 €. Le montant du RSA étant déterminé sur la base des revenus trimestriels, un abattement de 1 350 € par trimestre pourrait être appliqué aux ressources du jeune prises en compte dans le calcul du RSA du foyer parental.

Proposition 2 I

Exclure de la base ressources servant au calcul du montant de RSA perçu par le foyer parental, les revenus des jeunes cohabitants de moins de 25 ans jusqu'à un montant par trimestre équivalent à un quart de l'abattement prévu dans le cadre de l'impôt sur le revenu (soit 1 351 € par trimestre en 2026).

c. Les aides au logement

Un jeune qui cohabite avec ses parents entraîne une dépense de logement incompressible pour le foyer parental. Or, à partir de 21 ans, un enfant cesse d'être considéré comme à charge au titre des aides au logement, et le supplément d'aide perçu par ses parents prend fin, même si le jeune adulte cohabite toujours avec eux. De manière paradoxale, les ressources du jeune sont prises en compte dans le calcul du montant des aides au logement du foyer parental (après application d'un abattement), alors même qu'il n'ouvre plus droit à un supplément d'aide au logement pour ses parents.

Dans le respect du principe visant à prendre en compte les conditions de vie du jeune et de ses parents, le Conseil recommande, lorsque cela est possible, de privilégier les situations de fait plutôt que l'application d'un critère d'âge. Dans ce cas précis, la cohabitation du jeune avec ses parents semble un critère plus approprié que l'âge pour caler les droits aux aides au logement. Tant que le jeune vit avec ses parents, l'éligibilité au supplément d'aide au logement versé au foyer parental devrait être maintenue et ceci jusqu'à l'âge ouvrant droit au RSA (soit 25 ans en 2026).

Option 1 I

Un jeune de plus de 21 ans qui cohabite avec son ou ses parents peut être pris en compte au titre d'enfant à charge dans le calcul de l'aide au logement versée au foyer parental et donner lieu à un supplément d'aide jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au RSA (25 ans en 2026), et ceci quelle que soit sa situation (étudiant, en emploi ou *NEET*). Si le jeune dispose de ressources propres, celles-ci sont alors prises en compte dans la base ressources servant au calcul de l'aide après abattement selon les règles en vigueur.

supérieurs à ce supplément, il sort alors du foyer parental : ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA des parents, mais ceux-ci perdent l'intégralité du supplément RSA au titre du jeune.

Le problème lié au seuil de 21 ans pour l'éligibilité au supplément d'aide au logement pourrait également se poser pour les allocations familiales. Cependant, il convient de noter qu'une extension du droit aux allocations familiales jusqu'à 25 ans ne prendrait pas réellement en compte les conditions de vie des jeunes et de leur foyer parental, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, alors que les aides au logement constituent une aide affectée à une dépense incompressible, celle du logement, ce n'est pas le cas des allocations familiales. Deuxièmement, lorsque le jeune est étudiant, les bourses sur critères sociaux prennent, pour les jeunes éligibles, le relais des allocations familiales dans une optique d'émancipation du jeune vis-à-vis de son foyer parental. C'est donc davantage du côté d'une réforme des bourses que l'on peut corriger le moindre soutien apporté aux jeunes étudiants dont les parents disposent de revenus intermédiaires (entre 2 et 4 Smic). Troisièmement, les familles n'ayant qu'un seul enfant, et n'étant donc pas éligibles aux allocations familiales, ne seraient pas concernées par cette extension de la limite d'âge. Enfin, les allocations familiales étant prises en compte dans les bases de ressources des foyers éligibles au RSA et à la prime d'activité, les foyers parentaux modestes ayant un jeune à charge ne verraient pas leur situation s'améliorer.

d. Le système fiscal

S'agissant des frais liés à la scolarité d'un jeune étudiant, frais qui n'existent pas pour un jeune non-étudiant, la réduction d'impôt pour frais d'études s'ajoute à l'avantage lié au quotient familial, même si son montant (183 € par an et par jeune étudiant) reste très faible, n'ayant pas été revalorisé depuis 1993. Si l'augmentation du coût des études supérieures est bien réelle, cette question doit être prise en compte par d'autres canaux qu'une réduction d'impôt, dont sont exclus les foyers ne payant pas ou très peu d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'impossibilité de rattacher un jeune non-étudiant de plus de 21 ans sans ressource au foyer fiscal de ses parents alors qu'il cohabite, cette disposition peut être questionnée dès lors que cela est possible pour un jeune étudiant. Cette question se pose en particulier pour les foyers parentaux à revenu intermédiaire (entre 2,2 et 4 Smic dans le cas d'un couple avec un enfant à charge, entre 1,6 et 4 Smic dans le cas d'un parent isolé avec un enfant à charge, voir graphiques 5a et 5b), qui sont peu aidés par le système de déduction fiscale de la pension alimentaire. Dès lors que le jeune vit toujours chez ses parents, la possibilité de rattachement fiscal pourrait être étendue jusqu'à 25 ans, que le jeune soit étudiant ou non.

Option 2 I

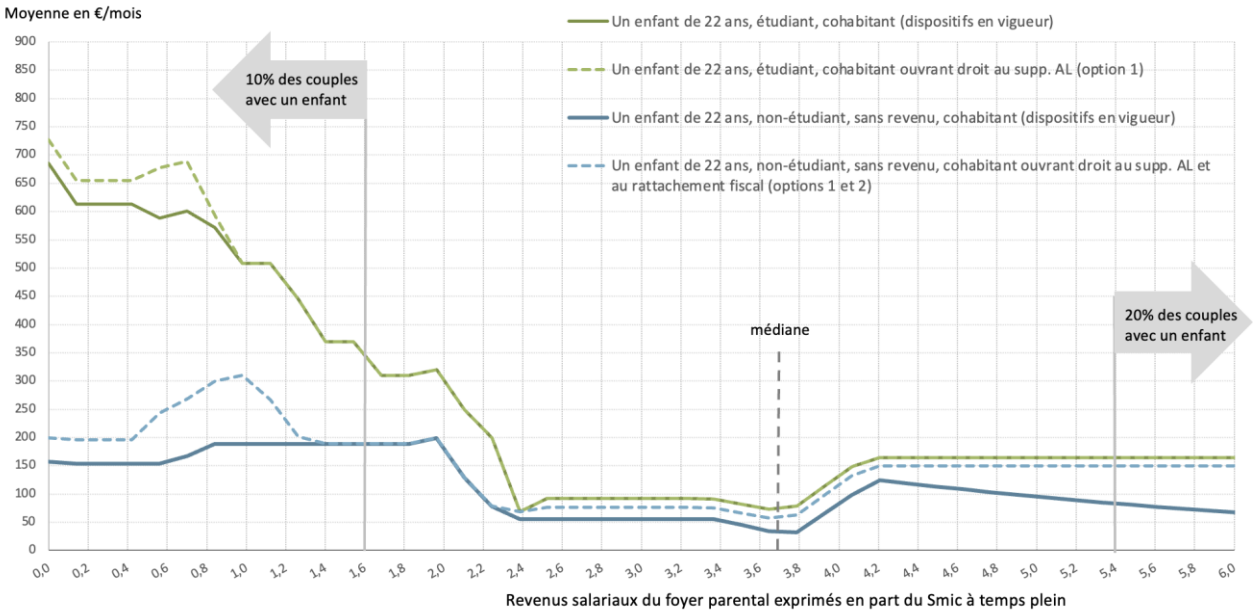
Un jeune de plus de 21 ans qui cohabite avec son ou ses parents peut demander à être rattaché au foyer fiscal parental jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au RSA (25 ans en 2026), y compris lorsqu'il n'est pas étudiant. S'il est rattaché fiscalement, ses revenus imposables propres sont intégrés au revenu imposable du foyer parental dans les mêmes conditions que pour les moins de 21 ans.

e. *Effets des options 1 et 2 sur l'ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues*

L'option 1, qui consiste à ouvrir le droit au supplément d'allocation logement pour le foyer parental au titre du jeune cohabitant au-delà de 21 ans et ceci quel que soit son statut (étudiant ou non), permet de mieux soutenir les ménages ayant des revenus très faibles pour les couples (graphique 7a) comme pour les parents isolés (graphique 7b)

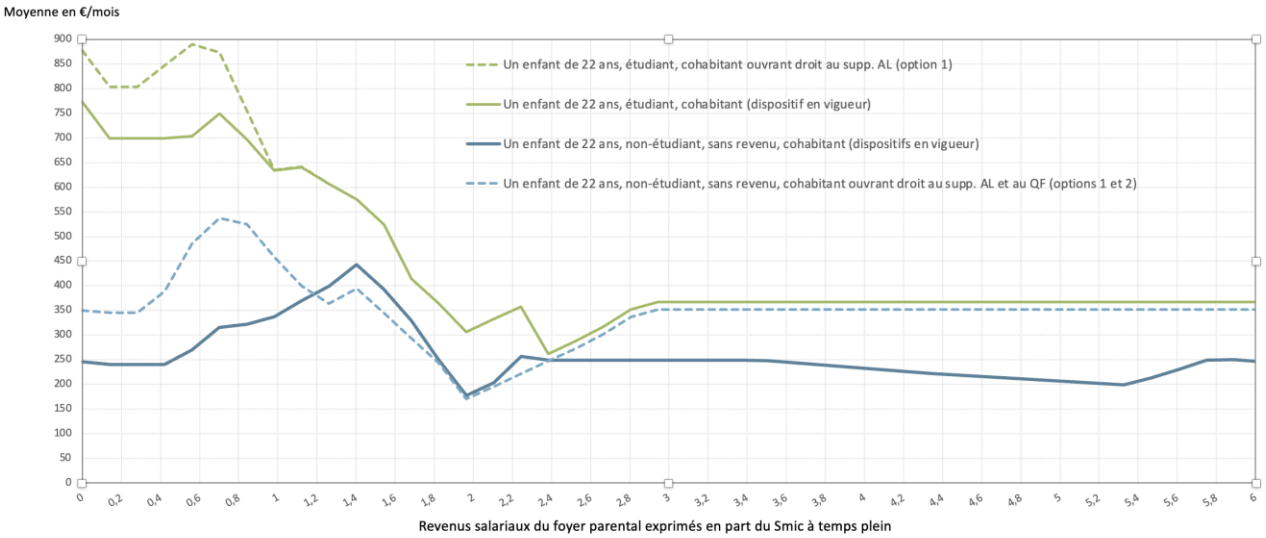
L'option 2 consiste à étendre la possibilité de rattachement fiscal au foyer parental d'un jeune non-étudiant cohabitant, le foyer pouvant toujours opter pour la déduction fiscale de la pension alimentaire. Sous les hypothèses sous-jacentes aux cas-types considérés, cette option conduit à mieux soutenir les couples ayant des revenus supérieurs à 2,2 Smic (graphique 7a). Le gain relativement au système actuel croît avec le revenu des parents (la déduction fiscale de la pension alimentaire versée étant moins avantageuse pour ce niveau de pension alimentaire versée que le rattachement fiscal). Pour un parent isolé, sous l'hypothèse qu'il a élevé seul l'enfant pendant plus de cinq ans, le rattachement fiscal permet de mieux soutenir le foyer parental pour des revenus supérieurs à 2,4 Smic (graphique 7b).

Graphique 7a I Effets de l'extension jusqu'à 25 ans du supplément d'aide au logement au titre d'enfant à charge (option 1) et du rattachement au foyer fiscal parental (option 2) sur l'ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même, selon qu'il est ou non étudiant – Cas d'un couple et d'un jeune cohabitant de 22 ans, enfant unique



Note : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; si le jeune est étudiant, il est rattaché au foyer fiscal de ses parents ; s'il n'est pas étudiant, il est autonome fiscalement et ses parents sont supposés lui verser une pension alimentaire équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010, qu'ils déduisent de leur revenu imposable dans la limite du plafond légal. L'option 2 est évaluée en utilisant cette situation comme contrefactuel.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 7b I Effets de l'extension jusqu'à 25 ans du supplément d'aide au logement au titre d'enfant à charge (option 1) et du rattachement au foyer fiscal parental (option 2) sur l'ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même, selon qu'il est ou non étudiant – Cas d'un parent isolé et d'un jeune cohabitant de 22 ans, enfant unique



Note : le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; ni le jeune ni le parent isolé ne perçoivent de contribution financière ou de pension alimentaire de la part de l'autre parent ; si le jeune est étudiant, il est rattaché au foyer fiscal de son parent ; s'il n'est pas étudiant, il est autonome fiscalement et son parent est supposé lui verser une pension alimentaire équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010, qu'il déduit de son revenu imposable dans la limite du plafond légal. Le parent est supposé avoir élevé seul son enfant pendant plus de cinq ans, ce qui lui donne droit de conserver une demi-part fiscale, dont le bénéfice est plafonné à 1 050 €. L'option 2 est évaluée en utilisant cette situation comme contrefactuel.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

L'option 1, qui consiste à maintenir le droit au supplément d'aide au logement pour le foyer parental hébergeant le jeune, qu'il soit étudiant ou non, apparaît pertinente. Elle permet en effet de soutenir les parents aux revenus faibles dans un contexte où l'accès au logement est particulièrement contraint. Elle leur permet également d'accueillir leur jeune en cas de difficultés d'insertion dans l'emploi (difficultés qui se cumulent souvent avec celles liées à l'accès à un logement autonome).

Proposition 3 I

Un jeune de 21 ans ou plus qui cohabite avec son ou ses parents peut être pris en compte au titre d'enfant à charge dans le calcul de l'aide au logement versée au foyer parental et donner lieu à un supplément de cette aide jusqu'à l'âge d'ouverture des droits au RSA (25 ans en 2026), et ceci quelle que soit sa situation (étudiant, en emploi ou *NEET*). Si le jeune dispose de ressources propres, celles-ci sont alors prises en compte dans la base ressources servant au calcul de l'aide après abattement selon les règles en vigueur.

L'option 2, qui consiste à ouvrir la possibilité de rattachement fiscal au foyer parental d'un jeune non-étudiant cohabitant au-delà de 21 ans, apparaît en revanche moins nécessaire dans la mesure où le système fiscal prend déjà en compte, *via* la déduction fiscale de la pension alimentaire, la charge que représente le jeune non-étudiant, qu'il cohabite ou non. **En conséquence, elle n'est pas retenue par le Conseil de la famille.**

2. Le cas des jeunes étudiants ayant décohabité du foyer parental

Les propositions concernant les jeunes cohabitants émises dans la section précédente vont dans le sens d'un renforcement du caractère familialisé du système, car elles visent à améliorer les conditions de vie réelles d'un jeune qui ne décohabite pas. Rappelons, si nécessaire, que ces propositions permettent de soutenir le jeune et son foyer parental dans un contexte de forte tension en matière d'accès au logement. Elles ne permettent pas de résoudre cette tension, qui ne peut l'être que par l'adoption d'une politique publique dédiée au logement ambitieuse.

Cette section s'intéresse aux jeunes étudiants décohabitants et a pour objectif d'améliorer leur situation, ce qui peut constituer une incitation à s'autonomiser du foyer parental.

a. Aide au logement étudiant et rattachement fiscal au foyer parental

En s'appuyant sur les conditions de vie réelles des jeunes et de leurs parents, on peut s'interroger sur les raisons qui justifient qu'un jeune décohabitant puisse être rattaché au foyer fiscal parental tout en percevant des aides au logement en son nom pour son propre logement.

En outre, un jeune adulte qui ne réside plus avec ses parents et qui perçoit une aide au logement pour un logement autonome ne peut pas être compté comme à charge dans le calcul des aides au logement du foyer parental. Il ne peut pas non plus être pris en compte dans le calcul des prestations familiales et des prestations de solidarité du foyer parental. En revanche, le rattachement fiscal au foyer parental reste possible jusqu'à 21 ans (25 ans si le jeune est étudiant). Il y a donc une incohérence en la matière entre d'un côté l'impôt sur le revenu et de l'autre les prestations familiales, les prestations de solidarité et les aides au logement.

Supprimer la possibilité de cumuler perception par le jeune d'une aide au logement et rattachement au foyer fiscal parental rétablirait une cohérence entre les dispositifs. Le choix de l'aide au logement pour le jeune (et donc le renoncement au rattachement au foyer fiscal de ses parents) ne signifierait pas une absence de soutien au foyer parental *via* l'impôt sur le revenu, car les transferts monétaires des parents à leur enfant majeur seraient déduits du revenu imposable avec un plafonnement. Cette alternative existe déjà mais est moins souvent choisie car elle est dans de nombreuses configurations moins favorable (encadré 2).

S'agissant des jeunes étudiants décohabitants, le mode de calcul des aides au logement auxquelles ils peuvent prétendre peut également être questionné. Dans le système actuel, les aides sont calculées sur la base d'un forfait de ressources fixé à 6 900 € si le jeune est bénéficiaire d'une BCS, et à 8 600 € sinon. Or beaucoup de jeunes étudiants ne perçoivent pas un montant aussi élevé de pensions alimentaires de la part de leurs parents. Ces jeunes

perçoivent donc une aide au logement plus faible que celle à laquelle ils pourraient prétendre si elle était calculée sur la pension effectivement versée. Le mode de calcul de l'aide au logement pourrait être modifié pour mieux prendre en compte les ressources dont le jeune dispose réellement.

b. Évaluation de plusieurs options

Plusieurs options sont possibles pour modifier l'articulation entre aides au logement versées aux jeunes étudiants décohabitants et prise en compte dans le foyer fiscal parental. On évalue ici les effets de ces différentes options sur la situation des jeunes étudiants décohabitants et celle du foyer parental.

On simule d'abord la suppression de la possibilité de cumuler perception d'une aide au logement par le jeune étudiant décohabitant et rattachement au foyer fiscal parental (option 3 dite « déduction fiscale et AL au forfait »).

Option 3 I Déduction fiscale et aides au logement au forfait

Supprimer la possibilité pour un jeune étudiant non-cohabitant qui perçoit une aide au logement en son nom propre d'être rattaché au foyer fiscal parental. En remplacement, les parents déduisent de leur revenu imposable la pension alimentaire qu'ils versent, comme pour un jeune non-étudiant. Les aides au logement continuent d'être calculées sur la base de ressources réputées égales à un montant forfaitaire.

Cette option 3 pourrait s'accompagner d'une modification du revenu pris en compte pour le calcul de cette aide au logement : le forfait de revenu pourrait être remplacé par les ressources réelles du jeune étudiant (pensions alimentaires et revenus d'activité en maintenant les abattements en vigueur [voir I.C.4]), comme c'est le cas pour les autres décohabitants (option 4 dite « déduction fiscale et AL au réel »).

Option 4 I Déduction fiscale et aides au logement au réel

Supprimer la possibilité pour un jeune étudiant non-cohabitant qui perçoit une aide au logement en son nom propre d'être rattaché au foyer fiscal parental. En remplacement, les parents déduisent de leur revenu imposable la pension alimentaire qu'ils versent, comme pour un jeune non-étudiant. Les aides au logement sont calculées sur la base des ressources réelles du jeune étudiant.

Nous simulons les effets de ces deux options en supposant que le foyer parental verse au jeune étudiant décohabitant une pension alimentaire équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010. Bien que ce barème ne constitue pas une référence parfaite pour apprécier les besoins d'un étudiant décohabitant, il fournit une base objective permettant d'approcher le montant qu'un parent pourrait être amené à verser à son enfant au titre de son obligation alimentaire, puisqu'il correspond à une référence utilisée pour déterminer la contribution d'un parent non-gardien à l'entretien et à l'éducation de son enfant. Le jeune est supposé ne pas avoir de revenus du travail.

L'option 3 « déduction fiscale et AL au forfait » consiste à supprimer la possibilité de cumuler le rattachement fiscal au foyer parental (et donc le bénéfice du quotient familial) et le droit aux aides au logement pour le jeune décohabitant. En contrepartie, le foyer parental déduit la pension alimentaire versée au jeune de son revenu imposable en

dessous d'un plafond. Cette option fiscale n'est actuellement choisie par les parents que dans les cas où elle est plus avantageuse que le rattachement fiscal du jeune au foyer parental (encadré 2). Les aides au logement du jeune étudiant décohabitant restent calculées sur la base d'un revenu forfaitaire (6 900 €/an pour un boursier et 8 600 € pour un non-boursier).

Les effets de cette option 3 sur les aides totales perçues par le jeune étudiant décohabitant et le foyer parental au titre de la charge du jeune sont représentés par la ligne vert foncé en pointillés sur les graphiques 8a (couple avec enfant unique), 8b (parent isolé avec enfant unique), 9a (couple avec trois enfants) et 9b (parent isolé avec trois enfants). Il apparaît que cette option a des effets défavorables pour les foyers élargis qui sont déjà les moins aidés et pour lesquels un renforcement du soutien serait nécessaire, ainsi que pour les foyers parentaux ayant trois enfants ou plus pour lesquels le rattachement fiscal est plus favorable que le système de la déduction fiscale (encadré 2). En outre, supprimer la possibilité de rattacher un jeune étudiant décohabitant de moins de 25 ans au foyer fiscal des parents ne ferait que des perdants du côté des foyers parentaux, puisque les gagnants potentiels peuvent déjà opter pour la déduction de pension alimentaire. Cette option 3 en tant que telle n'est donc pas souhaitable : elle fait des perdants parmi les familles déjà les moins aidées et parmi les familles nombreuses, sans aider davantage les jeunes décohabitants. **Le Conseil de la famille ne retient donc pas l'option 3**.

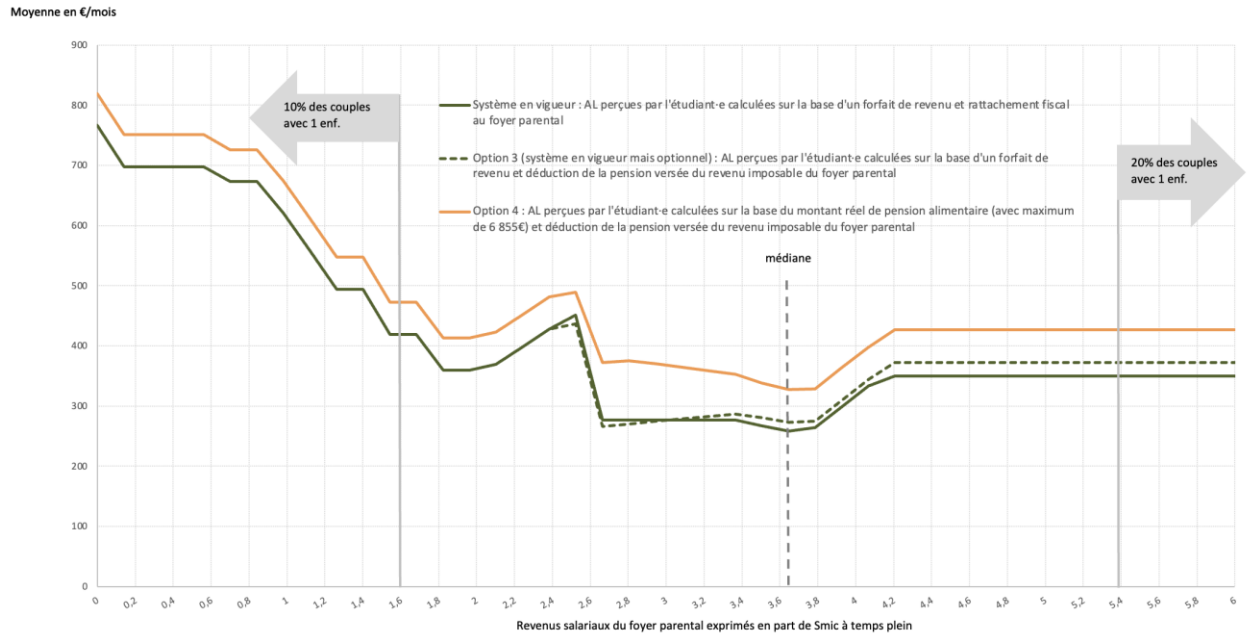
Cette option 3 pourrait cependant être accompagnée d'une autre modification qui rendrait l'ensemble plus favorable pour beaucoup de foyers élargis, en soutenant davantage le jeune décohabitant. L'option 4 dite « déduction fiscale et AL au réel » associe ainsi l'option 3, c'est-à-dire le régime fiscal de la déduction de pension alimentaire pour le foyer parental, à une modification du mode de calcul des aides au logement perçues par le jeune étudiant décohabitant. Au lieu d'appliquer le forfait de revenu (6 900 €/an pour un boursier et 8 600 € par an pour un non-boursier), le jeune étudiant déclarerait ses ressources réelles, dont la pension alimentaire effectivement versée par le foyer parental (montant qui est déduit du revenu imposable des parents).

Dans les simulations, le montant de l'aide au logement est calculé en fonction des ressources du jeune supposées constituées seulement de la pension alimentaire qu'il perçoit (aucun revenu du travail). Étant donné que le foyer parental ne peut pas déduire plus de 6 855 € de son revenu imposable, il est raisonnable de penser que le montant de la pension alimentaire déclaré par le jeune ne dépassera pas ce plafond, sauf à mettre en place un contrôle strict des ressources effectivement versées par les parents à leur enfant décohabitant. La pension alimentaire est en conséquence supposée équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010, avec un montant maximal de 6 855 € par an. Mécaniquement, cette hypothèse conduit à une augmentation significative du montant d'aide au logement perçu par tous les jeunes.

Les effets de cette option 4 sur les aides totales perçues par le jeune et le foyer parental au titre de la charge d'un jeune décohabitant sont représentés par la ligne orange sur les graphiques 8a, 8b, 9a et 9b. Dans le cas d'un couple avec un enfant unique étudiant auquel il verse une pension alimentaire calculée en fonction du barème 2010 des CEEE, l'option 4

« déduction fiscale et AL au réel » augmente le soutien apporté au foyer élargi quel que soit le niveau de revenu des parents. Elle l'augmente plus particulièrement pour les foyers parentaux dont les revenus se situent entre 2,7 et 3,8 Smic, c'est à dire ceux qui sont actuellement les moins aidés par les dispositifs en vigueur (graphique 8a). Cette amélioration s'explique par une augmentation du montant d'aide au logement perçue par tous les jeunes à qui leurs parents versent une pension alimentaire inférieure au revenu forfaitaire (6 900 €/an pour un boursier et 8 600 €/an pour un non-boursier). Cette augmentation fait plus que compenser la baisse des aides fiscales perçues par le foyer parental.

Graphique 8a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon les différentes options – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, enfant unique



Note : le foyer parental est un couple marié qui verse une pension équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010 au jeune étudiant décohabitant ; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte dans le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km).
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

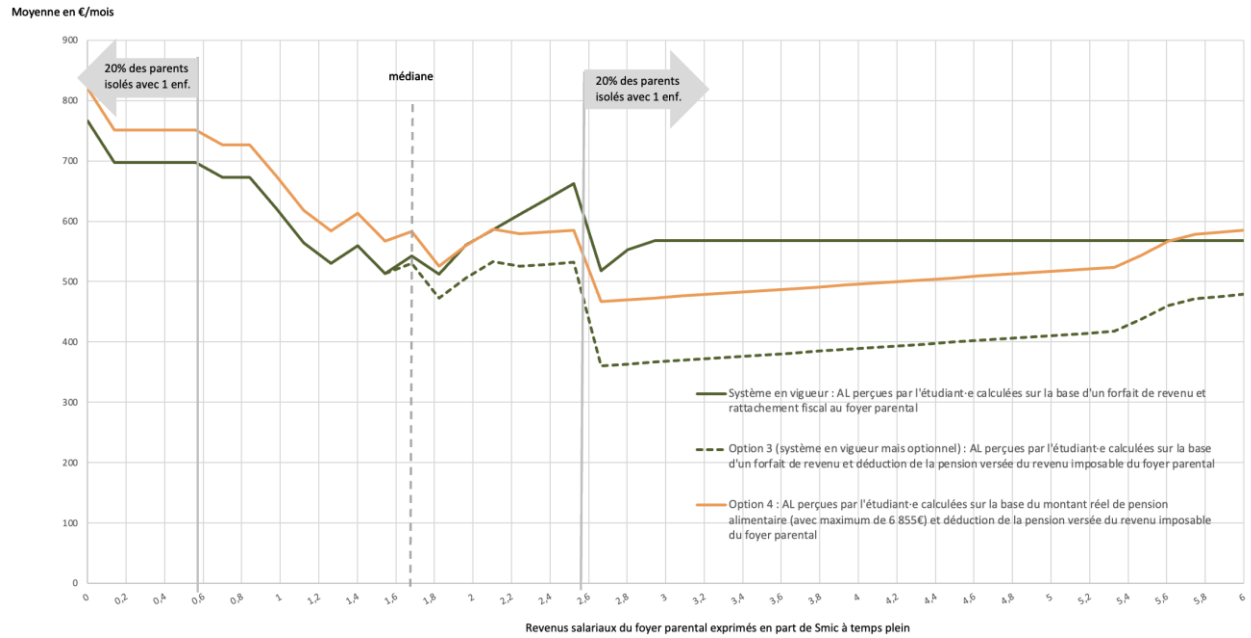
Dans le cas d'un parent isolé avec un enfant unique qui perçoit une pension alimentaire calculée en fonction du barème 2010 des CEEE et n'a aucun revenu du travail, l'option 4 augmente le niveau des aides versées au foyer élargi jusqu'à un revenu du parent isolé équivalent à 1,8 Smic[230] ; entre 1,8 et 2,2 Smic, ce système est équivalent à celui en vigueur actuellement, puis au-delà de ce niveau de revenu le foyer élargi serait perdant (graphique 8b). Nous supposons ici que le parent isolé a élevé seul son enfant pendant plus

[230] Niveau de revenu primaire correspondant à un niveau de vie supérieur au niveau de vie médian des parents isolés ayant un seul enfant.

de cinq ans, ce qui lui permet de conserver la demi-part fiscale supplémentaire pour isolement, y compris après que le jeune ait décohabité. Malgré le maintien de cette demi-part, l'option 4 reste moins favorable pour le parent isolé que le système actuel au-delà de deux Smic, car le plafond de l'avantage fiscal associé au jeune rattaché fiscalement est nettement supérieur à celui de la demi-part accordée au titre de l'isolement : 4 407 € contre 1 050 €. Le foyer élargi, composé du jeune étudiant décohabitant et de son parent, est donc perdant dans cette configuration, y compris lorsque le jeune bénéficie d'une aide au logement plus importante.

Pour des parents isolés qui n'auraient pas élevés seuls leur enfant pendant plus de cinq ans, la perte seraient plus importante, puisqu'ils perdraient une part fiscale entière (à savoir la demi-part fiscale associée au rattachement du jeune au foyer fiscal parental plus celle associée à l'isolement passé), dont le plafonnement est plus élevé que dans le cas des couples.

Graphique 8b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon les différentes options – Cas d'un parent isolé et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, enfant unique

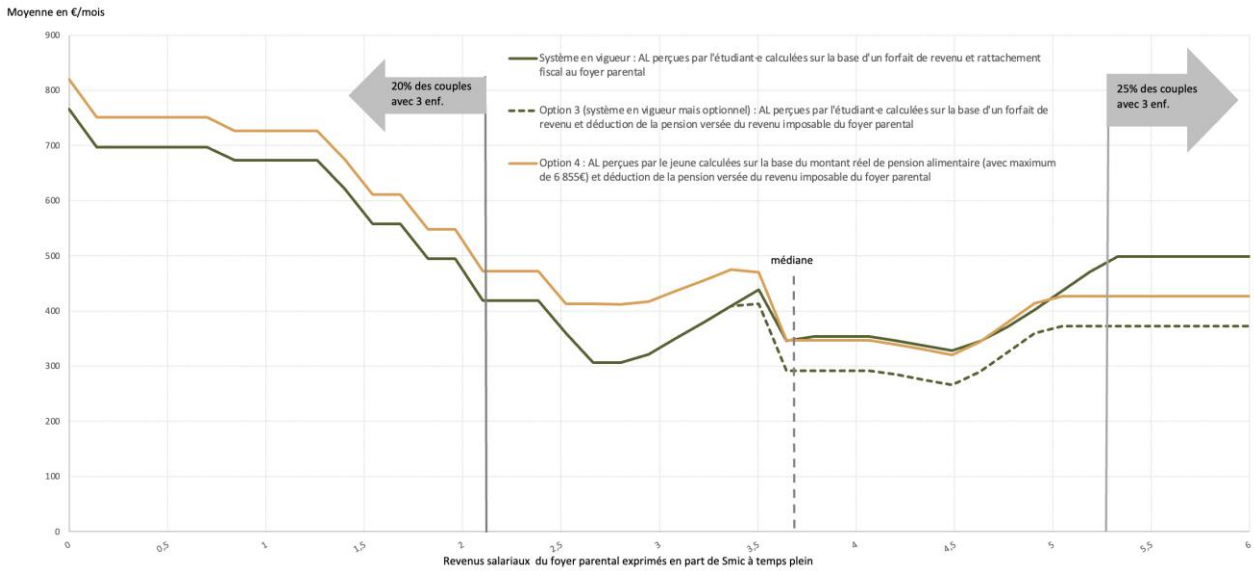


Note : le foyer parental est un parent isolé qui verse une pension équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010 au jeune étudiant décohabitant ; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte dans le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km) ; le parent isolé a élevé seul son enfant durant plus de cinq ans, et est donc éligible à la demi-part fiscale pour isolement lorsque le jeune quitte le foyer fiscal.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Dans le cas d'un couple avec trois enfants, dont le jeune est décohabitant et perçoit une pension alimentaire calculée en fonction du barème 2010 des CEEE, l'option 4 améliore la

situation du foyer élargi jusqu'à un revenu du foyer parental équivalent à 3,5 Smic et la détériore au-delà de 5,0 Smic[231] (graphique 9a). Au-delà de ce niveau de revenu, en effet, la perte de la part fiscale de quotient familial n'est jamais compensée par l'augmentation du montant d'aide au logement que perçoit le jeune.

Graphique 9a I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon les différentes options – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, fratrie de trois enfants

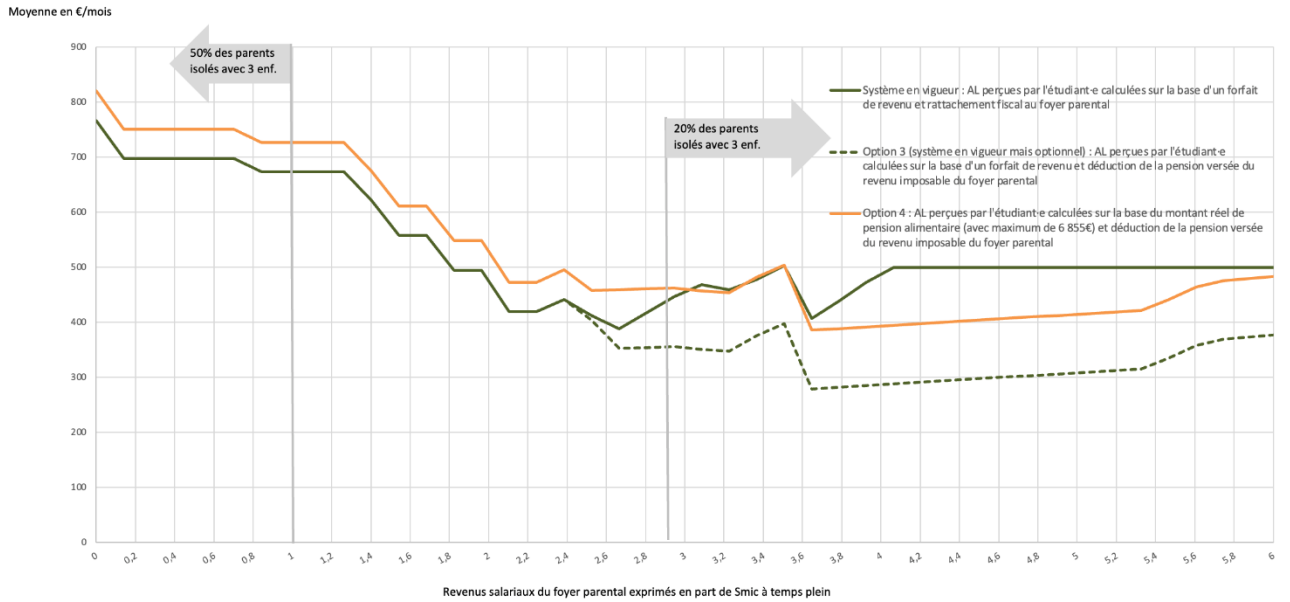


Note : le foyer parental est un couple marié qui verse une pension alimentaire équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010 ; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte pour le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km).
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Pour un parent isolé avec trois enfants, l'option 4 améliore la situation du foyer élargi jusqu'à un revenu équivalent à 3,0 Smic[232] et la détériore au-delà de 3,6 Smic (graphique 9b). Au-delà de 3,6 Smic, l'option 4 devient défavorable du fait de la perte de la demi-part fiscale associée au départ du jeune du foyer parental. Dans cette configuration, le parent conserve la demi-part fiscale liée à l'isolement puisque les deux autres enfants restent à sa charge (avec un plafonnement plus élevé que celui associé à la demi-part pour avoir élevé un enfant seul plus de cinq ans).

[231] Un quart des couples avec trois enfants ont un niveau de vie supérieur à 2 630 €/mois ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 7 854 €/mois, soit un revenu primaire supérieur à 5,3 Smic.
[232] 20 % des parents isolés ayant trois enfants ont un niveau de vie supérieur à 1 920 €/mois (ce seuil est supérieur au seuil de niveau de vie médian en population générale, soit 2 145 €/mois selon l'Insee) ; ce seuil correspond à un revenu disponible de 4 850 €/mois, soit un revenu primaire de 2,9 Smic.

Graphique 9b I Ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même selon les différentes options – Cas d'un parent isolé et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, fratrie de trois enfants



Note : le foyer parental est un parent isolé qui verse une pension équivalente au niveau de la CEEE fixé selon le barème 2010; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte dans le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km) ; le parent isolé est toujours éligible à la demi-part fiscale pour isolement lorsque le jeune quitte le foyer fiscal puisque les deux enfants plus jeunes restent à sa charge.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Ces résultats sont sensibles au niveau de pension alimentaire versée que nous avons supposée calculée en fonction du barème 2010 des CEEE. Si le montant de la pension alimentaire est plus élevé, les aides fiscales que perçoit le foyer parental sont également plus élevées, mais en contrepartie le jeune perçoit un montant plus faible d'aides au logement. Rappelons qu'étant donné que les parents ne peuvent pas déduire plus de 6 855 €/an de pension alimentaire de leur revenu imposable, nous avons supposé que le jeune ne déclarerait pas plus que ce montant pour le calcul de son aide au logement (ce qui correspond à un montant d'aide au logement de 235 €/mois contre 185 €/mois avec le système en vigueur pour un jeune non-boursier).

L'option 4 « déduction fiscale et AL au réel » présente l'avantage de mieux accompagner le processus d'autonomisation des jeunes, en particulier pour les foyers parentaux avec un ou deux enfants ayant des revenus intermédiaires, qui sont actuellement les moins soutenus par les différents dispositifs. Les jeunes décohabitants sont davantage aidés avec l'option 4 qu'avec le système en vigueur. En revanche, les foyers parentaux ayant trois enfants ou plus et qui sont imposables seraient perdants, car le surcroît d'aide au logement perçu par le jeune ne compense par la perte des avantages liés au quotient familial. De même, les parents isolés avec un enfant et un revenu supérieur à deux Smic seraient perdants, encore plus s'ils n'ont pas élevé seuls cet enfant pendant au moins cinq ans. Pour limiter les pertes

au niveau du foyer élargi, le jeune aurait toujours la possibilité d'opter pour le rattachement au foyer fiscal parental, mais en renonçant à la perception d'une aide au logement.

Par ailleurs, les simulations ont été menées sous l'hypothèse que le jeune étudiant ne perçoit aucun revenu d'activité. S'il en percevait, les revenus d'activité rentreraient dans la base ressources, ce qui diminuerait le montant d'aide au logement auquel a droit le jeune étudiant. Les aides au logement étant recalculées tous les 3 mois, les variations des revenus d'activité au cours de l'année universitaire se traduiraient par des variations du montant d'aide au logement, ce qui pourrait mettre en difficulté le jeune. Enfin, cela conduirait à traiter de la même façon les revenus que le jeune perçoit au titre de son emploi étudiant et ceux issus de l'aide du foyer parental, sauf à appliquer un abattement spécifique pour les revenus du travail, ce qui ne ferait qu'accroître la complexité du système, déjà peu lisible.

Bien que l'option 4 « déduction fiscale et AL au réel » facilite la décohabitation des jeunes étudiants, en augmentant l'aide au logement qu'ils perçoivent, le Conseil ne la retient pas parce qu'elle fait des perdants parmi les familles nombreuses et les parents isolés, et parce qu'elle ne garantit pas la stabilité du montant d'aide au logement si le jeune perçoit un revenu d'activité.

Le système actuel, fondé sur un forfait de revenu étudiant, présente l'avantage de la simplicité et de la lisibilité, et évite l'écueil d'un traitement uniforme des revenus du jeune issus de son travail et de ceux en provenance du foyer parental. En modulant ce forfait selon le taux marginal d'imposition du foyer parental, il est possible de mieux cibler les aides au logement.

Réduire le forfait de revenu pour les jeunes dont le foyer parental dispose de ressources faibles ou intermédiaires (et qui ont des ressources réelles plus faibles que le niveau de revenu correspondant au forfait actuel, soit 8 600 €/an) permet d'augmenter le montant des aides au logement auquel ces jeunes ont droit. Les paramètres de ciblage pourraient être calibrés de sorte à ne faire aucun perdant (en conservant comme revenu forfaitaire maximal le niveau actuel, à savoir 8 600 €/an). Dans ce cas, l'enveloppe accordée aux aides au logement étudiant augmenterait sensiblement. Cette approche pourrait être associée pour les foyers parentaux les plus aisés à un droit d'option entre rattachement fiscal et perception d'une aide au logement par le jeune. Il est également possible de répartir l'enveloppe en réduisant le montant des aides au logement que perçoivent des jeunes dont le foyer parental est imposé à un taux marginal de 30 % ou plus.

Le Conseil de la famille, ne s'appuyant que sur une analyse par cas-type *via* la maquette SoFi, ne peut pas déterminer le point d'équilibre budgétaire[233]. À défaut, il simule à titre d'exemple ce que donnerait le scénario suivant (option 5) :

- attribution d'un forfait de revenu de 5 000 €/an pour les jeunes boursiers, qui percevraient une aide au logement de 292 €/mois (au lieu de 238 €/mois dans le système actuel) ;

[233] Pour affiner l'analyse et avoir une idée plus précise des perdants et gagnants et du coût de la mesure, la mobilisation d'un modèle de microsimulation associant le jeune au foyer parental serait nécessaire.

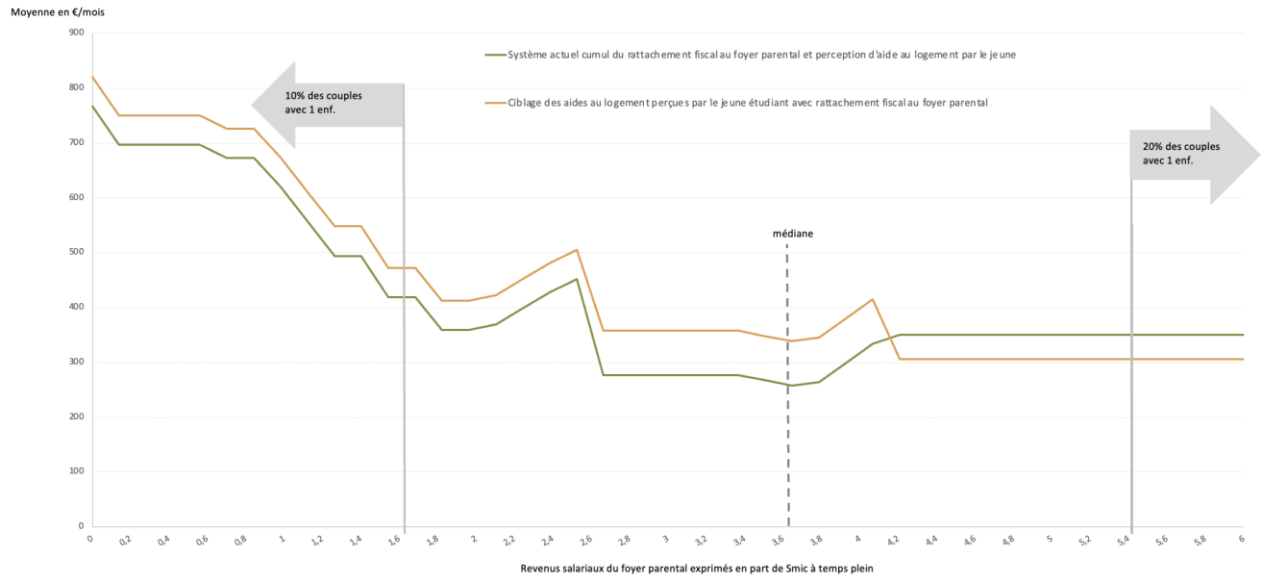
- attribution d'un forfait de revenu de 6 000 €/an pour les jeunes dont le foyer parental est imposé au taux marginal de 11 % et qui ne sont pas éligible à une BCS ; ils percevraient une aide au logement de 266 €/mois (au lieu de 185 €/mois dans le système actuel) ;
- attribution d'un forfait de revenu de 10 000 €/an pour ceux dont le foyer parental est imposé au taux marginal de 30 % ou au-delà ; ils percevraient une aide au logement de 141 €/mois (au lieu de 185 €/mois dans le système actuel).

Les effets de l'option 5 « modulation du forfait de revenu selon le taux marginal d'imposition du foyer parental » sur les aides totales perçues par le jeune étudiant décohabitant et le foyer parental au titre de la charge d'un jeune sont représentés par la ligne orange sur les graphiques 10a et 10b.

Dans le cas d'un couple avec un enfant unique étudiant, l'option 5 « modulation du forfait de revenu selon le taux marginal d'imposition du foyer parental » augmente le soutien apporté au foyer élargi jusqu'à un revenu des parents de quatre Smic. Elle l'augmente plus particulièrement pour les foyers parentaux dont les revenus se situent entre 2,6 et 4 Smic, c'est à dire ceux qui sont actuellement les moins aidés par les dispositifs en vigueur (graphique 10a). Cette amélioration s'explique par une augmentation du montant d'aide au logement perçue par le jeune.

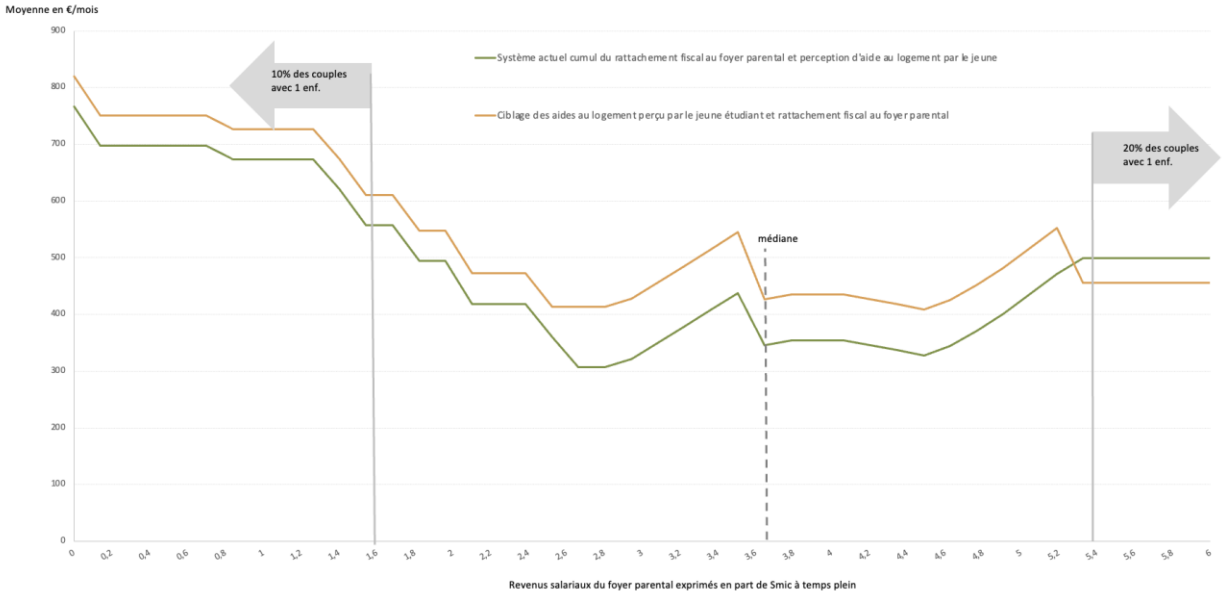
Dans le cas d'un couple avec trois enfants, dont le jeune est étudiant, l'option 5 améliore la situation du foyer élargi jusqu'à un revenu du foyer parental équivalent à cinq Smic (graphique 10b).

Graphique 10a I Effet de la modulation du forfait de revenu sur l'ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, enfant unique



Note : le foyer parental est un couple ; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte dans le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km).
Le ciblage simulé consiste à attribuer un forfait de revenu pour le calcul des aides au logement de 5 000 € pour un jeune boursier ; de 6 000 € pour un jeune non boursier et dont le foyer parental est imposable au taux marginal de 11 % ; 10 000 € pour un jeune dont le foyer parental est imposable au taux marginal de 30 %. Les niveaux de revenus du foyer parental pour lequel le taux marginal d'imposition atteint ou dépasse 41 % n'apparaissent pas sur ce graphique.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

Graphique 10b I Effet de la modulation du forfait de revenu sur l'ensemble des prestations sociales et des aides fiscales perçues par mois par le foyer parental au titre de la charge du jeune et par le jeune adulte lui-même – Cas d'un couple et d'un jeune étudiant décohabitant de 22 ans, fratrie de trois enfants



Note : le foyer parental est un couple ; le jeune est supposé ne pas avoir de revenu d'activité ; un point de charge a été pris en compte dans le calcul de la bourse sur critères sociaux pour tenir compte de l'éloignement du foyer parental (entre 49 et 249 km).
Le ciblage simulé consiste à attribuer un forfait de revenu pour le calcul des aides au logement de 5 000 € pour un jeune boursier ; de 6 000 € pour un jeune non boursier et dont le foyer parental est imposable au taux marginal de 11 % ; 10 000 € pour un jeune dont le foyer parental est imposable au taux marginal de 30 %. Les niveaux de revenus du foyer parental pour lequel le taux marginal d'imposition atteint ou dépasse 41 % n'apparaissent pas sur ce graphique.
Source : maquette SoFi, calculs SG du HCFEA.

La modulation du forfait de revenu selon le taux marginal d'imposition du foyer parental permet de rendre la décohabitation plus accessible et soutenable pour les jeunes étudiants dont le foyer parental est imposé à un taux marginal en dessous d'un certain niveau, en augmentant l'aide au logement qu'ils perçoivent. En facilitant la décohabitation de ces jeunes, elle permet de rééquilibrer l'ensemble du système sociofiscal en atténuant son caractère familialisé, tout en concentrant l'effort sur les jeunes dont les parents ont de ressources plus faibles.

Proposition 4 I Calculer les aides au logement étudiant sur la base d'un forfait de revenu modulé

Moduler le forfait de revenu servant à calculer les aides au logement des étudiant-es décohabitant-es en fonction du taux marginal d'imposition auquel est assujetti le foyer parental, en augmentant les aides au logement perçues par les jeunes dont le foyer parental a un revenu faible ou intermédiaire.

B. Améliorer les dispositifs existants CEJ et « RSA jeune actif »

1. Développer et mieux cibler le dispositif CEJ

Le dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ) propose un accompagnement personnalisé à des jeunes adultes éloignés de l'emploi afin de favoriser leur insertion professionnelle. Cet accompagnement est sans condition de ressources. Il peut être assorti du versement d'une aide monétaire, qui elle est soumise à condition de ressources (voir I.E)[234].

Si le dispositif semble plutôt efficace[235], le nombre de CEJ offerts est rationné et le dispositif est piloté par l'offre plutôt que par les besoins. Il mériterait d'être amélioré sur trois dimensions : un pilotage en fonction des besoins ; un déploiement plus ciblé ; un assouplissement des conditions d'activité.

Comme le propose le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ), le nombre de contrats offerts devrait être déterminé en fonction des besoins des jeunes en grande difficulté d'insertion[236]. Ces besoins diffèrent fortement selon les territoires, en fonction notamment du dynamisme des bassins d'emploi et de l'accessibilité de l'offre de formation. Une hausse du nombre de CEJ offerts dans les territoires où les besoins sont importants permettrait de réduire les risques de sélection et de discrimination.

D'autre part, si les bénéficiaires du CEJ sont en moyenne éloignés de l'emploi, ceux suivis par France Travail sont moins en difficulté que ceux suivis par les Missions locales, et il n'est pas certain qu'ils auraient tous besoin d'un accompagnement aussi intensif. Ainsi, comme le recommande la Cour des comptes, le dispositif pourrait être mieux ciblé sur les jeunes les plus éloignés de l'emploi et de la formation, afin de sélectionner davantage les plus en difficultés qui ont tendance à passer sous les radars[237].

Enfin, pour les jeunes les plus en difficulté, il pourrait être utile d'assouplir les règles relatives à l'activité, actuellement très exigeantes, afin de faciliter leur recours au dispositif et de réduire leur renoncement en cours de parcours d'insertion[238].

Proposition 5

Améliorer le dispositif « contrat d'engagement jeune » (CEJ) selon trois axes :

- **mettre en place un pilotage en fonction des besoins des jeunes en grande difficulté d'insertion, qui diffèrent selon les territoires ;**
- **davantage cibler l'accompagnement intensif sur les jeunes les plus éloignés de l'emploi ;**
- **assouplir les règles relatives à l'activité pour les jeunes les plus en difficulté.**

---

[234] Voir la fiche 3 – *Le revenu de solidarité active, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans* en annexe.
[235] Institut des politiques publiques, 2026, *L'impact du contrat d'engagement jeune sur les trajectoires professionnelles des bénéficiaires*, Rapport IPP, n° 63, janvier.
[236] COJ, 2024, *Le Contrat d'engagement jeune – 2e rapport d'étape du COJ*, Rapport adopté le 6 février.
[237] Cour des comptes, 2025, *Les mesures d'aide exceptionnelles : une sortie de crise à achever pour le budget de l'État*, Rapport, janvier.
[238] COJ, 2024, *op. cit*.

2. Comment améliorer le « RSA jeune actif » ?

Le « RSA jeune actif » est destiné aux jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux ans en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande de RSA. Il est donc attribué en général après épuisement des droits à l'assurance chômage. Très peu de jeunes en bénéficient en raison des conditions d'éligibilité particulièrement strictes, mais probablement aussi en raison d'un fort non-recours à ce dispositif globalement méconnu par la population ciblée (voir I.D.2)[239].

Compte tenu du caractère « inopérant » (dixit la Cour des comptes[240]) du « RSA jeune actif », la question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun :

- de mieux communiquer sur ce dispositif, en particulier en sollicitant davantage la collaboration de France Travail qui a connaissance de tous les jeunes de moins de 25 ans arrivant en fin de droits à l'assurance chômage, ainsi que de leur parcours professionnel antérieur et donc de leur éligibilité potentielle au dispositif ;
- d'assouplir les conditions d'activité antérieure qui sont exigées pour accéder à ce dispositif (par exemple en diminuant la période d'activité requise à 18 mois au lieu des 24 exigés actuellement et/ou en allongeant la période pendant laquelle sont comptés les mois en emploi).

Proposition 6 I

Améliorer le dispositif « RSA jeune actif » selon deux axes :

- **mieux faire connaître le dispositif auprès des jeunes de moins de 25 ans arrivant en fin de droits à l'assurance chômage, pour réduire le non-recours ;**
- **assouplir les conditions d'activité antérieure exigées pour avoir droit au « RSA jeune actif ».**

C. Mieux aider les jeunes non-étudiants en grande difficulté et sans soutien parental effectif

1. Tenir compte de la situation réelle des jeunes privés de soutien parental

L'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants majeurs justifie en droit que la solidarité publique soit subsidiaire, et que le RSA (ou les BCS s'agissant des étudiants) n'ait pas vocation à se substituer aux obligations privées[241]. Si ce rapport n'entend pas remettre en cause ce principe de l'obligation alimentaire, il constate néanmoins que certains jeunes ne bénéficient pas du soutien matériel de leurs parents, parce que ceux-ci sont dans

[239] Voir la fiche 3 – *Le revenu de solidarité active, le contrat d'engagement jeune et la prime d'activité pour les moins de 25 ans* en annexe.
[240] Cour des Comptes, 2022, *Le revenu de solidarité active*, Rapport public thématique, janvier.
[241] Voir la fiche 1 – *La place des obligations alimentaires dans l'autonomie économique des jeunes majeurs* en annexe.

l'incapacité de les aider ou ne le font pas du fait de conflits. Les situations de jeunes sans soutien familial sont diverses, parmi lesquelles on trouve :

- des jeunes adultes sortis de la protection de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à 18 ans ou, pour ceux continuant à bénéficier d'une mesure de protection *via* un contrat jeune majeur, au plus tard à 21 ans, et pour lesquels de nombreux travaux soulignent leur extrême vulnérabilité et les très grandes difficultés rencontrées[242] avec des conséquences délétères sur leurs conditions de vie et leur avenir[243] ;
- des jeunes ayant des parents hors d'état de les soutenir financièrement ;
- des jeunes ayant des relations difficiles voire conflictuelles avec leurs parents, en situation de rupture, situation qui affecte particulièrement les jeunes LGBTQ.

Attendre des jeunes se trouvant dans ces situations qu'ils en appellent au principe de l'obligation alimentaire et exigent son respect par leurs parents est vain dans les deux premiers cas et illusoire en cas de rupture familiale. Dans les faits, pour un jeune sans soutien familial effectif, en grande difficulté et ayant besoin d'un soutien rapide, une telle option n'est pas crédible. Elle n'est d'ailleurs quasiment jamais mobilisée. Elle exigerait en effet que le jeune puisse saisir une juridiction civile, ce qui impliquerait au préalable qu'il dispose de toute l'information, qu'il parvienne à se faire assister par un conseil juridique et qu'il surmonte la charge émotionnelle de devoir poursuivre ses parents devant la juridiction pour se voir reconnaître le respect de l'obligation alimentaire. Puis, s'il réussit à obtenir une décision de justice définitive fixant une pension alimentaire en sa faveur, ce qui peut prendre plusieurs années, notamment dans l'éventualité d'un appel de la décision de première instance, il faudrait encore qu'il parvienne à l'application effective de cette décision de justice, application qui souvent impliquerait, là encore, un coût psychologique important. En effet, à la différence des pensions alimentaires (CEEE) fixées à la suite d'une séparation entre parents pour lesquels il existe des barèmes de référence et désormais une structure qui aide au recouvrement (Aripa) et veille, autant que possible, à ce que les deux parents s'acquittent de leur obligation[244], un tel système n'existe pas pour les jeunes majeurs. Ainsi, sans barème précis ni structure dédiée, l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants jeunes adultes peut être difficile à faire appliquer. La situation est problématique à chaque étape de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire parentale : l'État renvoie les jeunes à la solidarité privée pour justifier l'absence de solidarité publique, mais ne leur donne pas les moyens pour qu'ils puissent activer effectivement cette solidarité privée.

---

[242] Cour des comptes, 2025, La prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, *in* Les politiques en faveur des jeunes, Rapport public annuel 2025, volume 1.

[243] À titre d'exemple, les « anciens de l'ASE », qui représentent 2 % de la population, constituaient en 2012 23 % des personnes fréquentant un hébergement ou un lieu de distribution de repas (Frechon K., Marpsat M., 2016, Placement dans l'enfance et précarité de la situation de logement, *Économie et statistique*, n° 488-489).

[244] Conseil de la famille du HCFEA, 2025, *État des lieux du déploiement de la réforme du service public de l'Intermédiation financière des pensions alimentaires*, Note adoptée le 14 novembre 2025.

Le Conseil de la famille propose de tenir compte des situations vécues par les jeunes en grande difficulté et sans soutien familial, en assouplissant les conditions d'accès au RSA dès lors que l'obligation alimentaire ne peut être rendue opérante, ou ne pourra pas l'être rapidement, que ce soit à la suite d'une rupture familiale ou parce que le foyer parental ne peut pas l'assurer.

Il s'agirait de s'inspirer de ce qui existe déjà pour les étudiant-es sans soutien familial. En effet, pour ces dernier-ères, le principe de l'obligation alimentaire n'empêche pas de recevoir une aide publique par le biais d'un substitut aux bourses sur critères sociaux (BCS), l'aide spécifique annuelle (ASA) versée par les Crous à des non-boursiers sans soutien familial et en difficulté pérenne (voir I.G.3).

2. Ouvrir le RSA à partir de 18 ans sous conditions aux jeunes non-étudiants les plus en difficulté et sans soutien parental effectif

Lorsqu'ils ne sont ni en emploi, ni en étude, ni en formation, et qu'ils ne peuvent pas s'appuyer sur l'obligation alimentaire du foyer parental, les seuls dispositifs publics susceptibles de soutenir les jeunes adultes sont le CEJ et le « RSA jeune actif », même si ces deux dispositifs ne ciblent pas spécifiquement ce public. Dans le cadre d'un CEJ, la personne en charge de suivre le jeune peut apprécier une situation de rupture familiale au cas par cas et donc permettre au jeune de bénéficier de l'allocation associée au CEJ indépendamment des ressources de ses parents. Cependant, celle-ci n'est versée que pendant sept mois en moyenne. Si l'insertion du jeune échoue, ce dernier se retrouve alors sans ressources. Pour les jeunes ayant travaillé pendant deux ans, certains peuvent être éligibles au « RSA jeune actif ». Pour tous les autres, il n'existe aucun soutien jusqu'à leurs 25 ans, âge qui leur ouvre le droit au RSA. De telles situations peuvent avoir de graves conséquences sur les conditions de vie et l'insertion sociale et professionnelle. Elles peuvent conduire à l'abandon de projets d'études ou de formations, des errances ou d'autres formes sévères d'exclusion sociale.

Suivant le principe de conditions de vie réelles plutôt que de conditions d'âge strictes, l'accès au RSA devrait être modulé en fonction de la mise en œuvre effective de l'obligation alimentaire plutôt que selon un critère d'âge. Le Conseil de la famille propose de tenir compte de ces situations réelles vécues par les jeunes en difficulté et sans soutien familial effectif, et de prévoir un soutien matériel dès lors que l'obligation alimentaire ne peut être rendue opérante ou pas assez rapidement en élargissant les conditions d'accès au RSA pour les moins de 25 ans non-étudiants. Deux situations sont possibles :

- le jeune ne peut pas s'appuyer sur son foyer parental, car celui-ci n'existe pas ou est dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation alimentaire. Cela concerne les jeunes adultes sortis de l'aide sociale à l'enfance (ASE), ainsi que d'autres jeunes adultes en grande difficulté. Dans ce cas, la puissance publique doit prendre le relais, après vérification, le cas échéant, des ressources des parents ;
- le jeune est en rupture avec son foyer parental et ne peut donc pas faire état des ressources de ce dernier. Dans ce cas, la puissance publique doit prendre le relais, sous condition d'établir la réalité de la rupture.

Pour permettre à ces jeunes de percevoir le RSA, une solution pourrait être d'aligner les conditions d'éligibilité au RSA sur celles de la complémentaire santé solidaire (C2S). En effet, les moins de 25 ans ne peuvent bénéficier de la C2S à titre autonome que s'ils vérifient, en supplément de la condition de ressources, les trois conditions suivantes : ne pas habiter chez leurs parents, ne pas être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ne pas percevoir une pension alimentaire fiscalement déductible[245].

Pour vérifier que ces trois conditions d'éligibilité sont remplies, les CAF pourraient procéder de la même façon que les caisses d'assurance maladie qui attribuent la C2S aux moins de 25 ans. Elles pourraient ainsi s'appuyer sur l'avis d'impôt produit par le demandeur (ou le récupérer auprès des services fiscaux). Pour les périodes présentes et à venir non couvertes par l'avis d'impôt présenté, la vérification avec les déclarations s'effectuerait ultérieurement, comme c'est déjà le cas pour tous les bénéficiaires du RSA, à travers les données de l'administration fiscale[246]. En outre, des contrôles de la situation peuvent être effectués à travers des demandes de pièces justificatives ou d'explications complémentaires, ou à travers la consultation de données d'autres organismes[247]. Enfin, en cas de doute sur le bien-fondé de la demande du jeune, l'appréciation pourrait passer par un entretien et une enquête sociale, à l'instar de l'enquête sociale réalisée pour l'aide spécifique annuelle (ASA) destinée aux étudiants non boursiers en difficulté pérenne et sans soutien familial, ou encore pour l'appréciation d'une demande d'allocation dans le cadre d'un CEJ par un ou une conseillère de France Travail ou de la Mission locale.

La part des jeunes de moins de 25 ans répondant à cette triple condition et bénéficiant ainsi de la C2S à titre autonome est de 3 % selon l'enquête SRCV en 2023[248]. Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de la C2S étant plus élevés que celui du RSA (868 € par mois pour la C2S gratuite pour une personne seule en métropole, 1 172 € pour la C2S payante, contre 651,69 € pour le RSA), la part des jeunes pouvant être éligibles au RSA sous les mêmes conditions serait en conséquence égale au maximum à 3 % des jeunes de 18 à 25 ans, soit au maximum environ 170 000 jeunes adultes[249]. À supposer que tous ces jeunes de moins de 25 ans n'aient aucune ressource et que leur soit versé le montant maximum du RSA hors forfait logement (soit 570 €), le coût de cette extension serait d'environ 1,1 Md€. Comme ce ne serait pas le cas, le coût de la mesure devrait être bien moindre. En outre, il faudrait retrancher les allocations versées dans le cadre du contrat

[245] Voir la fiche 5 – *Couverture maladie, accès à une complémentaire santé et accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) pour les jeunes de moins de 25 ans* en annexe.
[246] Il s'agit des contrôles « ressources-activité » RAC annuels réalisés sur la base de comparaisons des déclarations fiscales annuelles et des ressources déclarées par les allocataires. En cas d'incohérences ou de différences détectées, la caisse effectue un contrôle sur pièce consistant à demander des justificatifs et explications aux allocataires (plus de 300 000 contrôles annuels) qui peut conduire à des demandes de remboursement (indus).
[247] Dont les informations sur les relevés bancaires obtenues par les organismes de Sécurité sociale à travers leur droit de communication auprès des banques.
[248] Exploitation réalisée par la Drees à la demande du secrétariat général du HCFEA.
[249] Sous l'hypothèse que le non-recours serait le même que le non-recours à la C2S.

d'engagement jeune (CEJ), pour les jeunes de moins de 25 ans qui, dans cette situation, en bénéficient aujourd'hui.

Ainsi calibré, cet élargissement limité du RSA à certains jeunes de moins de 25 ans cible précisément des jeunes ne pouvant pas faire valoir l'obligation alimentaire de leur foyer parental et qui sont en grande précarité matérielle. Cette mesure, de portée limitée, permet néanmoins de combler un angle mort des politiques publiques de soutien aux jeunes en phase d'autonomie. Les possibilités de contrôle existent, et l'argument de la fraude peut donc difficilement être avancé pour refuser cette extension des conditions d'attribution du RSA.

Pour ces jeunes en grande difficulté, le droit au RSA devrait être associé à un accompagnement effectif vers l'insertion économique et sociale et adapté aux besoins spécifiques de cette population de jeunes adultes.

Il existe des initiatives départementales visant à aider les jeunes de moins de 25 ans exclus du bénéfice du RSA et en situation de grande fragilité[250]. Le département de Meurthe-et-Moselle a mené une expérimentation consistant à proposer une aide de 500 € par mois, pour une durée de douze mois maximum (de façon continue ou non), à des jeunes, sans exiger de démarche d'insertion particulière, dans une logique de soutien et de relation de confiance[251]. Les premiers retours de cette expérimentation indiquent que cette aide est particulièrement précieuse pour stabiliser les revenus des jeunes ou pour mener à bien un projet, par exemple passer le permis de conduire, changer d'orientation ou se loger.

Proposition 7 | Ouvrir le bénéfice du RSA à partir de 18 ans sous conditions aux jeunes non-étudiants en grande difficulté et sans soutien familial effectif

Ouvrir le bénéfice du RSA aux jeunes de moins de 25 ans non-étudiants sans soutien familial effectif qui vérifient les conditions suivantes : ne pas habiter chez leurs parents, ne pas être rattachés au foyer fiscal de leurs parents et ne pas percevoir une pension alimentaire fiscalement déductible.
Le contrôle de de ces trois conditions, ainsi que de l'absence de soutien familial effectif et/ou de l'impossibilité de ce soutien par le foyer parental, serait effectué par les CAF à partir de l'avis d'imposition et d'autres pièces justificatives ou sur la base d'une enquête sociale pour établir la rupture avec le foyer parental.
Prévoir pour ces jeunes un accompagnement vers l'insertion économique et sociale.

[250] La métropole du Grand Lyon a mis en place un Revenu de solidarité jeunes (RSJ). Ce dispositif est progressivement remplacé par un plan « Premier emploi jeunes ».
[251] Département de Meurthe-et-Moselle, 2025 (mis à jour en 2026), Revenu d'émancipation jeunes.

D. Renforcer les bourses sur critères sociaux et l'aide spécifique annuelle versée par les Crous

Le système des BCS permet aux jeunes dont le foyer parental ne peut pas, ou pas suffisamment, le soutenir matériellement de poursuivre des études supérieures. Ce dispositif fait l'objet de critiques (voir I. G.2).

La réforme des bourses intervenue en 2023 était présentée comme le premier volet d'une réforme plus globale annoncée pour la rentrée 2024, puis reportée à la rentrée 2025, puis reportée à la rentrée 2026, puis de nouveau reportée à une date inconnue pour des raisons budgétaires. Compte tenu de la montée de la précarité dans la population étudiante, une réforme structurelle est nécessaire, comme le reconnaît le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre)[252]. Des travaux sont actuellement menés au sein du Mesre pour dessiner les contours de cette réforme, avec un coût autour de 400 M€. On note également qu'une proposition de loi déposée le 11 juin 2024 et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 11 juin 2026 prévoit d'indexer les bourses sur critères sociaux (BCS) sur l'inflation, de les verser sur douze mois au lieu de dix, pour un coût d'environ 530 à 540 M€ par an[253].

Le Conseil de la famille s'inscrit dans cette dynamique et entend contribuer à replacer dans le débat public une réforme ambitieuse des BCS. Il fait plusieurs propositions afin de renforcer le dispositif : instaurer une règle de revalorisation annuelle des montants des bourses et des plafonds de ressources ; prévoir une revalorisation exceptionnelle des plafonds de ressources pour corriger les effets d'éviction passés ; réduire les effets de seuil en linéarisant le barème ; améliorer l'accès aux dispositifs d'urgence prévus pour les étudiant-es non boursier-ères précaires. Le Conseil n'est pas en mesure, à ce stade, d'estimer le coût global de ses propositions. Cette estimation nécessite en effet de définir précisément les paramètres de mise en œuvre, qui devraient être articulés avec les propositions relatives au calcul des aides au logement pour les étudiant-es (proposition 4). Mais, même s'il n'est pas en mesure de chiffrer ses propositions, le Conseil soutient avec fermeté les orientations proposées dans cette section.

1. Instaurer une règle de revalorisation annuelle des montants des bourses et des plafonds de ressources

Du fait de l'absence de règle automatique de revalorisation des montants des bourses, ceux-ci évoluent au gré de décisions discrétionnaires : ils sont parfois gelés et le plus souvent revalorisés en dessous de l'inflation. En conséquence, le pouvoir d'achat des bourses des échelons 3 à 7 a baissé depuis 2013[254].

---

[252] Déclaration de Philippe Baptiste, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, sur la réforme des bourses sur critères sociaux pour faire face à l'aggravation de la précarité étudiante, à l'Assemblée nationale le 11 février 2026.

[253] Proposition de loi de la députée Soumya Bourouaha, visant à réformer les bourses sur critères sociaux et lutter contre la précarité étudiante.

[254] Voir la fiche 4 – *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe pour plus de précisions.

De 2013 à 2025, les plafonds de ressources n'ont été revalorisés qu'une seule fois, en 2023. En conséquence, les plafonds ont baissé de 13 % en euros constants depuis 2013, ce qui a exclu un nombre croissant d'étudiant-es du système des bourses. Des étudiant-es sont devenus inéligibles parce que l'évolution des plafonds n'a pas suivi celle des salaires, et non en raison de l'amélioration de la situation relative de leurs parents. Or la perte de la bourse se traduit aussi par la perte des droits connexes, avec des effets délétères sur les conditions de vie des jeunes. Pour d'autres étudiant-es, l'absence de revalorisation des plafonds de ressources s'est traduite par le passage à un échelon inférieur et donc un montant de bourse plus faible.

Ces mécanismes contribuent à affaiblir la capacité des bourses à corriger les inégalités sociales d'accès et de réussite dans l'enseignement supérieur. Pour préserver le pouvoir d'achat des bourses, leur montant devrait être indexé sur l'inflation chaque année, sur le modèle des prestations familiales et de solidarité. Pour éviter un effet d'éviction, les plafonds de ressources devraient être indexés *a minima* sur l'inflation et de préférence sur l'évolution du salaire moyen.

Proposition 8 | Instaurer des règles d'indexation des montants des bourses sur critères sociaux et des plafonds de ressources

- **Instaurer une règle annuelle de revalorisation des montants des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux en fonction de l'inflation passée, sur le modèle des prestations familiales et de solidarité.**
- **Instaurer une règle annuelle de revalorisation des plafonds de ressources pour l'accès à une bourse sur critères sociaux en fonction de l'inflation passée *a minima* et de préférence en fonction de l'évolution du salaire moyen.**

2. Prévoir une revalorisation exceptionnelle des plafonds de ressources pour corriger les effets d'éviction passés

L'instauration d'une règle d'indexation automatique des plafonds permettra d'éviter des effets d'éviction à l'avenir, mais pas de corriger ceux passés. Depuis 2013, un nombre croissant d'étudiant-es ont en effet été exclus du bénéfice du système de bourses sur critères sociaux du fait de l'absence de revalorisation des barèmes. En 2024-2025, la proportion d'étudiant-es boursier-ères parmi celles et ceux inscrits dans une formation éligible est la plus faible depuis 2013.

Pour corriger ces effets d'éviction passés, il conviendrait de mettre en place une revalorisation exceptionnelle des plafonds. La revalorisation du plafond de ressources donnant accès à l'échelon 0 bis permettrait l'accès de nouveaux étudiant-es au statut de boursiers. Pour revenir à une part de boursiers autour de 38 %, taux observé entre 2015-2016 et 2021-2022, au lieu des 35,8 % constatés en 2024-2025, le nombre de boursiers devrait augmenter d'environ 40 000. Une hausse de 8 % des plafonds de ressources pour accéder à l'échelon 0 bis devrait conduire à cette augmentation du nombre de boursiers. Le coût d'une augmentation de 40 000 du nombre de boursiers de l'échelon 0 bis s'élèverait à environ 60 M€.

Néanmoins, si seul le plafond de ressources pour l'échelon 0 bis était revalorisé, les 40 000 nouveaux boursiers se rajouteraient aux 250 000 qui se trouvent déjà dans cet échelon, ce qui renforcerait la concentration déjà forte dans cet échelon (la part de boursiers à l'échelon 0 bis atteindrait 35,6 % contre 31,7 % actuellement). Pour éviter cette très forte concentration dans l'échelon 0 bis, les autres plafonds de ressources devraient eux aussi être revalorisés, au même taux que les plafonds de l'échelon 0 bis.

Proposition 9

Prévoir une revalorisation exceptionnelle de tous les plafonds de ressources pour corriger les effets d'éviction passés et revenir à une proportion d'étudiant-es boursier-ères parmi celles et ceux inscrits dans une formation éligible autour de 38 %.

3. Réduire les effets de seuil en linéarisant le barème

Le système d'échelons engendre des effets de seuil : une faible variation de ressources peut entraîner une baisse importante du montant de la bourse. Une solution pour réduire ces effets de seuil est de linéariser le barème en fonction des ressources. Toutefois, si cette linéarisation se faisait à coût constant, elle engendrerait à la fois un grand nombre de gagnants et un grand nombre de perdants. Pour limiter le nombre de perdants, il est nécessaire que le budget soit revu à la hausse de manière significative.

La linéarisation du barème est proposée dans le rapport d'information présenté par la députée Soumya Bourouaha « *Recommandation n° 1 : Réviser et simplifier les critères d'attribution des bourses sur critères sociaux, notamment par la mise en place d'un système linéarisé et plus progressif, afin d'en renforcer le caractère redistributif* »[255]. Les députés Thomas Cazenave et Charles Sitzenstuhl proposent, quant à eux, une « *suppression des échelons au profit d'un système de montant socle de bourse, auquel s'ajouteraient des modulations en fonction de certaines situations personnelles (décohabitation forcée, distance entre le domicile familial et le lieu d'études, situation de handicap, étudiant aidant, étudiant en outre-mer, etc.)* »[256].

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du Mesre mène actuellement des travaux en vue de réformer le système d'échelons[257]. Il s'agirait de mettre en place un montant socle évoluant linéairement avec les revenus pour lisser les effets de seuil. À ce montant socle, s'ajouteraient des bonus prenant en compte les conditions de vie réelles du jeune étudiant (taille de la fratrie, situation de handicap, etc.). Par rapport au système actuel de points de charge, il s'agirait notamment de mieux prendre en compte l'éloignement du domicile parental. Il s'agirait également de prendre en

[255] *Rapport d'information n° 1892 sur l'évaluation des aides sur critères sociaux* présenté par la députée Soumya Bourouaha déposé le 1er octobre 2025.

[256] *Rapport d'information n° 1567 sur la réforme des bourses étudiantes* des députés Thomas Cazenave et Charles Sitzenstuhl publié en juin 2025.

[257] Entretien du SG du HCFEA avec Franck Loureiro, conseiller social, vie étudiante et Outre-mer au cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et Charles Duportail, sous-directeur de la réussite et de la vie étudiante à la DGESIP.

compte la situation d'isolement du parent du jeune (ce qui n'est pas fait dans le système actuel). La prise en compte de la situation d'isolement est d'autant plus importante que le droit à l'ASF s'arrête lorsque le jeune atteint l'âge de 20 ans, alors qu'il peut poursuivre des études supérieures et rester à la charge (totale ou partielle) du parent qui en avait la garde principale, en étant peu ou pas soutenu par l'autre parent. Le Conseil de la famille soutient cette démarche du Mesre.

Proposition 10 I

Mettre en place un montant socle de bourse sur critères sociaux évoluant linéairement avec les revenus, accompagné de différents bonus prenant en compte les conditions de vie réelles du jeune étudiant (éloignement du domicile familial, taille de la fratrie, situation d'isolement de son parent, situation de handicap, etc.).

4. Faut-il annualiser le versement des BCS ?

Les bourses sont versées en dix mensualités de septembre à juin, à quelques rares exceptions près. La justification est qu'une fois l'année universitaire terminée, l'étudiant n'a pas besoin (ou a moins besoin) de percevoir une bourse parce qu'il est en mesure d'occuper un emploi salarié. Pourtant, la durée de l'année universitaire a tendance à s'allonger ; de plus en plus de cursus prévoient un stage obligatoire (inférieur à deux mois donc non rémunéré) pendant l'été, empêchant de ce fait les étudiants d'occuper un emploi salarié ; beaucoup d'étudiants continuent à payer leur loyer pendant l'été pour ne pas perdre leur logement.

Du fait de ces changements, la question de l'annualisation (c'est-à-dire du versement pendant les deux mois d'été) des BCS se pose. Cette mesure permettrait aux étudiant-es boursier-ères de pouvoir faire face à leurs charges pendant les mois d'été, de ne pas être contraints d'occuper des emplois purement alimentaires et sans aucun lien avec leurs études pendant cette période et de prendre effectivement des vacances auxquelles ils ont droit. Un frein à cette mesure est son coût, qui s'élèverait à environ 500 M€. La question se pose de savoir quel est le degré de priorité de cette mesure par rapport à la mise en place de règles d'indexation des montants des BCS et des plafonds de ressources, au relèvement du niveau de ressources parentales donnant droit à une BCS et à la linéarisation du barème. Le Conseil de la famille estime qu'il est préférable de prioriser ces trois mesures à l'annualisation des BCS. Toutefois, le versement sur douze mois (qui existe déjà pour les étudiants dont les parents vivent en Outre-mer, les pupilles de l'État et les réfugiés) pourrait être étendu à certains publics en difficultés devant effectuer un stage obligatoire non-rémunéré pendant l'été.

5. Améliorer l'accès aux dispositifs d'urgence prévus pour les étudiant-es non boursier-ères précaires

Pour les étudiant-es en grandes difficultés financières, et en particulier celles et ceux sans soutien familial (voir I.G.3), les aides spécifiques ponctuelles (ASP) et les aides spécifiques annuelles (ASA) apportent une réponse[258].

L'aide spécifique ponctuelle (ASP) est destinée à l'étudiant-e en difficultés financières ponctuelles. En 2024, 92 520 ASP ont été distribuées, pour un montant moyen de 294 € ; elles ont concerné 49 281 étudiant-es.

L'aide spécifique annuelle (ASA) est attribuée à des étudiant-es non boursier-ères et fonctionne de fait comme un substitut aux bourses sur critères sociaux (BCS) pour des étudiant-es en difficulté pérenne et sans soutien familial, en particulier des étudiant-es en rupture familiale ou des étudiant-es autonomes qui ne bénéficient plus du soutien matériel de leurs parents. 4 197 étudiant-es ont bénéficié de l'ASA versée par les Crous en 2024. Il est difficile d'évaluer le nombre exact de jeunes qui répondent aux conditions d'attribution. On peut néanmoins aisément considérer que le nombre de bénéficiaires de l'ASA paraît faible au regard de la population étudiante en grande difficulté, contrainte de recourir à l'aide alimentaire. Il est d'autre part en forte chute (– 27 % entre 2020 et 2024), alors même que la part des étudiant-es percevant une BCS s'est réduite au cours du temps en raison des règles d'évolution des plafonds de ressources et que la précarité étudiante est en augmentation.

Ce dispositif offre une solution aux étudiant-es non éligibles aux BCS et sans soutien familial. Il est cependant peu connu par la population cible, ce qui implique probablement un non-recours important. Il devrait davantage être soutenu et développé.

Proposition 11 | Étendre l'aide spécifique annuelle (ASA) pour permettre aux jeunes sans soutien familial effectif et en difficultés financières pérennes d'entreprendre ou de poursuivre des études

- **Renforcer l'information relative aux aides spécifiques ponctuelles et annuelles, et en particulier l'ASA.**
- **Faciliter les demandes d'aides spécifiques par les étudiant-es.**
- **Évaluer les activités des commissions d'attribution.**
- **Augmenter le budget alloué à ces aides spécifiques.**
- **Renforcer les moyens des Crous pour absorber l'augmentation des demandes (personnel administratif, assistant-es de service social, moyens nécessaires au fonctionnement des commissions d'attribution).**

[258] Voir la fiche 4 – *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe pour une présentation plus complète de ces aides.

Chapitre 3

Un focus sur trois services publics et transferts en nature pour les 18-24 ans

Introduction

En plus des aides sociales et fiscales en direction des jeunes et de leur famille étudiées dans le chapitre 2, le soutien aux jeunes adultes en France passe par un ensemble de services publics gratuits ou à tarifs subventionnés, de transferts en nature et d'aides monétaires affectées. Certains de ces dispositifs sont ouverts aux jeunes de manière universelle, sans condition de statut ou ressources ; d'autres sont ouverts sous condition de statut (être étudiant, en formation ou apprentissage, ou être en emploi, etc.) ou de ressources.

Il ne s'agit pas dans ce chapitre 3 de présenter de manière exhaustive l'ensemble des services publics et transferts en nature destinés aux 18-24 ans. L'objectif est de faire un focus sur trois dispositifs peu documentés et rarement mis en avant :

- la complémentaire santé solidaire (C2S), une couverture complémentaire sous condition de ressources auxquels les 18-24 ans ont un accès limité, les conditions pour y avoir droit de façon autonome avant 25 ans étant très restrictives (il faut justifier d'une triple condition d'autonomie résidentielle, fiscale et financière ;
- le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante qui permet à cette population d'accéder à un espace de restauration offrant une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et à un prix modéré ;
- les aides à l'accès à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs et aux vacances qui sont des éléments essentiels de la qualité de vie des jeunes.

Ne sont donc pas abordés ici des services publics et transferts en nature importants, mais bien documentés, comme les politiques du logement pour les jeunes travailleurs et les étudiant-es, la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance ou les tarifs spécifiques dans les transports en commun[259].

[259] Pour une présentation et une analyse des effets de ces politiques, voir Cour des comptes, 2025, *Les politiques publiques en faveur des jeunes*, Rapport public annuel 2025, février.

I. La complémentaire santé solidaire

Même si les jeunes de moins de 25 ans sont exposés à des problématiques de santé spécifiques liées à leur mode de vie, leur environnement et leur autonomie croissante, avec des risques concernant leur santé physique, mentale, sexuelle ou reproductive, ou leurs consommations à risque, ils connaissent, en moyenne, moins de problèmes de santé que les personnes plus âgées, s'adressent beaucoup moins au système de santé et font face à des frais de santé beaucoup plus faibles (en moyenne, deux à trois fois moins que le reste de la population). Cependant, derrière ces constats moyens, des besoins importants en matière de soins peuvent advenir pour une minorité de jeunes. Surtout, bénéficier d'une couverture maladie, c'est-à-dire de la prise en charge des frais de santé par un dispositif de protection maladie, est, en soi et indépendamment de l'état de santé, une sécurité (sociale) importante pour toute personne dans la seule éventualité de devoir recourir fortement au système de santé.

La couverture maladie est assurée en France par deux dispositifs distincts : l'assurance maladie dite obligatoire (AMO), complétée, pour celles et ceux qui en disposent, d'une assurance maladie complémentaire (AMC), dite aussi « complémentaire santé »[260]. La complémentaire santé permet de réduire les restes à charge, facilitant ainsi l'accès aux soins.

A. Des différences selon l'âge en matière de couverture par une complémentaire santé

Depuis janvier 2016, toutes les personnes majeures, et même les personnes mineures à partir de 16 ans si elles travaillent ou simplement le demandent, bénéficient à titre autonome de la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie obligatoire. Les jeunes de moins de 25 ans ont ainsi droit dans les mêmes conditions que les personnes plus âgées à une prise en charge autonome par l'assurance maladie[261].

En revanche, en matière d'accès à une couverture complémentaire, des différences importantes existent entre les jeunes de moins de 25 ans et les autres adultes. Cette couverture complémentaire résulte de l'adhésion à la complémentaire collective mise en place par l'employeur, de la souscription à titre individuel auprès d'un organisme assureur ou du bénéfice de la complémentaire santé solidaire (C2S) pour les personnes à faible revenu.

D'abord, les jeunes de 18 à 25 ans bénéficient un peu moins souvent que les adultes plus âgés d'une complémentaire santé : environ 95 % contre environ 97 %. La différence selon

[260] N'est pas abordé un autre dispositif de protection maladie subsidiaire, l'aide médicale d'État (AME), pour les personnes étrangères résidant en France, mais ne justifiant pas de la régularité de leur séjour et ne pouvant de ce fait être prises en charge par l'assurance maladie (l'AME est conditionnée en outre aux ressources, ainsi qu'à une présence en France de façon irrégulière depuis plus de trois mois).

[261] Pour plus de détail, voir la fiche 5 - *Couverture maladie, accès à une complémentaire santé et accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) pour les jeunes de moins de 25 ans* en annexe.

l'âge demeure, même une fois prises en compte les caractéristiques ou préférences des personnes, en particulier en neutralisant les facteurs jouant un rôle significatif dans le niveau de couverture, tels le statut d'emploi, le niveau de vie ou la nationalité[262].

Ensuite, les jeunes bénéficiant d'une complémentaire santé, en bénéficient beaucoup moins souvent que les autres à titre autonome (comme souscripteur du contrat) (tableau 1). Si environ huit personnes sur dix sont couvertes à titre autonome au-delà de 25 ans, moins de trois jeunes de 16 à 24 ans sur dix le sont. Les autres, environ sept sur dix, sont couverts de façon dérivée (non-souscripteur) à travers le contrat de complémentaire de santé (ou la C2S) souscrit par une autre personne, généralement leur parent.

Tableau 1 I Couverture par une complémentaire santé selon l'âge, en 2023

(en %)

	16-24 ans	25-34 ans	35-49 ans	50-64 ans	65 ans ou plus
Non-couverts	4	5	3	2	3
Couverts souscripteur	27	80	78	78	75
Couverts non-souscripteur	69	15	19	20	22
Total	100	100	100	100	100

Âge au 1er janvier 2023.
Note : un contrat de complémentaire santé (hors C2S) a un unique souscripteur. Pour la C2S, on qualifie de souscripteur(s) le demandeur et son conjoint éventuel.
Lecture : en 2023, 3 % des personnes de 65 ans ou plus sont non couvertes par une complémentaire santé.
Champ : France hors Mayotte, personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire.
Source : SRCV 2023 ; traitements Drees.

Ce constat vaut pour les différentes formes de couverture par des complémentaires santé privées, collective ou individuelle (tableau 2).

81 % des 16-24 ans bénéficient d'un contrat de couverture complémentaire privé (couverture d'entreprise, de fonction publique ou individuelle) en 2023 : 58 % sont couverts à travers le contrat d'une autre personne, et seulement 23 % le sont à travers leur propre contrat.

54 % des 16-24 ans sont couverts par une couverture collective, complémentaire d'entreprise ou de fonction publique, près des deux tiers (40 % des jeunes) bénéficiant de la complémentaire santé obligatoire de l'employeur de leur(s) parent(s), ou de leur conjoint ou partenaire de plus de 25 ans, et un tiers environ (14 %) en disposent à titre autonome à travers leur propre activité professionnelle.

Près de 28 % des 16-24 ans sont couverts par une complémentaire santé individuelle (hors C2S), les deux tiers (18 % des jeunes) étant couverts par la complémentaire santé souscrite par un parent dans le cadre d'un contrat auprès d'une mutuelle ou d'un assureur privé et

[262] Desjonquères A., Fauchon A., 2026, En 2023, Les personnes sous le seuil de pauvreté restent bien plus souvent sans complémentaire santé que les autres, *Les dossiers de la Drees*, n° 137, avril.

un tiers (9 %) de façon autonome. Pour ces derniers, l'achat du contrat a pu être pris en charge par les parents.

Tableau 2 I Couverture par un contrat de complémentaire santé privé (d'entreprise, de fonction publique ou individuelle) selon l'âge, en 2023 (en %)

	16-24 ans	25-34 ans	35-49 ans	50-64 ans	65 ans ou plus
Complémentaire d'entreprise					
Souscripteur	14	44	43	34	1
Non-souscripteur	36	10	14	11	1
Complémentaire de fonction publique					
Souscripteur	0	2	5	4	0
Non-souscripteur	4	1	1	1	0
Complémentaire individuelle					
Souscripteur	9	21	20	31	71
Non-souscripteur	18	4	5	8	20
Tous contrats de complémentaire santé privé (hors non couverts et couverts par la C2S)					
Souscripteur	23	67	68	70	71
Non-souscripteur	58	15	19	20	22
Total	**81**	**81**	**86**	**90**	**93**

Âge au 1er janvier 2023.
Note : un contrat de complémentaire santé privé (complémentaire d'entreprise, de fonction publique ou individuelle) a un unique souscripteur.
Lecture : en 2023, 14 % des personnes de 16 à 24 ans sont couvertes par une complémentaire santé d'entreprise.
Champ : France hors Mayotte, personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire.
Source : SRCV 2023 ; traitements Drees.

La couverture d'un parent par une complémentaire santé collective en cas d'activité professionnelle salariée ou par une complémentaire individuelle n'implique pas nécessairement que ses enfants soient eux aussi couverts.

D'une part, s'agissant de la couverture complémentaire collective, il n'existe aucune obligation légale pour l'employeur à participer à son financement pour les autres membres de la famille, ce qui peut rendre prohibitif le rattachement d'un jeune à une telle complémentaire collective.

En outre, il n'existe aucune obligation pour le parent de couvrir ses enfants avec une complémentaire santé onéreuse, quand bien même lui-même relève d'une couverture individuelle facultative ou collective (d'entreprise). En théorie, en cas d'absence de couverture individuelle ou collective de l'enfant, les frais de santé de l'enfant non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire devraient l'être par son ou ses parents au titre de l'obligation alimentaire. En réalité, en l'absence de couverture, le coût prévisible peut simplement se traduire par des renoncements ou reports de soins et, à court terme, par l'absence de dépenses de soins à prendre en charge. Cette situation se rencontre notamment quand la famille doit arbitrer avec d'autres dépenses contraintes ou essentielles, ou dans des situations de rupture familiale. Cette question se pose surtout pour

les personnes disposant de faibles ressources. Pour les jeunes faisant face à des difficultés, la possibilité de pouvoir accéder à la complémentaire santé solidaire (C2S) revêt alors une grande importance. Or, l'accès à la C2S pour les jeunes, en particulier à titre autonome, est particulièrement limité.

B. Un accès limité à la complémentaire santé solidaire (C2S)

La complémentaire santé solidaire (C2S), qui a succédé en novembre 2019 à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) mise en place en 2000 et à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) mise en place en 2005, a pour objectif de permettre aux ménages ayant de faibles ressources de disposer d'une complémentaire santé afin de pouvoir faire face à leurs frais de santé et d'accéder effectivement aux soins.

La C2S est attribuée sous condition de ressources. Elle est, selon le niveau de ressources, soit gratuite (C2SG), soit payante (C2SP) moyennant une très faible participation. Un peu plus d'une personne sur dix bénéficie aujourd'hui de la C2S.

La C2S a été conçue et améliorée au fil du temps dans le but de lever les obstacles financiers d'accès aux soins[263]. Elle prend en charge les frais non couverts par l'assurance maladie en complétant l'assurance maladie obligatoire de façon à permettre une prise en charge au niveau d'un « 100 % sécu » (à hauteur du tarif conventionné par la Sécurité sociale pour l'acte ou le bien médical considéré) voire au-delà pour certains biens médicaux (optique, prothèses dentaires et auditives, etc.). Ensuite, les personnes couvertes par la C2S bénéficient du « tiers payant intégral », ce qui les dispense d'avoir à avancer les frais, ainsi que de « tarifs opposables » sur les consultations, ce qui signifie l'interdiction des dépassements d'honoraires par les professionnels de santé.

De nombreuses mesures ont facilité l'accès à la C2S au fil des ans (simplification du formulaire, demande en ligne possible, réduction du nombre de pièces justificatives exigées) et, même si la C2S reste quérable à la différence de l'assurance maladie obligatoire, son attribution a été en grande partie automatisée pour les bénéficiaires du RSA ou d'autres prestations[264].

[263] Cela ne lève pas, en revanche, les obstacles non financiers à l'accès aux soins, en particulier les refus de soins très courants, bien qu'illégaux, de la part de professionnels ou établissements de santé vis-à-vis de personnes bénéficiaires de la C2S (et plus encore de l'AME) comme l'ont régulièrement montré les tests de discrimination (ou *testing*) menés par Médecins du monde ou le Défenseur des droits. Voir également le testing mené par l'Institut des politiques publiques : Le Rolland L., Mendras P., Roy D., Sultan Parraud J., Toulemon L., 2023, Les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et de l'aide médicale de l'État - Un testing portant sur une première prise de rendez-vous médical par téléphone auprès des généralistes, des ophtalmologues et des pédiatres, *Les dossier de la Drees*, n° 109.

[264] Un bénéficiaire de la C2S sur deux est membre d'un foyer bénéficiaire du RSA ; Direction de la Sécurité sociale, 2024, *La complémentaire santé solidaire*, Rapport annuel 2024.

Selon l'enquête SRCV menée par l'Insee, 14 % des jeunes de 16 à 25 ans sont couverts par la C2S en 2023 : 11 % en bénéficient *via* la C2S de leur parent, 3 % seulement y ont accès à titre autonome.

Cette situation provient des règles appliquées spécifiquement aux jeunes en matière d'accès à la C2S : ils ne peuvent pas avant 25 ans, sauf cas particuliers, accéder à la C2S à titre autonome, à la différence de l'assurance maladie obligatoire dont ils bénéficient obligatoirement à titre autonome à partir de 18 ans.

Cette situation vient de la définition du foyer C2S qui inclut la plupart des personnes âgées de moins de 25 ans :

- celles rattachées au foyer fiscal du demandeur (ou de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité), quand bien même elles ne vivent plus sous le même toit que le parent demandeur et ne reçoivent effectivement aucun soutien matériel ;
- celles vivant sous le même toit que le ou les parents, quand bien même elles ne sont plus rattachées fiscalement avec ce ou ces parents et ne reçoivent aucun soutien matériel d'eux ;
- celles qui reçoivent une pension alimentaire imposable (sauf si la pension fait suite à une décision judiciaire), quand bien même elles ne vivent plus sous le même toit et ne sont plus rattachées fiscalement.

Les conditions pour accéder à la C2S de façon autonome avant 25 ans sont donc très restrictives : il faut justifier d'une triple condition d'autonomie, non seulement une autonomie résidentielle – ne plus vivre sous le même toit que ses parents – une autonomie fiscale – ne plus figurer sur leur avis d'impôt – mais aussi une autonomie financière – ne pas percevoir de pension alimentaire fiscalement déductible.

De façon marginale, peuvent également accéder à la C2S à titre autonome les jeunes étudiants bénéficiant de l'aide spécifique annuelle (ASA) (4 197 bénéficiaires en 2024). Cette aide, versée par les Crous à des étudiants rencontrant des difficultés pérennes mais non éligibles à une bourse sur critères sociaux (BCS), est d'un montant équivalent à une BCS et leur permet d'être exonérés des droits d'inscription universitaires et de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)[265].

Ces deux possibilités spécifiques d'accès à la C2S pour les jeunes de 18 à 24 ans sont méconnues par la population cible, de sorte que le taux de non-recours au dispositif, déjà très élevé pour la population en général (44 % en 2021[266]), est certainement beaucoup plus élevé pour les moins de 24 ans.

[265] Pour plus de détail, voir la fiche 4 - *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les autres aides pour les étudiants* en annexe.

[266] Direction de la Sécurité sociale, 2026, *La complémentaire santé solidaire*, rapport annuel 2025, janvier ; Caro M., Carpezat M., Forzy L., 2023, Le recours et le non-recours à la complémentaire santé solidaire - Une étude qualitative des profils et des trajectoires des bénéficiaires, *Les dossiers de la Drees*, n° 107, mars

Proposition 12 I Mieux informer sur la C2S pour limiter le non-recours

Il serait souhaitable d'informer davantage les jeunes de moins de 25 ans sur les possibilités d'accéder à la complémentaire santé solidaire (C2S) à titre autonome, et de simplifier les modalités administratives d'accès, notamment afin de limiter le non-recours.

Un assouplissement des conditions très restrictives d'accès à la C2S à titre autonome pour les jeunes de moins de 25 ans apparaît souhaitable, et ce d'autant plus qu'il s'agit de lever un obstacle possible à l'accès aux soins, donc à un droit fondamental. En outre, l'argument souvent opposé à l'ouverture du RSA aux moins de 25 ans, à savoir la possible déresponsabilisation des jeunes ou les effets négatifs sur l'insertion sociale et professionnelle, ne tient pas pour une couverture maladie qui ne prend pas la forme d'un versement de prestation monétaire, mais consiste dans la prise en charge financière de soins médicaux en tiers payant directement au professionnel de santé.

Les possibilités permettant aux jeunes de moins de 25 ans d'accéder à la C2S à titre autonome pourraient ainsi être élargies à d'autres catégories :

- les étudiant-es boursiers et non boursiers précaires de moins de 25 ans, qui peuvent se trouver dans des situations matérielles aussi difficiles que les étudiants bénéficiaires de l'allocation spécifique annuelle (ASA) qui eux sont éligibles à la C2S. Du fait de leurs faibles ressources, il est fort probable que les boursiers et non-boursiers précaires ne souscrivent pas à titre autonome un contrat de complémentaire santé privé. Pour ceux bénéficiant d'un contrat de complémentaire santé (collective ou individuelle) souscrit par leur famille, cela permettrait d'alléger le coût pour leur famille ;
- le jeune de moins de 25 ans qui exerce une activité professionnelle : il peut certes à ce titre bénéficier de la complémentaire santé de l'employeur, mais ne peut y renoncer, à la différence d'un collègue de plus de 25 ans qui, lui, a le droit de renoncer quand il peut bénéficier de la C2S à titre gratuit ou payant. Le jeune de moins de 25 ans n'a pas cette option, ce qui, à salaire égal avec son collègue, peut conduire à un revenu disponible plus faible ;
- le jeune de moins de 25 ans ayant déjà eu une complémentaire santé à titre autonome auparavant, quand bien même il vit ou est retourné sous le toit de ses parents, typiquement le jeune ayant eu une complémentaire santé *via* son employeur, mais qui l'aurait perdue ensuite du fait de la perte de son emploi, et pour lequel, après l'entrée sur le marché du travail et la perception de revenus du travail, il serait difficile en pratique de se prévaloir de nouveau de l'obligation alimentaire de ses parents ;
- le jeune de moins de 25 ans qui n'est plus rattaché au foyer fiscal de son ou ses parents, quand bien même il vit sous le toit de ses parents. Une telle solution présenterait l'avantage d'harmoniser la prise en compte des jeunes avec le droit fiscal et de simplifier les conditions d'éligibilité à la C2S pour les personnes de moins de 25 ans.

Proposition 13 | Élargir les possibilités d'accès à la C2S pour les moins de 25 ans

Il serait souhaitable d'élargir l'accès à la complémentaire santé solidaire (C2S) à titre autonome à d'autres catégories de jeunes de moins de 25 ans :

- **les étudiant-es boursier-ères et les non-boursiers reconnus comme précaires par le Crous ;**
- **les personnes qui exercent une activité professionnelle et qui pourraient avoir le droit, comme les autres salarié-es de plus de 25 ans éligibles à la C2S, de renoncer à la complémentaire d'entreprise au profit de la C2S ;**
- **les personnes ayant déjà eu une complémentaire santé à titre autonome auparavant et l'ayant perdue ;**
- **les personnes autonomes fiscalement (non rattachées au foyer fiscal parental).**

II. Le repas subventionné en restauration collective pour la population étudiante

Accéder à un espace de restauration offrant une alimentation équilibrée, en quantité suffisante et à un prix modéré est une composante essentielle de l'alimentation des jeunes durant leurs études supérieures. La restauration étudiante poursuit ainsi une mission de service public et de santé publique. À ce titre, elle est subventionnée par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (Mesre).

Depuis 2019, le tarif social d'un repas était fixé à 3,30 €. Durant la crise sanitaire, le tarif de 1 € a été introduit pour les bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS). Ce tarif a été étendu fin janvier 2021 à l'ensemble de la population étudiante, avant d'être de nouveau limité aux boursiers et non-boursiers précaires en septembre 2021, puis de nouveau étendu à l'ensemble de la population étudiante à partir du 4 mai 2026[267].

Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sont les opérateurs publics en charge de la restauration étudiante. Créé par loi du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants[268], le réseau des œuvres universitaires est aujourd'hui composé du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et de vingt-six Crous, répartis par académie[269]. Il gère environ 750 structures de restauration dans 186 villes hexagonales et ultramarines. En plus de ces structures en régie directe, le réseau développe une politique de conventionnement auprès d'autres structures de restauration collective (de collectivités territoriales, hôpitaux, lycées, etc.) pour accroître les places de restauration étudiante. Enfin, pour la population étudiante

[267] Depuis 2019, le tarif social d'un repas était gelé à 3,30 € par le Mesre. En septembre 2020, le tarif de 1 € a été introduit pour les bénéficiaires d'une bourse, puis étendu à l'ensemble de la population étudiante fin janvier 2021, avant d'être de nouveau limité aux boursiers et aux non-boursiers reconnus par le Crous en situation précaire.

[268] Les textes sur les œuvres universitaires sont désormais codifiés aux articles L. 822-1 à L. 822-5, et R. 822-1 à R. 822-34 du code de l'éducation.

[269] Il y a vingt-quatre Crous dans les vingt-cinq académies métropolitaines (les académies de Dijon et Besançon partageant un seul Crous) et deux Crous dans les cinq académies des Drom (le Crous Antilles et Guyane et le Crous La Réunion et Mayotte).

ne bénéficiant pas d'une structure de restauration collective proche de son lieu d'étude, les Crous administrent la carte d'aide à la restauration étudiante (« Care ») qui permet de percevoir et d'utiliser une aide financière instaurée par la loi n° 2023-265 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré (dite « loi Lévi »).

Dans le rapport sur la restauration étudiante de décembre 2024[270], ainsi que dans la note sur l'extension du tarif à 1 € à toute la population étudiante en restauration collective[271], le Conseil de la famille du HCFEA a mis en évidence le manque de cohérence de l'action publique concernant l'accès à l'alimentation pour la population étudiante et, plus globalement, concernant la condition étudiante. Ni les mesures visant à développer l'offre de restauration collective envers les étudiant-es ni la politique récente de soutien financier des étudiant-es éloigné-es de cette offre ne prennent en compte la question de l'accès à l'alimentation étudiante de façon globale et cohérente avec les autres politiques publiques concernant la vie étudiante. En conséquence, le Conseil estime que la question du soutien à la restauration étudiante doit être repensée à l'aune d'un ensemble cohérent de politiques publiques envers la population étudiante.

Proposition 14

Intégrer l'accès à une alimentation saine et équilibrée dans une démarche globale visant à renforcer la réussite académique et réduire les inégalités de conditions d'études et de vie au sein de la population étudiante.

A. Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, chef de file de la restauration étudiante

Le réseau des œuvres gère un ensemble de 940 « points de distribution » à destination de la population étudiante, incluant restauration assise, cafétéria, distributeurs, *foodtrucks*, etc.[272]. Tous ces points de distribution sont en régie directe : les Crous assurent eux-mêmes la totalité du service de restauration, de l'achat des fournitures et denrées alimentaires à la fabrication et au service des repas[273]. Le modèle d'approvisionnement repose, depuis 2017, sur une centrale d'achat hexagonale (hors Outre-mer et Corse) dirigée par le Cnous[274]. Cette

[270] Conseil de la famille du HCFEA, 2024, *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante*, Rapport adopté le 17 décembre.

[271] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée le 19 juin.

[272] Aujourd'hui, les points de distribution des Crous sont à 65 % des restaurants, le reste étant des installations de restauration rapide complétées. Les ventes de restauration rapide constituent en 2023 près de 40 % des recettes de restauration des Crous (contre 33 % en 2016).

[273] Pour la fabrication des repas, deux modèles coexistent : la plupart des restaurants universitaires élaborent les repas dans leurs cuisines sur place, alors que la plupart des produits de restauration rapide sont fabriqués dans des cuisines centrales qui livrent ensuite les différentes installations de distribution locales.

[274] Article L. 822-1 du code de l'éducation. Les Crous ultramarins et de Corse n'ont pas accès à la centrale d'achat et conventionnent avec d'autres structures. Par exemple, le Crous Antilles-Guyane mutualise ses approvisionnements avec l'économat des armées.

centrale gère les achats mutualisés hors produits frais des 23 Crous hexagonaux et assure l'intermédiation contractuelle pour les achats de produits frais des Crous.

La mutualisation des achats grâce à la centrale du Cnous permet la réalisation d'économies réelles dont le budget ainsi dégagé est réalloué à un meilleur approvisionnement pour respecter les objectifs fixés par la loi Egalim de 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits d'origine biologique. Aujourd'hui, la restauration étudiante n'atteint pas encore ces objectifs, mais la montée en gamme progressive des achats alimentaires par la centrale d'achat du réseau permet toutefois d'atteindre fin 2025 plus de 34 % de produits durables et de qualité, dont près de 14 % issus de l'agriculture biologique (contre 22,7 % dont 5,6 % de bio en décembre 2022), avec toutefois des situations hétérogènes selon les Crous.

Au-delà de la seule loi Egalim du 30 octobre 2018, les structures de restauration gérées par les Crous sont soumises à l'ensemble de la réglementation encadrant la restauration collective, concernant l'hygiène alimentaire[275] et les exigences de durabilité fixées dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et la loi Agec du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elles doivent aussi respecter les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas, aujourd'hui définies dans l'article D. 230-25 du code rural et de la pêche maritime. Cet article, modifié par le décret n° 2012-141 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire, requiert la mise à disposition de portions de taille adaptée[276]. Néanmoins, il renvoie la détermination des tailles des portions d'aliments à un arrêté conjoint du ministre de la Défense et des ministres chargés de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, de la santé, de l'alimentation, de la consommation et de l'enseignement supérieur. Or, depuis 2012, cet arrêté interministériel n'a toujours pas été publié. Les recommandations du groupe d'étude des marchés consacré à la restauration collective et à la nutrition (GEM-RCN) ne sont ainsi pas opposables aux restaurants universitaires et le Conseil national de la restauration collective (CNRC), créé en 2019, n'a pour l'instant pas proposé de recommandations nutritionnelles pour la restauration universitaire.

Dans son rapport de décembre 2024, le Conseil de la famille avait recommandé l'adoption de l'arrêté interministériel relatif à l'équilibre nutritionnel des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire. La mise en œuvre du repas à 1 € pour toute la population étudiante a rendu encore plus urgente cette adoption. En effet, elle peut faire craindre une

[275] Au niveau européen, les règles sont définies par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Elles sont complétées par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant. L'article L. 233-4 du code rural et de la pêche maritime prévoit en outre une formation obligatoire à l'hygiène alimentaire pour les personnels des établissements du secteur alimentaire.

[276] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035416295.

réduction des quantités servies afin de diminuer les coûts, même si le réseau des Crous s'est engagé à maintenir la qualité des repas. Adopter l'arrêté en attente depuis 2012 offrirait une garantie des grammages et des quantités contenues dans les repas servis dans les structures gérées par les Crous.

Proposition 15

Prioriser l'arrêté interministériel relatif à l'équilibre nutritionnel des repas servis dans le cadre de la restauration universitaire prévu par le décret du 30 janvier 2012, afin de garantir le respect des grammages et des quantités servis dans les repas à 1 € pour la population étudiante.

Dans l'objectif d'accroître le maillage territorial de l'offre de restauration, les Crous établissent des conventions avec des structures de restauration collective dont le public dédié n'est pas étudiant. Cette politique de conventionnement s'est accélérée depuis l'adoption de la loi du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiant-es à une offre de restauration à tarif modéré, dite « loi Lévi ». Fin 2025, le Cnous recense 218 conventions auprès de telles structures, qui prévoient le versement de compensations financières en contrepartie de la fourniture d'un repas aux étudiant-es au même tarif qu'au Crous.

Ces structures de restauration collective dont le public dédié n'est pas étudiant, ont fourni 3,7 millions de repas aux étudiant-es en 2025, soit environ 7,7 % de l'ensemble des repas servis. La plupart sont des structures publiques (communales, régionales, hospitalières, ou encore des cantines de lycées). La centrale d'achat du Cnous a aussi été étendue à la plupart de ces structures, lors des lois de finances 2023 et 2024, afin d'accroître la mutualisation des achats des structures participant au développement d'une offre de restauration qui bénéficie, au moins en partie, à des étudiant-es.

B. Une fréquentation en forte hausse depuis 2021 engendrant des effets d'éviction

En 2025, 1 619 394 étudiant-es ont fréquenté au moins une fois l'offre de restauration des Crous, soit plus d'un-e étudiant-e sur deux. Les structures gérées par les Crous ont accueilli 75,4 % des boursiers et 30 465 non-boursiers en situation de précarité sur l'année universitaire 2024-2025. De manière constante depuis plusieurs années, la majorité des répondant-es aux enquêtes de satisfaction des Crous déclare fréquenter la restauration universitaire plusieurs fois par semaine (53,2 %) et un peu moins d'un tiers s'y restaurer tous les jours (31,9 %).

Depuis leur réouverture après la crise sanitaire, en septembre 2021, les structures de restauration collective sont de plus en plus fréquentées par la population étudiante (tableau 3). Le nombre de repas servis a augmenté de 76,9 % en quatre années.

Tableau 3 I Fréquentation étudiante de la restauration collective depuis 2021

(en millions de repas)

	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2021-2025 (en %)
Nombre de repas servis	27,113	35,051	43,168	46,708	47,951	+ 76,9 %
repas à 1 €	19,664	18,696	23,171	24, 953	23,935	+ 21,7 %
repas à 3,30 €	7,449	16,355	19,997	21,754	24,016	+ 222,4 %
dont régie directe			*40,277*	*43,520*	*44,158*	*+ 9,6 %*
dont structures agréées			*2,754*	*3,100*	*3,673*	*+ 33,4 %*

Source : Cnous (2025) et rapports d'activité des Crous (2021-2024).

La fréquentation de la restauration étudiante a d'abord fortement augmenté entre 2021 et 2023 (+ 59,2 %), puis a continué à croître, mais à un rythme moindre (+ 11,1 %). Entre 2023 et 2025, la hausse a été plus forte dans les structures agréées par les Crous (+ 33,4 %) que dans celles directement gérées par eux (+ 9,6 %). L'augmentation du nombre de conventions établies par les Crous permet en effet d'accroître l'accès à la restauration collective d'une population étudiante plus éloignée des centres universitaires et plus souvent non boursière.

Cette forte hausse de la fréquentation se traduit par des délais d'attente estimés trop longs par les étudiant-es. Selon l'enquête de satisfaction des Crous menée en 2023, les délais d'attente sont la principale source d'insatisfaction des répondants (64 % s'en disent insatisfaits). Ils constituent aussi la première raison avancée pour ne pas recommander la restauration universitaire (mentionnée par 48,5 % des répondant-es) et la première raison de non-fréquentation de l'offre de restauration des Crous (pour 41,2 % des répondant-es)[277]. Malgré une légère augmentation de la durée de la pause méridienne[278], les difficultés de coordination avec les établissements d'enseignement supérieur ne permettent pas d'adapter les emplois du temps des étudiant-es pour étaler la prise des repas sur la totalité de la durée d'ouverture des restaurants universitaires. Si le niveau de saturation varie selon les restaurants universitaires, les délais d'attente évincent certain-es étudiant-es de la restauration collective et rien ne garantit que cette éviction ne porte pas sur la population étudiante la plus précaire.

La fréquentation croissante de la restauration collective concentre aussi les moyens sur la restauration du midi, au détriment d'une progression de celle du soir et des week-ends. Actuellement, un nombre limité de structures sont ouvertes les soirs et/ou week-ends – un peu plus d'une cinquantaine selon le Cnous. En Île-de-France, 87,5 % des restaurants sont fermés le soir et 91 % le week-end selon la Fédération des associations générales étudiantes

[277] Crous, Enquête de satisfaction restauration 2023. Le rapport *Restauration collective et alimentation durant la vie étudiante* du Conseil de la famille analyse de manière plus approfondie les résultats des enquêtes de satisfaction depuis 2016.

[278] En 2023, 60,6 % des répondants à l'enquête de satisfaction des Crous déclarent avoir plus de 45 minutes pour déjeuner, contre 50,5 % en 2016.

(Fage)[279]. Dans ce petit nombre de structures de restauration ouvertes les soirs et week-ends, 80 % de l'activité était lié au tarif à 1 €, avant la généralisation du tarif à toute la population étudiante. Autrement dit, ce sont avant tout les étudiant-es les plus précaires qui fréquentent la restauration universitaire ouverte les soirs et week-ends.

De plus, comme le souligne l'IGESR, « *les établissements d'enseignement supérieur organisent des enseignements à des heures tardives, parfois pour mieux utiliser leurs locaux sous l'effet d'une augmentation des effectifs, et ont également étendu les heures d'ouverture des bibliothèques universitaires, y compris le week-end. L'offre des Crous n'est donc pas toujours adaptée aux évolutions des pratiques pédagogiques des établissements* »[280]. Plusieurs organisations étudiantes demandent l'ouverture des restaurants universitaires les soirs de semaine et les week-ends, *a minima* les samedis. Augmenter l'offre de restauration le soir et le week-end permettrait ainsi de mieux répondre aux besoins des étudiant-es et en particulier des plus précaires. Plus largement, cela permettrait de réduire la précarité alimentaire à laquelle est confrontée une part grandissante de la population étudiante.

Proposition 16

Encourager et soutenir financièrement les Crous pour proposer une offre plus importante de repas subventionnés les soirs et les week-ends.

C. Des inégalités croissantes avec la population étudiante éloignée d'une structure de restauration collective

Malgré le maillage territorial et la politique de conventionnement des Crous, environ 100 000 étudiant-es n'auraient pas accès à la restauration collective car leur établissement d'enseignement est situé en « zone blanche », c'est-à-dire éloigné d'une structure de restauration collective[281]. La loi dite Lévi, adoptée le 13 avril 2023, a inscrit dans le code de l'éducation qu'une aide financière doit leur être proposée[282]. Les montants de cette aide ont été fixés par un arrêté du 21 novembre 2024[283].

Les montants d'aide fixés diffèrent selon le statut de boursier ou non-boursier, et sont plus élevés pour la population étudiante des Drom. L'aide est de 40 € mensuels pour les boursiers

[279] Fondée en 1989, la Fage regroupe 2 000 associations et syndicats étudiants, soit environ 300 000 étudiants. Reconnue organisation étudiante représentative par le Mesre et agréée jeunesse et éducation populaire, la Fage est représentée par ses élus étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) et au Cnous.

[280] Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), 2023, *Le réseau Cnous – Crous : points forts, points faibles et évolution possible du modèle*, Rapport n° 22-23 002B, avril, p. 16.

[281] Ce chiffre de 100 000 a été avancé par le ministre de l'Enseignement supérieur ayant pris les arrêtés d'application de la loi Lévi en novembre 2024, et sont toujours donnés comme objectif à atteindre par le ministre actuel. Dans les faits, la procédure adoptée pour permettre de leur verser l'aide financière a permis d'identifier 62 000 bénéficiaires potentiels pour l'année universitaire 2025-2026 (sur un peu plus de 3 millions d'inscrits dans l'enseignement supérieur).

[282] Article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

[283] Arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

faisant leurs études dans l'Hexagone et s'élève à 50 € s'ils étudient dans les Drom. Pour les non-boursiers, l'aide est de 20 € mensuels dans l'Hexagone et 30 € dans les Drom. L'aide est versée mensuellement, de septembre à juin (période d'ouverture des restaurants universitaires), son montant maximal varie donc, selon le statut et le lieu d'étude, entre 200 et 500 € par an.

Ces montants sont faibles et le Conseil de la famille a souligné dans son rapport de décembre 2024 qu'ils semblaient bien en deçà des ambitions de la loi Lévi. L'adoption de repas à 1 € pour toute la population étudiante accroît les inégalités avec ces bénéficiaires de l'aide financière, notamment si l'on compare ces montants d'aide financière aux dépenses publiques versées au titre de la restauration étudiante à la population étudiante disposant d'une structure de restauration collective proche de son lieu d'études. En effet, le coût d'un repas s'élevant à un peu plus de 8 € d'après le Cnous alors que l'étudiant-e finance 1 €, la dépense publique par repas servis en restaurant universitaire atteint donc environ 7 €. À partir de trois repas par mois, les non-boursiers de l'Hexagone qui accèdent à la restauration collective bénéficient ainsi d'un montant d'aide publique supérieur à celui qu'ils toucheraient s'ils en étaient éloignés [284]. Les étudiant-es qui y déjeunent tous les jours de la semaine bénéficient d'une dépense publique de 2,8 à 7 fois supérieure à celle versée dans le cadre du dispositif Care introduit par la loi Lévi.

D. Un modèle de financement de la restauration étudiante à clarifier

La dépense budgétaire correspondant à l'activité de restauration étudiante n'est pas précisément connue. En effet, ni l'architecture budgétaire ni la comptabilité des Crous ne permettent de déterminer le montant spécifique alloué par l'État à la restauration universitaire[285].

Une partie de la subvention pour charges de service public (SCSP) est versée au Crous au titre des aides indirectes à la population étudiante qu'il administre. Ces aides indirectes comprennent l'activité de restauration et l'activité de logement. L'absence de séparation entre ces deux activités empêche de connaître le soutien à la seule activité de restauration et d'en évaluer la pertinence. De plus, elle peut masquer des transferts antiredistributifs au sein de la population étudiante. En effet, l'activité de logement est censée être équilibrée voire bénéficiaire[286], permettant d'abonder le financement de l'activité de restauration. Or, l'activité de logement s'adresse aux étudiant-es les moins aisé-es dont les Crous perçoivent directement les aides au logement. Les bénéfices dégagés sont utilisés au financement de l'activité de restauration dont le tarif subventionné s'applique à toute la population

[284] Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Retour sur le repas à 1 € pour toute la population étudiante*, Note adoptée le 19 juin.
[285] IGF, IGAENR, CGAAER, 2013, *Évaluation de la restauration universitaire*, Rapport, novembre ; IGESR, 2023, *op. cit*.
[286] Ce qu'elle n'est plus depuis les mesures instaurées lors de la crise sanitaire (comme l'exonération du préavis durant le confinement ou le gel des loyers entre janvier 2020 et septembre 2024). En 2024, le taux de couverture des dépenses de l'activité d'hébergement des Crous remonte à 95,7 % des ressources propres du réseau.

étudiante. Ce modèle semble ainsi contraire à la logique redistributive. Selon l'IGESR, « *la fragilité de ce modèle économique, en termes de justice sociale, témoigne des limites mêmes de l'engagement de l'État dans la vie étudiante* »[287].

Proposition 17

Clarifier le modèle économique de la restauration collective à destination de la population étudiante, notamment en évaluant le coût d'un repas en restauration assise et le montant de la subvention pour charge de service public versée par l'État au titre de la restauration universitaire.

III. Les aides à l'accès à la culture, à la pratique sportive, aux loisirs et aux vacances

La possibilité d'accéder au sport, à la culture, aux loisirs et aux vacances est un élément essentiel de la qualité de vie des jeunes de 18 à 24 ans. Or, les interventions publiques en la matière sont éclatées, relèvent de multiples acteurs et ne sont pas toujours très lisibles pour les publics concernés.

Au niveau de l'État il existe, en dehors de la politique de subventionnement aux structures, des dispositifs de réduction des coûts en direction des publics. Deux grands dispositifs, le pass Culture et le pass Sport, ont été développés dans la période récente[288].

A. Le pass Culture

Le pass Culture a d'abord fait l'objet d'une expérimentation lancée en 2019 avant d'être généralisé en 2021. Il vise à promouvoir l'accès des jeunes à la culture. Il se compose aujourd'hui de deux parts :

- la part individuelle, qui en était la seule composante lors de sa création, a pour objectif de solvabiliser l'accès à des activités culturelles par le biais d'un crédit alloué à chaque jeune. Celui-ci peut le dépenser *via* une application géolocalisée qui propose une liste d'activités ;
- la part collective a été mise en place en 2022 sous la forme d'un crédit alloué à chaque classe à partir de la 6e qui a pour objet de financer des projets d'éducations artistique et culturelle.

La part individuelle a une vocation universelle et est soumise uniquement à un critère d'âge. Celui-ci a fortement varié dans le temps, entraînant une certaine instabilité du dispositif : lors de sa création en mai 2021, le pass Culture était accessible à l'âge de 18 ans ; à partir de janvier 2022, il peut être ouvert dès l'âge de 15 ans ; en mars 2025, la borne d'âge remonte à 17 ans.

[287] IGESR, 2023, *op. cit.*, p. 35.

[288] Pour plus de détails, voir Conseil de la famille du HCFEA, 2026, *Les aides à l'accès à la culture, au sport, aux loisirs et aux vacances en faveur des jeunes*, Note adoptée le 19 juin.

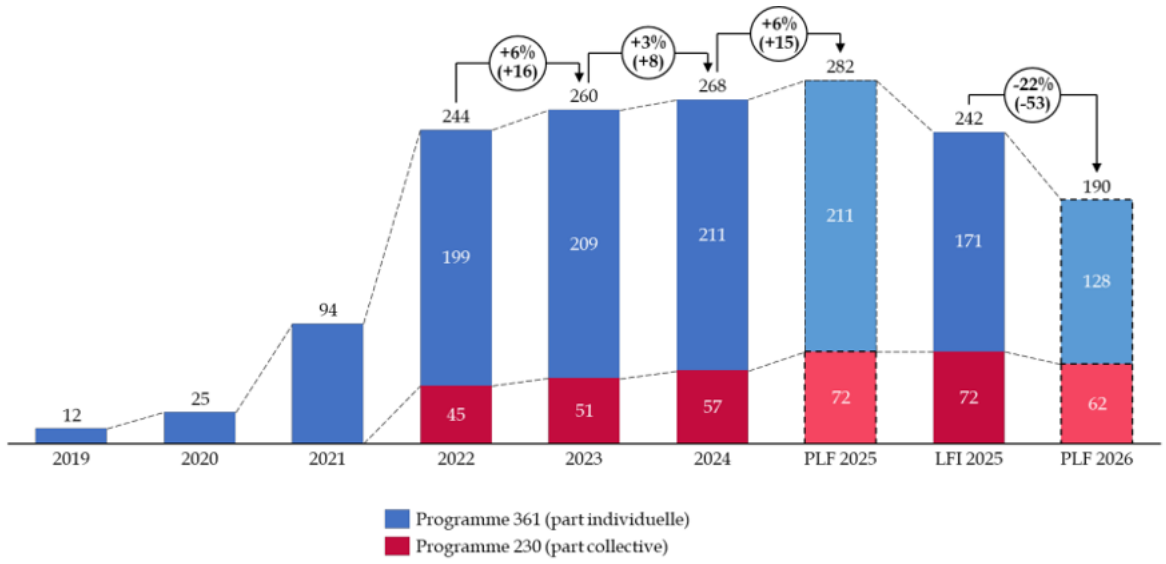
Les montants alloués dans le cadre du pass Culture ont également varié dans le temps, comme le montre le tableau 4 qui décrit le dispositif avant et après la réforme mise en œuvre au 1er mars 2025.

Tableau 4 I Crédit potentiellement alloué à chaque jeune dans le cadre du pass Culture

	Ancienne formule	Nouvelle formule
15 ans	20 €	0 €
16 ans	30€	0 €
17 ans	30 €	50 €
18 ans	300 €	150 € + 50 €
15-18 ans	380 €	250 €

Le dispositif a ainsi été recentré, en termes de tranche d'âge et de montants, ce qui s'est traduit par une forte baisse des crédits affectés, qui sont passés de 268 M€ en 2024 à 189,5 M€ en 2026 (127,5 M€ de part individuelle et 62 M€ de part collective, graphique 1).

Graphique 1 I Évolution des crédits budgétaires affectés au pass Culture (part individuelle et part collective) depuis 2019 (en M€)



Lecture : en 2024, 268 M€ ont été affectés au pass Culture, dont 211 pour la part individuelle et 57 M€ pour la part collective.
Source : Commission des finances.

Par ailleurs, alors que le pass Culture était initialement attribué dans des conditions uniformes quelle que soit la situation du jeune, la réforme de 2025 a introduit une bonification de 50 € pour les jeunes en situation de handicap (bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH] ou de l'allocation aux adultes handicapés [AAH]) ou dont les parents ont des revenus modestes (quotient familial du responsable légal au cours de la 17e année inférieur à un seuil défini par arrêté du ministre de la Culture). Les arbitrages restent à prendre concernant la fixation de ce seuil.

Les données disponibles (données exploitées par la société pass Culture qui gère le dispositif et enquêtes par sondage) montrent un recours important au dispositif. 91 % des jeunes de 18 ans révolus étaient inscrits sur l'application fin 2025, ce qui conditionne l'utilisation des crédits alloués. Ce taux d'inscription est homogène sur le territoire (territoires ruraux, territoires urbains, quartiers prioritaires de la politique de la ville [QPV]). La consommation des crédits est élevée, avec en moyenne 250 € utilisés sur les 300 € alloués.

Des inégalités demeurent néanmoins en fonction de la catégorie sociale et revenus des parents et de la scolarisation ou non du jeune. Le pass est inégalement connu en fonction de ces critères avant 18 ans, le différentiel de notoriété se résorbant ensuite.

Le Conseil de la famille recommande donc d'élargir la diffusion du pass Culture auprès des jeunes défavorisés en renforçant les actions d'aller vers et de médiation culturelle.

Proposition 18 I

Élargir la diffusion du pass Culture auprès des jeunes défavorisés en renforçant les actions d'aller vers et de médiation culturelle.

B. Le pass Sport

Le pass Sport a été créé en 2021. Il consiste en une aide financière à l'inscription auprès de structures sportives éligibles. Son montant forfaitaire est aujourd'hui de 70 €. À la différence du pass Culture, le pass Sport est accessible sous condition de ressources ou de handicap : pour être éligible, le jeune doit être bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), de l'AEEH, de l'AAH ou titulaire d'une bourse d'études.

Un point commun avec le pass Culture tient en revanche à l'instabilité du dispositif, dont les conditions sont fixées pour chaque année scolaire et universitaire par un nouveau décret. Les tranches d'âge ont en particulier beaucoup varié : à la rentrée 2021, le pass Sport était ouvert aux 6-17 ans ; à la rentrée 2022, il est étendu aux étudiants boursiers (titulaires d'une bourse sur critères sociaux versée par le Crous, d'une aide spécifique annuelle, ou d'une bourse versée par le Conseil régional dans le cadre d'une formation sanitaire et sociale) ; enfin, à la rentrée 2025, il est restreint aux 14-17 ans pour les bénéficiaires de l'ARS (toutefois, les bénéficiaires de l'AEEH peuvent y accéder de 6 à 19 ans et les bénéficiaires de l'AAH de 16 à 30 ans), tout en restant ouvert aux étudiants boursiers (tableau 5).

Tableau 5 I Conditions d'attribution et crédit alloué par jeune dans le cadre du pass Sport

	pass Sport 2024	pass Sport 2025
Conditions d'âge	bénéficiaires de l'ARS de 6-17 ans bénéficiaires de l'AEEH de 6-19 ans bénéficiaires de l'AAH de 16-30 ans étudiants boursiers jusqu'à 28 ans	bénéficiaires de l'ARS de 14-17 ans bénéficiaires de l'AEEH de 6-19 ans bénéficiaires de l'AAH de 16-30 ans étudiants boursiers jusqu'à 28 ans
Montant	50 €/an	70 €/an

On note un élargissement progressif des structures éligibles au-delà des clubs sportifs agréés et/ou affiliés à une fédération sportive vers des associations agréées jeunesse éducation populaire ou sport proposant une activité sportive et vers des structures relevant des loisirs

sportifs marchands. Les structures affiliées aux fédérations sportives représentent néanmoins 96 % des structures utilisatrices du pass Sport.

Une étude de la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) en 2025 a mis en évidence un taux important de non-recours au dispositif, notamment chez les filles et parmi les publics des quartiers prioritaires. Les causes de ce non-recours apparaissent multiples : difficultés à accéder à l'information, difficultés à identifier les clubs partenaires qui peuvent se distinguer des clubs habituellement fréquentés, reste-à-charge pouvant demeurer significatif (un tiers des non-recours au pass Sport seraient motivés par des difficultés financières liées au reste-à-charge selon la même enquête).

Le Conseil de la famille recommande d'envisager l'élargissement du dispositif à d'autres jeunes en situation de précarité (bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité) et d'associer au contrat d'engagement jeune (CEJ) un dispositif équivalent au pass Sport. En outre, du fait des difficultés spécifiques auxquelles les jeunes femmes sont confrontées, des données genrées sur l'utilisation du pass devraient être collectées.

Proposition 19 | Élargir le nombre de jeunes adultes bénéficiaires du pass Sport

Pour les jeunes adultes, l'aide pass Sport est actuellement limitée aux bénéficiaires de l'AAH ou d'une bourse d'étude :

- **le dispositif pourrait être étendu aux bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité et à leurs enfants ;**
- **un dispositif équivalent au pass Sport pourrait être associé au contrat d'engagement jeune, durant le temps du contrat.**

Proposition 20 | Lutter contre les préjugés genrés dans les pratiques sportives

- **Compte tenu des différences de pratique sportive selon le genre et des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les jeunes femmes pour accéder à la pratique sportive, il serait important de disposer de données genrées actualisées d'utilisation du pass Sport afin de mieux évaluer son impact.**
- **Il apparaît nécessaire également de renforcer les politiques d'accompagnement, y compris en termes de transport, et de médiation dans l'accès aux infrastructures.**

C. Les interventions de la branche famille en faveur de l'accès aux loisirs et aux vacances, en lien avec les centres sociaux et les espaces de vie sociale

Différentes interventions de la branche famille contribuent à l'accès des jeunes aux loisirs :

- selon les territoires, les CAF peuvent proposer *via* des fonds locaux et nationaux des bons loisirs, des cartes loisirs, des forfaits loisirs jeunes, des prises en charge partielles d'activités sportives, artistiques ou culturelles. Ces dispositifs facilitent la participation des jeunes aux activités associatives et culturelles locales et encouragent la pratique régulière d'activités sportives. Les aides aux loisirs s'utilisent auprès d'associations sportives, d'écoles de musique, de clubs artistiques, etc. ;
- depuis 2013, la branche apporte aux jeunes un financement à travers des bourses d'initiatives, pour réaliser des projets. L'aide concerne les jeunes jusqu'à 25 ans et des projets dans le domaine de la culture, du sport ou des loisirs ;
- la branche famille participe au financement des structures d'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale [EVS]). Or, environ 90 % des centres sociaux et près de 80 % des EVS proposent des actions favorisant l'accès à la culture ou aux loisirs.

La branche finance également des aides au départ en vacances des enfants et familles (aides Vacaf), en proposant des aides financières pour des séjours en famille ou individuels ainsi qu'un réseau d'hébergements agréés à tarifs accessibles. Toutefois, cette offre concerne surtout la tranche 6-17 ans.

Une offre spécifique à la tranche d'âge 18-25 ans est en revanche proposée par l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), qui consiste à la fois en une aide financière (jusqu'à 50 % du coût d'un séjour dans la limite de 150 €) et une aide dans le choix de séjours à tarifs préférentiels. Cette aide est sous condition de ressources (les ressources des parents sont prises en compte si le jeune leur est rattaché fiscalement ; dans le cas contraire, ce sont les ressources du jeune qui sont prises en compte). L'aide est aussi soumise à des conditions de statut : le jeune doit, pour pouvoir bénéficier de l'aide, être en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, titulaire d'une bourse d'étude, en insertion professionnelle ou en contrat aidé, en service civique ou proche aidant d'une personne handicapée, gravement malade ou dépendante.

D. Les autres interventions pour l'accès des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs

Les communes et intercommunalités (bloc communal) sont les premiers financeurs de la politique culturelle et sportive. À travers le financement d'équipements et le soutien aux associations, elles assument 57 % de la dépense culturelle publique. De même, 81 % des équipements sportifs sont détenus par les collectivités territoriales, principalement celles

du bloc communal, et celles-ci contribuent également au soutien aux associations sportives. Toutefois, de telles interventions ne sont en général pas fléchées vers le public des jeunes.

Les autres interventions des acteurs publics pour l'accès des jeunes à la culture apparaissent éparses. On peut notamment mentionner :

- la gratuité de l'accès aux collections permanentes des musées nationaux ainsi qu'aux monuments nationaux pour les jeunes de 18 à 25 ans français et européens ;
- de manière similaire, les tarifs préférentiels proposés par les théâtres nationaux (Comédie française, Opéra-comique) et les centres dramatiques nationaux ;
- le réseau Information jeunesse, relevant du ministère de la Jeunesse, qui assure l'information des jeunes sur tous les sujets liés à leur autonomie et notamment sur la culture ;
- les initiatives des régions, dont un certain nombre ont développé des cartes ou pass dédiés aux jeunes qui donnent accès à des crédits ou à des réductions sur les activités sportives et culturelles et les festivals.

Ces aides sont en général non soumises à condition de ressources. Les types d'aide, leur montant et la tranche d'âge concernée sont en revanche variables d'une région à une autre.

Ces aides sont par ailleurs souvent combinées à des aides à la mobilité (aide au financement d'un abonnement transport ou réductions sur les transports), celle-ci étant une condition importante à l'accès effectif à la culture, au sport et aux loisirs ainsi qu'aux vacances.

HCFEA

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

Retrouvez nos dernières actualités sur

hcfea.gouv.fr